

Art. 6. Le ministre flamand compétent pour le bien-être est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} décembre 2021.

Bruxelles, le 17 décembre 2021.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

La Ministre flamande de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture,
H. CREVITS

Le Ministre flamand du Bien-Être, de la Santé publique, de la Famille et de la Lutte contre la Pauvreté,
W. BEKE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2022/30904]

22 DECEMBRE 2021. — Décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales

Article 1^{er}. Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2022 sont ouverts et ventilés en articles de base (domaines fonctionnels) conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2022 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers euro)	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	21 605 423	19 643 311	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	420 637	422 557	

Art. 2. Aux articles 8, 9, 13, 17, 21, 26, 28 et 29 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les termes « article(s) de base » correspondent à une adresse budgétaire.

Chaque adresse budgétaire sera composée :

- d'une période budgétaire (année budgétaire) ;
- d'un fonds (classement en crédits classiques, fonds budgétaires, section particulière, fonds de tiers, ...) ;
- d'un centre financier qui correspondra à la division organique ;
- d'un compte budgétaire (spécifiant la nature des dépenses et des recettes). Les positions 2 à 5 du compte budgétaire correspondent au code de la classification économique ;
- d'un domaine fonctionnel composé du numéro du programme (3 premières positions du domaine fonctionnel) suivi d'un numéro d'identification au sein du programme.

Art. 3. En vertu de l'article 2, 8^o, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, en vertu des articles 2, 7^o, et 20, du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 4. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base (les domaines fonctionnels) « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes du budget les crédits nécessaires à des actions d'assistance informatique vers les articles de base 12.05 et 74.05 (les domaines fonctionnels 039.004 (code SEC 12) et 039.012 (code SEC 74)) du programme 12.21 (programme WBFIN 12.039) pour eWBS.

Art. 5. Par dérogation à l'article L1332-3 du CDLD, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2022 est fixée à 73.813 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2021 pour l'inflation 2020, 2021 et 2022 et du refinancement structurel 5.000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2022 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2021.

Art. 6. Par dérogation à l'article L1332-4 du CDLD, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2022 est fixée à 34.635 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2021 pour l'inflation 2020, 2021 et 2022.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2022 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2021.

Art. 7. Par dérogation à l'article L1332-5 du CDLD, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2022 est fixée à 1.346.618 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Bureau Fédéral du Plan publiées en septembre 2021 pour l'inflation 2020, 2021 et 2022 et du refinancement structurel de 10.000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2022, d'une enveloppe de 11.189 milliers d'euros.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2022 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2021.

Art. 8. § 1^{er}. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 (les domaines fonctionnels 005.002, 006.002, 007.002, 008.002, 011.003, 014.003, 016.002, 031.005 (codes SEC 11)) du budget wallon ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.03, 11.04, 11.05, 11.06, 11.07, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.14 et 11.15 (aux domaines fonctionnels 031.003, 031.004, 031.005, 031.006, 031.007, 031.008, 031.009, 031.010, 031.027, 031.028, 031.030, 031.011 et 031.012 (codes SEC 11)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11 ainsi qu'à l'article de base 11.11 (au domaine fonctionnel 015.001 (code SEC 11)) du programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09.

§ 2. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.10, 12.11 et 12.15 (les domaines fonctionnels 031.015, 031.018, 031.019 et 031.029 (codes SEC 12)) du programme 02 (programme WBFIN 031) de la division organique 11.

Art. 9. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 10. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (programmes WBFIN 001) (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (programme WBFIN 031) (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 11. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, la Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (programme WBFIN 001) (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 12. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 et du programme 06 (programme WBFIN 016) de la division organique 09 vers l'article de base 11.04 (le domaine fonctionnel 014.004 (code SEC 11)), du programme 03 (programme WBFIN 014), division organique 09.

Art. 13. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 14. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 (programme WBFIN 021) de la division organique 09.

Art. 15. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre fonctionnellement compétent sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 41.01 (du domaine fonctionnel 022.015 (code SEC 41)) « Fonds post COVID-19 de sortie de la pauvreté » du programme 10.02 (programme WBFIN 10.022) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets en lien avec la sortie de la pauvreté.

Art. 16. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre-Président, le Ministre du Budget et le Ministre fonctionnellement compétent sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 41.02 (du domaine fonctionnel 022.016 (code SEC 41)) « Fonds post COVID-19 de rayonnement de la Wallonie » du programme 10.02 (programme WBFIN 10.022) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets en lien avec le rayonnement de la Wallonie.

Art. 17. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre chargé de la gestion immobilière est autorisé à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 (programmes WBFIN 041 et 042) de la division organique 12.

Art. 18. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 02 et 03 (programmes WBFIN 078 et 079) de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire pour ce qui concerne ses compétences, moyennant l'accord du Ministre du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CoDT.

Art. 19. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal et le Vice-Président et Ministre de l'Agriculture, pour les articles de base (les domaines fonctionnels) relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15.

Art. 20. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 (programmes WBFIN 056, 057 et 058) de la division organique 15 et le programme 23 (programme WBFIN 111) de la division organique 18.

Art. 21. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal, en charge du développement durable et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 11 et 12 (programmes WBFIN 056, 060 et 061) de la division organique 15 et le programme 41 (programme WBFIN 084) de la division organique 16 et le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, ainsi qu'entre ces 2 programmes.

Art. 22. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Aménagement du territoire est autorisé à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 63.14 (le domaine fonctionnel 079.070 (code SEC 63)) du programme 16.03 (programme WBFIN 16.079) et les articles 63.11, 61.10 et 51.01 (les domaines fonctionnels 098.023 (code SEC 63), 098.022 (code SEC 61) et 098.024 (code SEC 51)) du programme 18.04 (programme WBFIN 18.098) et ce afin de financer le programme SOWAFINAL III en fonction des besoins des divers acteurs.

Art. 23. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base (des domaines fonctionnels) du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 et 61.01 (les domaines fonctionnels 091.018 (code SEC 41) et 091.089 (code SEC 61)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17 et 41.01 et 61.01 (058.024 (code SEC 41) et 058.049 (code SEC 61)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles ainsi que vers l'article de base 01.01 (le domaine fonctionnel 121.001 (code SEC 01)) du programme 01 (programme WBFIN 121) de la division organique 36 en vue de majorer la réserve liée aux Cofinancements européens.

Art. 24. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, le programme 13 (programme WBFIN 062) de la division organique 15 et les programmes 11, 31 et 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16.

Art. 25. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité et la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes suivants : le programme 10 (programme WBFIN 085) de la division organique 10, les programmes 02, 03 et 11 (programmes WBFIN 044, 045 et 049) de la division organique 14, les programmes 02, 03, 04, 05, 11, 12, 13, 14 et 15 (programmes WBFIN 056, 057, 058, 059, 060, 061, 062, 063 et 064) de la division organique 15 et les programmes 11, 31, 41 (programmes WBFIN 080, 083 et 084) de la division organique 16 dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Art. 26. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement, est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer les crédits entre les programmes 11, 12 et 41 (programmes WBFIN 080, 081 et 084) de la division organique 16.

Art. 27. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article D.V.19, 3^o, du Code du Développement territorial. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 28. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et du programme 06 (programme WBFIN 016) de la division organique 09 et le programme 03 (programme WBFIN 014) de la division organique 09.

Art. 29. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20% du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 30. Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 31. Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1^{er} avril 2022 : 20.528.000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14.767.000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Art. 32. Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1^{er} août 2022 : 61.728.000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale (AB 41.05.40 (domaine fonctionnel 091.022 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)) ;

- au 1^{er} octobre 2022 : 34.635.000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes (AB 41.06.40 (domaine fonctionnel 091.023 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)) ;

- au 31 décembre 2022 au plus tard : 13.000.000 euros représentant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique des pensions (AB 41.07.40 (domaine fonctionnel 091.058 (code SEC 41)) du programme 17.02 (programme WBFIN 17.091)).

Art. 33. Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.07.22, 43.09.22, 43.12.12, 43.14.22, 43.15.22, 43.16.22, 43.17.22, 43.18.22, 43.20.22, 43.21.12, 43.22.12, 43.23.22, 43.24.22, 43.26.52, 43.29.53, 43.30.59, 43.31.22, 43.32.12, 43.33.52, 43.34.12, 43.35.52, 43.36.53, 43.37.59, 43.40.12, 63.03.21, 63.04.52 et 63.05.59 (aux domaines fonctionnels 091.059 (code SEC 43), 091.031 (code SEC 43), 091.034 (code SEC 43), 091.036 (code SEC 43), 091.037 (code SEC 43), 091.038 (code SEC 43), 091.039 (code SEC 43), 091.040 (code SEC 43), 091.042 (code SEC 43), 091.060 (code SEC 43), 091.061 (code SEC 43), 091.043 (code SEC 43), 091.044 (code SEC 43), 091.062 (code SEC 43), 091.063 (code SEC 43), 091.064 (code SEC 43), 091.065 (code SEC 43), 091.066 (code SEC 43), 091.067 (code SEC 43), 091.072 (code SEC 43), 091.073 (code SEC 43), 091.074 (code SEC 43), 091.075 (code SEC 43), 091.078 (code SEC 43), 091.056 (code SEC 63), 091.068 (code SEC 63) et 091.069 (code SEC 63)) du programme 02 (programme WBFIN 091) de la division organique 17.

Art. 34. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 35. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne, y compris la TVA en lien avec les dépenses du Plan de relance et de résilience.

Art. 36. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.02 (du domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européenne (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122), de l'AB 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », de l'AB 01.07 (du domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve COVID », de l'AB 01.10 (du domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision Résilience, Relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers des articles de base (des domaines fonctionnels) ayant pour objectif le financement des dépenses liées à des projets approuvés par le Gouvernement wallon dans le cadre du plan de Relance économique, Plan de relance de la Wallonie, ayant pour objectif le financement de projets liés à des thématiques de Résilience/relance/redéploiement ou ayant pour objectif le financement des dépenses liées au COVID-19.

Art. 37. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les Ministres fonctionnels compétents et le Ministre du Budget sont habilités à transférer au départ de l'ensemble des programmes du budget de la Région wallonne des crédits d'engagement et de liquidation nécessaires vers l'AB 01.02 (le domaine fonctionnel 122.001 (code SEC 01)) « Plan de relance de la Wallonie » et de l'AB 01.03 (du domaine fonctionnel 122.002 (code SEC 01)) « Provision pour la relance et la résilience européenne (FRR) » du programme 10.11 (programme WBFIN 10.122) et concernant l'AB 01.05 (le domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) « Provision pour la relance économique », l'AB 01.07 (le domaine fonctionnel 028.007 (code SEC 01)) « Réserve COVID », l'AB 01.10 (le domaine fonctionnel 028.008 (code SEC 01)) « Provision - Résilience, relance et redéploiement » du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028).

Art. 38. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence et le Ministre du Budget sont habilités à transférer de l'article de base 01.05 (du domaine fonctionnel 028.005 (code SEC 01)) du programme 10.08 (programme WBFIN 10.028) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) dévolus au Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence les crédits nécessaires dans le cadre de la relance économique post COVID.

Art. 39. Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la Région wallonne) dans le cadre des programmes FEDER 2014-2020 des « régions de transition », des « régions plus développées » et « coopération territoriale - volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne. Cette habilitation sera également de mise pour la programmation 2021-2027 (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la Région wallonne) dans le cadre des programmes FEDER des « régions moins développées », « régions de transition », « régions plus développées » et « coopération territoriale européenne - volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne. Cette habilitation sera également de mise

pour le Plan de relance et de résilience ainsi que pour la réserve d'ajustement au Brexit pour lesquels des règles d'éligibilité spécifique seront définies et les dépenses traitées par le département de la Coordination des fonds structurels.

Art. 40. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Logement et le Ministre de l'Énergie sont autorisés, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 34.11 et 53.04 (les domaines fonctionnels 080.011 (code SEC 34) et 080.028 (code SEC 53)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 et les articles de base 34.03 et 53.02 (les domaines fonctionnels 083.054 (code SEC 34) et 083.019 (code SEC 53)) du programme 31 (programme WBFIN 083) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 41. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 63.02, 63.04, 63.08 et 63.20 (les domaines fonctionnels 048.012, 048.014, 048.018 et 048.024 (codes SEC 63)) du programme 07 (programme WBFIN 048) de la division organique 14 et les articles de base 63.01, 63.02 et 63.08 (les domaines fonctionnels 079.032 (code SEC 63), 079.033 (code SEC 63) et 079.054 (code SEC 63)) du programme 03 (programme WBFIN 079) de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 42. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon et le Plan Marshall 2.Vert et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des plans visés par le présent article.

Art. 43. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 et des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité ainsi qu'entre ces mêmes articles de base (domaines fonctionnels) des programmes 06, 22 et 31 (programmes WBFIN 099, 110 et 114) de la division organique 18.

Art. 44. Le Ministre en charge de l'Énergie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90%, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 45. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et, le cas échéant, les Ministres fonctionnellement compétents sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation des programmes de la division organique 19 vers l'article de base 01.01.00 (le domaine fonctionnel 034.001 (code SEC 01)) du programme 03 (programme WBFIN 034) de la même division organique et inversement.

Art. 46. De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des zones de secours, des sports et de la culture.

Art. 47. A l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'asbl Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1^{er}, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS », « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne », « l'Agence wallonne du patrimoine », « l'Agence du Numérique », « la SA Immowal » et « l'Organisme payeur de Wallonie ».

Le § 3 de l'article 1^{er} est remplacé par :

« Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au § 1^{er}. ».

A l'article 2, § 2, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 48. Dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens, ainsi que les subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19, les subventions en lien avec la mise en œuvre du Plan de Relance de la Wallonie, du Plan de relance et de résilience européen et les subventions en lien avec les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021.

Programme 09.01 (Programme WBFIN 09.012) : Conseil économique, social et environnemental de Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 (Programme WBFIN 09.013) : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 (Programme WBFIN 09.015) : e-Wallonie-Bruxelles-Simplification :

Subventions relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative.

Programme 09.08 (Programme WBFIN 09.018) : Tourisme : Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement et de réalisation des actions de promotion.

Subventions à WBT relatives à la mise en œuvre de décisions du Gouvernement destinées à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID.

Subventions relatives à la mise en œuvre de décision du Gouvernement destinés à soutenir le secteur touristique dans le cadre de la crise COVID par l'intermédiaire du CGT.

Subvention au CGT dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Programme 09.09 (Programme WBFIN 09.019) : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2014-2020 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Transfert de revenus aux ASBL relatifs à la représentation à la Grande Région.

Programme 09.10 (Programme WBFIN 09.020) : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur. Programme 10.01 (Programme WBFIN 10.001) : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable.

Soutien à la mise en place de maisons des citoyens.

Programme 10.02 (Programme WBFIN 10.022) : Secrétariat général : Dotation au Fonds post COVID-19 de sortie de la pauvreté.

Dotation au Fonds post COVID-19 de rayonnement de la Wallonie. Subventions et indemnités.

Subventions octroyées à l'intervention de la Commission des Arts de Wallonie. Subventions en matière de situations de crises.

Programme 10.03 (Programme WBFIN 10.023) : Services de la Présidence et Chancellerie :

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie. Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective. Subvention à l'asbl « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale - habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY - Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions à l'Institut Jules Destrée.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale - habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subvention à la Communauté germanophone.

Subventions dans le cadre de l'opérationnalisation du Plan de Lutte contre la Pauvreté.

Subvention à l'Université catholique de Louvain dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC.

Subvention à l'ASBL FEDEMOT.

Programme 10.04 (Programme WBFIN 10.024) : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés - COFINANCEMENT PAR LE FSE.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie. Programme 10.07 (Programme WBFIN 10.027) : Géomatique : Subventions en matière de géomatique.

Programme 10.10 (Programme WBFIN 10.085) : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable et de la transition écologique, en ce compris l'octroi de prix.

Soutien à la politique d'achats publics durables et lutte contre le dumping social.

Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions aux secteurs privé et publics dans le cadre de la stratégie wallonne de développement durable et de la stratégie « Manger demain ».

Soutien à la responsabilité sociétales des entreprises.

Soutien aux initiatives promouvant une alimentation plus durable. Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Subventions en matière d'achats publics responsables.

Actions de sensibilisation au développement durable du personnel du SPW et des UAP.

Actions de gestion et de suivi des performances sociales et environnementales au SPW.

Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW.

Soutien à la politique de marchés publics durables ou responsables et lutte contre le dumping social.

Soutien aux achats circulaires.

Soutien aux investissements socialement responsables. Alliance emploi environnement recentrée.

Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable.

Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Subventions relatives à la gestion durable du logement.

Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique.

Subventions au secteur autre que public en matière d'alimentation durable.

Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes).

Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique.

Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique.

Subventions au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements).

Initiatives de toute nature en matière de développement durable et de transition écologique - intercommunales.

Soutien au développement de l'échelle de performance CO2. Subventions au secteur public en matière d'alimentation durable.

Programme 10.50 (Programme WBFIN 10.030) : Fonds budgétaire en matière de Loterie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Programme 11.04 (Programme WBFIN 11.032) : Ressources humaines, sélection, formation, fonction publique :

Subventions pour formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique régionale et organisées par l'École d'Administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie.

Subventions destinées à la formation et au développement des compétences des mandataires publics.

Subventions à des Universités et visant à une meilleure formation des agents publics.

Programme 12.31 (Programme WBFIN 12.042) : Implantation immobilière : Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSEP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Subventions à Immowal dans le cadre de missions spécifiques confiées par la Région.

Programme 14.02 (Programme WBFIN 14.044) : Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et la sécurité routière et cofinancés par l'Union européenne.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions à des organismes étrangers en vue de promouvoir l'usage de mode de transport alternatif.

Subventions aux personnes physiques permettant d'inciter à des choix de mobilité durable.

Subventions aux exploitants de société de transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations représentant le secteur du transport de personnes destinées à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative en faveur de l'accessibilité au transport public.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions à la SNCB en vue de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la mobilité active et l'intermodalité.

Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Programme 14.03 (Programme WBFIN 14.045) : Transport urbain, interurbain et scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions à l'OTW en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes, en ce compris les cofinancements européens.

Subventions à l'OTW pour ses projets de solutions de mobilité locale.

Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (autres que les entreprises publiques) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Subventions d'exploitation à des opérateurs agréés (privés sans but lucratif) de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions aux communes, aux associations de communes ou aux personnes morales de droit public à l'initiative de création de solutions flexibles de mobilité locale visant à mettre en place un système intégré de transport public de personnes en Wallonie.

Programme 14.04 (Programme WBFIN 14.046) : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plate-forme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Dotation à la SOWAER pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité.

Dotation complémentaire à la SOWAER pour l'accomplissement des missions de sûreté.

Dotation à la SOWAER relative au service de la dette contractée pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnements et d'informations.

Programme 14.06 (Programme WBFIN 14.047) : Infrastructures sportives :

Subventions et indemnités au secteur public et privé en rapport avec la matière des infrastructures sportives ainsi que les opérations pilotes dans ce secteur ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

- Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.
- Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.
- Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.
- Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.
- Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.
- Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.
- Subvention pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives dans le cadre du « Plan Piscines ».
- Le soutien au sport de rue.
- Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.
- Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du Plan de relance, de résilience et de transition.
- Subventions diverses dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or. Programme 14.07 (Programme WBFIN 14.048) : Travaux subsidiés :
- Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.
- Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.
- Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.
- Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air - climat (éclairage public).
- Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.
- Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.
- Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).
- Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.
- Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.
- Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.
- Subventions pour des investissements supracommunaux.
- Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau.
- Subvention à l'intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments.
- Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020 - Axe I.
- Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020 - Axe III.
- Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020 - Axe V.
- Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
- Subventions aux pouvoirs locaux et au centre régional d'aide aux communes en rapport avec l'appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent.
- Programme 14.11 (Programme WBFIN 14.049) : Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques - Construction et entretien du réseau :
- Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.
- Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.
- Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.
- Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).
- Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).
- Subventions aux « Chemins du Rail ».
- Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements, du Plan wallon de Transition (PWT) et du Plan Infrastructures 2019-2024.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Subventions de fonctionnement aux ports autonomes.

Subventions aux pouvoirs locaux destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional.

Subventions diverses dans le cadre du Plan de relance, de résilience et de transition.

Programme 15.02 (Programme WBFIN 15.056) : Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement-Santé.

Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en matière de sensibilisation et de protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Programme 15.03 (Programme WBFIN 15.057) : Développement et étude du milieu :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie asbl.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER). Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire. Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC) ou à l'AB-Reoc (Association belge de recherche et d'expertise des organisations de consommateurs).

Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux. (Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro- alimentaire.

Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP).

Subventions diverses dans le cadre du plan de relance, de résilience et de transition.

Subvention à l'ISSEP dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Programme 15.04 (Programme WBFIN 15.058) : Aides à l'Agriculture : Subventions aux halls relais agricoles.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles - Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Dotation à l'Organisme Payeur.

Aides régionales aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers.

Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture.

Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables.

Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire.

Aides régionales aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation.

Aides en faveur de l'agriculture biologique (cofinancement UE). Aides agroenvironnementales (cofinancement UE).

Aides NATURA 2000 agricoles (cofinancement UE). Aides NATURA 2000 forêts (cofinancement UE).

Indemnités judiciaires et frais de justice relatifs aux aides prises en charge par l'OP.

Prise en charge des créances irrécouvrables. Aides aux écoles (cofinancement UE).

Stockage public de crise (cofinancement UE).

Aides au secteur de l'apiculture (cofinancement UE). Aides agroenvironnementales (subvention 100% RW). Aides NATURA 2000 (subvention 100% RW).

Aides au démarrage (subvention 100% RW). Remboursement des saisies sur garanties.

Exécution de garantie pour emprunt agricole. Corrections financières comptables et de conformité. Aides exceptionnelles (subvention 100% RW).

Aides aux investissements des exploitations agricoles (cofinancement UE).

Aides aux investissements des exploitations agricoles - majoration (cofinancement UE).

Aides aux investissements des jeunes agriculteurs (cofinancement UE).

Aides en faveur des zones défavorisées soumises à des contraintes naturelles (cofinancement UE).

Aides aux investissements des exploitations agricoles et des jeunes agriculteurs - prise en charge du dépassement UE.

Programme 15.05 (Programme WBFIN 15.059) : Bien-être animal :

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.

Subventions au secteur public et au secteur autre que public dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Programme 15.11 (Programme WBFIN 15.060) : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers. Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions à diverses associations et personnes privées ou publiques pour des actions en faveur de la biodiversité.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

- Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs. Subventions destinées au développement de la pisciculture.
- Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.
- Subventions aux Conseils cynégétiques.
- Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000. Subvention à l'Office économique wallon du Bois.
- Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.
- Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives.
- Subventions en investissement au secteur de l'aquaculture. Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier.
- Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière d'espaces verts.
- Subventions aux secteurs publics et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.
- Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.
- Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.
- Subventions en matière d'espaces verts.
- Subventions dans le cadre de la Peste Porcine Africaine. Subventions dans le cadre de la lutte contre le scolyte.
- Subventions diverses dans le cadre du plan de Relance, de résilience et de transition.
- Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes. Programme 15.12 (Programme WBFIN 15.061) : Espace rural et naturel :
- Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.
- Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrate ».
- Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.
- Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.
- Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.
- Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.
- Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.
- Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural. Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.
- Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.
- Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).
- Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.
- Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.
- Subventions pour la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales.
- Subventions aux pouvoirs publics pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement.
- Subventions diverses dans le cadre de la régénération des forêts résilientes.
- Programme 15.13 (Programme WBFIN 15.062) : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :
- Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.
- Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.
- Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.
- Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural. Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.
- Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.
- Subvention à l'asbl Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.
- Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.
- Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP). Programme 15.14 (Programme WBFIN 15.063) : Police et contrôle :
- Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs.
- Programme 15.15 (Programme WBFIN 15.064) : Politique des déchets-ressources :
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements et du plan wallon des déchets-ressources.
- Subventions diverses en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers.

Subventions diverses en matière de gestion des déchets-ressources. Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSEP). Subvention accordée à REQUASUD.

Programme 15.52 (Programme WBFIN 15.067) : Fonds budgétaire du bien-être animal :

Subventions diverses dans le domaine de la protection et du bien-être animal.

Programme 15.60 (Programme WBFIN 15.075) : Fonds pour la protection de l'environnement :

Subventions à l'Institut scientifique de Service public (ISSep).

Subventions pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subvention aux structures d'encadrement dans le cadre du plan wallon de réduction des pesticides et de la « Directive Nitrates ».

Subventions en matière de sensibilisation et/ou d'investissement à l'épuration individuelle.

Subventions pour recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Subventions diverses en matière de gestion des sols.

Subventions diverses en matière de protection de l'environnement et en matière de promotion de l'eau.

Programme 15.62 (Programme WBFIN 15.077) : Fonds pour la gestion des déchets :

Subventions diverses en matière de gestion des déchets. Subventions à l'Institut scientifique de Service Public (ISSep).

Programme 16.02 (Programme WBFIN 16.078) : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régions foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader 2014-2020.

Subventions pour :

- 1° l'élaboration du dossier de base de révision du plan de secteur (Art D.I.12 du CoDT) ;
- 2° l'élaboration ou la révision totale ou partielle d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma communal, d'un schéma d'orientation local ou d'un guide communal d'urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
- 3° l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales relatif à un projet de révision de plan de secteur, de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal (Art D.I.12 du CoDT) ;
- 4° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme/l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative au développement territorial, à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme (Art. D.I.12 du CoDT) ;
- 5° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme ;
- 6° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné ;
- 7° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné/lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes ou une association de communes en font la demande, pour l'engagement annuel d'un ou plusieurs conseillers en aménagement du territoire et urbanisme (Art D.I.12 du CoDT) ;
- 8° pour les études générales en aménagement du territoire, notamment à la Conférence permanente du développement territorial agissant dans le cadre du programme (Art D.I.12 du CoDT).

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ». Subventions à la Communauté germanophone.

Subvention à Europalia.

Programme 16.03 (Programme WBFIN 16.079) : Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions relatives à la politique de la ville.

Subventions à la Ville de Charleroi - Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Liège - Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Namur - Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Mons - Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de La Louvière - Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Tournai - Politique intégrée de la Ville.

Subventions à la Ville de Seraing - Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Mouscron - Politique intégrée de la Ville. Subventions à la Ville de Verviers - Politique intégrée de la Ville.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SPAQUE, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

- à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone ;

- à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article D.V.14, § 1^{er}, du Code du Développement territorial, procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

- fixées à 50% du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée ;

- subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu ;

2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre ;

3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, ...) ;

4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale ;

5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant ;

et à son approbation, sur avis du pôle « Aménagement du territoire » - section

« Aménagement opérationnel » - et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.

Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable).

Subventions Feder 2014-2020.

Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine.

Subventions aux grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions aux villes wallonnes de plus de 50.000 habitants pour la mise en œuvre de la « Politique Intégrée de la Ville ».

Programme 16.11 (Programme WBFIN 16.080) : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions relatives au logement privé.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subvention au centre d'étude en habitat durable. Projets Leader.

Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens - Programmation 2014-2020.

Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens - Programmation 2014-2020.

Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement.

- Intervention en faveur de la Société wallonne du Crédit social pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures - pour dépenses courantes.
- Intervention en faveur du Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures - pour dépenses d'investissement.
- Subvention à la SWCS et au FLW pour frais de fonctionnement liés à la gestion des dispositifs packs.
- Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social.
- Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement - secteur privé.
- Charges d'intérêt relatives à des avances remboursables pour l'aide à l'acquisition/construction pour les moins de 35 ans et pour travaux d'adaptation du logement de personnes âgées - prêts sociaux.
- Subvention à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien- Être.
- Avances remboursables pour aide à l'acquisition - prêts sociaux. Avances remboursables pour la garantie locative.
- Programme 16.12 (Programme WBFIN 16.081) : Logement : secteur public :
- Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.
- Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.
- Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).
- Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements. Subvention à la SWL dans le cadre du Plan bien-être.
- Subventions pour dépenses d'investissement facilitant l'accès au logement-secteur public.
- Subventions relatives au logement public. Subventions relatives au plan de rénovation.
- Subventions aux communes pour les conseillers Logement.
- Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédits social et de la SWL.
- Subventions diverses dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements. Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique. Avances remboursables relatives au plan de rénovation.
- Avances remboursables liées au logement public.
- Programme 16.21 (Programme WBFIN 16.082) : Monuments, sites et fouilles : Subventions à l'Agence wallonne du patrimoine.
- Programme 16.31 (Programme WBFIN 16.083) : Énergie :
- Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.
- Subventions à des entreprises et à des particuliers pour la rénovation énergétique de quartiers, notamment dans le cadre d'un appel à projets visant à concrétiser la rénovation énergétique de quartiers.
- Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.
- Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.
- Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.
- Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.
- Subventions accordées dans le cadre d'appel à projets à destination des entreprises et des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie.
- Études et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.
- Études et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie.
- Subventions en faveur du secteur privé - Mise en œuvre des accords de branche simplifiés.
- Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).
- Subvention AMURE - à destination des entreprises et des fédérations visant notamment la réalisation d'audit, d'étude de faisabilité et pour certains secteurs d'activités des investissements dans l'efficacité énergétique.
- Subvention UREBA à destination des Organismes non commerciaux et Personnes de droit public visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments.
- Subvention en faveur d'acteurs ayant des missions de sensibilisation auprès de différents publics (conseillers énergie, guichet de l'énergie ...).
- Subventions octroyées pour inciter les maîtres d'ouvrage à construire ou rénover des bâtiments en respectant des niveaux d'exigences plus sévères que les exigences réglementaires en vigueur.
- Études relatives aux développements et aux régimes de soutien des énergies renouvelables.
- Études relatives à la mise en œuvre des transpositions des directives européennes (SER, EE PEB, marché de l'énergie, ...) et du plan national énergie climat.
- Développement d'outil pour le soutien aux énergies renouvelables au travers du mécanisme des certificats verts.

Études relatives à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité et du gaz. Subventions en faveur des publics précarisés.

Subventions allouées à des entreprises et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.

Subvention des acteurs et des associations qui, au sein du marché libéralisé, assistent ou encadrent les clients résidentiels et industriels.

Subvention des acteurs et des associations qui assistent ou encadrent les usagers (citoyens, professionnels, écoliers, entreprises) tant en efficacité énergétique que dans les énergies renouvelables.

Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution dans le cadre du tarif prosumer.

Subventions aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinées à prendre en charge l'installation de compteurs communicants.

Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) destinées à maximiser l'autoconsommation d'énergie.

Subventions aux producteurs d'électricité (ménages et entreprises) dans le cadre du tarif prosumer.

Subvention aux gestionnaires de réseau de distribution d'énergie destinée à l'extension de la liste des clients protégés visée à l'article 33, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Dotation au fonds bas carbone et résilience.

Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de soutenir des projets relatifs à l'hydrogène.

Subvention aux entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux pour le soutien de la mise en place de Communautés d'énergie renouvelable.

Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux afin de concrétiser des projets énergie durable et climat notamment dans le cadre du Plan d'Action pour l'Énergie et le Climat.

Subvention aux ménages et entreprises, aux UAP et aux pouvoirs locaux en vue d'accélérer l'installation de bornes de chargement de véhicules électriques sur les domaines publics.

Programme 16.41 (Programme WBFIN 16.084) : Première Alliance Emploi - Environnement :

Initiatives visant à réduire drastiquement les coûts d'utilisation des logements.

Financement du plan de rénovation, des procédures de rénovation et de création de logements d'utilité publique.

Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique.

Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand.

Appels à projets visant la mise à disposition rapide de logements d'utilité publique, de logements innovants (logements séniors/handicapés « connects » ...) et usufruit locatif social.

Financement d'actions visant à promouvoir les éco-matériaux de construction et à encourager l'économie circulaire dans la construction.

Programme 16.42 (Programme WBFIN 16.085) : Développement durable :

Subvention dans le cadre de la politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois.

Programme 16.53 (Programme WBFIN 16.089) : Fonds Énergie :

Subventions aux gestionnaires de réseaux de distribution visant à prendre en charge le coût réel de l'obligation de service public.

Subventions à des entreprises du développement à la production d'électricité et de chaleur produite à partir des énergies renouvelables.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions et primes allouées à des entreprises, des ASBL et des ménages en vue de réaliser des travaux économiseurs d'énergie.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Études et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique.

Études et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie. Programme 17.02 (Programme WBFIN 17.091) : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supracommunalité. Subvention au CRAC dans le cadre du Plan Bien-Etre.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales, CPAS, autres pouvoirs locaux et à des organismes publics ou privés menant des actions visant le rayonnement et/ou la citoyenneté au niveau communal et supracommunal.

Subvention aux pouvoirs locaux dans le cadre du fonds pour le numérique des pouvoirs locaux.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en œuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats. Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Projets Leader.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles.

Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.

Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).

Études, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données.

Cop21 – Aide à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales.

Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique - forains et commerçants ambulants.

Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique - mines, miniers, carriers.

Subventions pour des opérations de gestion supra-locale.

Compensation pour les pouvoirs locaux dans le cadre de la suppression de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes.

Subvention à la Ville de Namur pour des investissements en lien avec la fonction de capitale régionale.

Subventions en faveur des communes et des provinces dans le cadre du second pilier des pensions.

Subventions aux provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours.

Subventions en faveur des communes et des provinces pour la cotisation responsabilisation pension (CRP).

Dotation au CRAC visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Subventions exceptionnelles aux communes, provinces, CPAS, intercommunales et autres pouvoirs locaux.

Subvention visant le soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension.

Programme 17.11 (Programme WBFIN 17.092) : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

Soutien à des initiatives transversales. Soutien au plan Tandem.

Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.

Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.

Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés. Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.

Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.

Programme 17.12 (Programme WBFIN 17.093) : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.

Programme 17.13 (Programme WBFIN 17.094) : Action sociale : Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale. Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.

Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.

Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.

Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER). Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).

- Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.
- Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.
- Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.
- Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
- Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.
- Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.
- Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.
- Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.
- Subventions aux services d'aide aux justiciables. Soutien du plan national pour l'égalité des chances. Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire. Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.
- Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
- Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.
- Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.
- Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
- Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
- Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances. Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution. Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
- Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ». Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai. Subventions aux centres de service social.
- Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
- Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
- Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
- Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) - Art. 60-61.
- Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) - Art. 60-61.
- Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère. Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.
- Subventions aux organismes pour les missions relatives aux droits des femmes ou la lutte contre la violence conjugale.
- Subventions aux organismes pour la lutte contre la discrimination envers les femmes.
- Subventions aux organismes luttant contre toutes formes de discriminations. Service Citoyen - subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen.
- Service Citoyen - indemnités des stagiaires. Subventions relatives à l'habitat permanent.
- Programme 17.14 (Programme WBFIN 17.095) : Crèches et petite enfance :
- Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.
- Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance. Primes Babypack.
- Programme 18.02 (Programme WBFIN 18.096) : ENTREPRISES - Aides à l'investissement :
- Financement de la mesure Carbon Leakage.
- Primes dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.
- Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides aux modes de transport alternatifs à la route.
- Programme 18.03 (Programme WBFIN 18.097) : ENTREPRISES - Outils économiques et financiers :
- Subventions à la SOWALFIN.
- Subventions permettant le fonctionnement du Pôle de l'image - frais de fonctionnement et missions déléguées.
- Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION.
- Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration.
- Moyens d'actions aux organismes financiers de la Wallonie ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes.
- Intervention dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN. Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.
- Soutien de l'innovation, du développement et de la croissance des entreprises.
- Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique.
- Interventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.
- Programme 18.04 (Programme WBFIN 18.098) : Zones d'activités économiques :
- Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'études diverses et autres actions en lien avec le développement des zones d'activité économique.
- Subventions à des universités ou groupements d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques.
- Intervention régionale en faveur de la SOWAFINAL pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques et du redéploiement de l'activité économique.

Financement d'infrastructures d'accueil industrielles et autres actions destinées au développement des zones d'activité économique cofinancées par l'Union européenne.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de réhabilitation de zones d'activités économiques.

Programme 18.06 (Programme WBFIN 18.099) : ENTREPRISES - Compétitivité, Innovation, Développement :

Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne.

Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif.

Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.

Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes dont les structures de gestion de centre-ville.

Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animations économiques.

Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique.

Subvention au CESE pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.

Programme 18.07 (Programme WBFIN 18.100) : Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Programme 18.11 (Programme WBFIN 18.101) : Promotion de l'Emploi :

Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'O.C.D.E.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité.

Subventions aux agences de développement local.

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.

Subventions liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-crétion. Subventions d'actions diverses en matière d'emploi.

Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.

Subventions aux institutions internationales autres que l'UE.

Subventions aux structures d'accompagnement à l'autocrétion d'emploi. Subventions pour des actions à destination des Neets.

Programme 18.12 (Programme WBFIN 18.102) : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective. Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi. Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité. Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion. Subvention pour Primes et Compléments.

Allocations de formation, de stage et d'établissement. Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle. Subvention pour Dispenses pour formation et études.

Contrat d'insertion.

Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme.

Subventions pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet emploi.

Programme 18.13 (Programme WBFIN 18.103) : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.). Mesure SESAM.

Programme 18.15 (Programme WBFIN 18.104) : Économie Sociale :

Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotion des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs.

Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

Subvention à des sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale.

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subvention au CESE pour le fonctionnement de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale.

Subventions aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement.

Subventions pour des actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.

Subventions à W. ALTER.

Programme 18.19 (Programme WBFIN 18.108) : Emplois de proximité : Emplois jeunes non-marchand (secteurs privé et public).

Convention de premier emploi (secteurs privés et publics). Interruptions de carrières.

Subvention au CESE.

Programme 18.21 (Programme WBFIN 18.109) : Formation professionnelle : Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subvention au CESE.

Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes.

Subventions diverses en vue de permettre la formation. Subventions aux projets LEADER.

Subventions pour couvrir les indemnités de promotion sociale. Subventions octroyées dans le cadre des accords du non marchand.

Subventions pour le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation. Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation.

Soutien aux actions de formation qualifiante.

Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Programme 18.22 (Programme WBFIN 18.110) : FOREm - Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand. Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence. Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités. Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.

Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles et à la digitalisation des métiers.

Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.

Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.

Subvention pour le projet « Maison des Langues ».

Subventions pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Formation.

Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, FOREm et CPAS.

Subventions aux CISP.

Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités (AIRBAG). Subvention FORMAFORM.

Programme 18.23 (Programme WBFIN 18.111) : Formation agricole :

Subventions aux centres de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport.

Programme 18.24 (Programme WBFIN 18.112) : IFAPME :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences. Subvention pour la valorisation des certifications professionnelles.

Subvention pour la formation métiers en pénurie et alternance. Subvention pour le plan langues.

Subvention pour la formation dans le cadre de la digitalisation des métiers. Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements.

Programme 18.25 (Programme WBFIN 18.113) : Politiques croisées dans le cadre de la formation :
Subventions diverses dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.
Subvention aux actions d'alphabetisation.

Subventions diverses dans le cadre de la validation des compétences. Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.

Subventions dans le cadre des projets « Orientation professionnelle » et « Cité des métiers ».

Subventions à des Structures Collectives d'Enseignement supérieur. Subvention à l'AEF - Europe (mission CFC).

Subvention au CESE Wallonie. Subvention à FORMAFORM.

Programme 18.31 (Programme WBFIN 18.114) : RECHERCHE - Soutien, Promotion, Diffusion et Valorisation :

Subventions relatives aux dépenses notamment de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (le PASS).

Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements. Subventions au FNRS et fonds associés (FRIA, Welbio et WISD).

Programme 18.32 (Programme WBFIN 18.115) : Numérique : Subventions et primes dans le cadre du Plan Wallon d'Investissements. Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia.

Subventions aux projets « Ecole numérique ». Subventions à l'Agence du Numérique.

Programme 18.52 (Programme WBFIN 18.118) : Fonds destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Programme 19.03 (Programme WBFIN 19.034) : Budget - Comptabilité - Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Art. 49. Le Gouvernement est autorisé à mettre en place une intervention financière spécifique à destination des PME ou des indépendants, en ce compris les professions libérales, qui ont été sinistrés par les inondations de juillet 2021 reconnues comme calamités naturelles par les arrêtés du Gouvernement wallon des 28 juillet et 29 août 2021.

Art. 50. La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies scolaires.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Tournai.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé. Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique. Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé. Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéfice d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge. Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».

Projets pilotes en matière de 1ère ligne de soins.

Subventions aux organismes favorisant la qualité dans les institutions de soins. Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Art. 51. La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments, etc.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Art. 52. La Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisée à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions communes à différentes branches de l'Agence et portant sur :

Le développement informatique relatif à la protection sociale wallonne.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subvention à des ASBL dans le cadre de l'accompagnement des personnes avec troubles cognitifs majeurs.

Intervention dans le cadre du Plan wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subvention pour études, actions et recherches dans le domaine de la Promotion de la Santé et de la Famille.

Subventions à des Fonds sociaux.

Subventions exceptionnelles dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

Art. 53. Par dérogation à l'article 28, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé les dotations suivantes octroyées à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles sont liquidées pour l'année 2022 selon les modalités comme suit :

1° une dotation de fonctionnement d'un montant de 64 156 000 euros est imputée à charge de l'article 41.14 (du domaine fonctionnel 093.015 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

2° une dotation de fonctionnement d'un montant de 6 128 000 euros est imputée à charge de l'article 41.21 (du domaine fonctionnel 093.022 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

3° une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 1.439.695.000 euros est imputée à charge de l'article 41.15 (du domaine fonctionnel 093.016 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

4° une dotation pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 2.449.693.000 euros est imputée à charge de l'article 41.22 (du domaine fonctionnel 093.023 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

5° une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 1.259.964.000 euros est imputée à charge de l'article 41.16 (du domaine fonctionnel 093.017 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

6° une dotation pour la gestion de ses missions réglementées d'un montant de 34.824.000 euros est imputée à charge de l'article 41.23 (du domaine fonctionnel 093.024 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne pour la branche Famille ;

7° une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 38.273.000 euros est imputée à charge de l'article 41.17 (du domaine fonctionnel 093.018 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

8° une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 7.540.000 euros est imputée à charge de l'article 41.18 (du domaine fonctionnel 093.019 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

9° une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 5.039.000 est imputée à charge de l'article 41.19 (du domaine fonctionnel 093.020 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

10° une dotation pour la gestion de ses missions facultatives liées à la reprise du cadastre de l'ORINT d'un montant de 360.000 euros est imputée à charge de l'article 41.24 (du domaine fonctionnel 093.025 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

11° une dotation dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 d'un montant de 25.890.000 euros est imputée à charge de l'article 41.26 (du domaine fonctionnel 093.037 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

12° une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 585.000 euros est imputée à charge de l'article 61.01 (du domaine fonctionnel 093.029 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

13° une dotation en capital pour la couverture de ses frais d'investissements d'un montant de 90.000 euros est imputée à charge de l'article 61.05 (du domaine fonctionnel 093.033 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

14° une dotation dans le cadre du plan de relance wallon d'un montant de 12.138.000 euros est imputée à charge de l'article 41.01.40 (du domaine fonctionnel 122.006 (code SEC 41)) de la Division organique 10 du Programme 11 (programme WBFIN 122) du budget 2022 de la Région wallonne.

Ces 14 dotations seront versées en douze tranches :

- 450.000.000 euros maximum au plus tard le 1^{er} de chaque mois de janvier à novembre 2022 ;
- le solde au plus tard le 1^{er} décembre 2022 ;

15° une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être d'un montant de 7.172.000 euros est imputée à charge de l'article 61.03 (du domaine fonctionnel 093.031 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

16° une dotation en capital pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée d'un montant de 260.000 euros est imputée à charge de l'article 61.04 (du domaine fonctionnel 093.032 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne ;

17° une dotation pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens d'un montant de 1.357.000 euros est imputée à charge de l'article 41.20 (du domaine fonctionnel 093.021 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne.

Ces 3 dotations sont engagées à la signature des arrêtés ;

18° une dotation en capital pour la gestion de ses missions paritaires d'un montant de 6.481.000 euros est imputée à charge de l'article 61.06 (du domaine fonctionnel 093.034 (code SEC 61)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne.

L'ensemble des dotations en capital seront liquidées en une fois au plus tard pour le 1^{er} décembre 2022 après réception d'une déclaration de créance émanant de l'Agence à l'exception de la dotation reprise au point 18° qui sera versée en une fois au plus tard pour le 1^{er} mars 2022.

Art. 54. Par dérogation à l'article 44, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales la dotation de fonctionnement d'un montant de 32.514.000 euros, octroyée à la Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL), dont le siège social est établi Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi est liquidée selon les modalités suivantes :

Le montant de 32.514.000 euros imputé à charge de l'article 41.05 (du domaine fonctionnel 093.008 (code SEC 41)) de la Division organique 17 du Programme 12 (programme WBFIN 093) du budget 2022 de la Région wallonne est versée en dix tranches :

- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} février 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} mars 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} avril 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} mai 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} juin 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} juillet 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} août 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} septembre 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} octobre 2022 ;
- 3.251.400 euros au plus tard le 1^{er} novembre 2022.

Art. 55. La Ministre du Tourisme est autorisée à octroyer, au travers du budget du Commissariat général au Tourisme, dans les limites des articles de base concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions en matière de promotion touristique.

Subventions aux associations, sites et attractions touristiques pour l'animation touristique.

Subventions complémentaires pour des missions spécifiques en matière de promotion touristique et confiées à des organismes et opérateurs touristiques.

Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp ».

Subventions d'investissement pour les endroits de camps.

Subvention pour l'élaboration et la mise en oeuvre de stratégies touristiques. Subvention de fonctionnement à Wallonie Belgique Tourisme (WBT).

Subvention à l'Office de la naissance et de l'enfance.

Subvention de fonctionnement à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'Eau d'Heure ». Subvention au Centre d'Ingénierie Touristique en Wallonie (CITW).

Subvention à WBT pour réaliser des actions de promotions et celles de ses clubs. Subvention de fonctionnement à Immowal.

Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques.

Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques.

Subvention aux opérateurs du secteur touristique dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19.

Subvention au CGT dans le cadre de la relance du secteur touristique à la suite de la crise COVID-19.

Subvention dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie.

Subvention dans le cadre de la reconstruction et de l'accompagnement des opérateurs touristiques suite aux inondations.

Subvention aux opérateurs touristiques autorisés ou reconnus par le CGT impactés par une situation de crise reconnue par le Gouvernement wallon.

Art. 56. La Ministre du Patrimoine est autorisée à octroyer, au travers du budget de l'Agence wallonne du Patrimoine, dans les limites des articles de base (des domaines fonctionnels) concernés, les subventions suivantes, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 22.000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 80% des travaux et d'un montant maximum de 10.000 euros (TVAC) correspondant au maximum à 100% des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Dotation au C.E.S.W. pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie.

Subventions en investissements en vue de la valorisation des collections régionales en matière de patrimoine.

Subvention au Commissariat général au Tourisme dans le cadre de la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne.

Subventions en investissements en matière de valorisation du patrimoine industriel.

Dotation à la Communauté Germanophone dans le cadre de sa compétence Patrimoine.

Art. 57. Le Ministre du Climat et la Ministre de l'Environnement chacun pour ce qui les concerne sont autorisés à octroyer des subventions au travers du budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat pour des actions visant le domaine du climat, de l'environnement et du développement durable et portant sur :

Subvention au secteur privé pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique locale Énergie Climat (POLLEC).

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection du climat ou l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention à des universités, des Fondations ou à tout autre organisme public pour de la recherche dans le domaine des changements climatiques, l'adaptation aux changements climatiques ou de la transition y compris les aspects liés à la transition juste.

Subvention pour des études dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention au secteur privé et à des entreprises dans le cadre du développement, de la mise en œuvre et du contrôle des accords de branche ou des autres accords volontaires en Wallonie.

Subventions en vue de financer des investissements en faveur du climat y compris l'adaptation aux changements climatiques et la transition.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et accords de coopération, etc.

Contribution volontaire dans le cadre d'organismes multilatéraux en vue de renforcer les capacités des Pays en développement ou de renforcer et coordonner les actions de la Région dans le cadre d'Accords internationaux.

Subvention dans le cadre du programme Fast start et intervention dans le financement de projets internationaux de développement durable ou tout autre programme de financement de projets Nord Sud.

Subvention à l'ISSEP pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air, le laboratoire de référence et la microanalyse, ainsi que pour l'acquisition de matériel en lien avec ces missions.

Subvention ad hoc à l'ISSEP dans le cadre de missions spécifiques en lien avec la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention en vue d'implanter de nouveaux points de prélèvement pour la mesure qualité de l'air en Wallonie.

Subvention à des entreprises et des particuliers pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air.

Contribution volontaire ou obligatoire à des organismes nationaux et internationaux y compris les obligations financières de la Région dans le cadre des Traités, Conventions, Protocoles et Accord de coopération.

Subvention de formations.

Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine des changements climatiques ou de l'adaptation aux changements climatiques.

Subvention aux ASBL, Fondations et Universités pour sensibilisation du public et actions dans le domaine de la qualité de l'air y compris la qualité de l'air intérieur.

Subvention à des actions participant au rayonnement du PACE.

Art. 58. Le Gouvernement peut octroyer des jetons de présence dont il arrête le montant aux participants du panel climat organisé par l'Agence wallonne de l'air et du climat. Ces montants sont imputés sur le budget de cette dernière.

Art. 59. § 1^{er}. Le Ministre des Infrastructures sportives est autorisé à octroyer un soutien spécifique et exceptionnel visant la rénovation et la reconstruction des infrastructures sportives, éligibles au décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, impactées par les inondations survenues durant le mois de juillet 2021 et reprises dans le cadastre établi par l'administration Infrasports en date du 20 août 2021.

§ 2. Le soutien spécifique et exceptionnel prend la forme d'une subvention directe calculée sur le solde de l'estimation des travaux, après intervention des assurances et/ou du Fonds des calamités.

L'intervention combinée de l'assurance, du Fonds des calamités et du soutien ne peut dépasser 100% du montant total des travaux.

§ 3. L'accès au mécanisme de soutien est conditionné aux trois critères cumulatifs suivants :

- a) l'amélioration énergétique des infrastructures sportives ;
- b) la mise en place de dispositifs permettant de faire face aux risques établis dans la cartographie des aléas d'inondations ;
- c) les résultats d'une réflexion sur l'opportunité de mettre en œuvre des projets supracommunaux ou au regroupement des installations sportives sur un même site dans un objectif de mutualisation, en lieu et place des infrastructures concernées par les dégâts.

§ 4. Les modalités d'encadrement et de contrôle de ces subventions spécifiques et exceptionnelles suivront les principes établis par le décret du 3 décembre 2020 et son arrêté d'exécution moyennant les dispositions suivantes visant à prendre en considération l'urgence et les spécificités de la situation :

- dérogation systématique à l'article 15 du décret du 3 décembre 2020, permettant d'initier les marchés et d'entamer les travaux avant l'octroi d'une promesse ferme de subside ;
- suppression des étapes de recevabilité et de dépôt d'un dossier d'avant-projet ;
- suppression du délai de 6 ans entre deux subventions pour les infrastructures sportives concernées ;
- fixation d'un taux de subvention unique de 70% s'appliquant sur le solde à charge du porteur de projet, après déduction de l'intervention des assurances et du fonds des calamités ;
- les délais de maintien de l'affectation de dix ou quinze ans d'une subvention perçue antérieurement aux inondations ne sont pas d'application pour les infrastructures visées par le présent soutien.

§ 5. Un appel à manifestation d'intérêts sera initié auprès des candidats éligibles au soutien spécifique et exceptionnel.

Art. 60. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.17 à 41.19 et 61.03 à 61.04 (les domaines fonctionnels 093.018 à 093.020 (codes SEC 41) et 093.031 à 093.032 (codes SEC 61)) du programme 12 (programme WBFIN 17.093), 33.01 (092.005 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 17.092) et 33.01, 33.23 et 52.82 (094.009 (code SEC 33), 094.028 (code SEC 33) et 094.061 (code SEC 52)) du programme 13 (programme WBFIN 17.094).

Art. 61. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 17.092) vers les articles de base (les domaines fonctionnels) impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13 (programmes WBFIN 092 à 094) et des crédits d'engagement et de liquidation de l'article de base 01.01 (du domaine fonctionnel 092.001 (code SEC 01)) du programme 17.11 (programme WBFIN 092) vers l'article de base 41.02 (le domaine fonctionnel 080.014 (code SEC 41)) du programme 11 (programme WBFIN 080) de la division organique 16 vers l'article de base 33.02 (le domaine fonctionnel 101.004 (code SEC 33)) du programme 11 (programme WBFIN 101) de la division organique 18 et vers les articles de base 33.12 et 43.02 (les domaines fonctionnels 109.004 (code SEC 33) et 109.021 (code SEC 43)) du programme 21 (programme WBFIN 109) de la division organique 18.

Art. 62. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, la Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances est autorisée, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers les programmes 12 et 13 (programmes WBFIN 093 et 094) de la division organique 17 les crédits nécessaires visant à rencontrer les problématiques émergentes nécessitant une réaction urgente en santé et aux urgences sanitaires et sociales que sont : les cas prioritaires en matière de Handicap, les relais sociaux, les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les services ambulatoires, l'intégration des réfugiés. L'urgence sera chaque fois dûment motivée.

Art. 63. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de communication entre l'article 12.02 (le domaine fonctionnel 026.002 (code SEC 12)) du Programme 06 (programme WBFIN 026) Communication, archives et documentation de la Division organique 10 (Secrétariat général) et les articles 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, et 12.16 (les domaines fonctionnels 023.001, 023.002, 023.003, 023.0024, 023.006 et 023.007 (codes SEC 12)) du Programme 03 (programme WBFIN 023) Service de la Présidence et Chancellerie de la Division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 64. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisée à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01, 41.02 et 41.07 à 41.12 (aux domaines fonctionnels 093.004, 093.005 et 093.009 à 093.014 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 093).

Art. 65. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Environnement » peut accorder à ses membres.

Art. 66. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités accordés aux experts qui ne font pas partie des services du Gouvernement wallon dans le cadre du Plan de relance de la Wallonie du Gouvernement wallon.

Art. 67. Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le pôle « Aménagement du territoire » et la Commission d'Avis sur les recours peuvent accorder à leurs membres.

Art. 68. Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 69. Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du plan wallon des déchets.

Art. 70. Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75% des opérateurs émergeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Art. 71. L'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi peut rembourser aux Présidents des Instances bassin Enseignement qualifiant-Formation-Emploi situées en Région wallonne et aux Présidents des Chambres subrégionales Emploi-Formation y afférentes, leurs frais de parcours dans les conditions et suivant le taux applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

Art. 72. Le paragraphe 6 de l'article 27 du décret relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi du 6 mai 1999 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Les subventions inscrites au budget sont mises à la disposition de l'Office en douze tranches mensuelles qui ne doivent pas être impérativement égales entre elles. Cette disposition ne s'applique pas pour les articles 41.05 (les domaines fonctionnels 103.003 (code SEC 41)) du programme 18.13 (programme WBFIN 18.103), 41.15 (110.012 (code SEC 41)) du programme 18.22 (programme WBFIN 18.110) du budget pour lesquels le rythme de la liquidation est fixé par la Ministre qui a l'emploi et la formation dans ses attributions. ».

Art. 73. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les articles de base 12.04 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.066 (code SEC 12) et 001.098 (code SEC 74)) du programme 18.01 (programme WBFIN 18.001) et les articles de base (les domaines fonctionnels) de codes économiques 12 et 74 des programmes 18.02, 18.04, 18.06, et 18.31 (programmes WBFIN 18.096, 18.098, 18.099, et 18.114).

Art. 74. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement et les crédits de liquidation entre les articles de base 12.03 et 74.04 (les domaines fonctionnels 001.054 (code SEC 12) et 001.052 (code SEC 74)) du programme 18.01 (programme WBFIN 18.001) et les articles de base (les domaines fonctionnels) de codes économiques 12 et 74 des programmes 18.11, 18.15, 18.19, 18.21 et 18.25 (programmes WBFIN 18.101, 18.104, 18.108, 18.109 et 18.113).

Art. 75. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des Allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière est autorisée, moyennant accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 09 (programme WBFIN 029) de la division organique 10, le programme 04 (programme WBFIN 015) de la division organique 09 et le programme 21 (programme WBFIN 039) de la division organique 12.

Art. 76. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence et le Ministre du Budget, sont autorisés à opérer des transferts de crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 31.18 (le domaine fonctionnel 099.007 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) et les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 10 (programme WBFIN 020) de la division organique 09 qui se rapportent aux interventions visées par le décret portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides de la Wallonie, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Art. 77. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits entre d'une part, les articles de base 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 (les domaines fonctionnels 001.057 (code SEC 12), 001.061 (code SEC 12), 001.058 (code SEC 74) et 001.065 (code SEC 74)) du programme 01 (programme WBFIN 001) de la division organique 15, l'article de base 12.03 (le domaine fonctionnel 058.001 (code SEC 12)) du programme 04 (programme WBFIN 058) de la division organique 15, les articles 12.16 et 74.07 (les domaines fonctionnels 078.011 (code SEC 12) et 078.034 (code SEC 74)) du programme 02 (programme WBFIN 078) de la division organique 16, et d'autre part, les articles de base 12.06, 74.01 et 74.02 (les domaines fonctionnels 027.002 (code SEC 12), 027.006 (code SEC 74) et 027.007 (code SEC 74)) du programme 07 (programme WBFIN 027) de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée de la géomatique du SPW.

Art. 78. En application de l'article 13 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5.000.000 euros.

Art. 79. Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 142 116 000 euros en 2022.

Art. 80. § 1^{er}. Au § 1^{er}, 1^o, de l'article 8bis du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littéra c est abrogé.

§ 2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 81. Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2022 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Art. 82. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 (programmes WBFIN 101, 108 et 113) de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base (domaines fonctionnels), relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6^{ème} Réforme de l'État en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Art. 83. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la « Réforme des aides à l'emploi » des crédits d'engagement entre les articles de base (les domaines fonctionnels) suivants de la division organique 18 : 41.23 et 41.24 (102.010 et 102.011 (codes SEC 41)) du programme 12 (programme WBFIN 102), 41.05 et 41.06 (103.003 et 103.004 (codes SEC 41)) du programme 13 (programme WBFIN 103), 41.01 (107.001 (code SEC 41)) du programme 18 (programme WBFIN 107) et 33.03, 33.10, 33.14, 43.03, 43.04, 43.05 (108.002 (code SEC 33), 108.003 (code SEC 33), 108.004 (code SEC 33), 108.006 (code SEC 43), 108.007 (code SEC 43), 108.008 (code SEC 43)) du programme 19 (programme WBFIN 108).

Art. 84. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de simplification administrative nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base (les domaines fonctionnels) du programme 09.04 (programme WBFIN 09.015) « e-Wallonie-Bruxelles-Simplification ».

Art. 85. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques documentaires nouvelles ou de dépenses de documentation exceptionnelles vers l'article de base 12.01 (le domaine fonctionnel 026.001 (code SEC 12) « Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service public de Wallonie » du Programme 06 (programme WBFIN 026) Communication, archives et documentation de la Division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 86. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires entre les articles de base (les domaines fonctionnels) finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

Art. 87. L'annexe au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, insérée par le décret du 17 décembre 2015 modifiant le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat et le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacée par les termes suivants :

« Les organismes visés à l'article 3, § 1^{er}, 4^o, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes sont classés de la façon suivante :

No BCE	DENOMINATION	TYPE
0	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	Type 1
0	Fonds wallon des calamités naturelles	Type 1
0	Fonds post COVID-19 de rayonnement de la Wallonie	Type 1
0	Fonds post-COVID-19 de sortie de la pauvreté	Type 1
0	Fonds bas carbone et résilience	Type 1
241530493	Institut scientifique de Service public – Wissenschaftliches Institut Öffentlicher Dienststelle – Wetenschappelijk Instituut van Openbare Dienst	Type 1
254714773	Centre régional d'aide aux communes	Type 1
262172984	LE CENTRE WALLON DE RECHERCHES AGRONOMIQUES	Type 1
810888623	Wallonie-Bruxelles International	Type 1
866518618	IWEPS	Type 1

No BCE	DENOMINATION	TYPE
898739543	COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME	Type 1
202414452	PORT AUTONOME DE LIEGE	Type 2
208201095	Port Autonome de Charleroi	Type 2
218569902	PORT AUTONOME DE NAMUR	Type 2
236363165	Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (y compris les comités subrégionaux de l'emploi et de la formation)	Type 2
267314479	Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers	Type 2
267400492	AGENCE WALLONNE POUR LA PROMOTION D'UNE AGRICULTURE DE QUALITE	Type 2
475273274	PORT AUTONOME DU CENTRE ET DE L'OUEST	Type 2
693771021	Caisse publique d'allocations familiales (FAMIWAL)	Type 2
849413657	Ecole d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne	Type 2
869559171	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	Type 2
0	FormaForm	Type 3
202268754	CREDIT SOCIAL LOGEMENT	Type 3
216754517	Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie	Type 3
219919487	Société Régionale d'Investissement de Wallonie	Type 3
227842904	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT ET DE GARANTIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	Type 3
231550084	SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT SA	Type 3
240365703	SOCIETE DE GESTION DU FRI DE LA REGION WALLONNE	Type 3
242069339	Opérateur de Transport de Wallonie	Type 3
243929462	SPAQuE	Type 3
252151302	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES	Type 3
260639790	SOCIETE D'ASSAINISSEMENT ET DE RENOVATION DES SITES INDUSTRIELS DU BRABANT WALLON	Type 3
400351068	CREDIT SOCIAL DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON	Type 3
401122615	SOCIETE TERRIENNE DE CREDIT SOCIAL DU HAINAUT	Type 3
401228127	Crédit à l'épargne immobilière	Type 3
401412625	PROXIPRET	Type 3
401417672	LA TERRIENNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
401465578	L'Ouvrier chez Lui	Type 3
401553373	LA MAISON OUVRIERE DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI ET DU SUD-HAINAUT	Type 3
401609593	LE CREDIT SOCIAL ET LES PETITS PROPRIETAIRES REUNIS	Type 3
401632260	BUILDING	Type 3
401731339	Tous Propriétaires	Type 3
401778057	La Prévoyance	Type 3
402324326	SA SOCIETE DE CREDIT POUR HABITATIONS SOCIALES en abrégé SA SCHS en allemand AG EIGENHEIMKREDI TGESELLSCHAFT en abrégé AG EKKG	Type 3
402436568	TERRE ET FOYER	Type 3
402439340	Le Travailleur chez Lui	Type 3
402495065	CREDISSIMO HAINAUT	Type 3
402509715	LE PETIT PROPRIETAIRE	Type 3
402550889	HABITATION LAMBOTTE	Type 3
403977482	CREDISSIMO	Type 3
404370630	CREDIT SOCIAL DU Luxembourg	Type 3
405631729	LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT	Type 3
413193670	Abbaye de Villers-la-Ville	Type 3
413255038	ASBL Domaine régional Solvay – Château de La Hulpe	Type 3
419202029	B.E. Fin	Type 3

No BCE	DENOMINATION	TYPE
421102536	Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	Type 3
426091207	SOCIETE WALLONNE DE LOCATION-FINANCEMENT	Type 3
426516918	S.R.I.W. ENVIRONNEMENT	Type 3
426887397	SOCIETE WALLONNE DE GESTION ET DE PARTICIPATIONS	Type 3
427724963	IMMOWAL	Type 3
433766083	SERVICE SOCIAL DES SERVICES DU GOUVERNEMENT WALLON	Type 3
435532572	SOCIETE DE RENOVATION ET D'ASSAINISSEMENT DES SITES INDUSTRIELS	Type 3
437249076	Synergies WALLONIE	Type 3
450305870	Contrat de Rivière Haute Meuse	Type 3
452116307	SPARAXIS	Type 3
454183890	SOCIETE DE CAPITAL A RISQUE – OBJECTIF No1 DU HAINAUT OCCIDENTAL (SOCARIS)	Type 3
455653441	SOCIETE WALLONNE D'ECONOMIE SOCIALE MARCHANDE (W. ALTER.)	Type 3
458220674	TECHNIFUTUR	Type 3
462311896	Parc d'Aventures Scientifiques	Type 3
463308424	CONTRAT DE RIVIERE OURTHE	Type 3
466071439	WSL	Type 3
466557627	SOCIETE DE FINANCEMENT DES EAUX	Type 3
471517988	Société d'Investissement Agricole de Wallonie	Type 3
472062970	WALLIMAGE	Type 3
473771754	SOCIETE WALLONNE DU CREDIT SOCIAL	Type 3
475247837	SOCIETE WALLONNE DES AEROPORTS	Type 3
475355824	ASBL Contrat de Rivière pour l'Amblève	Type 3
475627325	SECRETARIAT CONJOINT DU PROGRAMME INTERREG IV Luxembourg – WALLONIE – VLAANDEREN	Type 3
476800629	EQUIPE TECHNIQUE INTERREG France – WALLONIE - VLAANDEREN ASBL	Type 3
480028848	SAMANDA	Type 3
480753576	TRIAGE-LAVOIR DU CENTRE	Type 3
505741370	AGENCE POUR L'ENTREPRISE ET L'INNOVATION	Type 3
544978266	123CDI	Type 3
552710255	SOLAR CHEST	Type 3
553753006	ESPACE FINANCEMENT	Type 3
554780018	FONDS DE PARTICIPATION WALLONIE	Type 3
568575002	AGENCE DU NUMERIQUE	Type 3
652991825	Contrat de rivière Moselle ASBL	Type 3
657816980	WALLONIA OFFSHORE WIND	Type 3
667687820	IMBC 2020	Type 3
667964566	FONDS DE CAPITAL A RISQUE 2020	Type 3
669741844	Namur Innovation & Growth	Type 3
669955343	B2START	Type 3
670937716	Luxembourg Développement Europe 2	Type 3
672421123	WAPI 2020	Type 3
695982819	Parentia Wallonie	Type 3
697584804	Caisse Wallonne d'Allocations Familiales Camille	Type 3
697754256	Kidslife Wallonie	Type 3
697784445	INFINO WALLONIE	Type 3
705942145	SOCIETE WALLONNE D'INVESTISSEMENT ET DE CONSEIL DANS LES SECTEURS DE LA SANTE, DES HOPITAUX, DE L'HEBERGEMENT DES PERSONNES AGEES, DE L'ACCUEIL DES PERSONNES HANDICAPEES	Type 3
713671758	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Chrétiennes pour la Région wallonne	Type 3
713674629	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Neutres pour la Région wallonne	Type 3

No BCE	DENOMINATION	TYPE
713670867	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Socialistes – Solidaris pour la Région wallonne	Type 3
715609778	Société Mutualiste Régionale de l'Union Nationale des Mutualités Libérales pour la Région wallonne	Type 3
713671461	Société Mutualiste Régionale des Mutualités Libres pour la Région wallonne	Type 3
807763936	Société de Financement de Projets Structurants de l'Est du Brabant Wallon	Type 3
808269425	Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés	Type 3
811443701	GELIGAR	Type 3
811463495	Caisse d'Investissement de Wallonie	Type 3
812008774	NOVALLIA	Type 3
812367476	Institut wallon virtuel de recherche d'excellence dans les domaines des sciences de la vie	Type 3
816595290	OFFICE ECONOMIQUE WALLON DU BOIS	Type 3
816917469	SOCIETE MIXTE DE DEVELOPPEMENT IMMOBILIER	Type 3
817847382	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN SEMOIS-CHIERS	Type 3
817922707	Contrat de rivière Dyle-Gette	Type 3
823228409	FuturoCité	Type 3
826929552	Contrat de Rivière de la Meuse Aval et affluents	Type 3
828207477	Contrat Rivière Dendre	Type 3
830804802	CONTRAT RIVIÈRE SAMBRE & AFFLUENTS	Type 3
836794452	Contrat de Rivière Escaut-Lys	Type 3
841609612	Centre d'Etudes en Habitat Durable de Wallonie asbl	Type 3
843107667	Durobor Real Estate	Type 3
847284310	IMMO-DIGUE	Type 3
851101358	CONTRAT DE RIVIERE DU SOUS-BASSIN HYDROGRAPHIQUE DE LA VESDRE	Type 3
860662588	SOCIETE WALLONNE DE FINANCEMENT DE L'EXPORTATION ET DE L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES WALLONNES – SOFINEX	Type 3
861927053	SOCIETE DES CAUTIONS MUTUELLES DE WALLONIE	Type 3
862775210	LA TERRIENNE DU LUXEMBOURG	Type 3
865277018	WALLIMAGE ENTREPRISES	Type 3
865732522	ARCEO	Type 3
866661841	COMPAGNIE FINANCIERE DU VAL	Type 3
867271753	Epicuris	Type 3
871229947	GEPART	Type 3
872191039	Contrat de rivière Senne	Type 3
873260316	SOCIETE LIEGEOISE DE GESTION FONCIERE	Type 3
873769961	FINANCIERE D'ENTREPRISE ET DE RENOVATION IMMOBILIERE	Type 3
877938090	SOCIETE WALLONNE POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES POLES DE COMPETITIVITES	Type 3
877942347	SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF	Type 3
879929065	DESIGN INNOVATION ET COMPETENCE	Type 3
880827009	Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la haine	Type 3
881746727	SOCIETE WALLONNE D'ACQUISITIONS ET DE CESSION D'ENTREPRISES	Type 3
882099588	LA FINANCIERE DU BOIS	Type 3
882104835	Financière Spin-off luxembourgeoise	Type 3
883921903	BIOTECH COACHING	Type 3
888366085	WALLONIE Belgique TOURISME	Type 3
890497612	HOCCINVEST – FONDS SPIN-OFF/SPIN-OUT	Type 3
894160351	contrat de rivière pour la Lesse	Type 3

Vu pour être annexé au décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes. ».

Art. 88. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre en charge du Numérique, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement et de liquidation entre l'article de base 01.03 (le domaine fonctionnel 115.001 (code SEC 01)) du

programme 32 (programme WBFIN 115) de la division organique 18 et les articles de base (les domaines fonctionnels) dédiés aux mesures du Programme Digital Wallonia inscrits dans les programmes du budget des dépenses.

Art. 89. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, la Ministre en charge de l'informatique et le Ministre du Budget sont habilités, de l'accord des Ministres fonctionnels concernés, à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires au financement de la nouvelle solution informatique budgétaire et comptable (solution « WBFIN ») vers les articles de base 12.03 et 74.02 (les domaines fonctionnels 001.009 (code SEC 12) et 001.020 (code SEC 74)) du programme 01 (programme WBFIN 001) (fonctionnel) de la division organique 19.

Art. 90. § 1^{er}. L'article 37 du Décret-programme du 21 décembre 2016 portant sur des mesures diverses liées au budget est abrogé.

§ 2. Dans l'article D.V.13 du Code du Développement Territorial, il est inséré un paragraphe 2^{bis} rédigé comme suit :

« §2^{bis}. Le Gouvernement peut fixer un montant maximum à la subvention octroyée en vertu du paragraphe 2 et définir la procédure d'octroi de cette subvention. ».

Art. 91. L'article 29, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'habitation durable est complété par les 4^o et 5^o rédigés comme suit :

« 4^o rendre un logement ou un ensemble de logements adaptable ou accessible, ou pour des opérations visant à supprimer une ou plusieurs causes d'insalubrité ou à répondre aux conditions de sécurité fixées en vertu du présent Code ou pour améliorer la performance énergétique d'un logement ou d'un ensemble de logements.

5^o acquérir ou créer une habitation légère à mettre à disposition de ménages dans le cadre d'un programme spécifique approuvé par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ».

Le titre de la section 1^e du chapitre IV du Titre II du Code wallon de l'habitation durable est remplacé comme suit :

« Section 1^e – Des aides aux Habitations »

Dans le même Code, l'article 59^{bis} est remplacé comme suit :

« Art. 59^{bis}. Le Gouvernement peut déterminer d'autres opérations pour lesquelles une aide peut être accordée par la Société wallonne du Logement aux sociétés de logement de service public, en raison d'événements exceptionnels, de programmes spécifiques approuvés par le Gouvernement visant à la réinsertion par l'habitation de personnes sans-abris ou en vue d'assurer la conservation ou l'amélioration des habitations ».

Art. 92. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la gestion des biens immobiliers et mobiliers (en ce compris les véhicules et leur entretien) est habilité à transférer des crédits entre les articles de base (les domaines fonctionnels) relatifs aux acquisitions de biens durables (spécifiques ou non, en ce compris les véhicules et leurs entretien, réparation, assurance et carburant), équipements (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes), biens patrimoniaux (en ce compris l'entretien de bâtiment) des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 93. Par dérogation à l'article 27 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les répartitions de crédits d'un fonds organique au sein de son programme opérationnel vers les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) qui le composent (et vice versa) sont autorisées selon les modalités définies par le Ministre du Budget et moyennant le respect des règles suivantes :

1^o en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, l'alimentation des articles de fonds intervient par un transfert de recettes au départ du fonds budgétaire du même programme ;

2^o en ce qui concerne les crédits d'engagement et de liquidation, une nouvelle répartition peut intervenir entre les articles de base (les domaines fonctionnels) (articles de fonds) d'un même programme ;

3^o tant pour les crédits d'engagement que pour les crédits de liquidation, les augmentations de crédits doivent être compensées par des diminutions équivalentes de crédits lors de toute nouvelle répartition.

Aucun transfert de moyens ne peut avoir lieu entre les fonds budgétaires.

Art. 94. Par dérogation à l'article 22, § 1^{er} et § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes tel que précisé par l'article 9, § 1^{er}, de l'AGW portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne, les dépenses relatives aux marchés publics à faibles montants (inférieurs à 8 500 € HTVA) conclus par facture acceptée ainsi que les dépenses de rémunération inscrites au budget général des dépenses ne seront pas soumises à l'unité de contrôle des engagements.

Art. 95. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie, il est inséré un article 74/1 libellé comme suit :

« Un receveur-trésorier, désigné à cet effet par le Ministre ayant le budget dans ses attributions, est autorisé à alimenter une carte de paiement prépayée, nominative à son nom et sous sa responsabilité et dont il est justiciable de son usage vis-à-vis de la Cour des Comptes. ».

Art. 96. A l'article 21, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, les mots « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales qui l'appuient » sont remplacés par « Un exemplaire du compte de gestion annuel et les pièces justificatives originales numérisées qui l'appuient ».

Art. 97. L'article 37, § 4, 1^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa : « Toute pièce justificative originale transmise conformément au § 4, premier alinéa, peut être numérisée selon les modalités fixées par les services du Budget et des Finances afin de permettre une dématérialisation du processus de paiement. La numérisation des données devra garantir la fiabilité, la lisibilité, l'intégrité et l'authenticité du contenu. La pièce justificative originale reçue sur support papier est conservée selon les modalités définies par lesdits services. Elle peut être numérisée pour être conservée et archivée de manière purement électronique conformément à l'article 40, § 2, second alinéa. ».

Art. 98. L'article 40, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonne, est complété par un second alinéa :

« A partir du 1^{er} janvier 2022, les pièces justificatives originales qui auront été numérisées font l'objet d'un archivage purement électronique. ».

Art. 99. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre ayant la coordination du plan « Habitat permanent dans les équipements touristiques » et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les articles budgétaires 63.07 et 63.06 (les domaines fonctionnels 048.017 (code SEC 63) et 048.016 (code SEC 63)) du programme 14.07 (programme WBFIN 14.048), 63.04 (078.031 (code SEC 63)) du programme 16.02 (programme WBFIN 16.078), 33.27 et 43.07 (094.031 (code SEC 33) et 094.044 (code SEC 43)) du programme 17.13 (programme WBFIN 17.094).

Art. 100. L'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur et au-dessus des voiries et cours d'eau est remplacé par ce qui suit :

« Art. 43. Un portail informatique sécurisé permettant la collecte, la validation, la structuration et la circulation des informations, la gestion de la programmation, de la coordination et des autorisations d'ouverture de chantier est mis à disposition des personnes visées à l'article 8.

Les personnes visées à l'article 8 sont tenues d'utiliser le portail ainsi que toutes ses fonctionnalités au fur et à mesure de leur développement selon les modalités d'accès, d'utilisation et de rétribution fixées par le Gouvernement.

La gestion du portail, encadrée par un contrat de gestion, peut être confiée par le Gouvernement à une association sans but lucratif, créée à cet effet et désignée directement par lui. ».

Art. 101. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, le Ministre des infrastructures sportives est habilité à transférer les crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'AB 01.01 (le domaine fonctionnel 047.011 (code SEC 01)) du programme 14.06 (programme WBFIN 14.047) vers l'AB 33.18 (le domaine fonctionnel 023.035 (code SEC 33) du programme 10.03 (programme WBFIN 10.023) du Ministre-Président.

Art. 102. A l'article D.380, paragraphe 1^{er}, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les termes « Ces règles tiendront compte notamment du nombre de raccordements et de la gestion parcimonieuse de l'eau. La Région, la S.P.G.E. et les provinces ne participent pas à la répartition du résultat dégagé par les activités ayant trait aux missions de service public. » sont remplacés par les termes « Toutefois, la distribution de dividendes aux actionnaires n'est pas permise. ».

Art. 103. L'article 22 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié en dernier lieu par le décret-programme du 17 juillet 2018, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'octroi en 2022 des subventions visées aux articles 27, 27bis et 28 du présent décret, les communes sont dispensées du respect de l'article 21 et de ses mesures d'exécution. Cette dispense n'a pas d'incidence sur l'obligation de réaliser le calcul du taux de couverture du coût-vérité et de fournir les informations nécessaires à ce calcul. ».

Art. 104. A l'article D.163 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, modifié pour la dernière fois par le décret du 27 octobre 2011, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 5, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cent soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans » ;

2° à l'alinéa 6, les mots « cent quatre-vingts jours » sont remplacés par les mots « deux ans » et les mots « trois cent soixante-cinq jours » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Art. 105. A l'article D.28-19, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, les mots : « La section « Financement des associations environnementales » visée à l'article D.170 verse des avances de fonds, annuellement, » sont remplacés par les mots : « Le Gouvernement, ou son délégué, verse des avances de fonds, annuellement, au départ de la section « Financement des associations environnementales » du fonds de protection pour l'environnement visée à l'article D.170 ou du budget général des dépenses, » ;

2° au paragraphe 3, les mots « Les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur le Fonds. » sont remplacés par les mots : « En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visés à l'article D.170, les avances sont octroyées dans la limite des crédits disponibles sur ce Fonds » ;

3° au paragraphe 4, les mots « En cas d'utilisation du Fonds de protection pour l'environnement visé à l'article D.170, » sont insérés en début de paragraphe.

CHAPITRE 2. — Autorisations

Art. 106. La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20 juillet 2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 107. Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 108. Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 109. Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

Art. 110. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne à la Société wallonne de gestion et de participations (SOGIPA) en vue de couvrir les engagements liés à l'obtention ou à des garanties de lignes de crédit d'un montant maximum de 270 millions d'euros, dans le cadre d'opérations de redéploiement dans le secteur industriel.

Art. 111. Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire, de président ou d'inspecteur-général des comités d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 6^{quinquies} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. En outre, sans que les fonctionnaires instrumentant des comités d'acquisition aient à justifier d'aucun mandat envers les tiers, ils agiront comme représentants des dites personnes morales dans les missions qu'elles leur confient.

Art. 112. L'article 66, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est remplacé par ce qui suit :

« Art. 66. § 1^{er}. Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens meubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, doivent être aliénés à titre onéreux.

Sans préjudice de l'application de dispositions légales particulières, les biens immeubles appartenant à l'entité qui sont susceptibles d'être vendus, qui sont désaffectés et qui ne peuvent être réemployés, peuvent être aliénés à titre onéreux ou être échangés contre des biens immeubles de valeur équivalente. ».

CHAPITRE 3. — Garanties régionales

Art. 113. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 162.500.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 114. § 1^{er}. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2022, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§ 2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297.472.000 euros.

Art. 115. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 23.877.081,04 euros.

Art. 116. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) pour un montant maximum de 350 millions d'euros.

Art. 117. Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture, autorise la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 250.000.000 euros pour couvrir les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) y compris les opérations d'intervention relatives au stockage public, Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche. Lesdits moyens financiers sont mobilisés en fonction :

- des besoins de l'organisme payeur habilité à payer ces dépenses ;
- des avances versées par la Commission européenne ;
- des dépenses déjà effectuées avec ces moyens financiers.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur les crédits disponibles afin de mettre en œuvre les paiements en vertu de l'article D.255, § 2, du Code de l'Agriculture.

Le trésorier, le receveur et le comptable de l'organisme payeur de Wallonie sont désignés par le Ministre de l'Agriculture et exécutent leurs tâches dans le respect de la législation européenne en la matière.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur les articles de base (les domaines fonctionnels) portant sur les aides cofinancées PDR 2014-2020 du programme 15.04 (programme WBFIN 15.058) pour assurer le paiement des aides prévu dans les prévisions des dépenses annuelles communiquées à la Commission européenne.

Le Ministre de l'Agriculture est autorisé à liquider sur le compte de l'Organisme payeur de Wallonie les crédits disponibles sur l'article 34.01 (code SEC 34.41) (le domaine fonctionnel A03.002) du programme 03 (programme WBFIN A03) du Fonds wallon des calamités naturelles portant sur l'intervention en faveur du secteur autre que public pour assurer le paiement des indemnités prévues dans le cadre de calamités agricoles reconnues ou en cours de reconnaissance.

Dès l'année scolaire 2017-2018, le programme européen à destination des écoles est un programme d'aide cofinancé par l'Union européenne. Ce programme est destiné aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française ou germanophone, sis sur le territoire de la Région wallonne. Le budget européen est dédié prioritairement à ces dépenses. La Wallonie prend en charge, au minimum, la TVA liée à ces dépenses. L'organisme payeur est autorisé à préfinancer le montant de la TVA et le cas échéant le complément régional de l'aide.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge du budget de l'organisme payeur.

Art. 118. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux financements de l'Opérateur de Transport de Wallonie relatifs aux investissements en matière de transports publics, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux et ce pour un montant principal maximum de 91.000.000 euros (nonante et un millions d'euros).

Art. 119. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2.000.000 euros.

Art. 120. La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 200.000.000 euros.

Art. 121. Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le Gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 33.845.341 euros.

Art. 122. A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 123. Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisée à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800.000 euros.

Art. 124. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 247.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 125. Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231.000.000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 126. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux nouveaux emprunts de la SOWAER relatifs à la réalisation des programmes d'investissement pour l'année 2022, approuvés par le Gouvernement, pour un montant nominal maximum de 20 millions d'euros.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2022, à concurrence de 51 millions d'euros.

Art. 127. La Société wallonne d'investissement et de conseil dans les secteurs de la santé, des hôpitaux, de l'hébergement des personnes âgées, de l'accueil des personnes handicapées en abrégé « Wallonie Santé » est autorisée à octroyer des garanties à hauteur de 100 millions d'euros.

Art. 128. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par SA B.E.FIN, filiale du groupe SRIW dans le cadre de la mise en œuvre du projet Renowatt pour un montant maximum de 4 millions d'euros.

CHAPITRE 4. — *Octroi d'avances*

Art. 129. Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- a) 30% du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1.239.467 euros ;
- b) 25% du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1.239.467 euros et 4.957.870 euros ;
- c) 20% du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4.957.870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 130. Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge du programme 15.60 (programme WBFIN 15.075) (Fonds de protection de l'environnement).

Art. 131. Le Gouvernement wallon est autorisé à faire des apports en capital à la SPGE, notamment pour favoriser les investissements, limiter l'endettement et permettre la réalisation de missions déléguées.

CHAPITRE 5. — *Dette*

Art. 132. Par dérogation à l'article 26, § 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les crédits d'engagement des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

Art. 133. Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base (des domaines fonctionnels) des programmes 04, 05, 06 et 07 (programmes WBFIN 035, 036, 037 et 038) de la division organique 19.

CHAPITRE 6. — *Section particulière*

Art. 134. Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes ne sont pas d'application pendant l'année 2022 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 135. Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (Fonds SAP 3001) (FEDER Programmation 2014-2020), 60.02.A.03 (Fonds SAP 3002) (FSE Programmation 2014-2020), 60.02.A.05 (Fonds SAP 3003) (IFOP), 60.02.A.06 (Fonds SAP 3004) (LIFE Programmation 2014-2020), 60.02.A.07 (Fonds SAP 3005) (RTE-T Voies hydrauliques), 60.02.A.09 (Fonds SAP 3007) (Réserve d'ajustement du Brexit), 60.02.A.10 (Fonds SAP 3008) (FEDER Programmation 2021-2027), 60.02.A.11 (Fonds SAP 3009) (FSE Programmation 2021-2027) et 60.02.A.12 (Fonds SAP 3010) (LIFE Programmation 2021-2027) de la section 10 du Titre IV.

Art. 136. Les dépenses visées à charge de l'article A.60.02.A.01 (Fonds SAP 3001 FEDER programmation 2014-2020) logé au sein de la section particulière peuvent être engagées et liquidées selon le dispositif mis en place par l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

CHAPITRE 7. — *Services administratifs à comptabilité autonome*

Art. 137. Dans l'intitulé du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat en service à gestion séparée, les mots « en service à gestion séparée » sont abrogés.

Art. 138. Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 16.151.000 euros pour les recettes et à 56.056.000 euros pour les dépenses.

Art. 139. Est approuvé le budget de l'Agence wallonne du patrimoine de l'année 2022 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 48.601.000 euros pour les recettes et à 57.301.000 euros pour les dépenses.

Art. 140. Est approuvé le budget de l'Organisme payeur de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 65.591.000 euros pour les recettes et à 65.161.000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE 8. — *Organismes*

Art. 141. Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève 79.724.000 euros pour les recettes et à 79.688.000 euros pour les dépenses.

Art. 142. Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 6.465.000 euros pour les recettes et à 6.465.000 euros pour les dépenses.

Art. 143. Est approuvé le budget de l'Institut scientifique de Service public de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 41.993.000 euros pour les recettes et à 43.124.000 euros pour les dépenses.

Art. 144. Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 44.808.000 euros pour les recettes et à 44.268.000 euros pour les dépenses.

Art. 145. Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2022 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 7.931.000 euros pour les recettes et à 9.856.000 euros pour les dépenses.

Art. 146. Est approuvé le budget du Commissariat général au Tourisme de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 63.424.000 euros pour les recettes et à 74.063.000 euros pour les dépenses.

Art. 147. Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 468.460.000 euros pour les recettes et à 468.460.000 euros pour les dépenses.

Art. 148. Est approuvé le budget du Fonds bas carbone et résilience de l'année 2022 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 17.000.000 euros pour les recettes et à 17.000.000 euros pour les dépenses.

Art. 149. Est approuvé le budget du Fonds post COVID-19 de sortie de la pauvreté de l'année 2022 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 5.000.000 euros pour les recettes et à 5.000.000 euros pour les dépenses.

Art. 150. Est approuvé le budget du Fonds post COVID-19 de rayonnement de la Wallonie de l'année 2022 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 5.000.000 euros pour les recettes et à 5.000.000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE 9. — *Dispositions diverses*

Art. 151. Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émergeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 152. A l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 ».

A l'article D.418, 8°, du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2022 ».

Art. 153. En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux et du Code wallon de l'agriculture, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 (du domaine fonctionnel 061.043 (code SEC 85) du programme 15.12 (programme WBFIN 15.061) - Espace rural et naturel du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 154. Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2022, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 155. Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 156. Les subventions, telles que visées à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2022, selon les modalités suivantes :

1^o une avance, représentant 75% du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2022 sur base d'une déclaration de créance ;

2^o le solde de 25% du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2023 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'indexation visée à l'alinéa 5 de l'article 13 du même décret n'est pas d'application pour l'année 2022.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5^o, du même décret est destinée en 2022 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Art. 157. Le Gouvernement est habilité, pour tout programme d'investissement pris en application de l'article 405 de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé de déroger aux modalités de paiement visées à l'article 1418 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Le cas échéant, le Gouvernement arrête, dans le cadre du programme d'investissement concerné, le rythme de liquidation des subsides.

Art. 158. Les opérateurs agréés au 31 décembre 2021, en vertu du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 6 novembre 2008, voient leur agrément prolongé jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 159. L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Art. 160. L'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

Art. 161. Par dérogation aux articles 8 à 11 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle, le Gouvernement peut agréer en 2022 un maximum de 128.494 heures additionnelles par rapport au volume global d'heures agréées en 2021.

Art. 162. A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Art. 163. Par mesure transitoire, sont suspendues en 2022 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes suivantes :

- article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix, pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'octroi des subventions.

Par mesure transitoire également, les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions restent soumises aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État.

En outre, à l'article 41, alinéa 1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « 31 mars » sont remplacés par les mots « 15 juin ».

Dans l'article 44, §1^{er}, du même décret, les alinéas 1 et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« § 1^{er}. Le Gouvernement transmet à la Cour des Comptes le compte général de l'entité établi conformément aux articles 41 à 43 au plus tard le 30 juin, et les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales établis conformément à l'article 97 au plus tard le 15 avril.

La Cour fait parvenir ces comptes généraux, accompagnés de ses observations et des certifications qu'elle délivre conformément aux articles 52 et 102, §1^{er}, au Parlement au plus tard à la fin du mois de juin suivant pour les comptes généraux annuels des organismes de type 1 et des entreprises régionales, et pour le 31 octobre pour le compte général de l'entité. »

Dans l'article 44, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « 31 août » sont remplacés par les mots « 30 novembre » et les mots « 31 octobre » sont remplacés par les mots « 31 décembre ».

Art. 164. A l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur en Région wallonne, les mots « 1^{er} janvier 2020 » sont remplacés par « 1^{er} janvier 2023 ».

Art. 165. Pour l'année 2022, par dérogation à l'article 21, § 3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les créances qui ne peuvent être versées au bénéficiaire originaire en raison de tout obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable sont traitées au sein de la Direction du Contrôle des dépenses (ex Direction de la Comptabilité administrative), de la Direction du Financement et des Recettes ou de la Direction du Contentieux de Trésorerie, selon les modalités fixées par le Ministre du Budget.

Art. 166. En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base (les domaines fonctionnels) supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie et faire l'objet d'une écriture de régularisation dans la comptabilité.

Art. 167. Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 168. Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation du pôle « Aménagement du territoire » - section « Aménagement opérationnel » - qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable - le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août -, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Art. 169. L'article R.419, §1^{er}, du Code de l'Eau, est complété comme suit :

« 12° le financement de projets internationaux de développement pour l'accès à l'eau ou l'assainissement des eaux usées dans des pays du tiers-monde, ainsi que les projets relatifs à la lutte contre le réchauffement climatique ».

Art. 170. Les effets des articles 453 à 456 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2008 relatifs à l'octroi de subventions pour les actes et travaux dans les sites à réaménager sont maintenus concernant les conditions d'octroi des subsides, la procédure d'octroi de subsides, la base de calcul, le taux, la procédure de liquidation et de récupération de subsides, jusqu'à la réception définitive des actes et travaux, à l'égard des aménagements inscrits par le Gouvernement dans les programmes de financement alternatif SOWAFINAL avant l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial.

Art. 171. Disposition modificative du Code du Développement Territorial dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juin 2017.

Dans l'article D.IV.9, alinéa 1^{er}, point 1°, du Code du Développement Territorial, entre les mots « deux habitations construites » et les mots « ou entre une habitation construite » sont insérés les mots « avant l'entrée en vigueur du plan de secteur ».

Art. 172. § 1^{er}. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par la SOFICO comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit concevoir, moderniser, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition de la SOFICO les équipements d'éclairage public du réseau structurant de la Région wallonne, au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2010, tel que modifié par arrêtés du Gouvernement wallon du 24 avril 2014, 11 juin 2015, 24 mars 2016 et du 23 février 2017 ;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu ;

3° SOFICO : la Société wallonne de Financement complémentaire des infrastructures; et

4° Région : la Région wallonne.

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la SOFICO de toutes les sommes dues par cette dernière au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'éclairage public du réseau structurant de la Région.

Art. 173. § 1^{er}. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° contrat PPP : le contrat conclu par l'OTW comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit construire, financer, gérer, maintenir et mettre à disposition une ligne de tram à Liège ;

2° prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat PPP a été conclu ;

3° OTW : l'Opérateur de transport de Wallonie ;

4° Région : la Région wallonne.

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par l'OTW de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat PPP relatif à l'aménagement d'une ligne de tram à Liège.

Art. 174. § 1^{er}. Pour l'application du présent article et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

1° Contrat CPE : le contrat conclu par la Région ou une UAP comme donneur d'ordre, en vertu duquel le prestataire doit rénover, financer et entretenir des logements ;

2° Prestataire : le prestataire privé avec lequel le contrat CPE a été conclu ;

3° Région : la Région wallonne ;

4° UAP : unité d'administration publique wallonne.

§ 2. Le Gouvernement est autorisé à octroyer la garantie de la Région sous la forme d'un cautionnement au sens des articles 2011 et suivants du Code civil, dont les conditions et modalités sont définies contractuellement, en vue de garantir le paiement par la Région ou une UAP de toutes les sommes dues au prestataire en exécution du contrat CPE.

Art. 175. L'article 3, § 1^{er}, 6°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie ».

Aux articles 52/1, 79, § 2, et 87, § 6, du même décret, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Aux articles 55, § 2, 56, § 2, et 57, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du service du Médiateur en Région wallonne, les mots « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Dans l'article 2 du même arrêté, les mots « au Service du Médiateur visé à l'article 3, § 1^{er}, 6°, du même décret » sont remplacés par les mots « au Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'Énergie visés à l'article 3, § 1^{er}, 6, du même décret. ».

Aux articles 27 et 28 du même arrêté, « et la Commission wallonne pour l'Énergie » sont à chaque fois insérés après les mots « le service du Médiateur ».

Par dérogation à l'article 51^{ter}, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la dotation de la Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE) est fixée à 6.150.000 euros en 2022.

Par dérogation à l'article 51^{bis} du décret précité, la dotation de la CWAPE est à charge de l'AB 41.01.40 (du domaine fonctionnel 083.010 (code SEC 41)) du programme 16.31 (programme WBFIN 16.083).

Art. 176. L'article 6, alinéa 2, du décret du 1^{er} avril 1999 portant création de la SA de droit public SARSI est modifié comme suit :

« Le revenu cadastral des biens de la société est exonéré du précompte immobilier, pour autant que ces biens soient improductifs par eux-mêmes ou fassent l'objet d'une réaffectation. ».

Art. 177. L'article 2, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

« 11° à la location, à l'achat et l'entretien de matériel pour les régies afin d'entretenir le réseau routier et autoroutier. ».

Art. 178. L'article 3, paragraphe 3, 2°, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est remplacé par ce qui suit :

« 2° à l'entretien, la construction et la rénovation du réseau précité en ce compris les interventions en faveur de la SOFICO ».

Art. 179. L'article 3, paragraphe 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques est complété par ce qui suit :

« 9° à l'achat de vêtements et uniformes pour les agents de la Police Domaniale et les éclusiers ;

10° à l'achat de véhicules techniques notamment pour la carrière de Gore ;

11° à la valorisation et remise en état de maisons du SPW Mobilité et Infrastructures ;

12° à l'achat et suivi de compteurs dits « intelligents ». ».

Art. 180. Dans l'article 4, § 3, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques, le 11° est remplacé par ce qui suit :

« 11° au financement de la sécurisation du réseau routier régional réalisé au travers de dépenses en génie civil, en électromécanique et en achat ou location de matériel ; ».

Art. 181. Dans l'article 5, § 3, du même décret, modifié par le décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° au financement de la sécurisation du réseau routier régional réalisé au travers de dépenses en génie civil, en électromécanique et en achat ou location de matériel ; ».

Art. 182. L'article 14 du décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière est remplacé par ce qui suit :

« Art. 14. Les agents qualifiés pour rechercher et constater des infractions aux dispositions du présent décret, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution, sont, sans préjudice des compétences du cadre opérationnel, administratif et logistique de la police fédérale et de la police locale, les agents statutaires ou membres du personnel contractuel, valablement formés, désignés par le Gouvernement, selon les conditions et modalités qu'il détermine.

Les agents qualifiés visés à l'alinéa 1^{er} sont revêtus de la qualité d'agent de police judiciaire. ».

Art. 183. A l'article 15 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, au 5°, les mots « pour les agents qualifiés désignés par le Gouvernement » sont abrogés ;

2° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions de l'agent qualifié et établir le modèle de carte de légitimation de l'agent qualifié.

Le Ministre peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des agents qualifiés dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules. ».

Art. 184. A l'article 17 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, le 1° est remplacé par ce qui suit :

« 1° désigne les services compétents et les conseillers de poursuite administrative, agents statutaires ou membres du personnel contractuel, habilités à poser les actions visées au paragraphe 2.

Les conseillers de poursuite administrative visés à l'alinéa 1^{er} sont revêtus soit de la qualité d'agent de police judiciaire soit de la qualité d'officier de police judiciaire ; » ;

2° l'article est complété par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du conseiller de poursuite administrative et établir le modèle de carte de légitimation du conseiller de poursuite administrative.

Le Ministre peut définir les signes distinctifs et autres moyens d'identification des conseillers de poursuite administrative dans l'exercice de leur fonction et de leurs véhicules. ».

Art. 185. L'article 27 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 27. § 1^{er}. Le Gouvernement :

1° désigne les services compétents et un ou plusieurs fonctionnaires d'instance administrative, agents statutaires ou membres du personnel contractuel ;

2° garantit l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires d'instance administrative ;

3° organise la formation des fonctionnaires d'instance administrative à l'application du présent décret ;

4° fixe le niveau de diplôme requis et les conditions d'honorabilité des fonctionnaires d'instance administrative. Le fonctionnaire d'instance administrative ne prend pas de décision dans un dossier dans lequel il est déjà intervenu dans une autre qualité ou s'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou une institution concernée par la procédure.

§ 2. Le Gouvernement peut préciser l'exercice des missions du fonctionnaire d'instance administrative. ».

Art. 186. Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 3, alinéa 1^{er}, un 5° rédigé comme suit :

« 5° l'environnement santé. ».

Art. 187. Dans le décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (I.S.S.E.P.), est inséré à l'article 7, un 3^e paragraphe rédigé comme suit :

« § 3. Le Gouvernement peut octroyer des subventions, dans les limites des crédits budgétaires, pour des actions dans le domaine de l'environnement santé. Ces subventions peuvent intervenir dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du plan environnement santé (ENVIE5) adopté par le Gouvernement et être octroyées au secteur privé, au secteur public ou à des universités.

Le Gouvernement arrête les conditions et les modalités d'octroi des subventions. ».

Art. 188. Dans l'article 10 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifié la dernière fois par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, les mots « et que cet accroissement est de nature à porter atteinte au bien-être des animaux » sont insérés après les mots « ou lorsqu'elle accroît le nombre d'animaux faisant l'objet de l'établissement ».

Art. 189. § 1^{er}. Pour l'exercice 2022, les montants du tableau repris à l'article 318 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé sont indexés et majorés d'un pourcent.

§ 2. Pour les centres agréés entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2018, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du § 7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé et majoré d'un pourcent.

§ 3. Pour les centres agréés à partir du 1^{er} janvier 2019, le premier montant forfaitaire octroyé sur la base du § 7 de l'article 313 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé est indexé.

Art. 190. Les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne et arrivant à échéance au 31 décembre 2021 sont renouvelés de plein droit jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 191. L'article 469 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé est remplacé par ce qui suit :

« Art. 469. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement ou son délégué octroie au centre de coordination agréé une subvention destinée à la mise en œuvre des missions définies par le présent chapitre, suivant les conditions et modalités qu'il fixe.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais de rémunération des professionnels qualifiés visés aux articles 448 à 450 ainsi que les frais de fonctionnement. Le nombre des professionnels qualifiés pris en considération est fixé dans l'arrêté d'agrément du centre agréé.

La subvention est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable. La partie forfaitaire équivaut à 85% de la subvention.

La partie variable, représentant le solde de la subvention, vise à prendre en compte le dynamisme du centre de coordination agréé.

Les critères de calcul de cette partie de la subvention tiennent compte de l'activité moyenne de chaque centre de coordination agréé. Le Gouvernement est habilité à détailler l'activité effectuée par chaque centre selon des indicateurs, élaborés en concertation avec les fédérations, tenant compte de la charge de travail inhérente à chaque type de mission.

Le Gouvernement fixe les modalités de répartition de la partie variable. ».

Art. 192. § 1^{er}. Le présent article s'applique aux opérateurs touristiques qui ne sont plus en mesure de poursuivre la totalité de leurs activités en raison de dégâts causés par les inondations du mois de juillet 2021.

Afin de démontrer l'existence de leur sinistre et l'impossibilité totale de poursuivre leurs activités, les opérateurs touristiques doivent communiquer au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22°, du Code wallon du Tourisme, les documents et pièces suivants :

1° les coordonnées complètes de l'opérateur touristique demandeur d'une suspension des conditions relatives au maintien de son autorisation ou reconnaissance visée à l'article 3 du présent « livre » ;

2° un extrait de la matrice cadastrale illustrant la situation des infrastructures ou équipements dont l'utilisation est rendue impossible à la suite du sinistre ;

3° la déclaration de sinistre réalisée auprès de la compagnie d'assurances de l'opérateur touristique.

§ 2. Certaines conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance de l'opérateur touristique fixées par le Code wallon du Tourisme sont suspendues à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22°, du Code wallon du Tourisme.

1° en ce qui concerne les organismes et attractions touristiques, il s'agit des conditions relatives à l'accessibilité des locaux par le public, aux heures d'ouverture, à la présence d'un membre du personnel sur place ;

2° en ce qui concerne les hébergements touristiques, il s'agit des conditions à l'affectation touristique de l'hébergement ou à la mise à la disposition de l'hébergement à des touristes ou par le biais des associations de tourisme social et de leurs affiliés.

Sauf en cas de dérogation accordée par arrêté ministériel, les autres conditions de maintien de l'autorisation ou de la reconnaissance des opérateurs touristiques restent applicables.

Les conditions visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, sont suspendues également en ce qui concerne le maintien du bénéfice des subventions allouées à ces opérateurs touristiques à dater du 14 juillet 2021 pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité.

§ 3. En cas de destruction totale de l'objet visé par l'arrêté de subvention et de l'impossibilité de le restaurer, la condition du maintien d'affectation touristique est éteinte pour le restant de la durée relative à l'octroi et au maintien du subventionnement.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021.

Art. 193. § 1^{er}. Le présent article s'applique aux hébergements touristiques mis à disposition des citoyens sinistrés pour une période minimale de trois mois.

§ 2. Les autorisations ou reconnaissances ainsi que les subventions octroyées aux hébergements touristiques mis à disposition des citoyens sinistrés pour une durée minimale de trois mois sont maintenues nonobstant le non-respect de la condition relative au maintien de l'affectation touristique telle que visée par les dispositions du Code wallon du Tourisme.

La suspension de cette condition visée dans les dispositions du Code wallon du Tourisme est prévue pour une période maximale d'un an ou à la date de reprise anticipée de l'activité touristique, laquelle doit être notifiée au Commissariat général au Tourisme par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22° du Code wallon du Tourisme.

Le bénéfice de la suspension de cette condition d'affectation touristique n'est accordé qu'à la condition de la communication au Commissariat général au Tourisme, par envoi certifié tel que visé à l'article 1.D.22° du Code wallon du Tourisme, de la convention d'occupation précaire ou du bail d'habitation signé par le gérant ou le propriétaire de l'hébergement touristique et le citoyen sinistré hébergé. Le Commissariat général au Tourisme se réserve la possibilité de solliciter la communication de la déclaration de sinistre du citoyen sinistré hébergé tel que réalisée auprès de la compagnie d'assurances de ce dernier ou, à défaut d'assurances, toute autre preuve démontrant l'existence du sinistre.

Le présent article entre en vigueur avec effet rétroactif à dater du 14 juillet 2021.

Art. 194. Dans le Code wallon du Tourisme, sont apportées les modifications suivantes :

A l'article 34.D, les mots « pour l'adoption des contrats-programmes » sont remplacés par les mots « pour l'adoption et le renouvellement des contrats-programmes ».

A l'article 34/2.AGW, un nouveau paragraphe 5 est inséré comme suit :

« § 5. A l'issue de la période de trois ans visée à l'article 34.D, alinéa 1^{er}, 5°, un nouveau contrat-programme est conclu et fait l'objet d'une nouvelle approbation selon la procédure prévue au paragraphe 1^{er}, à moins que la Ministre ne prévoie une procédure simplifiée pour cette approbation. ».

L'article 207 est complété comme suit :

« Pour les aires d'accueil à la ferme visées à l'article 252/1, 1°, du Code, le Commissariat général au tourisme peut solliciter de l'autorité compétente une attestation de dispense de permis d'urbanisme au sens du Code de développement territorial. ».

A l'article 252, 2°, les mots « dans le voisinage immédiat » sont remplacés par les mots « à proximité ».

A l'article 402/2, au dernier alinéa, les mots « dix années » sont remplacés par « cinq années ».

A l'article 434.D, les mots « pour les bâtiments et en deux catégories pour les terrains » sont insérés entre les mots « en trois catégories » et « selon les normes déterminées ».

A l'article 438.AGW, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Le montant de la redevance forfaitaire prévue à l'article 437.D s'élève à :

a) concernant les bâtiments :

- 170 euros pour un endroit accueillant moins de 40 jeunes ;
- 205 euros pour un endroit accueillant de 40 à moins de 60 jeunes ;
- 250 euros pour un endroit accueillant plus de 60 jeunes ;

b) concernant les terrains :

- 170 euros pour un endroit accueillant moins de 50 jeunes ;
- 205 euros pour un endroit accueillant de 50 à moins de 80 jeunes ;
- 250 euros pour un endroit accueillant plus de 80 jeunes. ».

L'article 440.AGW, alinéa 2, est modifié comme suit :

- au 1^o, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 332.D » et les mots « , une copie de l'attestation de sécurité incendie; » ;

- au 2^o, les mots « et pour les bâtiments » est inséré entre les mots « l'article 347.D » et les mots « , une copie de l'attestation de contrôle simplifié; » ;

- un 6^o est rajouté comme suit :

« 6^o la preuve de l'autorisation par l'autorité communale compétente concernée d'accueillir des mouvements de jeunesse sur le terrain. ».

L'article 452.D est complété comme suit :

« Les normes du label peuvent être différentes pour un bâtiment ou pour un terrain. ».

L'article 453.D est complété comme suit :

« Si une seule ASBL peut répondre aux conditions fixées à l'article 455 et 457 du Code, la prorogation n'est pas limitée à une seule fois. ».

A l'article 462.D, les modifications suivantes sont apportées :

- à l'alinéa 1^{er}, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés entre les mots « d'un endroit de camp » et « est subordonné »;

- l'article est complété comme suit par des alinéas 3 et 4 :

« Le label pour les endroits de camp de type « terrains » est subordonné au respect des conditions fixées par le Gouvernement.

Celles-ci peuvent porter sur :

1^o les caractéristiques du terrain et de ses abords, telles que notamment la capacité d'accueil au regard de la superficie au sol, l'accessibilité du terrain, sa délimitation ;

2^o l'équipement du terrain, tels que l'accessibilité à l'eau potable, la mise à disposition ou la réalisation de sanitaires ;

3^o la situation à proximité du terrain ;

4^o la moralité du demandeur, du titulaire du label et de la personne assumant la gestion journalière du terrain ;

5^o le contrat à signer à chaque occupation ;

6^o le prix maximum de la nuitée par personne et le coût réclamé pour les charges ;

7^o le temps de mise à disposition minimum du terrain ;

8^o le respect de la quiétude du voisinage ;

9^o la gestion des déchets. ».

L'article 463.AGW est modifié comme suit :

- à l'alinéa 1^{er}, les mots « Tout endroit de camp doit satisfaire » sont remplacés par les mots « §1^{er}. Tout endroit de camp de type « bâtiment » doit satisfaire ».

- au paragraphe 1^{er}, un nouvel alinéa 2 est rédigé comme suit :

« Tout endroit de camp de type « terrain » doit satisfaire aux critères suivants :

1^o il est conforme aux normes minimales fixées par le Ministre ;

2^o il n'est pas situé dans le même terrain qu'un établissement d'hébergement touristique autorisé à utiliser l'une des dénominations visées à l'article 1^{er}.D, 11^o et 12^o ;

3^o il est effectivement disponible à une occupation en tant qu'endroit de camp pendant une durée minimum de 6 semaines en été ;

4^o le terrain est de bon aspect, parfaitement entretenu ; avant toute location, le terrain est fauché;

5^o soit il est situé en dehors d'un noyau habité, à une distance garantissant la quiétude des riverains, soit le titulaire du label ou la personne chargée de la gestion journalière de l'endroit de camp, ou à défaut un responsable dûment mandaté, réside sur place en permanence ou à proximité immédiate, et, dans ce cas, il veille à la bonne application du contrat de location et au strict respect de la quiétude des riverains.

La Ministre du tourisme peut compléter les critères repris ci-dessus. » ;

- au paragraphe 2, le premier tiret est complété comme suit :

« dans l'attente de la révision de l'annexe 27 pour les terrains, le Ministre peut décider des éléments qui doivent figurer dans les contrats des endroits de camp de type « terrain » sur base d'une adaptation de l'annexe 27 » ;

- au paragraphe 2, le deuxième tiret est modifié comme suit :

« le prix de location par personne et par nuitée est inférieure à 3,5 euros, charges non comprises, pour les bâtiments et de 1,5 euros, charges non comprises, pour les terrains. ».

L'article 464.AGW est complété comme suit :

« Dans l'attente de la révision de l'annexe 26 pour les terrains, la Ministre du Tourisme peut décider des normes auxquelles les endroits de camp de type « terrain » doivent répondre en vue de leur classement par catégorie, sur base d'une adaptation de l'annexe 26. ».

A l'article 465.D, les mots « de type « bâtiment » » sont insérés après les mots « endroits de camp ».

L'article 467.AGW, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :

« La Ministre fixe les modalités relatives à la visibilité de l'écusson pour les endroits de camp de type « terrain » ».

Art. 195. Pour l'année 2022, l'article 594.D du Code wallon du Tourisme est remplacé par le dispositif suivant :

« Art. 594.D. § 1^{er}. En ce qui concerne les fédérations touristiques, le taux de la subvention visée à l'article 584. D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§ 2. En ce qui concerne les maisons du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584.D s'élève à 100% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

§ 3. En ce qui concerne les offices du tourisme, le taux de la subvention visée à l'article 584.D s'élève à 30% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique.

En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 40%.

§ 4. En ce qui concerne les syndicats d'initiative, le taux de la subvention visée à l'article 584.D s'élève à 40% du coût de l'action ou de la campagne de promotion touristique. En cas de conclusion d'une convention de partenariat avec la maison du tourisme de son ressort, laquelle définit le rôle de chacun au regard des différentes missions qui leur sont attribuées, le taux de la subvention est porté à 50%.

§ 5. Pour les actions et campagnes de promotion touristique s'intégrant dans les thèmes déterminés annuellement ou pluriannuellement par le Gouvernement ou en cas de collaboration avec Wallonie Belgique Tourisme, les taux de la subvention visés aux paragraphes 1, 3 et 4 sont portés à 50%. »

Art. 196. L'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation », en abrégé : « A.E.I. », créée par le décret wallon du 28 novembre 2013 « portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. » est dissoute conformément à l'article 2 alinéa 2 dudit décret.

La mission de prendre les mesures adéquates pour régler les aspects pratiques de la liquidation, déterminer le sort des filiales « Agence du Numérique » (en abrégé « A.D.N. ») et « Office économique wallon du Bois », et assurer le transfert des missions déléguées confiées à l'A.E.I. par le décret du 28 novembre 2013 précité ou par décision subséquente, est confiée à l'assemblée générale de l'AEI.

Les règles du code des sociétés s'appliquent à cette liquidation.

Art. 197. Dans l'article 124 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, un alinéa 2 est inséré comme suit :

« Les demandes de permis d'urbanisme, de permis unique ou de permis intégré visés à l'article 23 introduites avant l'entrée en vigueur du présent décret ainsi que les recours administratifs y relatifs sont traitées selon les règles en vigueur au jour de l'introduction de la demande. ».

Art. 198. L'article 5, § 3, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne est abrogé.

Art. 199. Par dérogation à l'article 16, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2022, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1^o 44.097 euros pour ce qui concerne les personnes hautement qualifiées et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;

2^o 73.570 euros pour ce qui concerne les membres du personnel de direction et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Art. 200. Par dérogation à l'article 83 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers et abrogeant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, pour l'année 2022, la rémunération du ressortissant du pays tiers s'élève au moins à :

1^o 57.019 euros pour ce qui concerne les cadres ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;

2^o 45.615 euros pour ce qui concerne les experts ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur ;

3^o 28.509 euros pour ce qui concerne les employés stagiaires ICT et n'est pas moins favorable que celle de postes comparables conformément aux lois, conventions collectives ou pratiques en vigueur.

Art. 201. L'article 10/4 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé est modifié comme suit :

« 1^{er}. L'Agence verse aux organismes assureurs wallons un montant pour couvrir les dépenses liées aux prestations et interventions visées par l'article 43/7 du Code par le biais :

1^o de quatre avances trimestrielles au cours de l'année N ;

2^o d'une régularisation des montants relatifs à l'année N dans le courant de l'année N+1.

Les trois premières avances correspondent à une enveloppe globale représentant le quart du budget des missions paritaires concernées pour l'année N en cours. Cette enveloppe est répartie entre les organismes assureurs wallons sur la base des dépenses déclarées dans les modèles N visés au paragraphe 2 de l'année N-2.

Le montant de la quatrième et dernière avance financée par le reliquat du budget des missions paritaires pour l'année N en cours et ne pouvant l'excéder est établi par l'Agence à partir des dernières simulations d'interventions pour l'année N des organismes d'assurance wallons. ».

Art. 202. L'article 43/11, § 3, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé est modifié comme suit :

« § 3. Pour accomplir les missions prévues à l'article 43/7, l'Agence liquide, le premier jour ouvrable de chacun des trois premiers trimestres, aux organismes assureurs wallons, une avance égale à un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article.

Au premier jour du quatrième trimestre, l'Agence liquide, aux organismes assureurs wallons, un montant arrêté par l'Agence en recourant aux critères définis par le Gouvernement et dont le montant est compris entre le montant versé lors de chacun des trimestres précédents de l'année et un montant correspondant à une estimation plus précise des dépenses effectives que cette avance a pour objet de couvrir. Le paiement de cette quatrième avance est sans préjudice d'avances additionnelles prévues par l'alinéa 4 du présent paragraphe.

Le Gouvernement détermine le calcul des avances, la répartition de celles-ci entre les organismes assureurs wallons ainsi que l'établissement des comptes provisoires et finaux donnant éventuellement droit à la régularisation. Il arrête les critères pris en compte pour déterminer le montant de l'avance du quatrième trimestre. Cette avance ne peut excéder un quart des dépenses annuelles reprises dans le budget défini par l'Agence pour couvrir les prestations et interventions visées par ce même article. ».

Art. 203. Le deuxième alinéa de l'article 28/1 du CWASS est modifié comme suit :

« Les crédits alloués aux missions paritaires sont non limitatifs. ».

Art. 204. A l'article 43/11, § 3, dernier alinéa, les mots « moyennant l'accord du Ministre du Budget et l'accord du Conseil de monitoring financier et budgétaire visé à l'article 6 et ce, dans un délai de 5 jours ouvrables » sont remplacés par « et en informe, dans un délai de 5 jours ouvrables, le Conseil de Monitoring financier et budgétaire ».

Art. 205. Le dernier alinéa de l'article 10/4, § 1^{er}, est modifié comme suit :

« Si le montant des dépenses est inférieur aux avances, l'organisme assureur wallon rembourse la différence à l'Agence ».

Art. 206. Dans l'article 11/1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Art. 207. Dans l'article 18/1, § 1^{er}, alinéa 2, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les mots « ou son délégué » sont à chaque fois insérés après le mot « Gouvernement ».

Art. 208. L'article 88 du décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Les dispositions prises en exécution du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française abrogé par le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne la prévention et la promotion de la santé restent en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation par le Gouvernement. ».

Dans l'article 89 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « de trois ans et six mois » ;
- 2° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans ».

Dans l'article 90 du même décret, modifié par le décret du 15 octobre 2020, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « vingt et un mois » sont remplacés par les mots « trois ans » ;
- 2° les mots « deux ans et six mois » sont remplacés par les mots « trois ans et six mois ».

Art. 209. §1^{er}. Par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, la formation alternée est accessible à tout demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Par demandeur d'emploi inoccupé pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre : tout demandeur emploi au sens de l'article 1^{er}bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

- a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;
- b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;
- c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la formation alternée n'est pas accessible au demandeur d'emploi inscrit comme apprenant pour un métier similaire auprès d'un opérateur d'enseignement ou d'un opérateur agréé en formation en alternance.

§ 2. Lorsque l'exécution de la formation alternée se situe pendant la période du stage d'insertion visé à l'article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, par dérogation à l'article 7, alinéa 1^{er}, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, sa durée est inférieure à neuf mois.

Par dérogation à l'article 5 du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, lorsque le demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, n'est pas bénéficiaire d'allocations d'insertion, de chômage ou de sauvegarde en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ni d'un revenu d'intégration sociale instauré par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, la formation alternée doit compter :

- 1° moins de cent cinquante heures de formation, sur base annuelle, auprès d'un opérateur de formation ;
- 2° et moins de vingt heures de formation, sur base hebdomadaire, auprès de l'employeur.

§ 3. Le nombre d'heures visé à l'alinéa 1^{er}, 1°, est calculé au prorata de la durée totale de la formation.

Les §1^{er} et 2 s'appliquent à tout contrat de formation alternée conclu entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, et pour toute sa durée.

Art. 210. § 1^{er}. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} comprend :

1° pour le permis de conduire catégorie B :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

b) un volet formation pratique comprenant :

- 30 heures de cours pratiques ;

- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;

c) un volet examen comprenant :

- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;

- les frais du test de perception des risques ;

- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique ;

2° pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

b) un volet formation pratique comprenant :

- 8 heures de cours pratiques ;

- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique.

c) un volet examen comprenant :

- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;

- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

§ 2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 112,5 euros TTC ;

- 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1680 euros TTC ;

- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 euros TTC ;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;

- 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;

- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC ;

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;

b) les frais du test de perception des risques ;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au § 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§ 3. Sans préjudice du §4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au § 1^{er} aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;

2° disposer au maximum du certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ou d'un titre équivalent ;

3° avoir sa résidence principale en région de langue française ;

4° faire partie d'une des catégories de public cible suivantes :

a) avoir terminé ou suivre durant l'année 2022 une formation qualifiante ou préqualifiante comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi

et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

b) avoir terminé ou suivre durant l'année 2022 une formation dans un centre d'insertion socioprofessionnelle (CISP) ;

c) avoir été ou être accompagné durant l'année 2022 par une mission régionale pour l'emploi ou par une structure d'accompagnement à l'autocréation d'emploi ;

d) avoir bénéficié ou bénéficier, durant l'année 2022, du revenu d'intégration ou d'une aide sociale financière et avoir fait ou faire l'objet durant l'année 2022 d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent du FOREm dans le cadre de la convention-cadre entre le FOREm et les CPAS ;

e) être sous contrat de travail dans le cadre des articles 60, § 7, et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale au moment de l'inscription dans l'école de conduite et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2022, d'actions d'accompagnement conjointes par un jobcoach du CPAS et un agent FOREm dans le cadre de la convention cadre entre le FOREm et les CPAS ;

f) avoir terminé ou suivre, durant l'année 2022, une formation qualifiante d'aide-ménagère sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle ;

g) avoir suivi ou suivre durant l'année 2022 une formation qualifiante dans un centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité et avoir fait ou faire l'objet, durant l'année 2022, d'actions d'accompagnement dans le cadre de la convention entre le FOREm et l'AViQ ;

h) avoir réussi son examen théorique du permis de conduire de catégorie B à la suite d'une formation « permis théorique » suivie en 2019, 2020, 2021 ou 2022 auprès d'un pouvoir public local, d'une association sans but lucratif subventionnée par la Région wallonne ou d'un établissement scolaire subventionné par la Communauté française et faire partie d'une des catégories de public cible visées aux points a), b), c), d), e), f) ou g).

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au paragraphe 1^{er}, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 209 du présent décret ou par le FOREm en vertu de l'article 219 du présent décret.

Par formation préqualifiante, au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, a), on entend une formation permettant d'acquérir les connaissances nécessaires pour s'inscrire dans un parcours de formation qualifiante.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1^{er}, 4^o, a), f) et g), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

Pour l'application de la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, les demandeurs d'emploi visés à l'alinéa 1^{er}, 4^o, e) sont assimilés à des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès du FOREm.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o ou 2^o, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1^o le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;

2^o le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;

3^o le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§ 4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au § 3, qui peuvent suivre la formation visée au § 1^{er}, sur la base des critères suivants :

1^o la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;

2^o la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;

3^o l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

En ce qui concerne le candidat visé au § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, b) et c), la sélection du candidat est concertée avec la mission régionale pour l'emploi ou le centre d'insertion socioprofessionnelle ou la structure d'accompagnement à l'auto- création d'emploi concernée.

En ce qui concerne le candidat visé au § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, d) et e), la sélection du candidat est concertée avec le centre public d'action sociale concerné.

En ce qui concerne le candidat visé au § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, g), la sélection du candidat est concertée avec le centre de formation et d'insertion socioprofessionnelle, agréé par l'Agence wallonne pour une Vie de Qualité concerné.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, b) et 2^o, b), et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, c), 2^e et 3^e tiret et 2^o, c), 2^e tiret.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, b), et pour l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, c), 3^e tiret.

§ 5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au § 4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au § 2, alinéa 1^{er}.

Art. 211. La Ministre de l'Emploi octroie une subvention à charge du budget 2022 aux asbl AIGS et Article XXIII, ou à tout autre bénéficiaire en vue de soutenir l'accompagnement des demandeurs d'emploi les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social, au travers d'une prise en charge pluridisciplinaire et concertée, dans une perspective d'insertion professionnelle. Les modalités de subventionnement

sont fixées dans une convention pluriannuelle entre l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, l'Agence pour une Vie de Qualité, et les asbl AIGS et/ou Article XXIII.

Art. 212. Modification du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne :

Ajout d'un paragraphe 15 à l'article 5 du décret du 23 mars 1995 :

« § 15. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures d'accueil des gens du voyage, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Art. 213. §1^{er}. L'article 6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques est remplacé par l'alinéa suivant :

« Art. 6. § 1^{er}. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale pour l'application des dispositions du présent décret, peut être confiée à des agents régionaux, statutaires ou contractuels désignés conformément au § 2, le contrôle, la recherche et la constatation des infractions :

1° prévues aux articles 5 et 5bis du présent décret ;

2° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;

3° à la réglementation communautaire telle que définies par l'article 5, 16°, de la loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route et portant exécution du Règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil, et portant exécution du Règlement (CE) n°1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le Règlement (CE) n°561/2006, à cette même loi ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution ;

4° aux dispositions du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses, figurant comme appendice C à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) conclue à Vilnius le 3 juin 1999, telle que modifiée, de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, signé à Genève le 30 septembre 1957, tel que modifié et de l'arrêté royal du 28 juin 2009 relatif au transport des marchandises dangereuses par route ou par chemin de fer, à l'exception des matières explosibles et radioactives, modifié par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 ;

5° aux dispositions de l'arrêté royal du 2 juin 2010 relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels, tel que modifié ; ».

§ 2. Est inséré au décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques un article 8ter libellé comme suit :

« Art. 8ter. Les policiers domaniaux peuvent être commissionnés par le procureur général près la Cour d'appel pour l'application de la procédure faisant l'objet de :

1° l'arrêté royal du 24 mars 1997 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de transport par route de marchandises dangereuses, à l'exception des matières explosibles et radioactives, tel que modifié ;

2° l'arrêté royal du 19 juillet 2000 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions en matière de transport par route, tel que modifié ;

3° l'arrêté royal du 1^{er} septembre 2006 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions aux conditions techniques auxquelles doivent répondre tout véhicule de transport par terre, ses éléments ainsi que les accessoires de sécurité ;

4° l'arrêté royal du 27 février 2013 relatif à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation d'infractions en matière de circulation routière des véhicules exceptionnels et modifiant les arrêtés royaux des 24 mars 1997, 19 juillet 2000, 22 décembre 2003 et 1^{er} septembre 2006 relatifs à la perception et à la consignation d'une somme lors de la constatation de certaines infractions ».

Art. 214. Les dépenses visées à l'article 31.01 (au domaine fonctionnel 099.024 (code SEC 31)) du programme 18.06 (programme WBFIN 18.099) peuvent être liquidées selon le dispositif mis en place pour l'application du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.

Art. 215. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°53 du 16 juin 2020 relatif aux diverses dispositions prises dans le cadre du déconfinement COVID-19 pour les secteurs de la santé, du handicap et de l'action sociale, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la période de référence s'étalant du 1^{er} juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des centres de soins de jour pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1^{er} juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des centres de soins de jour pour les années 2022 et 2023 » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Dans l'article 5 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « la période de référence s'étalant du 1^{er} juillet 2020 à la date définie par la Ministre est neutralisée pour le calcul du forfait des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour l'année 2022 » sont remplacés par les mots « les périodes de référence s'étalant du 1^{er} juillet 2020 à la date définie par la Ministre sont neutralisées pour le calcul des forfaits des maisons de repos et de soins et des maisons de repos pour les années 2022 et 2023 » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « du forfait applicable en 2022 » sont remplacés par les mots « des forfaits applicables en 2022 et 2023 ».

Art. 216. §1^{er}. L'IFAPME organise, pour les apprenants inscrits en formation au sein du Réseau IFAPME, l'accès à une formation leur permettant d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} comprend :

1° pour le permis de conduire catégorie B :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

b) un volet formation pratique comprenant :

- 30 heures de cours pratiques ;

- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au 1^{er} examen pratique ;

c) un volet examen comprenant :

- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique ;

- les frais du test de perception des risques ;

- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique ;

2° pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en lignes ;

b) un volet formation pratique comprenant :

- 8 heures de cours pratique ;

- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique ;

c) un volet examen comprenant :

- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec de l'apprenant à la première épreuve théorique ;

- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec de l'apprenant au premier examen pratique.

§ 2. L'IFAPME établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles l'apprenant peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par l'IFAPME, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel et donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 112,5 euros TTC ;

- 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.680 euros TTC ;

- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 euros TTC ;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;

- 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;

- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC ;

4° l'école de conduite rembourse à l'apprenant les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;

b) les frais du test de perception des risques ;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

L'IFAPME communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque apprenant répondant aux conditions visées au paragraphe 3 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§ 3. Sans préjudice du §4, l'apprenant peut bénéficier de la formation visée au § 1^{er} aux conditions suivantes :

1° être inscrit dans une formation IFAPME dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;

2° après avoir cumulé une durée minimale d'alternance de trois mois, entre le 1^{er} septembre 2021 et le 30 novembre 2022 et être en alternance au moment de l'introduction de la demande de formation au permis de conduire, selon les modalités déterminées par l'IFAPME :

a) soit sous contrat d'alternance au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif aux contrat d'alternance ;

b) soit sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ;

3° être âgé :

a) de 15 ans et 9 mois pour le suivi du volet de formation théorique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 2°, a), et la présentation de l'épreuve théorique visée au § 1^{er}, alinéa 2, 2°, c), 1^e tiret ;

b) de 16 ans pour le suivi du volet de formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 2°, b), et la présentation de l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 2°, c), 3^e tiret ;

c) de 17 ans pour le suivi des volets de formation visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, et b), et la présentation de l'épreuve théorique visée au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, c), 1^e tiret ;

d) de 18 ans pour la présentation du test de perception des risques et de l'examen pratique visés au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, c), 2^e et 3^e tirets ;

4° avoir sa résidence principale en région de langue française.

L'apprenant mineur est tenu de communiquer à l'IFAPME une autorisation parentale pour bénéficier de la formation visée au § 1^{er}.

L'apprenant ne peut bénéficier que d'une seule formation pour le permis de conduire visée au § 1^{er}, toutes catégories confondues.

L'apprenant éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès de l'IFAPME, dans une des situations suivantes :

1° l'apprenant est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;

2° l'apprenant est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;

3° l'apprenant est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§ 4. Lorsque l'apprenant est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, b) et 2°, b), et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, c), 2^e et 3^e tiret, et 2°, c), 2^e tiret.

Lorsque l'apprenant est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, b), et pour l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, c), 3^e tiret.

§ 5. Pour entrer en formation, l'apprenant, conformément au § 4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au § 2, alinéa 1^{er}.

Art. 217. § 1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2021-2022 :

a) soit en tant que primo-entrant et être sous contrat d'alternance au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relatif au contrat d'alternance et avoir cumulé, avant le 30 septembre 2022, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance ;

b) soit en deuxième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours ;

c) soit en troisième année d'apprentissage et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous contrat d'alternance pendant l'année de formation en cours ;

2° suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;

3° pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimaux fixés à l'article 2^{ter},

§ 2, de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles, le 24 octobre 2008, entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française.

Par primo-entrant au sens du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, a), et 3°, on entend l'apprenant qui s'inscrit pour la première fois en apprentissage à une année de formation donnée et conclut un premier contrat d'alternance.

§ 2. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, l'IFAPME octroie une prime reconstruction d'un montant maximum de 2.000 euros à l'apprenant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être inscrit comme apprenant dans un Centre IFAPME pour l'année de formation 2021-2022 :

a) soit en tant que primo-entrant et être sous convention de stage au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises durant une durée de minimum trois mois avant le 30 septembre 2022 ;

b) soit en deuxième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours ;

c) soit en troisième année de formation de chef d'entreprise et avoir cumulé, au moment de l'octroi de la première tranche de la prime reconstruction, un minimum de trois mois sous convention de stage pendant l'année de formation en cours ;

2° suivre une formation menant aux métiers en pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électrotechnique, dont la liste est arrêtée par l'IFAPME ;

3° pour le primo-entrant dans une formation menant aux métiers en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, avoir bénéficié d'une augmentation mensuelle de minimum 100 euros octroyée par une entreprise du secteur de la Construction en sus des barèmes minimaux fixés à l'article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 1998 relatif à la convention de stage dans la formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Par primo-entrant au sens du § 2, alinéa 1^{er}, 1°, a), et 3°, on entend l'apprenant inscrit pour la première fois en année préparatoire, en formation de coordination et d'encadrement ou en formation de chef d'entreprise à une année de formation donnée.

§ 3. La prime reconstruction, pour le primo-entrant visé au § 1^{er}, 1°, a), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

1° une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée avant le 31 décembre 2022 ;

2° une tranche d'un montant de 600 euros est liquidée au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année 2023, pour autant que l'apprenant ait poursuivi en deuxième année la formation donnant droit à la prime reconstruction ;

3° en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§ 4. La prime reconstruction, pour l'apprenant visé au § 1^{er}, 1°, b), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

1° une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée entre le 31 janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;

2° en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de – 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§ 5. La prime reconstruction, pour l'apprenant visée au § 1^{er}, 1°, c), est liquidée par l'IFAPME en cas de réussite de la formation et pour un montant de 700 euros, liquidée dès la conclusion du contrat de travail ou d'une convention de stage, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail ou d'une convention de stage dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§ 6. La prime reconstruction, pour le primo-entrant visé au § 2, 1°, a), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

1° une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée avant le 31 décembre 2022 ;

2° une tranche d'un montant de 600 euros est liquidée au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année 2023, pour autant que l'apprenant ait poursuivi en deuxième année la formation donnant droit à la prime reconstruction ;

3° en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§ 7. La prime reconstruction, pour l'apprenant visé au § 2, 1°, b), comprend plusieurs tranches et est liquidée par l'IFAPME selon les modalités suivantes :

1° une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée entre le 31 janvier 2022 et le 30 juin 2022 ;

2° en cas de réussite de la formation, une tranche d'un montant de 700 euros est liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§ 8. La prime reconstruction, pour l'apprenant visée au § 2, 1°, c), est liquidée par l'IFAPME en cas de réussite de la formation et pour un montant de 700 euros, liquidée dès la conclusion d'un contrat de travail, pour autant que l'apprenant introduise la demande auprès de l'IFAPME, selon les modalités déterminées par celui-ci, et communique à l'IFAPME tout document probant permettant d'attester de la conclusion d'un contrat de travail dans un des secteurs concernés par la prime de reconstruction.

§ 9. L'IFAPME suspend la liquidation de toute tranche de la prime reconstruction dès lors qu'il constate que l'apprenant ne répond plus aux conditions prévues pour son octroi. L'IFAPME en avertit l'apprenant par voie électronique.

§ 10. L'apprenant bénéficie une seule fois de la prime reconstruction.

En cas de redoublement d'une année de formation, l'année redoublée n'ouvre pas le droit à la tranche correspondante.

§ 11. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas cumulable avec l'incitatif prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitatif financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas cumulable avec l'incitatif construction prévu à l'article 229.

Art. 218. § 1^{er}. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm organise des formations au bénéfice de travailleurs liés par un contrat de travail titres-services, tel que défini par l'article 7bis de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} comprend :

1° un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théorique, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

2° un volet formation pratique comprenant :

a) 30 heures de cours pratiques ;

b) un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec au premier examen pratique ;

3° un volet examen comprenant :

a) les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec à la première épreuve théorique ;

b) les frais du test de perception des risques ;

c) les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec au premier examen pratique.

§ 2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêt, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le travailleur visé au paragraphe 5 peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 112,5 euros TTC ;

- 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1680 euros TTC ;

- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 euros TTC ;

4° l'école de conduite rembourse au travailleur :

a) les frais d'inscription à l'examen théorique, à raison de 2 essais possibles, à concurrence de 15 euros TTC par test ;

b) les frais d'inscription au test de perception des risques, à concurrence de 15 euros TTC ;

c) les frais d'inscription aux examens théoriques, à raison de deux essais possibles, à concurrence de 36 euros TTC par test.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque travailleur sélectionné conformément au paragraphe 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B.

§ 3. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, le travailleur peut bénéficier de la formation visée au § 1^{er} aux conditions suivantes :

1° être un travailleur sous contrat de travail titres-services dont la résidence est située en région wallonne ;

2° être occupé au sein d'une entreprise agréée en titres-services visée à l'article 2, § 1^{er}, 6°, de la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité dont le siège social est situé en Région wallonne ;

3° avoir minimum 6 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise visée au 2° ;

4° avoir effectué au minimum une prestation de travaux ou services de proximité donnant lieu à l'octroi d'un titre-service chaque année durant les trois dernières années.

Le travailleur ne peut bénéficier qu'une seule fois de la formation visée au § 1^{er}.

Le travailleur éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au § 1^{er}, alinéa 2, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le travailleur est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;

2° le travailleur est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre » ;

3° le travailleur est sous le coup d'une échéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§ 4. Les travailleurs visés au paragraphe précédent sollicitent l'octroi de la formation au permis de conduire au moyen exclusif du formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm. Le FOREm accuse réception de la demande dans un délai de 10 jours.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREm réclame les éléments manquants au travailleur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande.

La demande qui n'est pas complétée par le travailleur dans le délai visé à l'alinéa 2 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée au travailleur, par le FOREm, dans les 30 jours à dater de l'introduction du formulaire de demande de formation.

§ 5. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne le travailleur, répondant aux conditions visées au § 3 et ayant sollicité le bénéfice de la subvention conformément au paragraphe 4, qui peut suivre la formation visée au § 1^{er}.

Au sein d'une même entreprise agréée, la formation peut être suivie par maximum deux travailleurs liés par un contrat de travail titres-services. Le FOREm vérifie cette condition avant de procéder à la sélection visée à l'alinéa 1^{er}.

Pour la sélection visée à l'alinéa 1^{er}, le FOREm procède dans l'ordre chronologique de l'introduction des demandes, en tenant compte du jour, de l'heure et de la minute d'introduction ou encodage.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 3°, b) et c).

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et pour l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, c).

§ 6. Pour entrer en formation, le travailleur sélectionné par le FOREm, conformément au paragraphe 5, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au § 2, alinéa 1^{er}.

Art. 219. Sous réserve du respect des conditions d'octroi prévues à l'article 3 du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, l'entreprise dont la décision d'octroi de la subvention est arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 juillet 2021 et dont la décision est arrivée à échéance avant le 1^{er} septembre 2021 bénéficie, sur demande introduite conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 portant exécution du décret du 14 février 2019 relatif aux subventions visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés auprès de certaines entreprises, d'une nouvelle décision d'octroi de la subvention en vertu du même décret.

Le montant de la subvention relatif à cette demande complémentaire est égal au montant visé à l'article 5, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o. Ce montant correspond à l'engagement à temps plein d'un demandeur d'emploi inoccupé visé à l'article 2 du même décret. Il peut être majoré, conformément à l'article 5, § 2, du même décret.

La demande visée à l'alinéa 1^{er} est introduite pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Passé le délai visé à l'alinéa 2, la demande est classée sans suite.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée à l'entreprise pour une durée d'un an.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé ou pour le travailleur occupé par l'employeur dans le cadre de la décision d'octroi de la subvention arrivée à échéance entre le 1^{er} mars 2020 et le 15 juillet 2021.

L'obligation visée à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret du 14 février 2019 ne s'applique pas à la décision d'octroi de la subvention visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 220. En complément des causes de suspension visées à l'article 10 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, la durée de l'octroi de l'allocation de travail, visée aux articles 3 et 4 du même décret, est suspendue lorsque le travailleur engagé est mis en chômage temporaire.

La suspension est automatiquement levée dès la fin de la période de chômage temporaire.

Art. 221. Par dérogation à l'article 461, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, la programmation des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile 2016-2021 est prolongée de deux ans et est applicable pour les années 2022 et 2023.

Art. 222. L'article D.170, § 2, alinéa 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, est complété par un 5^o et un 6^o rédigés comme suit :

« 5^o Les actions visant à améliorer la recherche, la poursuite et la répression environnementale;

6^o Les actions visant à valoriser les actions de répression environnementale. ».

Art. 223. Dans l'article 61, § 2, alinéa 2, du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales, les mots « les deux premières années suivant la date d'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2023 ».

Art. 224. A l'article 63 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, les modifications suivantes sont apportées :

1) le paragraphe 2 est complété par un 6^o rédigé comme suit :

« 6^o 1,5% du montant des prestations familiales indûment versées qui ont été recouvrées. » ;

2) le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. Au 31 décembre de chaque exercice, le fonds de réserve couvre :

1^o les prestations familiales payées indûment qui ne sont pas mises en recouvrement en raison de la prescription visée aux articles 96 et 97, ainsi qu'en vertu de l'article 82, alinéa 2, du même décret ;

2^o les indus antérieurs au 1^{er} janvier 2014 ;

3^o les pertes occasionnées par toute autre cause, avec l'accord préalable de l'Agence, sur proposition du Comité de la branche « Familles » de l'Agence ;

4^o les frais de liquidation de la caisse privée, après épuisement de la réserve administrative visée à l'article 68. » ;

3) il est inséré un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« § 5. Les moyens du fonds de réserve ne peuvent en aucun cas être utilisés en vue de couvrir les frais d'administration, ni en vue de financer les investissements mobiliers et immobiliers qui sont nécessaires pour le bon fonctionnement de la caisse d'allocations familiales. ».

Art. 225. L'article 101 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales est remplacé par ce qui suit :

« Art. 101. Les caisses d'allocations familiales communiquent à l'Agence, sur simple demande, tous renseignements, informations ou documents qu'elle juge nécessaires pour exercer ses missions définies aux articles 2/2, 5^o, 4/1, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, 5/4 et 21/1, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Il s'agit du numéro de registre national, de données relatives à l'affiliation, au paiement des allocations familiales, d'un supplément aux allocations familiales ou de l'allocation de naissance ou d'adoption, à la résidence, à la situation familiale ou de ménage, aux données socio-professionnelles, mais aussi de données fiscales ou relatives aux revenus, ou de données communautaires relatives au statut de l'enfant bénéficiaire étudiant, aux inscriptions dans l'enseignement, ou de l'enfant placé. Il peut également s'agir de données relatives à la santé, dans le cadre d'une maladie, d'une invalidité, d'un handicap ou de la reconnaissance d'un droit découlant d'une maladie, d'une invalidité, d'un handicap en vertu d'une autre législation belge, d'une législation étrangère ou en vertu des règles applicables au personnel d'une institution de droit international public.

Le Gouvernement précise les données figurant dans les catégories visées à l'alinéa 2. ».

Art. 226. L'article 106 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les données relatives aux inscriptions dans l'enseignement supérieur de la Communauté française, pour les enfants de 18 à 25 ans, nécessaires à l'examen du droit aux allocations familiales en vertu du présent décret, sont communiquées à la Banque-carrefour de la sécurité sociale via la Banque Carrefour d'échange de données. L'intégrité, la confidentialité et la proportionnalité des données de la population éligible au droit sont garanties par le routage des messages uniquement destinés aux caisses compétentes pour traiter l'information, sur la base du répertoire des personnes visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Ce routage repose sur l'identification des acteurs pertinents dans le cadastre des allocations familiales visé à l'article 4 de l'Accord de coopération de 30 mai 2018 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone relatif à la création de l'organe interrégional pour les prestations familiales. ».

Art. 227. Dans l'article 109 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les caisses d'allocations familiales, les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret. » ;

2° trois alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 :

« Pour l'Agence, les données traitées sont les données à caractère personnel, nécessaires à l'application du présent décret et à l'application des articles 2/2, 5°, 4/1, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, 5/4 et 21/1 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé pour les missions de l'Agence. Il s'agit des données visées à l'article 101, alinéa 2, du présent décret.

Dans le cadre de la mission édictée à l'article 5/4 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les données sont, sous la responsabilité de l'Agence, traitées dans le but d'évaluer la politique menée en vertu de l'article 2/2, 5°, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé et de formuler des recommandations et des propositions, afin d'améliorer l'efficacité de l'action publique, d'adapter ou de réorienter les stratégies.

Le Gouvernement ou son délégué précise la liste des traitements visés aux alinéas 2 à 4. ».

Art. 228. Dans l'article 111 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales, les modifications suivantes sont apportées :

1° deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 2 et 3 de l'article 111, § 1^{er} :

« Pour l'application du présent article, l'on entend par contrôle des familles à leur domicile les missions spécifiques suivantes :

1° informer les familles sur leurs droits ;

2° vérifier que celles-ci reçoivent les montants corrects en allocations familiales ;

3° examiner si les conditions d'octroi des allocations familiales sont remplies.

Dans le cadre de la mission de contrôle de la fraude aux prestations familiales, les inspecteurs sociaux recherchent, constatent et sanctionnent les infractions visées à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Code pénal social. » ;

2° L'article 111, §2, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par ailleurs, les inspecteurs sociaux, lorsqu'ils acquièrent la connaissance de tout crime ou de tout délit, transmettent les informations utiles au procureur du Roi du tribunal compétent en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle. ».

Art. 229. L'article 121 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour ces enfants, le plafond des revenus mensuels bruts perçus dans le cadre d'un stage obligatoire ou nécessaire à l'obtention d'un diplôme, prévu à l'article 14 de l'arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, est augmenté et porté à 674,20 euros. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 109,34 (base 2013 = 100). ».

Art. 230. § 1^{er}. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° demandeur d'emploi inoccupé : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1^{er}bis, 2°, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;

b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire ;

2° situation de monoparentalité : situation familiale d'une personne qui assume seule ou de manière alternée la garde principale d'un enfant ;

3° FOREm : l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le FOREm peut octroyer au demandeur d'emploi inoccupé qui est en situation de monoparentalité les avantages financiers suivants :

1° une indemnité forfaitaire journalière de 4 euros pour couvrir les frais d'accueil jusqu'à l'âge où ils peuvent être admis dans l'enseignement maternel ;

2° une indemnité forfaitaire journalière de 2 euros pour couvrir des frais d'accueil extrascolaire des enfants qui fréquentent l'enseignement maternel ou primaire.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être octroyés lorsque le demandeur d'emploi inoccupé :

1° suit une formation, un stage ou des études pour lesquels il bénéficie, en tant que chômeur complet, d'une dispense de disponibilité octroyée par le FOREm en vertu des articles 92 à 94 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

2° réalise une démarche d'insertion contribuant à son insertion durable sur le marché du travail, à l'exclusion des démarches d'insertion visées au 1° ou couvertes par un contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} sont octroyés conformément à l'alinéa 2, à condition :

1° pour les situations visées à l'alinéa 2, 1°, que le demandeur d'emploi apporte la preuve de la réalité des dépenses d'accueil par la transmission au FOREm des pièces justificatives se rapportant aux dépenses payées à l'un des organismes suivants :

- a) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
- b) des institutions ou structures d'accueil agréées, subventionnées ou contrôlées par les Communes, les Provinces, les Communautés ou les Régions ;
- c) des crèches ou des familles d'accueil indépendantes contrôlées par l'Office national de l'Enfance ;
- d) des écoles maternelles ou primaires, ou des institutions ou structures d'accueil rattachées à l'école ou au pouvoir organisateur ;

2° pour les situations visées à l'alinéa 2, 2°, que le FOREm dispose, sur la base des données dont il dispose ou, à défaut, sur la base des pièces justificatives transmises par le demandeur d'emploi inoccupé, de la preuve de la réalisation effective de la démarche d'insertion.

La vérification de la situation de monoparentalité est effectuée par le FOREm sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès et à défaut de disponibilité des données, sur la base d'une copie d'un certificat de composition de ménage ou tout autre document transmis par le demandeur d'emploi inoccupé et permettant d'établir la situation de monoparentalité.

Les avantages financiers visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent pas être cumulés avec d'autres interventions sur les mêmes frais d'accueil.

§ 3. Le FOREm calcule le montant des avantages financiers visés au § 2, alinéa 1^{er}, par jour pour lesquels une des situations visées au § 2, alinéa 2, est rencontrée et par enfant pour lequel le demandeur d'emploi inoccupé est en situation de monoparentalité.

§ 4. Les avantages financiers visés au § 2, alinéa 1^{er}, sont liquidés tous les mois par le FOREm en une seule tranche.

§ 5. Le FOREm est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article. Le FOREm centralise, agrège et conserve les données permettant d'établir la situation de monoparentalité du demandeur d'emploi inoccupé ainsi que les données des personnes qui composent le ménage nécessaire pour le calcul du montant des avantages financiers conformément à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 231. L'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2019 relatif aux dépenses éligibles dans le cadre de subventions octroyées dans le domaine de l'Emploi et de la Formation professionnelle aux subventions octroyées en vertu du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi est suspendue.

Art. 232. § 1^{er}. Le FOREm organise des formations pour permettre aux demandeurs d'emploi d'obtenir leur permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

La formation visée à l'alinéa 1^{er} comprend :

1° pour le permis de conduire catégorie B :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

b) un volet formation pratique comprenant :

- 30 heures de cours pratiques ;

- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique ;

c) un volet examen comprenant :

- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;

- les frais du test de perception des risques ;

- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratiques ;

2° pour le permis de conduire catégorie AM 2 roues :

a) un volet formation théorique comprenant 12 heures de cours théoriques, la fourniture d'un manuel et d'un accès à une plateforme d'exercices en ligne ;

b) un volet formation pratique comprenant :

- 8 heures de cours pratique ;

- un accompagnement à l'examen pratique ou deux accompagnements à l'examen pratique en cas d'échec du demandeur d'emploi au 1^{er} examen pratique.

c) un volet examen comprenant :

- les frais d'inscription à une épreuve théorique ou à deux épreuves théoriques en cas d'échec du demandeur d'emploi à la première épreuve théorique ;

- les frais d'inscription à un examen pratique ou à deux examens pratiques en cas d'échec du demandeur d'emploi au premier examen pratique.

§ 2. Le FOREm établit, sur la base d'un appel à manifestation d'intérêts, la liste des écoles de conduite agréées auprès desquelles le demandeur d'emploi peut suivre la formation visée au paragraphe 1^{er}.

Sans préjudice des conditions et modalités de l'appel à manifestation d'intérêt, déterminées par le FOREm, les conditions auxquelles l'école de conduite doit répondre pour figurer dans la liste visée à l'alinéa 1^{er} sont les suivantes :

1° l'école de conduite est agréée pour son activité d'auto-école ;

2° l'école de conduite permet que la formation soit réalisée sur le territoire de la région de langue française ;

3° l'école de conduite applique le tarif suivant :

a) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie B :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercices en ligne, à concurrence de maximum 112,5 euros TTC ;

- 30 heures de cours pratique à concurrence de maximum 1.680 euros TTC ;

- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 190 euros TTC ;

b) pour la formation pour le permis de conduire de catégorie AM :

- 12 heures de cours théoriques incluant le manuel donnant accès à une plateforme d'exercice en ligne, à concurrence de maximum 100 euros TTC ;

- 8 heures de cours pratique à concurrence de maximum 520 euros TTC ;

- deux accompagnements aux épreuves pratiques à raison de deux essais possibles, à concurrence de maximum 130 euros TTC ;

4° l'école de conduite rembourse au demandeur d'emploi les frais exposés suivants :

a) les frais d'inscription aux examens théoriques à raison de deux essais possibles ;

b) les frais du test de perception des risques ;

c) les frais d'inscription aux examens pratiques à raison de deux essais possibles.

Le FOREm communique la liste des écoles de conduite, visée à l'alinéa 1^{er}, à chaque demandeur d'emploi sélectionné visé au § 4 pour qu'il choisisse l'école de conduite auprès de laquelle il souhaite s'inscrire pour suivre la formation en vue de l'obtention du permis de conduire catégorie B ou catégorie AM 2 roues.

§ 3. Sans préjudice du § 4, le demandeur d'emploi peut bénéficier de la formation visée au § 1^{er} aux conditions suivantes :

1° être un demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm ;

2° avoir sa résidence principale en région de langue française ;

3° avoir terminé ou suivre durant l'année 2022 une formation qualifiante menant à un métier en pénurie de main d'œuvre dans le secteur de la construction, dont la liste est arrêtée par le FOREm, comportant au minimum 4 semaines sous contrat de formation professionnelle au sens de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 12 mai 1987 relatif à la formation professionnelle, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ou sous contrat de formation alternée au sens du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, est exclu du bénéfice de la formation visée au § 1^{er}, le demandeur d'emploi inoccupé qui peut bénéficier d'une formation pour le permis de conduire organisée par l'IFAPME en vertu de l'article 209 du présent décret.

Par formation qualifiante au sens de l'alinéa 1^{er}, 3°, a), on entend une formation menant à l'exercice d'un métier. Le suivi d'un module, d'un groupe de modules, d'une unité d'acquis d'apprentissage ou d'un groupe d'unités d'apprentissage d'une formation menant à l'exercice d'un métier est suffisant.

La liste visée à l'alinéa 1^{er}, 3°, a), est d'application au jour de l'inscription à la formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée ou de l'entrée en formation mentionnée dans le contrat de la formation alternée.

Le demandeur d'emploi éligible au regard des conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ne peut bénéficier de la formation visée au § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, lorsqu'il se trouve, concernant le permis pour lequel il sollicite une formation auprès du FOREm, dans une des situations suivantes :

1° le demandeur d'emploi est déjà inscrit auprès d'une école de conduite agréée et y a entamé sa formation pratique ;

2° le demandeur d'emploi est en possession d'un permis de conduire provisoire dans le cadre d'un apprentissage à la conduite de type « filière libre »;

3° le demandeur d'emploi est sous le coup d'une déchéance de permis de conduire l'obligeant à repasser l'intégralité de son permis de conduire.

§ 4. Dans les limites des moyens budgétaires disponibles, le FOREm sélectionne les demandeurs d'emploi, répondant aux conditions visées au § 3, qui peuvent suivre la formation visée au § 1^{er}, sur la base des critères suivants :

1° la motivation du candidat par rapport à la formation et par rapport à l'obtention du permis de conduire concerné notamment au regard du projet professionnel ou des démarches de recherche d'emploi du candidat, évaluée lors d'un entretien physique ou à distance ;

2° la faisabilité de l'apprentissage par rapport aux moyens dont dispose le candidat pour suivre les cours, pour conduire pendant la période d'obtention du permis provisoire et pour avoir un véhicule à disposition ;

3° l'accessibilité de sa résidence au regard des zones desservies par les transports en commun.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B ou AM en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, b), et 2°, b), et pour le test de perception des risques et l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, c), 2° et 3° tiret, et 2°, c), 2° tiret.

Lorsque le candidat sélectionné par le FOREm est déjà titulaire d'une attestation de réussite de l'examen théorique du permis de conduire de catégorie B et du test de perception des risques en cours de validité, la formation est dispensée uniquement pour le volet formation pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, b), et pour l'examen pratique visé au § 1^{er}, alinéa 2, 1°, c), 3° tiret.

§ 5. Pour entrer en formation, le demandeur d'emploi sélectionné par le FOREm, conformément au § 4, s'inscrit auprès d'une école de conduite figurant sur la liste visée au § 2, alinéa 1^{er}.

Art. 233. Par dérogation à l'article 12, 9^o, du décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant, lorsque la formation alternée vise un métier repris dans la liste des métiers en pénurie de main d'œuvre établie par le FOREm, le montant de l'intervention financière payée par l'employeur, visée à l'article 12, 9^o, du même décret s'élève à 450 euros.

L'alinéa 1^{er} s'applique à tout contrat de formation alternée conclus entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022. Sans préjudice de l'alinéa 2, l'alinéa 1^{er} s'applique à toute formation alternée qui, au moment de la conclusion du contrat de formation alternée ou au moment du début effectif de la formation alternée, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 234. Pour l'application de l'article 91 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, la formation alternée organisée par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant constitue une formation professionnelle au sens de l'article 27, 6^o, du même arrêté.

Art. 235. Sans préjudice des régimes de subvention organisés par les décrets existants et leurs arrêtés d'exécution, dans les limites des crédits disponibles inscrits à cet effet dans son budget, l'Office peut, au terme d'un appel à projets et dans le respect des principes d'équité et de transparence, octroyer un soutien financier pour des actions visant l'insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir tout ou partie des frais liés aux actions visant insertion sur le marché du travail de personnes sans emploi de longue durée, en ce compris les frais de rémunération liées à leur engagement sous contrat de travail, les frais d'encadrement et d'accompagnement, les frais de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les frais de rémunération liés à la coordination de projet.

§ 2. La subvention couvre, au maximum, les coûts effectivement supportés dans le cadre d'actions limitées dans leur objet et leur durée. Les bénéficiaires de la subvention tiennent une comptabilité séparée des coûts et recettes découlant de la mise en œuvre de chaque action subventionnée.

La subvention ne peut être cédée par son bénéficiaire sans l'accord préalable du FOREm.

§ 3. Le Ministre de l'Emploi précise les modalités d'application des paragraphes 1^{er} et 2 et définit les règles relatives à :

- 1^o l'organisation des appels à projets ;
- 2^o les conditions et la procédure d'octroi de la subvention ;
- 3^o la détermination du montant de la subvention ;
- 4^o les modalités d'utilisation de la subvention ;
- 5^o les modalités de liquidation de la subvention ;
- 6^o les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 7^o les modalités particulières de contrôle, de révision et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 236. § 1^{er}. Le FOREm octroie, dans les limites de moyens budgétaires disponibles, une subvention mensuelle aux employeurs, pour chaque mois situé entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2022 au cours duquel ils occupent un travailleur qui bénéficie de l'allocation de travail visée à l'article 3 ou à l'article 4 du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est octroyée à l'employeur à condition que le travailleur visé à l'alinéa 1^{er} :

1^o soit engagé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2022 ;

2^o n'ait pas été occupé dans les liens d'un contrat de travail par l'employeur visé à l'alinéa 1^{er} entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021. ».

§ 2. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le FOREm informe les employeurs qui répondent à la condition visée au § 1^{er}, de leur possibilité de bénéficier de la subvention visée au § 1^{er}.

L'employeur informé conformément à l'alinéa 1^{er} qui désire bénéficier de la subvention visée au § 1^{er}, complète le formulaire électronique établi à cet effet par le FOREm au plus tôt dès la fin d'occupation du travailleur visé au § 1^{er} et au plus tard le 1^{er} décembre 2022. A défaut, la demande est classée sans suite.

Lorsque la demande est incomplète, le FOREm en informe l'employeur qui dispose de 10 jours pour compléter sa demande à dater de l'information envoyée par le FOREm.

La demande qui n'est pas complétée par l'employeur dans le délai visé à l'alinéa 3 fait l'objet d'une décision de classement sans suite notifiée à l'employeur par le FOREm.

§ 3. Sur la base des données authentiques auxquelles il accède, le FOREm calcule le montant de la subvention visé au § 1^{er}.

Le montant de la subvention mensuelle visée au § 1^{er} est de 100 euros. Il est calculé en fonction du régime de travail presté, au prorata des allocations de travail liquidées conformément aux modalités de calcul visées par ou en vertu de l'article 6, alinéas 4 et 5 du décret du 2 février 2017 précité.

§ 4. La subvention est liquidée par le FOREm au plus tard le 31 décembre 2022, aux employeurs qui ont introduit leur demande conformément au paragraphe 3, sur la base des allocations de travail versées, en vertu du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à destination des groupes-cibles, pour les prestations de travail réalisées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 mars 2022.

§ 5. Tout montant indûment liquidé est récupéré par le FOREm par toute voie de droit.

§ 6. Le FOREm est responsable du traitement des données nécessaires à l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent article.

Art. 237. Le décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, est abrogé.

Art. 238. §1^{er}. Dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans son budget, le FOREm octroie une subvention aux organisations représentatives des travailleurs qui collaborent déjà avec lui, via des structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, pour la construction et la réalisation d'un accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » mettant en oeuvre différentes actions de soutien, de mobilisation, de formation et d'insertion individuelles et collectives en vue de l'insertion professionnelle du chercheur d'emploi visé à l'alinéa 3.

L'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » couvre quatre sites du territoire de la région de langue française.

Le chercheur d'emploi accompagné dans le cadre de l'accompagnement socio-professionnel « Coup de boost » visé à l'alinéa 1^{er} répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1° est âgé de moins de 30 ans ;
- 2° est inoccupé ;
- 3° n'est pas aux études ni en formation ;
- 4° rencontre des obstacles majeurs à son insertion professionnelle autres que ceux relatifs à ses compétences métier ou qui dépassent les obstacles de cet ordre.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est par site couvert de 140.000 euros pour une année complète de prestations pour deux équivalents temps plein « accompagnateur social », indexée selon l'indice des prix à la consommation et calculée au prorata du nombre de mois prestés pour l'année pour laquelle la subvention est octroyée.

L'accompagnement visé à l'alinéa 1^{er} répond, de la manière la plus complète et la plus intégrée possible, aux besoins et attentes spécifiques des chercheurs d'emploi visés à l'alinéa 3, en termes d'insertion socio-professionnelle, notamment par la levée des obstacles majeurs qui freinent ou ne permettent pas d'envisager leur insertion durable sur le marché du travail.

Sous la coordination du FOREm, l'accompagnement socio-professionnel visé à l'alinéa 1^{er} est réalisé par une équipe pluridisciplinaire rassemblant des conseillers du FOREm et des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* visées à l'alinéa 1^{er}.

La subvention visée à l'alinéa 1^{er} est destinée à couvrir tout ou partie du coût salarial des accompagnateurs sociaux affectés par les organisations représentatives des travailleurs ou les structures *ad hoc* visées à l'alinéa 1^{er}, à la mise en oeuvre de l'accompagnement socio-professionnel, des frais de fonctionnement, de structure et administratifs y afférents, effectivement supportés par elles, pour l'année de prestations pour laquelle la subvention est octroyée et dans la limite de l'objet visé à l'alinéa 1^{er}.

Le FOREm et les organisations représentatives des travailleurs, via leurs structures *ad hoc* dotées de la personnalité juridique renseignées par elles, concluent une convention précisant les éléments suivants :

- 1° les modalités de liquidation de la subvention ;
- 2° les pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire de la subvention ;
- 3° les modalités particulières de contrôle et de remboursement de tout ou partie de la subvention.

Art. 239. Pour l'application du décret du 2 février 2017 relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes-cibles, est assimilé à un demandeur d'emploi de longue durée au sens de l'article 4 du décret du 2 février 2017 précité, le demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail, assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés, en tant qu'artiste ou en tant que technicien dans le secteur artistique au cours des quatre trimestres précédant le trimestre de son engagement.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant qu'artiste, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de création et/ou d'exécution ou d'interprétation d'oeuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

Par demandeur d'emploi qui a effectué des prestations de travail assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés en tant que technicien dans le secteur artistique, on entend toute personne inscrite, à la veille de son engagement, en tant que demandeur d'emploi inoccupé auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, ci-après dénommé le FOREm, et qui a effectué des prestations de travail consistant en la collaboration :

- 1° à la préparation ou à la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit à laquelle participe physiquement au moins un artiste de spectacle ou l'enregistrement d'une telle oeuvre ;
- 2° à la préparation ou à la représentation d'une oeuvre cinématographique ;
- 3° à la préparation ou à la diffusion d'un programme radiophonique ou de télévision d'ordre artistique ;
- 4° à la préparation ou à la mise en oeuvre d'une exposition publique d'une oeuvre artistique dans le domaine des arts plastiques.

Art. 240. Par dérogation à l'article 30, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, le nombre total de subventions octroyées en application de l'article 30, alinéa 1^{er}, du même arrêté, tous employeurs confondus, passe à maximum 1200 équivalents temps plein au lieu de 600 équivalents temps plein.

Art. 241. L'article 31 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 31. Peuvent bénéficier de la subvention visée à l'article 30, les employeurs qui disposent d'une unité d'établissement située en région de langue française, à l'exception des employeurs suivants :

- 1° les institutions d'enseignement universitaire pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel académique et scientifique ;
- 2° une autre institution d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé en tant que membre du personnel enseignant ;
- 3° l'État fédéral, y compris le Pouvoir judiciaire, le Conseil d'État, l'armée et la police fédérale ;

4° une Communauté ou une Région, à l'exception d'un établissement d'enseignement pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé qui n'est pas visé aux 1° et 2°;

5° la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune ;

6° un organisme d'intérêt public ou une institution publique qui est sous l'autorité des entités visées aux 4° ou 5° . ».

Art. 242. Par dérogation à l'article 32, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, la subvention visée à l'article 30 du même arrêté est octroyée pour l'engagement d'un demandeur d'emploi inoccupé, répondant aux conditions suivantes :

1° être inscrit au FOREm et se trouver dans une période d'inoccupation d'une durée minimum de 24 mois ;

2° avoir sa résidence principale en région de langue française.

Par période d'inoccupation, au sens de l'alinéa 1^{er}, 1°, on entend la période pendant laquelle le demandeur d'emploi ne se trouve ni dans les liens d'un contrat de travail, ni dans une relation statutaire et n'exerce aucune activité d'indépendant à titre principal. Est assimilée à une période d'inoccupation, la période pendant laquelle un contrat de travail, une relation statutaire ou une activité d'indépendant à titre principal est exercée, pour autant que sa durée totale, continue ou discontinue, n'excède pas trente et un jours. Les périodes d'occupation dans le cadre d'une mise à l'emploi conformément à l'article 60, § 7, ou à l'article 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 sont assimilées à une période d'inoccupation.

Art. 243. À l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2020 de pouvoirs spéciaux n°58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan de rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit :

« § 3. Lorsque le travailleur engagé conformément au § 1^{er} est en incapacité de travail, l'employeur peut continuer à bénéficier de la décision d'octroi de la subvention à condition d'engager un demandeur d'emploi inoccupé répondant aux conditions visées à l'article 32. ».

Art. 244. A l'article 79bis, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation chômage, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, un 6° est ajouté et rédigé comme suit :

« 6° au profit des personnes visées au 1° à 4°, les activités qu'une structure, active sur le territoire de l'ALE concernée et retenue dans le cadre de l'appel à projets lancé par le FOREm dans le cadre de l'expérience pilote Territoire zéro chômeur de longue durée, envisage d'effectuer dans le cadre de l'expérience pilote » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4° » sont remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 3°, 4° et 6° ».

Art. 245. §1^{er}. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions du présent article, le FOREm octroie une prime reconstruction au stagiaire qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

1° être demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm et avoir sa résidence principale située en région de langue française ;

2° suivre ou terminer en 2022 :

a) une formation qualifiante, auprès d'un opérateur de formation, d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation professionnelle et selon un régime temps plein ou sous contrat de formation alternée tel que visé par le décret du 20 février 2014 relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant ;

b) une formation d'une durée de quatre mois au moins portant sur un métier en pénurie dans les secteurs de la construction, du bois et de l'électricité, dont la liste est établie par le FOREm, sous contrat de formation insertion auprès d'un employeur au sens du décret du 4 avril 2019 relatif à la formation professionnelle individuelle ;

3° réussir la formation.

Par demandeur d'emploi inoccupé au sens du 1°, il faut entendre : tout demandeur d'emploi au sens de l'article 1^{er}bis, 2°, du décret du 6 mai 1999, qui répond à une des conditions suivantes :

a) n'exerce aucune activité professionnelle rémunérée ;

b) est un travailleur à temps partiel involontaire, tel que visé à l'article 29 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

c) exerce une activité professionnelle rémunérée uniquement à titre d'indépendant complémentaire.

Par opérateur de formation au sens de l'alinéa 1^{er}, 2°, a), il faut entendre : le FOREm, les centres de compétence, l'Enseignement de Promotion sociale pour les formations professionnelles organisées par ou en vertu de la convention cadre de collaboration entre le FOREm et l'Enseignement de Promotion sociale, les opérateurs de formation professionnelle auquel le FOREm recourt conformément à l'article 7, alinéa 2, du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et les centres de formation du Réseau IFAPME agréés en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2014 fixant les conditions relatives à l'agrément des centres de formation pour les indépendants et petites et moyennes entreprises et de leurs directeurs de centres.

L'alinéa 1^{er} s'applique à tout contrat de formation visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, qui au moment de la conclusion du contrat de formation concerné ou au moment du début effectif de la formation, mène à un métier repris dans la liste visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Pour l'application du § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, a), et 3°, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé de quitter la formation, au plus tôt après les six premiers mois de celle-ci, pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au § 1^{er}, alinéa 1, 2°, ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 2^o, b) et 3^o, est assimilée au fait de terminer la formation et de la réussir le fait pour le demandeur d'emploi inoccupé d'aller jusqu'au terme du contrat de formation-insertion ou l'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

§ 2. Le montant de la prime reconstruction s'élève à :

1^o pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a) :

1^o 2.000 euros au terme d'une formation d'une durée inférieure ou égale à six mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu en 2022, au terme de sa formation, une attestation de réussite de compétences acquises en formation sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage ou une certification professionnelle ;

2^o 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant que le demandeur d'emploi inoccupé ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2022, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle; et 1.400 euros au terme de ladite formation, pour autant qu'il ait obtenu l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis ;

3^o 600 euros au terme des six premiers mois d'une formation d'une durée supérieure à 6 mois, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2022, soit une attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur au minimum une unité d'acquis d'apprentissage, soit une certification professionnelle; et 1.400 euros lorsque le demandeur d'emploi inoccupé quitte la formation avant la fin pour être occupé directement, c'est-à-dire au plus tard dans les cinq jours consécutifs à l'arrêt de la formation, sous contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée de minimum 3 mois sur un métier en pénurie de main d'œuvre de la liste visée au § 1^{er}, alinéa 1, 2^o, ou pour s'installer en tant qu'indépendant à titre principal dans un métier en pénurie de cette même liste ;

4^o 1.400 euros au terme d'une formation de plus de 6 mois démarrée en 2021, pour autant qu'il ait obtenu dans le cadre de cette formation, en 2022, l'attestation de réussite de compétences acquises en formation portant sur toutes les unités d'acquis d'apprentissage, ou une certification professionnelle portant sur ces acquis ;

2^o pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, b), 2.000 euros au terme du contrat de formation-insertion ou en cas d'engagement anticipé par l'employeur du demandeur d'emploi inoccupé qui a acquis toutes les compétences requises pour le poste avant le terme de la période de formation.

Par unité d'acquis d'apprentissage, il faut entendre : l'ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage qui peut être évalué et validé, conformément à l'article 1, 9^o, de l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française du 29 octobre 2015 concernant le Service francophone des Métiers et des Qualifications.

§ 3. Pour les formations visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, a), au plus tard au jour de l'entrée en formation, sauf pour les cas où l'opérateur de formation accède à l'information via les sources de données authentiques, le stagiaire remet à l'opérateur de formation une copie de l'attestation délivrée par le FOREm selon laquelle il est demandeur d'emploi inoccupé inscrit auprès du FOREm.

Dans les quinze jours à compter de la délivrance de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle, l'opérateur de formation transmet au FOREm la liste complète des stagiaires et pour chaque stagiaire, une copie de l'attestation de réussite de compétences acquises en formation ou de la certification professionnelle correspondante.

La liste visée à l'alinéa 2 est complète lorsqu'elle contient :

1^o le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1^{er} ;

2^o en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir vérifié que chaque stagiaire repris dans la liste satisfait aux conditions d'octroi visées au § 1^{er}, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 3, le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au § 2, alinéa 1^{er}, 1^o.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 3, en cas d'arrêt anticipé de la formation tel que prévu au § 1^{er}, alinéa 5, l'opérateur de formation transmet au FOREm, dans les quinze jours à compter de l'arrêt anticipé de la formation, la liste des stagiaires qui quittent anticipativement une formation visée au § 1^{er}, 2^o, ainsi que ses annexes.

La liste visée à l'alinéa 5 est complète lorsqu'elle contient :

1^o le nom, le prénom, l'adresse de la résidence principale, le numéro de registre national et le numéro de compte bancaire de chaque stagiaire réunissant les conditions d'octroi visées au § 1^{er} ;

2^o en annexe, la déclaration sur l'honneur par laquelle l'opérateur de formation atteste avoir informé chaque stagiaire repris dans la liste, de l'obligation de transmettre au FOREm les éléments apportant la preuve qu'il satisfait à la condition d'octroi visée au § 1^{er}, et les copies de la carte d'identité et de la carte bancaire de chaque stagiaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires et de ses annexes, visée à l'alinéa 6, le FOREm notifie l'octroi de l'incitant à l'ex stagiaire qui remplit les conditions d'octroi visées au § 1^{er} et lui en liquide le montant, à condition d'être en possession de documents attestant :

1^o de l'engagement de l'ex-stagiaire, sous contrat de travail portant sur un emploi dans un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm ;

2^o de l'installation de l'ex-stagiaire en tant qu'indépendant à titre principal pour une activité portant sur un métier en pénurie de main d'œuvre repris sur la liste établie par le FOREm.

Si, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la liste complète des stagiaires visée à l'alinéa 5, le FOREm ne dispose pas des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, celui-ci notifie l'octroi de l'incitant à l'ex-stagiaire, sous réserve de la production par ce dernier dans un délai de six mois à compter du jour où le stagiaire a quitté la formation, des documents visés à l'alinéa 6, 1° ou 2°, et de leur examen par le FOREm.

Le FOREm liquide la prime de reconstruction dès que la réserve est levée.

§ 5. Pour les formations visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, b), le FOREm notifie l'octroi de la prime reconstruction au stagiaire et lui en liquide le montant selon les modalités visées au § 2, alinéa 1^{er}, 2°, sur base des données issues de sources authentiques auxquelles il a accès.

§ 6. Le stagiaire bénéficie une seule fois de la prime reconstruction indépendamment du fait qu'il ait bénéficié ou pas du montant maximal de 2 000 euros.

§ 7. La prime reconstruction visée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas cumulable avec l'incitant prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 relatif à l'incitant financier visant la mobilisation des demandeurs d'emploi vers la formation.

La prime reconstruction visée aux paragraphes 1^{er} et 2 n'est pas cumulable avec la prime reconstruction octroyée par l'IFAPME en vertu de l'article 210 du présent décret.

§ 8. Le FOREm est responsable du traitement des données du stagiaire nécessaires à la vérification des conditions d'octroi de la prime reconstruction ainsi que les données nécessaires au calcul et à la liquidation de la prime.

Le FOREm et les opérateurs de formation échangent les données visées au § 3, alinéas 2 et 3 et les données visées § 4, alinéas 1^{er} et 2, via les moyens mis en place par le FOREm.

Les opérateurs de formation sont autorisés, à des fins d'identification du stagiaire dans leurs échanges avec le FOREm, à utiliser :

1° le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit de données relatives à une personne physique inscrite au Registre national ;

2° le numéro d'identification de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, visé à l'article 8, § 1^{er}, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale, s'il s'agit de données relatives à une personne physique non inscrite au Registre national.

Le FOREm centralise, agrège et conserve les données du stagiaire dans son dossier unique, tel que visé à l'article 4/1 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Art. 246. L'article 120 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des allocations familiales ne préjudicie pas à l'application, à partir de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1^{er}, aux enfants qui atteignent l'âge de 18 ans au cours de cette même année, de l'article 5 qui prévaut.

Par dérogation à l'article 120, pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2001, les contrats d'étudiants prestés dans les limites du contingent de 475 h par année civile et le chômage temporaire et le revenu y afférent ne font pas obstacle à l'octroi des prestations familiales.

Pour ces enfants, le plafond des revenus mensuels bruts perçus dans le cadre d'un stage obligatoire ou nécessaire à l'obtention d'un diplôme, prévu à l'article 14 de l'Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, est augmenté et porté à 674,20 euros. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 109,34 (base 2013 = 100).

Art. 247. L'article 121 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour ces enfants, le plafond des revenus mensuels bruts perçus dans le cadre d'un stage obligatoire ou nécessaire à l'obtention d'un diplôme, prévu à l'article 14 de l'Arrêté royal du 10 août 2005 fixant les conditions auxquelles les allocations familiales sont accordées en faveur de l'enfant qui suit des cours ou poursuit sa formation, est augmenté et porté à 674,20 euros. Ce montant est rattaché à l'indice-pivot 109,34 (base 2013 = 100) ».

Art. 248. Pour l'année 2022, par dérogation à l'article 1255, § 2, 1°, b), et 3°, b), du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, le montant attribué est égal au montant attribué de l'année 2020 adapté, sauf si le montant théorique est supérieur ou égal à ce dernier, auquel cas le montant attribué est égal au montant théorique. Le coefficient d'adaptation visé à l'alinéa précédent est fixé à 102,51.

Art. 249. Dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, il est inséré un article 43/31/1 rédigé comme suit :

« Art. 43/31/1. Les sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues peuvent remplir les missions suivantes auprès de l'ensemble de la population wallonne :

1° en période hors épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien à la prévention des maladies faisant l'objet de programmes de médecine préventive et de campagnes de prévention organisés par l'Agence ;

2° en période d'épidémie et selon les besoins identifiés par l'Agence, les prestations de soutien aux missions de la cellule de surveillance des maladies infectieuses de l'Agence relatives au suivi de cas index, de notifications de contacts et aux interventions de terrain ayant pour objectif la sensibilisation aux mesures de prophylaxies en vigueur ainsi qu'à la vérification de leur respect strict.

Les missions des sociétés mutualistes régionales wallonnes reconnues visées aux 1° et 2° sont définies par le Gouvernement.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention aux sociétés mutualistes régionales reconnues permettant d'assurer les missions visées aux 1° et 2° et destinée à couvrir totalement ou partiellement :

1° les frais de personnel ;

2° les frais de fonctionnement ».

CHAPITRE 10. — *Dispositions finales*

Art. 250. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 22 décembre 2021.

Le Ministre-Président,
E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences,
W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité,
Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé,
de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,
Ch. MORREALE

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives,
J.-L. CRUCKE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
Ch. COLLIGNON

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative,
en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière,
V. DE BUE

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal,
C. TELLIER

Note

(1) Session 2021-2022.

Documents du Parlement wallon, 728 (2021-2022) N^{os} 1, 1bis à 14.

Compte rendu intégral, séance plénière du 22 décembre 2021.

Discussion.

Vote.

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
		<i>Division organique 01. Parlement de Wallonie</i>		
Programme	01.00	01. 002		
		Dotation au Parlement de Wallonie	70 856	70 856
Programme	01.01	01. 003		
		Dotation au service du médiateur de la Région wallonne	1 654	1 654
		<i>Totaux pour la division organique 01.</i>	72 510	72 510
		<i>Division organique 02. Dépenses de cabinet</i>		
		<i>Ministre-Président de la Wallonie</i>		
Programme	02.01	02. 004		
		Subsistance	4 353	4 353
		<i>Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences</i>		
Programme	02.02	02. 005		
		Subsistance	3 669	3 669
		<i>Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité</i>		
Programme	02.03	02. 006		
		Subsistance	3 545	3 545
		<i>Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes</i>		
Programme	02.04	02. 007		
		Subsistance	3 484	3 484
		<i>Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives</i>		
Programme	02.05	02. 008		
		Subsistance	2 614	2 614
		<i>Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville</i>		
Programme	02.06	02. 009		
		Subsistance	2 735	2 735
		<i>Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière</i>		
Programme	02.07	02. 010		
		Subsistance	2 666	2 666
		<i>Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal</i>		
Programme	02.08	02. 011		
		Subsistance	2 675	2 675
		<i>Totaux pour la division organique 02.</i>	25 741	25 741
		<i>Division organique 09. Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques</i>		
Programme	09.01	90. 012		
		Conseil économique, social et environnemental de Wallonie	6 515	6 515
Programme	09.02	90. 013		
		Service social	6 426	6 426
Programme	09.03	90. 014		
		Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets	3 373	3 373
Programme	09.04	90. 015		
		e-Wallonie-Bruxelles-Simplification	6 320	6 569
Programme	09.06	90. 016		
		Secrétariat du Gouvernement wallon	664	664
Programme	09.07	90. 017		
		Collaborateurs des Ministres sortis de charge	816	816
Programme	09.08	90. 018		
		(Modifié) Tourisme	65 364	65 364
Programme	09.09	90. 019		
		Relations extérieures	23 964	23 964
Programme	09.10	91. 020		
		Commerce extérieur et investisseurs étrangers	68 604	68 604
Programme	09.11	91. 021		
		Institut Wallon de l'Évaluation, de la Prospective et de la Statistique	6 353	6 353
		<i>Totaux pour la division organique 09.</i>	188 399	188 648
		<i>Division organique 10. Secrétariat général</i>		
Programme	10.01	10. 001		
		Fonctionnel	2 679	2 705

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 10.02	10. 022	Secrétariat général	12 591	12 643
Programme 10.03	10. 023	Service de la Présidence et Chancellerie	5 562	5 596
Programme 10.04	10. 024	Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels	422	422
Programme 10.05	10. 025	Audits	666	669
Programme 10.06	10. 026	Communication, archives et documentation	2 510	2 510
Programme 10.07	10. 027	Géomatique	2 861	1 287
Programme 10.08	10. 028	(Modifié) Plan de relance de la Wallonie	237 820	221 942
Programme 10.09	10. 029	Déploiement des stratégies informatiques du SPW - CIO TEAM	6 360	9 527
Programme 10.10	10. 085	Développement durable	6 973	10 489
Programme 10.11	10. 122	(Nouveau) Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	3 102 665	1 787 181
Programme 10.50	10. 030	Fonds budgétaire en matière de Loterie	3 995	3 995
		<i>Solde au 1er janvier</i>	9 622	10 147
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	3 995	3 995
		<i>Disponible pour l'année</i>	13 617	14 142
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	3 995	3 995
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	9 622	10 147
		Totaux pour la division organique 10.	3 385 104	2 058 966
		Division organique 11. Personnel et affaires générales		
Programme 11.02	11. 031	Gestion du personnel	659 806	660 016
Programme 11.04	11. 032	Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique	7 361	7 220
Programme 11.06	11. 033	Affaires juridiques	221	250
		Totaux pour la division organique 11.	667 388	667 486
		Division organique 12. Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication		
Programme 12.01	12. 001	Fonctionnel	610	910
Programme 12.21	12. 039	Gestion informatique du Service Public de Wallonie	44 302	44 747
Programme 12.22	12. 040	Equipement et fournitures	53 216	40 308
Programme 12.23	12. 041	Gestion immobilière et bâtiments	37 476	37 906
Programme 12.31	12. 042	Implantation immobilière	30 467	23 676
Programme 12.50	12. 043	Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière	30	30
		<i>Solde au 1er janvier</i>	71	71
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	30	30
		<i>Disponible pour l'année</i>	101	101
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	30	30
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	71	71
		Totaux pour la division organique 12.	166 101	147 577
		Division organique 14. Mobilité et infrastructures		
Programme 14.01	14. 001	Fonctionnel	1 758	2 286
Programme 14.02	14. 044	Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière	9 589	25 055
Programme 14.03	14. 045	Transport urbain, interurbain et scolaire	630 191	633 836
Programme 14.04	14. 046	Aéroports et aérodromes régionaux	91 540	91 561
Programme 14.06	14. 047	Infrastructures sportives	65 623	61 360
Programme 14.07	14. 048	Travaux subsidiés	81 238	60 471

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 14.11	14. 049	Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques I Construction et entretien du réseau	504 205	417 860
Programme 14.50	14. 050	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière	6 800	6 800
		<i>Solde au 1er janvier</i>	16 849	19 438
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	6 800	6 800
		<i>Disponible pour l'année</i>	23 649	26 238
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	6 800	6 800
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	16 849	19 438
Programme 14.51	14. 051	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	900	900
		<i>Solde au 1er janvier</i>	3 989	5 287
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	944	944
		<i>Disponible pour l'année</i>	4 933	6 231
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	900	900
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4 033	5 331
Programme 14.52	14. 052	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier	19 169	19 169
		<i>Solde au 1er janvier</i>	45 974	64 406
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	25 486	25 486
		<i>Disponible pour l'année</i>	71 460	89 892
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	19 169	19 169
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	52 291	70 723
Programme 14.53	14. 053	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales	20 882	20 882
		<i>Solde au 1er janvier</i>	19 795	24 542
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	25 882	25 882
		<i>Disponible pour l'année</i>	45 677	50 424
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	20 882	20 882
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	24 795	29 542
Programme 14.54	14. 054	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques	1 163	1 163
		<i>Solde au 1er janvier</i>	11 037	12 214
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	2 400	2 400
		<i>Disponible pour l'année</i>	13 437	14 614
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1 163	1 163
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	12 274	13 451
Programme 14.55	14. 055	Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique	800	800
		<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	800	800
		<i>Disponible pour l'année</i>	800	800
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	800	800
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
		Totaux pour la division organique 14.	1 433 858	1 342 143
		<i>Division organique 15.</i>		
		<i>Agriculture, ressources naturelles et environnement</i>		
Programme 15.01	15. 001	Fonctionnel	1 135	1 135
Programme 15.02	15. 056	Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale	16 834	19 097
Programme 15.03	15. 057	Développement et Etude du milieu	85 833	85 048
Programme 15.04	15. 058	Aides à l'Agriculture	67 064	60 350
Programme 15.05	15. 059	Bien-être animal	1 816	1 686
Programme 15.11	15. 060	Nature, Forêt, Chasse-pêche	40 260	38 998
Programme 15.12	15. 061	Espace rural et naturel	39 488	39 809
Programme 15.13	15. 062	Prévention et Protection : Air, Eau, Sol	48 300	50 638
Programme 15.14	15. 063	Police et contrôle	2 571	2 576
Programme 15.15	15. 064	Politique des déchets-ressources	19 506	24 623

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 15.50	15. 065	Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)	841	841
		<i>Solde au 1er janvier</i>	2 314	2 799
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	841	841
		<i>Disponible pour l'année</i>	3 155	3 640
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	841	841
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	2 314	2 799
Programme 15.51	15. 066	Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C	0	0
		<i>Solde au 1er janvier</i>	1 653	1 656
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
		<i>Disponible pour l'année</i>	1 653	1 656
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1 653	1 656
Programme 15.52	15. 067	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal	448	448
		<i>Solde au 1er janvier</i>	645	899
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	448	448
		<i>Disponible pour l'année</i>	1 093	1 347
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	448	448
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	645	899
Programme 15.53	15. 068	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie	1 450	1 450
		<i>Solde au 1er janvier</i>	1 800	2 206
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	1 550	1 550
		<i>Disponible pour l'année</i>	3 350	3 756
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1 450	1 450
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1 900	2 306
Programme 15.54	15. 069	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité	1 500	1 500
		<i>Solde au 1er janvier</i>	0	0
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	1 500	1 500
		<i>Disponible pour l'année</i>	1 500	1 500
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1 500	1 500
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	0	0
Programme 15.55	15. 070	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)	170	170
		<i>Solde au 1er janvier</i>	3 243	3 244
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	170	170
		<i>Disponible pour l'année</i>	3 413	3 414
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	170	170
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	3 243	3 244
Programme 15.56	15. 071	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	79	79
		<i>Solde au 1er janvier</i>	1 680	1 703
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	79	79
		<i>Disponible pour l'année</i>	1 759	1 782
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	79	79
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1 680	1 703
Programme 15.57	15. 072	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	220	220
		<i>Solde au 1er janvier</i>	244	344
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	220	220
		<i>Disponible pour l'année</i>	464	564
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	220	220
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	244	344
Programme 15.58	15. 073	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	1 528	1 528
		<i>Solde au 1er janvier</i>	4 316	4 665
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	1 528	1 528
		<i>Disponible pour l'année</i>	5 844	6 193
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1 528	1 528
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4 316	4 665

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux			
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
Programme 15.59	15. 074	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques	149 000	149 000		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	366 025	380 479		
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	149 000	149 000		
		<i>Disponible pour l'année</i>	515 025	529 479		
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	149 000	149 000		
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	366 025	380 479		
Programme 15.60	15. 075	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement	71 087	71 087		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	214 818	268 167		
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	71 087	71 087		
		<i>Disponible pour l'année</i>	285 905	339 254		
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	71 087	71 087		
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	214 818	268 167		
Programme 15.61	15. 076	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau	0	0		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	620	620		
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0		
		<i>Disponible pour l'année</i>	620	620		
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0		
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	620	620		
Programme 15.62	15. 077	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	31 250	31 250		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	122 174	130 579		
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	40 892	40 892		
		<i>Disponible pour l'année</i>	163 066	171 471		
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	31 250	31 250		
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	131 816	140 221		
		Totaux pour la division organique 15.	580 380	581 533		
		Division organique 16.				
		Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie				
		Programme 16.01	16. 001	Fonctionnel	381	534
		Programme 16.02	16. 078	Aménagement du territoire et urbanisme	22 812	20 378
Programme 16.03	16. 079	Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés	109 561	83 736		
Programme 16.11	16. 080	Logement : secteur privé	183 395	187 991		
Programme 16.12	16. 081	Logement : secteur public	273 830	272 194		
Programme 16.21	16. 082	Monuments, sites et fouilles	43 989	43 989		
Programme 16.31	16. 083	Energie	95 937	90 548		
Programme 16.41	16. 084	Première Alliance Emploi - Environnement	36 860	49 690		
Programme 16.42	16. 085	Développement durable	15	20		
Programme 16.50	16. 086	Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	100	100		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	12 028	12 028		
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	228	228		
		<i>Disponible pour l'année</i>	12 256	12 256		
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	100	100		
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	12 156	12 156		
Programme 16.51	16. 087	Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)	100	100		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	3 317	3 346		
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	50	50		
		<i>Disponible pour l'année</i>	3 367	3 396		
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	100	100		
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	3 267	3 296		
Programme 16.52	16. 088	Fonds budgétaire : Fonds régional pour le logement	97	97		
		<i>Solde au 1er janvier</i>	274	274		
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	97	97		
		<i>Disponible pour l'année</i>	371	371		
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	97	97		
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	274	274		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 16.53	16. 089	Fonds budgétaire : Fonds Energie	8 080	10 000
		<i>Solde au 1er janvier</i>	39 452	51 755
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	13 000	13 000
		<i>Disponible pour l'année</i>	52 452	64 755
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	8 080	10 000
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	44 372	54 755
Programme 16.54	16. 090	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2	83 948	83 948
		<i>Solde au 1er janvier</i>	80 603	80 603
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	44 169	44 169
		<i>Disponible pour l'année</i>	124 772	124 772
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	83 948	83 948
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	40 824	40 824
		Totaux pour la division organique 16.	859 105	843 325
		Division organique 17.		
		Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
Programme 17.01	17. 001	Fonctionnel	687	999
Programme 17.02	17. 091	Affaires intérieures	2 369 878	2 323 433
Programme 17.11	17. 092	Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire	157 435	157 473
Programme 17.12	17. 093	Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles	5 612 840	5 660 795
Programme 17.13	17. 094	Action sociale	222 864	222 008
Programme 17.14	17. 095	Crèches et petite enfance	5 882	5 882
		Totaux pour la division organique 17.	8 369 586	8 370 590
		Division organique 18.		
		Entreprises, emploi et recherche		
Programme 18.01	18. 001	Fonctionnel	8 043	7 064
Programme 18.02	18. 096	ENTREPRISES - Aides à l'investissement	157 815	134 813
Programme 18.03	18. 097	ENTREPRISES - Outils économiques et financiers	223 455	239 512
Programme 18.04	18. 098	Zones d'activités économiques	204 724	111 950
Programme 18.06	18. 099	ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement	44 520	42 148
Programme 18.07	18. 100	Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels	0	0
Programme 18.11	18. 101	Promotion de l'Emploi	52 125	51 990
Programme 18.12	18. 102	Forem	388 129	388 129
Programme 18.13	18. 103	Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem	1 284 391	1 284 391
Programme 18.15	18. 104	Economie sociale	31 285	30 017
Programme 18.16	18. 105	Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM	22 343	22 343
Programme 18.17	18. 106	Titres services - FOREM	478 137	478 137
Programme 18.18	18. 107	Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM	181 881	181 881
Programme 18.19	18. 108	Emplois de proximité	21 623	24 414
Programme 18.21	18. 109	Formation professionnelle	7 187	7 661
Programme 18.22	18. 110	Forem - Formation	306 180	306 180
Programme 18.23	18. 111	Formation agricole	3 600	1 200
Programme 18.24	18. 112	IFAPME	58 506	58 506
Programme 18.25	18. 113	Politiques croisées dans le cadre de la formation	18 309	19 709
Programme 18.31	18. 114	RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation	286 652	251 984
Programme 18.32	18. 115	Numérique	31 393	28 378

**BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022 - TABLEAU DE
SYNTHESE**

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Programme 18.50	18. 116	Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)	0	0
		<i>Solde au 1er janvier</i>	102	102
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	0	0
		<i>Disponible pour l'année</i>	102	102
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	0	0
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	102	102
Programme 18.52	18. 118	Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation	17 000	17 000
		<i>Solde au 1er janvier</i>	91 325	114 326
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	19 000	19 000
		<i>Disponible pour l'année</i>	110 325	133 326
		<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	17 000	17 000
		<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	93 325	116 326
		Totaux pour la division organique 18.	3 827 298	3 687 407
		Division organique 19.		
		Finances		
Programme 19.01	19. 001	Fonctionnel	23 166	37 855
Programme 19.02	19. 119	Fiscalité	6 378	5 628
Programme 19.03	19. 034	Budget-Comptabilité-Trésorerie	3 510	5 582
Programme 19.04	19. 035	Gestion du Trésor	1 581	1 581
Programme 19.05	19. 036	Dettes et garanties	1 277 641	1 277 641
Programme 19.06	19. 037	Finance et Comptabilité	2 272	2 272
Programme 19.07	19. 038	Gestion de la Cellule fiscale	1 766	1 766
		Totaux pour la division organique 19.	1 316 314	1 332 325
		Division organique 34.		
		Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens		
Programme 34.01	34. 120	Cofinancements européens 2014 - 2020	27 722	210 295
		Totaux pour la division organique 34.	27 722	210 295
		Division organique 36.		
		Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens		
Programme 36.01	36. 121	Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens	685 917	114 765
		Totaux pour la division organique 36.	685 917	114 765
		TOTAUX GENERAUX.	21 605 423	19 643 311
		Dont fonds budgétaires :	420 637	422 557
		<i>Solde au 1er janvier</i>	1 053 970	1 195 900
		<i>Recettes de l'année en cours</i>	410 196	410 196
		<i>Disponible pour l'année</i>	1 464 166	1 606 096
		<i>Dépenses à charge des Fonds</i>	420 637	422 557
		<i>Solde au 31 décembre</i>	1 043 529	1 183 539

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022 - TABLEAU DE SYNTHESE

(En milliers EUR)

Ancien n° prog	Programme WBFIN		Crédits initiaux	
			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
		<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B.		Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement		Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
							Division organique 01.		
							Parlement de Wallonie		
							Programme 01.002 (ex 01.00)		
							Dotation au Parlement de Wallonie		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DI	41	01	70	00	84170000	002.001	Dotation au Parlement de Wallonie	70 856	70 856
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	70 856	70 856
							Totaux pour le programme 01.002.	70 856	70 856
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Programme 01.003 (ex 01.01)		
							Dotation au service du médiateur de la Région wallonne		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DI	41	01	70	01	84170000	003.001	Dotation au Parlement afin d'assurer le fonctionnement du Médiateur	1 654	1 654
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 654	1 654
							Totaux pour le programme 01.003.	1 654	1 654
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—
							Totaux pour la division organique 01.	72 510	72 510
							Dont crédits de liquidation non limitatifs	—	—
							Dont programme d'investissement	—	—
							Dont fonds budgétaires	—	—
							Solde des fonds budgétaires au 31 décembre	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
						Division organique 02.			
						Dépenses de cabinet			
						Programme 02.004 (ex 02.01)			
						Subsistance			
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
DI	11	01	00	01	81100000	004.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	118
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DI	11	05	00	01	81100000	004.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	3 161	3 161
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DI	11	06	40	01	81140000	004.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	218	218
DI	12	01	12	01	81212000	004.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	9
DI	12	20	11	01	81211000	004.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	687	687
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	4 193	4 193
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DI	74	01	22	01	87422000	004.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	160	160
DI	74	02	10	01	87410000	004.007	Achat de matériel de transport	0	0
DI	74	03	50	01	87450000	004.008	Acquisitions d'objets de valeur	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	160	160
							Totaux pour le programme 02.004.	4 353	4 353
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 02.005 (ex 02.02)		
							Subsistance		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	11	01	00	02	81100000	005.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	118
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
WB	11	03	00	02	81100000	005.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2 657	2 657
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
WB	11	05	40	02	81140000	005.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	86	86
WB	12	01	12	02	81212000	005.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	9
WB	12	20	11	02	81211000	005.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	587	587
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 457	3 457

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
WB	74	01	22	02	87422000	005.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	212	212
WB	74	02	10	02	87410000	005.007	Achat de matériel de transport	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	212	212
							Totaux pour le programme 02.005.	3 669	3 669
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 02.006 (ex 02.03)		
							Subsistance		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
HE	11	01	00	03	81100000	006.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	118
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
HE	11	03	00	03	81100000	006.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2 626	2 626
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
HE	11	05	40	03	81140000	006.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	253	253
HE	12	01	12	03	81212000	006.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	9
HE	12	20	11	03	81211000	006.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	433	433
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 439	3 439
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
HE	74	01	22	03	87422000	006.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	106	106
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	106	106
							Totaux pour le programme 02.006.	3 545	3 545
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 02.007 (ex 02.04)		
							Subsistance		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	11	01	00	04	81100000	007.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	118
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
MO	11	03	00	04	81100000	007.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2 672	2 672
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
MO	11	05	40	04	81140000	007.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	145	145
MO	12	01	12	04	81212000	007.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	9
MO	12	20	11	04	81211000	007.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	490	490
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 434	3 434

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.						
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>							
						Titre II. - Dépenses de capital		
MO	74	01 22	04	87422000	007.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	50	50
MO	74	02 10	04	87410000	007.007	Achat de matériel de transport	0	0
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	50	50
						Totaux pour le programme 02.007.	3 484	3 484
						<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
						<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
						<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
						Programme 02.008 (ex 02.05)		
						Subsistance		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	11	01 00	05	81100000	008.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	118
				81111000				
				81112000				
				81120000				
				81131000				
				81132000				
				81140000				
CR	11	03 00	05	81100000	008.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2 139	2 139
				81111000				
				81112000				
				81120000				
				81131000				
				81132000				
				81140000				
CR	11	05 40	05	81140000	008.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	106	106
CR	12	01 12	05	81212000	008.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	9
CR	12	20 11	05	81211000	008.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	187	187
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2 559	2 559
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	01 22	05	87422000	008.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	55	55
CR	74	02 10	05	87410000	008.007	Achat de matériel de transport	0	0
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	55	55
						Totaux pour le programme 02.008.	2 614	2 614
						<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
						<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
						<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
						Programme 02.009 (ex 02.06)		
						Subsistance		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CC	11	01 00	06	81100000	009.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	118
				81111000				
				81112000				
				81120000				
				81131000				
				81132000				
				81140000				
CC	11	05 00	06	81100000	009.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2 018	2 018
				81111000				
				81112000				
				81120000				
				81131000				
				81132000				
				81140000				
CC	11	06 40	06	81140000	009.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	165	165
CC	12	01 12	06	81212000	009.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	9
CC	12	20 11	06	81211000	009.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	300	300
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2 610	2 610

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
CC	74	01	22	06	87422000	009.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	100	100
CC	74	02	10	06	87410000	009.007	Achat de matériel de transport	25	25
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	125	125
							Totaux pour le programme 02.009.	2 735	2 735
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 02.010 (ex 02.07)		
							Subsistance		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	11	01	00	07	81100000	010.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	118
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	05	00	07	81100000	010.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2 204	2 204
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	06	40	07	81140000	010.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	85	85
DB	12	01	12	07	81212000	010.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	9
DB	12	20	11	07	81211000	010.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	190	190
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2 606	2 606
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DB	74	01	22	07	87422000	010.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	10	10
DB	74	02	10	07	87410000	010.007	Achats de matériel de transport	50	50
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	60	60
							Totaux pour le programme 02.010.	2 666	2 666
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 02.011 (ex 02.08)		
							Subsistance		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
TE	11	01	00	08	81140000	011.001	Traitement et frais de représentation du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	118	118
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
TE	11	02	00	08	81100000	011.002	Traitements et indemnités du personnel du cabinet du Membre du Gouvernement wallon 2019-2024	2 136	2 136
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
TE	11	03	40	08	81140000	011.003	Indemnités généralement quelconques au personnel 2019-2024	160	160
TE	12	01	12	08	81212000	011.004	Loyer des biens immobiliers pris en location par le cabinet, en ce compris les loyers et charges locatives, rétributions et indemnités dus à la Régie des Bâtiments, impôts grevant les bâtiments 2019-2024	9	9
TE	12	20	11	08	81211000	011.005	Frais de fonctionnement du cabinet 2019-2024	160	160
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2 583	2 583

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B.				Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
							<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>		
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
TE	74	01	22	08	87422000	011.006	Dépenses patrimoniales du cabinet 2019-2024	92	92
TE	74	02	10	08	87410000	011.007	Achat de matériel de transport	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	92	92
							Totaux pour le programme 02.011.	2 675	2 675
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux pour la division organique 02.	25 741	25 741
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B.				Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits genrés</i>									
							Division organique 09.		
							<i>Services du Gouvernement wallon et organismes non rattachés aux divisions organiques.</i>		
							Programme 09.012 (ex 09.01)		
							Conseil économique, social et environnemental de Wallonie		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DI	41	01	40	01	84140000	012.001	Dotation au Conseil économique, social et environnemental de wallonie	5 835	5 835
DI	41	02	40	01	84140000	012.002	Dotation complémentaire aux organisations membres du bureau du CESE	470	470
MO	g	41	03	40	84140000	012.003	Dotation complémentaire au CESE destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes "CAW"	210	210
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6 515	6 515
							Totaux pour le programme 09.012.	6 515	6 515
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 09.013 (ex 09.02)		
							Service social		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	41	01	60	02	84160000	013.001	Subvention en matière de Service social	6 426	6 426
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6 426	6 426
							Totaux pour le programme 09.013.	6 426	6 426
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 09.014 (ex 09.03)		
							Service d'assistance en matière administrative et pécuniaire des Cabinets		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DI	11	01	20	03	81120000	014.001	Indemnités et frais de couverture sociale spécifique des Ministres membres du Gouvernement	43	43
DI	11	02	00	03	81100000	014.002	Traitements et indemnités du personnel	1 332	1 332
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DI	11	03	11	03	81111000	014.003	Charges liées à la fin du Gouvernement - AFD	77	77
DI	11	04	40	03	81140000	014.004	Indemnités généralement quelconques au personnel	61	61
DI	12	01	11	03	81211000	014.005	Charges d'entretien	498	498
DI	12	04	21	03	81221000	014.006	Convention avec l'Ulg-SEGI pour la gestion informatique de la paie	80	80
DI	12	05	11	03	81211000	014.007	Cotisation au MEDEX et à l'asbl Service public de Médecine du travail des Communautés française et germanophone	35	35
DI	12	06	12	03	81212000	014.008	Loyer des biens immobiliers pris en location, en ce compris les loyers et charges locatives, remboursements et indemnités dus à la Division de la gestion immobilière, impôts grevant les bâtiments occupés par les Cabinets ministériels et le SePAC	660	660
DI	12	07	11	03	81211000	014.009	Frais d'études et consultations juridiques	41	41
DI	12	08	11	03	81211000	014.010	Frais de couverture de l'assurance « Tous risques » pour couvrir les risques encourus par les agents utilisant leur véhicule pour les besoins des services et de l'assurance « Responsabilité civile générale » pour couvrir les risques encourus par les agents visés aux articles 287 et 881er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juillet 2004 relatif aux Cabinets des Ministres du Gouvernement wallon et de l'assurance de la protection juridique "vie professionnelle" de certains membres du personnel des Cabinets	40	40
DI	12	09	11	03	81211000	014.011	Frais de fonctionnement lié au siège du Gouvernement wallon	219	219
DI	12	10	11	03	81211000	014.012	Frais d'assurance divers	200	200
DI	12	19	11	03	81211000	014.013	Frais de fonctionnement	52	52
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 338	3 338

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
DI	74	01	22	03	87422000	014.014	Dépenses patrimoniales, en ce compris l'acquisition de matériel informatique	35	35
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	35	35
							Totaux pour le programme 09.014.	3 373	3 373
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
Programme 09.015 (ex 09.04) e-Wallonie-Bruxelles-Simplification									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
DB	11	11	00	04	81100000	015.001	Rémunérations des agents de la cellule eWBS	3 557	3 557
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	12	02	11	04	81211000	015.003	Etudes, relations publiques, prestations de services liées à la mise en œuvre des priorités de simplification administrative	1 093	1 093
DB	12	05	11	04	81211000	015.004	Projet BCED et partage des données	0	152
DB	12	07	11	04	81211000	015.005	Etudes et prestations de services	0	70
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	4 650	4 872
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
DB	74	05	22	04	87422000	015.008	Développement d'applications	1 625	1 652
DB	74	06	22	04	87422000	015.009	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	45	45
DB	74	07	22	04	87422000	015.010	Développement d'applications	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 670	1 697
							Totaux pour le programme 09.015.	6 320	6 569
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
Programme 09.016 (ex 09.06) Secrétariat du Gouvernement wallon									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
DI	11	03	00	06	81100000	016.002	Traitement et indemnités du personnel	503	503
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DI	11	05	40	06	81140000	016.003	Indemnités généralement quelconques au personnel	21	21
DI	12	08	11	06	81211000	016.004	Analyses juridiques dans le cadre des travaux du Gouvernement	50	50
DI	12	10	11	06	81211000	016.005	Frais de fonctionnement	60	60
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	634	634
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
DI	74	03	22	06	87422000	016.006	Dépenses patrimoniales	30	30
DI	74	04	10	06	87410000	016.007	Achats de matériel roulant	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	30	30
							Totaux pour le programme 09.016.	664	664
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
						Programme 09.017 (ex 09.07) Collaborateurs des Ministres sortis de charge			
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
DI	11	01 00	07		81100000	017.001	Traitement et indemnités	816	816
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	816	816
							Totaux pour le programme 09.017.	816	816
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 09.018 (ex 09.07) (Modifié) Tourisme		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	41	01 40	08		84140000	018.001	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par des fonds européens (nouvelle programmation)	0	0
DB	41	06 40	08		84140000	018.002	Intervention régionale en faveur du CRAC	9 590	9 590
DB	41	09 40	08		84140000	018.003	Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement	45 394	45 394
DB	41	10 40	08		84140000	018.004	Subvention pour le plan de relance de la Wallonie - Tourisme	0	0
DB	41	11 40	08		84140000	018.007	(Nouveau) Subvention à WBT pour ses dépenses de fonctionnement	10 380	10 380
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	65 364	65 364
							Totaux pour le programme 09.018.	65 364	65 364
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 09.019 (ex 09.09) Relations extérieures		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DI	31	01 32	09		83132000	019.002	Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER - Subventions aux organismes privés - programmation 2014-2020	0	0
DI	33	01 00	09		83300000	019.008	Transfert de revenus aux ASBL relatifs à la représentation à la Grande Région	100	100
DI	35	01 30	09		83530000	019.009	Transfert de revenus à destination d'autres secteurs relatifs à la représentation à la Grande Région	0	0
DI	41	01 40	09		84140000	019.003	Dotation à WBI	23 864	23 864
DI	43	05 22	09		84322000	019.007	Coopération transnationale et interrégionale - Subventions aux organismes publics - programmation 2014-2020 - cofinancement par le FEDER	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	23 964	23 964
							Totaux pour le programme 09.019.	23 964	23 964
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 09.020 (ex 09.10) Commerce extérieur et investisseurs étrangers		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	41	01 40	10		84140000	020.001	Dotation à l'AWEX	67 749	67 749
WB	41	03 40	10		84140000	020.002	Dotation à l'AWEX - commerce extérieur	0	0
WB	41	06 40	10		84140000	020.003	Subvention à l'AWEX - missions économiques spécifiques	455	455
WB	41	07 40	10		84140000	020.004	Actions de sensibilisation des jeunes professionnels aux métiers de l'international	0	0
WB	41	08 40	10		84140000	020.005	Stratégie de diversification sectorielle au travers des filières innovantes et des écosystèmes structurants	0	0
WB	41	09 40	10		84140000	020.006	Soutenir l'internationalisation des entreprises	0	0
WB	45	01 40	10		84540000	020.007	Subvention à l'Agence pour le Commerce Extérieur	400	400
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	68 604	68 604
							Totaux pour le programme 09.020.	68 604	68 604
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B.				Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
							<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>		
							Programme 09.021 (ex 09.11)		
							Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
							Subside de fonctionnement à l'Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique	6 353	6 353
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6 353	6 353
							Totaux pour le programme 09.021.	6 353	6 353
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux pour la division organique 09.	188 399	188 648
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
Division organique 10									
Secrétariat général									
Programme 10.001 (ex 10.01)									
Fonctionnel									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
DB	12	01	11	01	81211000	001.031	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	145	145
DB	12	02	11	01	81211000	001.023	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	1 360	645
DI	12	04	11	01	81211000	001.037	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	20	20
DB	12	05	11	01	81211000	001.029	Frais de fonctionnement du SICPP	36	36
DB	12	06	11	01	81211000	001.032	Frais d'avocats	4	4
CR	12	07	11	01	81211000	001.010	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicule du Secrétariat général	0	0
DB	12	08	11	01	81211000	001.089	Mise en œuvre de l'accompagnement BBZA	700	700
DI	12	09	11	01	81211000	001.099	(Nouveau) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - programmation 2014-2020 et 2021-2027 - cofinancement par le FEDER	0	0
DB	32	01	00	01	83200000	001.033	Frais de condamnations judiciaires et transactions	4	4
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								2 269	1 554
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
DB	74	01	22	01	87422000	001.090	Mise en œuvre de l'accompagnement BBZA, volet investissement	0	0
DB	74	02	22	01	87422000	001.026	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	310	649
DI	74	03	22	01	87422000	001.038	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	100	137
DB	74	06	22	01	87422000	001.028	Dépenses informatiques d'investissement en lien avec la stratégie numérique - Dématérialisation des marchés publics liés au plan Marshall 4.0 - Axe V - Mesure 2.1	0	365
DI	74	07	22	01	87422000	001.039	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Programmation 2014-2020 - Cofinancement par le FEDER	0	0
DB	74	08	22	01	87422000	001.025	Dépenses informatiques d'investissement (acquisition de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de la réalisation du SIRH	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								410	1 151
Totaux pour le programme 10.001.								2 679	2 705
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>								—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 10.022 (ex 10.02)									
Secrétariat général									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
DI	01	01	00	02	80100001	022.018	Provision dépenses de personnel relatives à la constitution du Haut Conseil Stratégique (HCS)	—	—
DI	11	01	00	02	81100000	022.022	Traitements et indemnités du personnel des membres du Commissariat spécial à la reconstruction	800	800
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DI	11	02	40	02	81140000	022.023	Indemnités généralement quelconques des membres du Commissariat spécial à la reconstruction	150	150
DI	12	01	11	02	81211000	022.001	Etudes, enquêtes et mise en œuvre des projets transversaux du contrat d'administration du Service Public de Wallonie et des projets du Secrétariat général, frais de fonctionnement de la Cellule des Stratégies transversales	245	245
DI	12	02	11	02	81211000	022.021	Frais généraux de fonctionnement liés au Commissariat spécial à la reconstruction	650	650
DI	12	03	11	02	81211000	022.002	Etudes relatives au contrôle des fonds structurels européens par l'autorité de certification et aux échanges d'expériences	23	23

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
DI	12	04	11	02	81211000	022.003	Dépenses relatives au fonctionnement de la Commission des Arts, aux frais d'études, de documentation, de publications et d'exposition, aux frais de valorisation des intégrations artistiques	10	18
DI	12	05	11	02	81211000	022.004	Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du Centre régional de Crise	152	166
DI	12	06	11	02	81211000	022.019	Dépenses relatives au fonctionnement du Haut Conseil Stratégique (HCS)	100	100
DI	12	07	11	02	81211000	022.020	Frais généraux de fonctionnement liés à la stratégie de vaccination COVID-19	0	0
DI	12	08	11	02	81211000	022.025	Frais généraux de fonctionnement liés au marché alimentation	0	0
DI	12	11	11	02	81211000	022.026	Dépenses de fonctionnement en lien avec l'outil de gestion de plan de relance de Wallonie	0	0
DI	33	01	00	02	83300000	022.005	Subventions et indemnités	294	324
DI	33	03	00	02	83300000	022.007	Dépenses relatives aux subventions octroyées par la Commission des arts de Wallonie - ASBL	15	15
DI	34	01	50	02	83450000	022.008	Dépenses relatives à la procédure de sélection des projets artistiques examinés par la Commission des arts (prix, défraiements) et subventions octroyées par la Commission (particuliers)	0	0
DI	41	01	40	02	84140000	022.015	Fonds post covid-19 de sortie de la pauvreté	5 000	5 000
DI	41	02	40	02	84140000	022.016	Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie	5 000	5 000
DI	43	01	22	02	84322000	022.009	Commission des arts - Subventions au secteur public	60	60
DI	45	01	24	02	84524000	022.017	Subvention à St'Art Invest	0	0
	<i>Totaux pour le Titre I.</i>							12 499	12 551
	<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
DI	63	01	21	02	86321000	022.010	Subventions en matière de situations de crise	—	—
DI	74	01	22	02	87422000	022.011	Frais d'équipement du Centre régional de Crise	15	15
DI	74	02	22	02	87422000	022.012	Frais d'équipement de l'autorité de Certification	5	5
DI	74	03	22	02	87422000	022.013	Frais d'équipement de la Commission des Arts	—	—
DI	74	05	22	02	87422000	022.014	Frais d'équipement de la Cellule des Stratégies transversales	5	5
DI	74	06	22	02	87422000	022.024	Dépenses patrimoniales en lien avec le Commissariat spécial à la reconstruction	67	67
	<i>Totaux pour le Titre II.</i>							92	92
	Totaux pour le programme 10.022.							12 591	12 643
	<i>Dont programme d'investissement</i>							—	—
	<i>Dont fonds budgétaires</i>							—	—
	<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							—	—
	Programme 10.023 (ex 10.03)								
	Service de la Présidence et Chancellerie								
	<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
DI	12	02	11	03	81211000	023.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	275	275
DI	12	03	11	03	81211000	023.002	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives au développement et à la croissance de la Wallonie	462	462
DI	12	05	11	03	81211000	023.003	Etudes, relations publiques et prestations de services liés à l'identité et aux publications de la Wallonie	250	250
DI	12	09	11	03	81211000	023.004	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives aux Fêtes de Wallonie	118	118
DI	12	12	11	03	81211000	023.005	Etudes, relations publiques, honoraires d'avocats	14	14
DI	12	13	11	03	81211000	023.006	Etudes, relations publiques, prestations de services relatives à l'animation des vitrines de la Wallonie	107	107
DI	12	16	11	03	81211000	023.007	Etudes, relations publiques, prestations de services afférentes à l'image de la Wallonie	238	238
DI	12	22	11	03	81211000	023.011	Actions menées dans le cadre de la lutte contre le radicalisme violent	125	125
DI	31	01	22	03	83122000	023.012	Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la promotion de la Région wallonne	169	169
DI	33	04	00	03	83300000	023.015	Subvention en faveur d'événements et d'activités propices à la mise en valeur du domaine de la Hulpe	58	58
DI	33	05	00	03	83300000	023.016	Subventions à l'Institut Jules Destrée	330	330
DI	33	10	00	03	83300000	023.017	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté pour l'opérationnalisation du Plan de lutte contre la pauvreté	224	224
DI	33	11	00	03	83300000	023.018	Subventions, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional	543	543
DI	33	12	00	03	83300000	023.019	Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie	18	18
DI	33	14	00	03	83300000	023.021	Subvention à l'asbl "Tour de la Région wallonne organisation"	250	250
DI	33	16	00	03	83300000	023.022	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	19	41
DI	33	17	00	03	83300000	023.023	Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes - GRIP	150	150
DI	33	18	00	03	83300000	023.035	Subventions à des ASBL oeuvrant à la promotion du projet «Wallonie : Ambitions Or»	0	0
DI	41	01	40	03	84140000	023.014	Subvention en faveur de la Fondation Solvay (Château de La Hulpe)	460	460
DI	43	03	22	03	84322000	023.025	Subventions en faveur des institutions publiques oeuvrant à la promotion de la Wallonie	150	162
DI	45	01	26	03	84526000	023.028	Subvention à la Communauté germanophone	1 497	1 497
DI	45	02	24	03	84524000	023.029	Subvention à l'UCL dans le cadre de la plate-forme wallonne pour le GIEC	75	75
	<i>Totaux pour le Titre I.</i>							5 532	5 566

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
						<i>Titre II - Dépenses de capital</i>			
DI	52	01	10	03	85210000	023.037	Aides à l'investissement aux asbl au service des ménages	—	—
DI	52	02	10	03	85210000	023.038	Aide à l'investissement aux asbl oeuvrant à la promotion du projet "Wallonie Ambitions Or"	—	—
DI	74	03	22	03	87422000	023.033	Achats de biens meubles pour le Château de la Hulpe	30	30
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	30	30
							Totaux pour le programme 10.023.	5 562	5 596
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 10.024 (ex 10.04)		
							Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels		
							<i>Titre I - Dépenses courantes</i>		
DI	12	01	11	04	81211000	024.001	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi	200	200
DI	12	03	11	04	81211000	024.002	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - COFINANCEMENT PAR LE FSE	0	0
DI	12	04	11	04	81211000	024.003	Etudes relatives à la gestion des Fonds structurels européens, préparation des Programmes, évaluations, échanges d'expériences, organisation des comités de suivi - programmation 2014-2020 - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
DI	12	05	11	04	81211000	024.004	Frais relatifs à la mise en œuvre du plan de communication réglementaire - programmation 2014-2020 - COFINANCEMENT PAR LE FEDER	0	0
DI	12	07	11	04	81211000	024.005	Participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	19	19
DI	41	01	40	04	84140000	024.006	Partenariat avec l'IWEPS - Programmation 2014-2020 - Cofinancement par le FEDER	0	0
DI	45	01	24	04	84524000	024.007	Dotation à l'Agence Fonds social européen	0	0
DI	45	02	24	04	84524000	024.008	Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie	203	203
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	422	422
							Totaux pour le programme 10.024.	422	422
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 10.025 (ex 10.05)		
							Audits		
							<i>Titre I - Dépenses courantes</i>		
CR	11	01	00	05	81100000	025.001	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule Audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	184	184
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
CR	12	02	11	05	81211000	025.002	Frais de fonctionnement du Département d'Audit	0	3
CR	12	03	11	05	81211000	025.003	Frais de fonctionnement du Service Commun d'Audit	250	250
CR	12	06	11	05	81211000	025.004	Frais de fonctionnement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	52	52
CR	12	07	11	05	81211000	025.005	Prestation d'assistance pour la CAIF	162	162
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	648	651
							<i>Titre II - Dépenses de capital</i>		
CR	74	05	22	05	87422000	025.008	Frais d'équipement du Département d'Audit	0	0
CR	74	07	22	05	87422000	025.009	Frais d'équipement de la cellule d'audit de l'Inspection des Finances pour les Fonds européens	18	18
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	18	18
							Totaux pour le programme 10.025.	666	669
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
Programme 10.026 (ex 10.06)									
Communication, archives et documentation									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
DB	12	01	11	06	81211000	026.001	Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service Public de Wallonie	684	684
DI	12	02	11	06	81211000	026.002	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (communication externe)	576	576
DB	12	03	11	06	81211000	026.003	Développement de la Bibliothèque du Service Public de Wallonie, du Centre des Archives régionales et de la revue de presse	212	212
DB	12	04	11	06	81211000	026.004	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (communication interne)	165	165
DB	12	05	11	06	81211000	026.005	Dépenses et prestations de services liées à la gestion de l'information multicanale	73	73
DI	12	06	11	06	81211000	026.009	Frais généraux de fonctionnement - Plan de relance, résilience et transition	800	800
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								2 510	2 510
Totaux pour le programme 10.026.								2 510	2 510
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 10.027 (ex 10.07)									
Géomatique									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
WB	12	03	11	07	81211000	027.001	Frais de fonctionnement du département	52	52
WB	12	06	11	07	81211000	027.002	Achat de biens meubles non durables et prestations de service	1 001	522
WB	33	01	00	07	83300000	027.003	Subventions au secteur privé en matière de géomatique	0	0
WB	43	01	12	07	84312000	027.004	Subventions et indemnités	0	25
WB	45	01	24	07	84524000	027.005	Subventions aux universités en matière de géomatique	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								1 053	599
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
CR	74	01	22	07	87422000	027.006	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	0
WB	74	02	22	07	87422000	027.007	Investissements numériques en matière de géomatique	1 808	688
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								1 808	688
Totaux pour le programme 10.027.								2 861	1 287
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 10.028 (ex 10.08)									
(Modifié) Plan de relance de la Wallonie									
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
WB	01	05	00	08	80100002	028.005	Provision pour la relance économique	23 185	23 185
CR	01	06	00	08	80100002	028.006	Provision COVID	0	0
DI	01	07	00	08	80100002	028.007	Réserve Covid-19	124 000	124 000
HE	01	10	00	08	80100002	028.008	Provision - Résilience, relance et redéploiement	90 635	74 757
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								237 820	221 942
Totaux pour le programme 10.028.								237 820	221 942
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 10.029 (ex 10.09)									
Déploiement des stratégies informatiques du SPW - CIO TEAM									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
DB	01	01	00	09	80100001	029.007	(Nouveau) Provisions en lien avec la mise en œuvre des leviers BBZA	5 000	5 000
DB	12	01	11	09	81211000	029.001	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, formations spécifiques, frais de réunion, frais de publication, frais divers professionnels.	60	60
DB	12	02	11	09	81211000	029.005	Dépenses courantes dans le cadre de la mise en œuvre du SPW Digital	0	0
DB	12	03	11	09	81211000	029.002	Dépenses courantes liées à la mise en place du CIO	0	1 667
DB	12	04	11	09	81211000	029.003	Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW dédiées à la numérisation et la digitalisation des entités du SPW - Activités et frais de fonctionnement	300	800
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								5 360	7 527

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.						
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
DB	74	01 22	09	87422000	029.004	Accompagnement au déploiement des stratégies informatiques des entités du SPW - Frais d'investissement en matériel, logiciel, développement d'applications et activités dédiées à la numérisation et la digitalisation des entités du SPW	1 000	2 000
DB	74	02 22	09	87422000	029.006	Dépenses d'investissements liées à la mise en place du CIO	—	—
<i>Totaux pour le Titre II.</i>							1 000	2 000
Totaux pour le programme 10.029.							6 360	9 527
<i>Dont programme d'investissement</i>							—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>							—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							—	—
Programme 10.085 (ex 10.10)								
Développement durable								
<i>Titre I. - Dépenses de capital</i>								
TE	01	01 00	10	80100001	085.002	Initiatives de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique	0	225
WB	12	01 11	10	81211000	085.040	Soutien aux filières locales et au développement territorial (circuits courts, etc.)	0	0
WB	12	02 11	10	81211000	085.041	GreenDeal Achats circulaires et économie circulaire	687	1 282
DB	12	03 11	10	81211000	085.005	Promotion des investissements socialement responsables	25	25
TE	12	04 11	10	81211000	085.004	Dépenses spécifiques relatives au fonctionnement du département du développement durable	39	39
DB	12	05 11	10	81211000	085.007	Actions de sensibilisation au Développement durable du personnel du SPW et OIP. Actions de promotion et soutien à l'éco-exemplarité et au développement durable au SPW et dans les UAP	75	76
TE	12	06 11	10	81211000	085.013	Promotion de la responsabilité sociétale des entreprises	150	160
DB	12	07 11	10	81211000	085.009	Dynamisation d'une mobilité plus durable au sein du SPW	40	40
TE	12	08 11	10	81211000	085.014	Prestations et fournitures de services et biens divers, études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques (Transition écologique/développement durable/alimentation durable)	1 190	773
DB	12	09 11	10	81211000	085.042	Actions de soutien à l'insertion de clauses environnementales dans les marchés de travaux	388	240
DB	12	10 11	10	81211000	085.043	Actions de soutien, mise en capacité et promotion en matière de marchés publics responsables	109	143
TE	12	11 11	10	81211000	085.015	Dépenses de toute nature dans le cadre du développement durable des compétences routes, voies hydrauliques, patrimoine et zones d'activités économiques	36	36
TE	12	12 11	10	81211000	085.016	Actions transversales pour accélérer les transitions vers un développement durable	658	570
CC	12	13 11	10	81211000	085.006	Plan Actions Achats publics responsables	0	11
DB	12	14 11	10	81211000	085.056	Observatoire des marchés publics	51	51
DI	12	15 11	10	81211000	085.017	Soutien au développement des indicateurs complémentaires au PIB et au monitoring des objectifs de développement durable	60	60
TE	12	16 11	10	81211000	085.058	(Nouveau) Actions visant à promouvoir les matériaux de réemploi en vue d'une construction durable	450	290
TE	31	01 32	10	83132000	085.045	Projets relocalisation de l'alimentation - Entreprises en personne morale	0	451
DB	32	01 00	10	83200000	085.038	Subvention à CO2logic	0	0
DB	32	02 00	10	83200000	085.044	Activités en matière de clauses sociales et de lutte contre le dumping social dans les marchés publics	0	0
TE	32	03 00	10	83200000	085.035	Marchés publics et changements climatiques. Outils CO2 - Achats publics responsables	25	25
TE	33	01 00	10	83300000	085.021	Subventions au secteur privé en matière de développement durable et de transition écologique	750	865
TE	33	02 00	10	83300000	085.024	Subvention au secteur autre que public en matière d'alimentation durable	575	2 771
CC	33	03 00	10	83300000	085.039	Subventions relatives à la gestion durable du logement	510	510
TE	34	01 50	10	83450000	085.049	(Modifié) Relocalisation de l'alimentation durable en Wallonie - Entreprises physiques	0	27
TE	34	02 41	10	83441000	085.060	Projets de développement durable	0	0
TE	41	01 40	10	84140000	085.025	Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (dépenses courantes)	750	712
TE	43	01 22	10	84322000	085.028	Subventions aux communes en matière de développement durable et de transition écologique	275	496
CC	43	02 22	10	84322000	085.029	Achats publics responsables : formations et outils pour les pouvoirs locaux	20	14
TE	43	03 12	10	84312000	085.050	(Modifié) Subventions octroyées aux Provinces en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	0	24
TE	43	04 52	10	84352000	085.051	(Modifié) Subventions octroyées aux CPAS en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	0	12
TE	43	05 53	10	84353000	085.054	(Modifié) Subventions octroyées aux Intercommunales en vue de mettre en oeuvre des projets portant sur la relocalisation de l'alimentation durable	0	90
TE	45	01 24	10	84524000	085.037	Subventions octroyées aux Universités et établissements assimilés	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>							6 863	10 018

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux			
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
TE	01	03	00	10	80100002	085.031	Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique	0	1	
TE	51	01	12	10	85112000	085.059	Subventions de type investissements en matière de développement durable et d'alimentation durable	0	0	
TE	61	01	41	10	86141000	085.032	Subvention au secteur public en matière de développement durable et de transition écologique (investissements)	0	180	
TE	63	01	53	10	86353000	085.033	Initiative de toutes natures en matière de développement durable et de transition écologique - intercommunales	0	180	
TE	74	01	22	10	87422000	085.034	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Développement durable)	110	110	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								110	471	
Totaux pour le programme 10.085.								6 973	10 489	
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	
Programme 10.122 (ex 10.11) (Nouveau) Plan de relance de la Wallonie (PRW) et la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)										
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
MO	41	01	40	11	84140000	122.006	(Nouveau) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	12 138	12 138	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								12 138	12 138	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
DI	<i>i</i>	01	02	00	11	80100002	122.001	(Nouveau) Plan de relance de la Wallonie	1 942 307	1 374 607
DI	<i>i</i>	01	03	00	11	80100002	122.002	(Nouveau) Provision pour la relance et la résilience européen (FRR)	574 110	200 218
DI	<i>i</i>	84	01	17	11	88417000	122.003	(Nouveau) Préfinancement dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	381 710	7 818
DI	<i>i</i>	91	01	40	11	89140000	122.004	(Nouveau) Facilité pour la relance et la résilience européen (FRR)	192 400	192 400
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								3 090 527	1 775 043	
Totaux pour le programme 10.122.								3 102 665	1 787 181	
<i>Dont programme d'investissement</i>								3 090 527	1 775 043	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	
Programme 10.030 (ex 10.50) Fonds budgétaire en matière de Loterie										
DI	01	01	00	50	80100001	030.001	Fonds budgétaire en matière de Loterie			
<i>Solde au 1er janvier</i>								9 622	10 147	
<i>Recettes de l'année en cours</i>								3 995	3 995	
<i>Disponible pour l'année</i>								13 617	14 142	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>								3 995	3 995	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>								9 622	10 147	
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
DI	31	01	32	50	83132000	030.007	Fonds budgétaire en matière de loterie - Autres subventions d'exploitation à des producteurs			
DI	33	01	00	50	83300000	030.002	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages			
DI	41	01	40	50	84140000	030.008	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux organismes administratifs publics			
DI	43	01	22	50	84322000	030.003	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques			
DI	43	02	52	50	84352000	030.004	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux CPAS			
DI	43	03	12	50	84312000	030.009	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux provinces - contributions spécifiques			
DI	43	04	40	50	84340000	030.010	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus aux asbl des pouvoirs locaux			
DI	45	01	24	50	84524000	030.005	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus à la Communauté française			
DI	45	02	40	50	84540000	030.006	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral			

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B.				Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
DI	52	01	10	50	85210000	030.011	Fonds budgétaire en matière de loterie - Transferts en capital aux asbl au service des ménages		
							Totaux pour le programme 10.030.	3 995	3 995
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	3 995	3 995
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	9 622	10 147
							Totaux pour la division organique 10.	3 385 104	2 058 966
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	3 090 527	1 775 043
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	3 995	3 995
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	9 622	10 147

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.				Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
							Division organique 11.		
							Personnel et affaires générales		
							Programme 11.031 (ex 11.02)		
							Gestion du personnel		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	01	01	00	02	80100001	031.001	Provision interdépartementale	2 485	2 485
DB	01	02	00	02	80100001	031.002	Provision pour l'accord intersectoriel 2019-2024	0	210
DB	11	01	00	02	81100000	031.003	Rémunérations et allocations du personnel des Gouverneurs, secrétariats des Gouverneurs et Commissaires d'arrondissement	3 352	3 352
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	02	00	02	81100000	031.004	Rémunérations et allocations de personnel des Receveurs régionaux	10 965	10 965
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	03	00	02	81100000	031.005	Rémunérations et allocations du personnel du SPW	576 561	576 561
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	04	20	02	81120000	031.006	Prise en charge par la Région wallonne des pensions de retraite des agents des organismes nationaux supprimés ou restructurés - Contributions de responsabilisation à charge de la Région wallonne en matière de pensions	18 000	18 000
DB	11	05	00	02	81100000	031.007	Paiements des jetons de présence des diverses commissions	537	537
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	06	20	02	81120000	031.008	Couverture des charges d'assurance-groupe souscrite par l'ex-S.D.R.W. et l'O.B.C.E.	73	73
DB	11	07	40	02	81140000	031.009	Charge des avantages titres-repas	12 851	12 851
DB	11	08	12	02	81112000	031.010	Déplacements : Domicile - Lieu de travail : intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transports en commun	4 631	4 631
DB	11	09	00	02	81100000	031.027	Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDI pour politiques nouvelles et de relance.	6 000	6 000
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	10	00	02	81100000	031.028	Rémunérations et allocations des agents recrutés et engagés sous CDD pour politiques nouvelles et de relance.	0	0
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	11	00	02	81100000	031.030	(Nouveau) Rémunérations et allocations des agents du service commun d'audit	4 575	4 575
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
DB	11	14	00	02	81100000	031.011	Embauche compensatoire - aménagement du temps de travail de fin de carrière	2 906	2 906
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	11	15	00	02	81100000	031.012	Besoins critiques et temporaires	7 457	7 457
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DB	12	01	11	02	81211000	031.013	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	40	40
DB	12	02	11	02	81211000	031.014	Frais de consultance en matière de gestion de personnel	0	0
DB	12	03	11	02	81211000	031.015	Frais de déplacement : missions	5 066	5 066
DB	12	04	11	02	81211000	031.023	Indemnité de télétravail	2 000	2 000
DB	12	05	11	02	81211000	031.016	(Modifié) Charges en matière de contrôle des absences médicales	1 100	1 100
DB	12	06	11	02	81211000	031.026	(Nouveau) Frais de reclassements professionnels pour le personnel licencié	0	0
DB	12	07	11	02	81211000	031.017	Cotisations au service de santé administratif et contrôle des absences pour maladie	100	100
DB	12	10	11	02	81211000	031.018	Achat de biens meubles non-durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	929	929
DB	12	11	11	02	81211000	031.019	Achat de biens meubles non durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	10	10
CC	12	15	11	02	81211000	031.029	Frais de fonctionnement exceptionnels des gouvernements provinciaux	0	0
DB	41	04	40	02	84140000	031.024	Prise en charge du surecot budgétaire de la statutarisation au profit des UAP	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	659 638	659 848
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DB	74	07	22	02	87422000	031.021	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Gouvernements provinciaux	148	148
CR	74	08	22	02	87422000	031.022	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	0	0
DB	74	09	22	02	87422000	031.025	Achat de biens meubles durables - Frais de fonctionnement des Receveurs régionaux	20	20
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	168	168
							Totaux pour le programme 11.031.	659 806	660 016
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 11.032 (ex 11.04)		
							Ressources Humaines, Sélection, Formation, Fonction publique		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	12	01	11	04	81211000	032.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions pour la Direction des Ressources humaines, la Direction de la Formation du personnel et la Direction de la Fonction publique	110	110
DB	12	02	11	04	81211000	032.002	Dépenses liées à la mise en œuvre du plan bien-être	604	604
DB	12	03	21	04	81221000	032.003	Formation du personnel des services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	2 643	2 502
DB	12	04	11	04	81211000	032.015	(Nouveau) Projets destinés à améliorer la gestion des ressources humaines	0	0
DB	12	06	11	04	81211000	032.004	Elaboration des programmes de concours de recrutement et d'accession et mise en œuvre des épreuves organisées par la Direction de la Sélection	90	90
DB	12	08	11	04	81211000	032.005	(Modifié) Recherche de nouveaux talents par la Direction de la Sélection	120	120
DB	12	10	11	04	81211000	032.006	Acquisition et élaboration d'outils de sélection pour les services du Gouvernement wallon et des O.I.P. dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne	50	50
DB	12	12	11	04	81211000	032.007	Gestion du contentieux relatif aux agents de la Région pour la Direction de la Fonction publique	209	209
DB	41	01	40	04	84140000	032.009	Dotation à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	3 189	3 189
DB	41	02	40	04	84140000	032.010	Formations destinées aux agents du SPW et des OIP dont le personnel est soumis au Code de la Fonction publique wallonne et organisées par l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie	336	336
DB	41	03	40	04	84140000	032.011	Dotation spécifique à l'Ecole d'administration publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie dans le cadre de la réforme du certificat de management public	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
DB	45	02	24	04	84524000	032.013	Subventions pour l'organisation de cycles de formations universitaires	10	10
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	7 361	7 220
							Totaux pour le programme 11.032.	7 361	7 220
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 11.033 (ex 11.06)		
							Affaires juridiques		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	12	02	11	06	81211000	033.002	Secrétariat de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA)	21	21
DB	12	03	11	06	81211000	033.003	Commission wallonne des marchés publics (CWMP)	5	5
DB	12	04	11	06	81211000	033.004	Frais de fonctionnement du Département des Affaires juridiques	20	20
DB	12	05	11	06	81211000	033.005	Honoraires d'avocats pour les dossiers transversaux	4	4
DB	12	06	11	06	81211000	033.006	Honoraires pour consultations juridiques, expertises et traductions	120	120
DB	12	07	11	06	81211000	033.009	(Nouveau) Consultations juridiques	50	50
DB	34	01	41	06	83441000	033.007	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région à l'égard d'actes commis par ses organes et ses préposés	1	1
DB	45	01	40	06	84540000	033.008	Transferts dans le cadre de la coopération en matière de dématérialisation des marchés publics	0	29
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	221	250
							Totaux pour le programme 11.033.	221	250
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux pour la division organique 11.	667 388	667 486
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Division organique 12.			
						Budget, logistique et technologie de l'information et de la communication			
						Programme 12.001 (ex 12.01)			
						Fonctionnel			
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
CR	12	02	11	01	81211000	001.082	(Nouveau) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion mobilière	10	10
CR	12	14	11	01	81211000	001.086	(Modifié) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, ...) - Département de la Gestion immobilière	150	150
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	160	160
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	02	22	01	87422000	001.087	(Modifié) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenance évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Département de la Gestion immobilière	150	150
CR	74	03	22	01	87422000	001.022	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Projets du Département de la Gestion mobilière	300	600
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	450	750
							Totaux pour le programme 12.001.	610	910
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 12.039 (ex 12.21)		
							Gestion informatique du Service Public de Wallonie		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	12	01	11	21	81211000	039.001	Services communs de support IT- Divers	27	27
DB	12	04	11	21	81211000	039.003	Gestion informatisée de la paie des fonctionnaires	640	640
DB	12	05	11	21	81211000	039.004	Activités menées pour EWBS - Frais de fonctionnement	408	408
DB	12	14	11	21	81211000	039.007	Gestion de l'informatique du SPW - Frais de fonctionnement	28 147	28 150
DB	12	15	11	21	81211000	039.008	Gestion de l'informatique du SPW - Frais d'investissements en solutions logicielles et projets	0	0
DB	12	16	11	21	81211000	039.009	Gestion de l'informatique du SPW- outils bureautiques de travail collaboratif	3 390	3 390
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	32 612	32 615
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DB	74	03	22	21	87422000	039.010	Gestion informatique du S.P.W. - Frais d'investissement en matériel et en logiciel et en développement d'applications	11 332	11 332
DB	74	05	22	21	87422000	039.012	Activités menées pour Ewbs - Frais d'investissement en matériels et en logiciels	0	0
DB	74	06	22	21	87422000	039.013	Dépenses en lien avec la stratégie numérique - Tronc commun IT	358	800
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	11 690	12 132
							Totaux pour le programme 12.039.	44 302	44 747
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 12.040 (ex 12.22)		
							Equipement et fournitures		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	12	01	11	22	81211000	040.001	(Modifié) Achat de biens meubles non patrimoniaux (en ce compris les équipements de protection et de travail, uniformes) – frais de fonctionnement des biens meubles patrimoniaux et non patrimoniaux (réparation, entretien, location, abonnement au réseau de télécommunication A.S.T.R.I.D, transactions Bancontact, blanchisserie)	3 844	3 884
CR	12	02	11	22	81211000	040.002	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, frais de publication	118	104
CR	12	03	11	22	81211000	040.003	Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau	3 378	1 715

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
CR	12	04	11	22	81211000	040.004	Provision : Véhicules – équipement, entretien, réparation, assurance et carburant	17 291	12 420	
CR	12	09	11	22	81211000	040.007	Achats de biens meubles non durables et prestations de services - Cafétérias, catering, poste, entretien sanitaires, ...	6 695	6 411	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								31 326	24 534	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
CR	74	01	22	22	87422000	040.009	Provision : Acquisition de biens meubles durables et patrimoniaux	9 609	7 783	
CR	74	04	10	22	87410000	040.012	Provision : Acquisition de véhicules	12 281	7 991	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								21 890	15 774	
Totaux pour le programme 12.040.								53 216	40 308	
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	
Programme 12.041 (ex 12.23)										
Gestion immobilière et bâtiments										
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
CR	12	04	12	23	81212000	041.001	Loyers des biens immobiliers pris en location, en ce compris les charges et sorties locatives, ainsi que les honoraires y relatifs	21 000	21 000	
CR	12	05	11	23	81211000	041.002	Dépenses de fonctionnement et taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	6 000	6 000	
CR	12	06	11	23	81211000	041.003	Contrôles légaux	170	150	
CR	12	07	11	23	81211000	041.004	Déménagements	631	631	
CR	12	08	11	23	81211000	041.005	Entretien (maintenance et réparation) des bâtiments administratifs de la Région wallonne	2 885	3 335	
CR	12	09	11	23	81211000	041.006	Fournitures destinées aux travaux effectués par la Gestion immobilière	280	280	
CR	12	10	11	23	81211000	041.007	Etudes liées à la fourniture d'énergie	10	10	
CR	12	11	11	23	81211000	041.011	Achat de biens meubles non durables et prestations de services - Fournitures de bureau	10	10	
CR	12	12	11	23	81211000	041.008	Dépenses courantes de nettoyage, d'entretien et de sécurité	6 470	6 470	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								37 456	37 886	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
CR	74	01	22	23	87422000	041.010	Achat de biens meubles durables destinés à l'aménagement des bâtiments occupés par la Région wallonne	0	0	
CR	74	03	22	23	87422000	041.014	Achat de matériel et outillage spécifique aux travaux effectués par le département de la gestion immobilière	20	20	
CR	85	01	71	23	88571000	041.015	Avance récupérable en faveur d'UAP	0	0	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								20	20	
Totaux pour le programme 12.041.								37 476	37 906	
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	
Programme 12.042 (ex 12.31)										
Implantation immobilière										
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
CR	12	02	11	31	81211000	042.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	331	331	
CR	12	03	11	31	81211000	042.002	Audits Energétiques (dont Plan Air-Climat)	0	0	
CR	12	04	11	31	81211000	042.003	Mesures pour le développement de marchés publics durables	145	194	
DI	12	05	11	31	81211000	042.011	Entretien (maintenance et réparation) du Domaine Solvay à La Hulpe	25	25	
CR	21	01	50	31	82150000	042.004	Interventions résultant des opérations de promotion (paiement des intérêts)	3	3	
CR	41	01	40	31	84140000	042.005	Subvention à Immoval dans le cadre du Plan wallon d'investissements	0	0	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								504	553	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
CR	72	01	00	31	87200000	042.006	Travaux d'aménagement effectués dans les bâtiments administratifs de la Région wallonne	21 527	16 537	
CR	<i>i</i>	72	03	00	31	87200000	042.007	Achat de terrains et bâtiments, construction et rénovation de bâtiments nouvellement acquis	3 000	3 000
DI	72	04	00	31	87200000	042.008	Travaux d'aménagement du Domaine Solvay de la Hulpe	325	428	
CR	72	07	00	31	87200000	042.009	Mesures pour le développement durable	4 623	2 670	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux		
	A.B.			Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec							
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
CR	i	91	01	10	31	89110000	042.010	Interventions résultant des opérations de promotion (remboursement de capital)	488	488
								<i>Totaux pour le Titre II.</i>	29 963	23 123
								Totaux pour le programme 12.042.	30 467	23 676
								<i>Dont programme d'investissement</i>	3 488	3 488
								<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
								<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
								Programme 12.043 (ex 12.50)		
								Fonds budgétaire : Fonds de gestion énergétique immobilière		
CR		01	01	00	50	80100001	043.001	Fonds budgétaire: Fonds de gestion énergétique immobilière		
								<i>Solde au 1er janvier</i>	71	71
								<i>Recettes de l'année en cours</i>	30	30
								<i>Disponible pour l'année</i>	101	101
								<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	30	30
								<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	71	71
								Totaux pour le programme 12.043.	30	30
								<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
								<i>Dont fonds budgétaires</i>	30	30
								<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	71	71
								Totaux pour la division organique 12.	166 101	147 577
								<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
								<i>Dont programme d'investissement</i>	3 488	3 488
								<i>Dont fonds budgétaires</i>	30	30
								<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	71	71

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
Division organique 14.									
Mobilité et infrastructures									
Programme 14.001 (ex 14.01)									
Fonctionnel									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
HE	12	01	11	01	81211000	001.050	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	132	132
HE	12	02	11	01	81211000	001.047	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) relevant des compétences du Ministre de la Mobilité	963	1 075
HE	12	03	11	01	81211000	001.046	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Mobilité	0	0
CR	12	04	11	01	81211000	001.017	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	53	53
CR	12	05	11	01	81211000	001.011	Entretien, réparation, carburant et assurance des véhicules du SPW MI	0	0
CR	12	07	11	01	81211000	001.003	Achats de biens meubles non durables	0	0
CR	12	08	11	01	81211000	001.019	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Exploitation aéroportuaire	150	150
CC	12	10	11	01	81211000	001.043	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	40	40
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								1 338	1 450
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
CR	74	01	22	01	87422000	001.001	Achat de biens meubles durables	0	0
HE	74	02	22	01	87422000	001.049	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques relevant des compétences du Ministre de la Mobilité	37	453
HE	74	04	22	01	87422000	001.048	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Mobilité)	0	0
CR	74	06	10	01	87410000	001.007	Achat de biens meubles durables - Véhicules du SPW MI	0	0
CR	74	07	22	01	87422000	001.021	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Exploitation aéroportuaire	383	383
CR	74	08	22	01	87422000	001.088	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...)	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								420	836
Totaux pour le programme 14.001.								1 758	2 286
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>								—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 14.044 (ex 14.02)									
Actions et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
HE	01	01	00	02	80100001	044.001	Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes visant à améliorer la mobilité et cofinancés par l'Union européenne	0	0
HE	01	04	00	02	80100001	044.003	Dépenses de toute nature relatives à l'organisation de la semaine de la mobilité et à la promotion de la mobilité durable	0	0
HE	01	12	00	02	80100001	044.005	Soutien aux initiatives de mobilité rurale complémentaire à l'offre de transport en commun et à leur coordination	0	0
HE	01	13	00	02	80100001	044.006	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la Programmation 2014-2020 dans le cadre de la mobilité	0	0
HE	01	14	00	02	80100001	044.007	Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région au Programme de développement rural de la Wallonie 2014-2020	0	0
HE	01	16	00	02	80100001	044.008	Dépenses de toute nature relative au développement et à la promotion des voies navigables et des politiques intermodales en matière de transport de personnes et de marchandises ainsi qu'à la gestion de la mobilité	0	0
HE	01	18	00	02	80100001	044.009	Amélioration de la mobilité dans les entreprises	0	0
HE	12	01	11	02	81211000	044.010	Dépenses de biens et services en vue de promouvoir et développer la mobilité durable en Wallonie et l'intermodalité des personnes et des marchandises	375	501
HE	12	02	11	02	81211000	044.011	Dépenses de biens et services en vue d'élaborer et mettre en œuvre des études de mobilité et la stratégie de mobilité	1 915	1 435

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
HE	12	03	11	02	81211000	044.012	Dépenses destinées à la formation des acteurs de la mobilité et au fonctionnement du réseau des conseillers en mobilité et du CDDM	590	532
HE	12	04	11	02	81211000	044.013	Dépenses de biens et services relatives au développement de politiques intermodales pour le transport des personnes et des marchandises et à la gestion de la mobilité	0	14
HE	12	05	11	02	81211000	044.014	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	40	40
HE	12	06	11	02	81211000	044.015	Dépenses de biens et services visant à favoriser la disponibilité, la collecte, la fourniture, l'utilisation, le traitement de données pour des besoins d'analyses spécifiques et/ou dans le cadre d'études stratégiques et/ou prospectives en matière d'impacts sur la mobilité.	210	200
HE	12	07	11	02	81211000	044.002	Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer les déplacements à vélo en Wallonie	0	19
HE	33	01	00	02	83300000	044.016	Subventions en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	215	536
HE	33	02	00	02	83300000	044.017	Dépenses de toute nature visant à promouvoir et développer la pratique du covoiturage en Wallonie	0	34
HE	33	03	00	02	83300000	044.018	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	15	15
HE	33	04	00	02	83300000	044.039	Subvention pour des projets de mobilité à des organismes repris au programme de développement rural de la Wallonie	0	329
DB	33	05	00	02	83300000	044.019	Subventions au secteur autre que public en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière	0	15
HE	35	01	20	02	83520000	044.037	Subventions à des organismes publics étrangers en vue de promouvoir l'usage de modes de transport alternatif	0	0
HE	41	02	40	02	84140000	044.020	Subventions pour la définition et l'exploitation des données relatives aux indicateurs de mobilité en Région wallonne	0	0
HE	41	03	40	02	84140000	044.021	Subvention à l'IWEPS pour le fonctionnement de l'observatoire de la mobilité	176	176
HE	41	04	40	02	84140000	044.022	Subvention aux organismes administratifs publics en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	13	13
HE	43	01	22	02	84322000	044.023	Subvention aux communes en vue d'élaborer, mettre en œuvre et actualiser les plans de mobilité et les plans de déplacements	0	35
HE	43	02	40	02	84340000	044.024	Subvention aux ASBL des pouvoirs publics en faveur d'actions, de sensibilisation et de prestation en matière de mobilité	141	141
HE	43	03	22	02	84322000	044.025	Subventions aux communes visant à encourager la mobilité durable, dont les Plans de mobilité et les Plans de déplacement	669	1 259
DB	43	05	22	02	84322000	044.026	Subventions au secteur public en matière de sensibilisation et d'éducation à la sécurité routière	0	10
HE	45	01	24	02	84524000	044.027	Subvention aux universités en faveur d'actions de sensibilisation et de prestation de mobilité durable	3	3
HE	45	02	24	02	84524000	044.040	Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	105	105
DB	45	03	24	02	84524000	044.044	Subvention aux écoles primaires et secondaires (EMSR)	115	90
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								4 582	5 502
<i>Titre II - Dépenses de capital</i>									
HE	01	08	00	02	80100002	044.028	Dépenses de toute nature en matière de mobilité	0	0
HE	01	11	00	02	80100002	044.029	Dépenses de toute nature visant à promouvoir et à développer les déplacements à vélo et le covoiturage en Wallonie	0	0
HE	51	01	12	02	85112000	044.030	Subvention d'investissement au secteur privé pour des équipements destinés à favoriser la mobilité durable	7	777
HE	53	01	10	02	85310000	044.043	Aides à l'investissement aux citoyens pour favoriser la mobilité durable en Wallonie	0	1 560
HE	53	02	10	02	85310000	044.045	Primes aux particuliers pour les primes vélo	0	0
HE	61	01	41	02	86141000	044.046	Subvention au CRAC WACY	5 000	12 194
HE	63	01	21	02	86321000	044.031	Subventions complémentaires d'impulsion cyclo-piétons aux pouvoirs locaux pour la réalisation des plans communaux de mobilité	0	1 075
HE	63	02	21	02	86321000	044.032	Subventions aux communes destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional	0	0
HE	63	03	21	02	86321000	044.033	Subvention aux communes afin de leur permettre de développer le réseau communal en matière de mobilité douce	0	1 947
HE	63	04	21	02	86321000	044.034	Subventions aux communes afin de leur permettre de développer leur réseau communal cyclo piéton (WACY - Plan infra)	0	2 000
HE	63	05	11	02	86311000	044.047	Subventions aux provinces destinées à équiper et améliorer le réseau routier en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité, ainsi que pour la construction et l'aménagement de pistes cyclables dans le cadre du réseau cyclable structurant régional	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								5 007	19 553
Totaux pour le programme 14.044.								9 589	25 055
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux			
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
Programme 14.045 (ex 14.03)										
Transport urbain, interurbain et scolaire										
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
HE	12	01	11	03	81211000	045.001	Dépenses de biens et services en vue d'assurer le service du transport scolaire	5 000	5 000	
HE	12	02	11	03	81211000	045.002	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	263	428	
HE	12	03	11	03	81211000	045.003	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et prestations de personnes étrangères à l'administration	50	50	
HE	31	01	22	03	83122000	045.004	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants (dont la mise en œuvre de synergies avec la politique ferroviaire et à la prise en charge des préfinancements wallons en matière d'infrastructures ferroviaires)	800	800	
HE	33	01	00	03	83300000	045.005	Soutien aux actions innovantes en matière de mobilité rurale (Centrale Régionale de Mobilité)	1 100	1 100	
HE	33	02	00	03	83300000	045.006	Soutien aux actions mises en œuvre dans le cadre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite (ASTA)	70	70	
HE	33	03	00	03	83300000	045.007	Dépenses de toute nature relatives à la mise en place d'organes de liaison avec les usagers des transports urbains, interurbains et ruraux ainsi qu'à des actions diverses dans le domaine du développement ferroviaire	188	188	
HE	33	04	00	03	83300000	045.008	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre de la politique régionale en matière de transport de personnes à mobilité réduite	0	0	
HE	41	02	40	03	84140000	045.010	Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW couvrant l'établissement et l'organisation de transport scolaire	41 587	41 587	
HE	41	03	40	03	84140000	045.011	Intervention financière de la Région en faveur de l'OTW pour le subventionnement des transporteurs de personnes à mobilité réduite (PMR)	4 458	4 458	
HE	41	04	40	03	84140000	045.012	Intervention financière variable de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	3 209	3 209	
HE	41	07	40	03	84140000	045.013	Intervention complémentaire et spécifique pour les cas particuliers de transports scolaires d'enfants présentant un handicap (OTW).	1 000	1 000	
HE	41	08	40	03	84140000	045.014	Intervention financière de la Région dans la couverture des charges d'exploitation de l'OTW	400 495	400 495	
HE	41	09	40	03	84140000	045.015	Intervention financière de la Région conditionnée en faveur de l'OTW	4 000	4 000	
HE	41	10	40	03	84140000	045.016	Engagements sociaux O.T.W	31 148	31 148	
HE	41	13	40	03	84140000	045.019	Intervention financière de la région en faveur de l'OTW pour le développement de l'offre	21 609	23 507	
HE	43	01	22	03	84322000	045.020	Intervention financière de la Région au bénéfice des Intercommunales	0	0	
HE	45	01	26	03	84526000	045.021	Dotation à la Communauté germanophone pour lui permettre d'assurer le transport scolaire interne	75	75	
HE	45	02	40	03	84540000	045.036	Préfinancement du projet RER	9 954	9 954	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								525 006	527 069	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
HE	51	01	11	03	85111000	045.039	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)	2 942	2 942	
HE	61	01	41	03	86141000	045.023	Remboursement à l'OTW des coûts exposés pour le projet du tram de Liège	14 000	14 000	
HE	<i>i</i>	61	02	41	03	86141000	045.024	Subventions à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'infrastructure	10 379	12 000
HE	<i>i</i>	61	03	41	03	86141000	045.025	Subvention à l'OTW pour lui permettre de réaliser son programme d'investissement d'exploitation	0	0
HE	<i>i</i>	61	04	41	03	86141000	045.026	Participation de la Région au programme d'investissement d'exploitation réalisé par l'OTW	41 615	41 615
HE	<i>i</i>	61	05	41	03	86141000	045.027	Participation de la Région au programme "Métro de Charleroi" (OTW)	14 084	14 084
HE		61	06	41	03	86141000	045.022	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - SNCB (Gare de Mons)	0	0
HE	<i>i</i>	61	07	41	03	86141000	045.028	Subventions à l'OTW afin de lui permettre de prendre en charge les dépenses relatives à la mise en œuvre de la programmation 2014-2020	0	0
HE	<i>i</i>	61	08	41	03	86141000	045.029	Intervention financière VARIABLE de la Région dans la couverture des investissements d'infrastructures de l'OTW	0	0
HE	<i>i</i>	61	09	41	03	86141000	045.030	Intervention financière VARIABLE de la Région dans la couverture des charges d'investissements d'exploitation de l'OTW	0	0
HE		61	10	41	03	86141000	045.031	Dépenses de toute nature relatives aux transports structurants - OTW (Gare de Namur)	3 550	3 550
HE		61	11	41	03	86141000	045.032	Subvention à l'OTW pour le verdissement de la flotte (PWI)	5 318	5 279
HE		61	12	41	03	86141000	045.037	Subvention à l'OTW pour la réalisation du PMPPT	13 170	13 170
HE		73	01	10	03	87310000	045.033	Investissement de la Région pour favoriser la mobilité et l'intermodalité dans les transports	0	0
HE		85	01	61	03	88561000	045.038	Sommes souscrites par l'Etat pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux - Sommes reprises par l'Etat, à la décharge des provinces et des communes qui ont participé à la formation du capital d'établissement de lignes vicinales concédées, dont la mise en exploitation est définitivement abandonnée (loi du 24 juin 1885)	127	127
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								105 185	106 767	
Totaux pour le programme 14.045.								630 191	633 836	
<i>Dont programme d'investissement</i>								66 078	67 699	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
Programme 14.046 (ex 14.04)									
Aéroports et aérodromes régionaux									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
CR	12	01	11	04	81211000	046.036	Etudes et prestations de services en relation avec la réglementation et la régulation aéroportuaire	50	50
CR	12	02	11	04	81211000	046.002	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et frais de mission à l'étranger, frais de téléphonie mobile (GSM)	110	110
CR	12	03	11	04	81211000	046.003	Assurances destinées à couvrir en responsabilité civile le personnel chargé des missions de police, de sécurité et d'inspection des transports, en ce compris, paiement de franchises et des études d'évaluation des risques afin de définir la couverture des polices	128	128
CR	12	04	21	04	81221000	046.004	Remboursement des frais supportés par Skeyes dans le cadre de prestations exécutées en vertu de l'Accord de Coopération et des conventions annexes	4 166	4 166
CR	12	05	11	04	81211000	046.005	Honoraires d'avocats et frais d'expertise destinés à défendre les intérêts de la Région en matière d'aéroports/aérodromes	100	100
CR	12	07	11	04	81211000	046.006	Frais d'expertises, de mandat, d'assistance et secrétariat de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuares	5	12
CR	12	09	11	04	81211000	046.008	Dépenses relatives à l'occupation des locaux mis à disposition par des tiers, dans le cadre des missions spécifiques au programme	0	0
CR	12	10	11	04	81211000	046.009	Frais de fonctionnement et de consultation d'experts pour l'AASIW (Autorité Aéroportuaire de supervision indépendante de Wallonie)	10	10
CR	12	12	11	04	81211000	046.011	PEB-obstacles	0	0
CR	14	01	10	04	81410000	046.012	Entretien et gestion des aérodromes	44	44
CR	21	01	40	04	82140000	046.037	Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	5	5
CR	21	02	60	04	82160000	046.038	Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	50	50
CR	31	04	22	04	83122000	046.016	Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Charleroi en exécution de la convention de concession entre BSCA et la Région	6 534	6 534
CR	31	05	32	04	83132000	046.017	Subvention à Liège Airport lui permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports	11 957	11 957
CR	31	07	32	04	83132000	046.019	Remboursement par la Région des dépenses engagées pour les services "incendie et activités non économiques" de l'aéroport de Liège en exécution de la convention de concession entre Liège Airport et la Région	7 167	7 167
CR	33	01	00	04	83300000	046.020	Subvention en faveur d'études et d'actions de sensibilisation, de promotion et d'information en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales	5	5
CR	41	01	40	04	84140000	046.021	Dotation au Forem pour la mise en œuvre du programme de transition professionnelle	0	0
CR	41	02	40	04	84140000	046.022	Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement des missions de sûreté	6 261	6 261
CR	41	03	40	04	84140000	046.023	Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Charleroi - Bruxelles - Sud	18 085	18 085
CR	41	04	40	04	84140000	046.024	Dotation à la Sowaer pour l'accomplissement des missions déléguées spécifiques en matière de sûreté et de sécurité pour l'aéroport de Liège	10 579	10 579
CR	41	06	40	04	84140000	046.026	Dotation exceptionnelle à la SOWAER pour le suivi d'indemnisation des riverains suite à une décision de justice	20 000	20 000
CR	41	07	40	04	84140000	046.027	Dotation à la Sowaer relative à la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement et d'information	2 834	2 834
CR	43	01	22	04	84322000	046.039	Subvention à la commune de Saint-Hubert pour la concession de l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Hubert	50	50
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								88 140	88 147
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
CR	51	01	12	04	85112000	046.028	Dotation complémentaire à BSCA pour l'accomplissement de missions de sûreté	3 000	3 000
CR	51	12	12	04	85112000	046.029	Développement de la capacité sécuritaire et infrastructurelle des aéroports wallons dans le cadre de PWI	0	0
CR	61	01	41	04	86141000	046.030	Dotation complémentaire à la Sowaer pour l'accomplissement de missions de sûreté	0	0
CR	61	02	41	04	86141000	046.031	Subventions à la SOWAER pour le renforcement de l'accessibilité des aéroports de Liège et Charleroi - PLAN WALLON D'INVESTISSEMENT (PWI)	0	0
CR	61	03	41	04	86141000	046.040	(Nouveau) Subvention à la SOWAER dans le cadre de l'exécution du projet démantèlement d'aéronefs - PNRR	0	0
CR	74	06	22	04	87422000	046.032	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	0
CR	74	07	22	04	87422000	046.033	Achat de biens meubles durables spécifiques aux mesures de bruit	0	0
CR	74	08	22	04	87422000	046.034	Dépenses patrimoniales de l'Autorité indépendante chargée du contrôle et suivi en matière de nuisances sonores aéroportuaires / ACNAW	0	14
CR	85	01	61	04	88561000	046.035	Augmentation de capital de la SOWAER	400	400
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								3 400	3 414
Totaux pour le programme 14.046.								91 540	91 561
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
							Programme 14.047 (ex 14.06)		
							Infrastructures sportives		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	12	02	11	06	81211000	047.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions en matière d'infrastructures sportives	40	40
CR	12	09	11	06	81211000	047.002	Développement de l'application informatique "Cadasport"	10	10
CR	21	01	40	06	82140000	047.025	Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	5	5
CR	31	01	22	06	83122000	047.003	Subvention à la SA Hippodrome de Wallonie	150	150
CR	31	02	22	06	83122000	047.004	Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps	3 345	3 345
CR	33	02	00	06	83300000	047.005	(Modifié) Subventions de promotions / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les ASBL	700	700
CR	33	03	00	06	83300000	047.006	Subvention à l'asbl Union Culturelle et Sportive Wallonne	195	195
CR	41	02	40	06	84140000	047.008	Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des Grandes infrastructures	0	0
CR	43	03	22	06	84322000	047.010	(Modifié) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les communes	121	121
CR	43	04	59	06	84359000	047.037	(Nouveau) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les autres pouvoirs locaux	20	20
CR	43	05	12	06	84312000	047.038	(Nouveau) Subventions de promotion / subventions et indemnités en matière d'infrastructures sportives pour les provinces	15	15
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	4 601	4 601
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	01	01	00	06	80100002	047.011	Subventions de toutes natures dans le cadre du projet Wallonie : Ambitions or	5 000	5 000
CR	51	01	11	06	85111000	047.039	(Nouveau) Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des entreprises publiques (Intercommunales secteur 11 et 12 reprises sur la liste ICN)	1 000	1 000
CR	52	01	10	06	85210000	047.012	Subvention au secteur autre que public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	0	50
CR	52	02	10	06	85210000	047.013	Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Asbl	0	0
CR	52	03	10	06	85210000	047.022	"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit d'ASBL	0	0
CR	52	06	10	06	85210000	047.014	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	0	5 202
CR	52	07	10	06	85210000	047.030	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des groupements sportifs et des ASBL de gestion	8 202	1 000
CR	61	01	42	06	86142000	047.026	Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif des grandes infrastructures	13 221	13 221
CR	61	02	42	06	86142000	047.027	Intervention régionale à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (CRAC) dans le cadre du financement alternatif du "Plan piscines" et des prêts à taux zéro y afférents	5 000	5 000
CR	63	01	21	06	86321000	047.015	Subvention au secteur public pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	0	0
CR	63	02	21	06	86321000	047.016	Subventions d'investissement dans le cadre de Get up - Relance - Pouvoirs locaux et RCA	0	0
CR	63	03	21	06	86321000	047.023	"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Communes et RCA	0	0
CR	63	04	11	06	86311000	047.024	"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit des Provinces	0	0
CR	63	05	59	06	86359000	047.031	"Wallonie : Ambition Or" - Subventions pour des investissements en matière d'infrastructures sportives au profit de la RCA	0	0
CR	63	08	21	06	86321000	047.017	Subventions pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	2 500	2 908
CR	63	09	21	06	86321000	047.018	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes	0	9 468
CR	63	11	21	06	86321000	047.019	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par des pouvoirs locaux et leurs régies autonomes dans le cadre du programme "Sport de rue"	0	2 500
CR	63	13	21	06	86321000	047.020	Achat d'abris vélos pour équiper les infrastructures sportives de Wallonie	0	0
CR	63	14	53	06	86353000	047.028	Subvention aux intercommunales, pour l'acquisition d'équipement sportif et de matériel d'entretien nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive	0	0
CR	63	15	53	06	86353000	047.029	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives initiées par les intercommunales	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
CR	63	16	59	06	86359000	047.032	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par d'autres pouvoirs locaux et leur régies autonomes hors intercommunales	10 000	4 500
CR	63	17	53	06	86353000	047.033	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des intercommunales	1 000	410
CR	63	18	11	06	86311000	047.034	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des provinces	1 500	1 000
CR	63	19	59	06	86359000	047.035	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par la RCA	3 000	1 000
CR	63	20	21	06	86321000	047.040	(Nouveau) Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives et subventions pour des infrastructures sportives de quartier initiées par des communes.	10 000	4 500
CR	63	21	59	06	86359000	047.041	(Nouveau) Subventions pour l'achat de bâtiments et des travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques de haut niveau initiées par les autres pouvoirs locaux	0	0
CR	65	01	24	06	86524000	047.036	Subventions pour des opérations d'acquisition, de construction, de rénovation et d'équipement d'infrastructures sportives initiées par des écoles	599	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								61 022	56 759
Totaux pour le programme 14.047.								65 623	61 360
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 14.048 (ex 14.07)									
Travaux subsidiés									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
CC	12	03	11	07	81211000	048.001	Frais de réunions en matière de travaux subsidiés, frais de représentation, études, développement d'applications informatiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	1 060	560
CC	12	06	11	07	81211000	048.002	Achat de biens meubles non durables	10	10
CC	33	02	00	07	83300000	048.003	Subventions et indemnités - secteur privé	20	20
CC	33	03	00	07	83300000	048.004	Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau*	121	121
CC	43	02	11	07	84311000	048.005	Subventions et indemnités - secteur public	40	40
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								1 251	751
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
CC	51	12	12	07	85112000	048.007	Subvention au secteur privé pour des travaux et des études bénéficiant du concours du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) - programmation 2014-2020 - Axe IV	0	0
CC	<i>i</i>	61	01	41	86141000	048.008	Subvention au C.R.A.C. pour le financement d'investissements communaux d'intérêt supra-local destinés aux Services de sécurité, crèches et bâtiments de synergie communes - CPAS et subvention au CRAC pour le financement des travaux de voiries	20 270	20 270
CC		61	02	41	86141000	048.009	Subvention au CRAC pour le financement de travaux d'entretien de voirie	5 000	5 000
CC		61	03	41	86141000	048.010	Versements au CRAC pour des travaux relevant des travaux subsidiés	2 600	2 600
CC	<i>i</i>	63	01	21	86321000	048.011	Subventions et indemnités au secteur public en matière de travaux subsidiés	0	0
CC	<i>i</i>	63	02	21	86321000	048.012	Subventions pour travaux aux administrations publiques subordonnées, en ce compris les travaux améliorant la sécurisation des quartiers urbains, les travaux à exécuter aux bâtiments publics y compris les abords et les travaux exécutés à des édifices relevant de l'exercice des cultes reconnus ou de l'exercice de la morale laïque - Plan triennaux	2 030	4 850
CC		63	03	21	86321000	048.013	Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux	49 987	0
CC		63	04	21	86321000	048.014	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale	0	1 400
CC		63	05	21	86321000	048.015	Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	0	20 000
CC		63	06	21	86321000	048.016	Appel à projet relatif aux équipements des zones reprises en habitat permanent	0	5 000
CC		63	07	21	86321000	048.017	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux dans le cadre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie	100	100
CC	<i>i</i>	63	08	21	86321000	048.018	Subventions pour des investissements supracommunaux	0	0
CC		63	13	21	86321000	048.020	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe IV	0	0
CC		63	18	21	86321000	048.022	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe III	0	0
CC		63	19	21	86321000	048.023	Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional - programmation 2014-2020- Axe V	0	0
CC		63	20	21	86321000	048.024	Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre de la redynamisation urbaine via la mobilité durable et le développement urbain intégré	0	500

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	79 987	59 720	
						Totaux pour le programme 14.048.	81 238	60 471	
						<i>Dont programme d'investissement</i>	22 300	25 120	
						<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
						<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
						Programme 14.049 (ex 14.11)			
						Réseau routier, autoroutier et voies hydrauliques – Construction et entretien du réseau			
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
HE	01	03	00	11	80100001	049.001	Dépenses de toute nature relatives à la mise en œuvre du programme européen pour le secteur de la pêche 2007-2013	0	0
HE	12	02	11	11	81211000	049.003	(Modifié) Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, de manifestations, de missions, de représentation et frais divers	390	390
HE	12	03	11	11	81211000	049.004	(Modifié) Frais d'études, d'essai et de coordination sécurité/santé de chantier	10 605	10 565
HE	12	04	12	11	81212000	049.005	Loyers de biens immeubles pris en location par la Région wallonne	383	413
HE	12	05	11	11	81211000	049.006	(Modifié) Réparation et entretien courant des bâtiments et des abords non directement liés à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier - Bâtiments non techniques	1 916	1 916
HE	12	06	11	11	81211000	049.007	(Modifié) Achat de biens meubles non durables et prestations de services effectués en dehors du réseau et liés directement à l'exploitation des réseaux routiers et hydrauliques	3 575	2 525
HE	12	07	11	11	81211000	049.008	Dépenses de fonctionnement et d'entretien des biens gérés par le SPW MI (Bâtiments des districts, bâtiments techniques, biens expropriés,...)	0	0
CR	12	08	11	11	81211000	049.009	Frais de carburant, réparation et entretien des véhicules spécifiques	0	0
HE	12	10	11	11	81211000	049.011	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires et frais de toute nature résultant de prestations de personnes étrangères à l'administration	900	900
HE	12	12	11	11	81211000	049.012	Frais d'études, documentation, frais de publication, participation à des séminaires et des manifestations, frais de réunion et actions d'information relatifs aux déplacements doux, y compris le RAVeL	0	40
HE	12	13	50	11	81250000	049.078	Taxes en relation avec la location ou la propriété de biens immobiliers	750	750
HE	12	14	11	11	81211000	049.086	Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	3 800	3 800
HE	12	15	11	11	81211000	049.087	Evacuation et traitement de déchets dans le cadre de catastrophes naturelles	0	0
HE	12	16	11	11	81211000	049.088	(Nouveau) Dépenses de consommations énergétiques	10 420	10 420
HE	12	17	11	11	81211000	049.089	(Nouveau) Financement des programmes RTE-T - Frais d'études, d'essais et de coordination-sécurité/santé de chantiers	10 975	2 254
HE	12	18	11	11	81211000	049.090	(Nouveau) Dépenses de téléphonie fixe, mobiles et frais de télécommunication	320	320
HE	14	01	10	11	81410000	049.013	Entretien du réseau non structurant (en ce compris les pistes cyclables)	45 184	31 982
HE	14	02	10	11	81410000	049.079	Entretien des cours d'eau (dragage, ...)	14 500	13 000
HE	14	03	10	11	81410000	049.014	Entretien ordinaire des cours d'eau, des ports, des barrages et de leurs dépendances, y compris les bâtiments techniques	6 300	6 000
HE	14	04	10	11	81410000	049.015	Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	3 889	4 238
HE	14	05	10	11	81410000	049.016	Dépenses énergétiques des bâtiments techniques directement liées à l'exploitation des voies hydrauliques et du réseau routier ainsi que de leurs abords	0	0
HE	14	06	10	11	81410000	049.017	Frais d'exploitation, d'entretien ordinaire et de gestion des équipements du réseau de télécommunication, ainsi que des réseaux de gestion centralisée	260	260
HE	14	07	10	11	81410000	049.018	Achat de fondants chimiques pour le réseau non structurant	0	0
HE	14	08	10	11	81410000	049.019	Prestations du service d'hiver pour le réseau non structurant	8 750	8 250
HE	14	09	10	11	81410000	049.020	Frais d'exploitation, d'entretien et de gestion des installations électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant	8 950	8 950
HE	21	01	40	11	82140000	049.084	Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	348	348
HE	21	02	60	11	82160000	049.085	Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	500	500
HE	32	01	00	11	83200000	049.021	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - entreprises	500	500
HE	33	01	00	11	83300000	049.022	Intervention en faveur de l'ITB dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de Strasbourg	58	58
HE	33	02	00	11	83300000	049.023	Subventions à des organismes belges ou étrangers	105	105
HE	33	04	00	11	83300000	049.024	Subventions et indemnités au secteur privé pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	45	45
HE	33	05	00	11	83300000	049.077	Subventions aux ASBL et ménages relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (INTERREG) et cofinancés par l'Union européenne	0	0
HE	34	02	41	11	83441000	049.025	Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - ménages	600	600
HE	41	01	40	11	84140000	049.026	Subvention à l'ISSEP	1 300	1 300
HE	41	02	40	11	84140000	049.027	Intervention dans les frais de fonctionnement des Ports autonomes	200	200
HE	41	03	40	11	84140000	049.028	Achats de biens et services (SOFICO)	108 154	108 154
HE	41	04	40	11	84140000	049.071	Subvention complémentaire à la SOFICO pour la mise en oeuvre du Plan infrastructures	10 530	10 530
HE	43	01	12	11	84312000	049.029	Dépenses de toute nature relatives à la participation de la Région à des programmes de coopération transnationale (Interreg) et cofinancés par l'Union européenne	0	0
HE	45	01	50	11	84550000	049.080	Dotation à ViaPass	271	271

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux			
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
HE	45	02	24	11	84524000	049.030	Subventions et indemnités au secteur public pour promouvoir les infrastructures cyclables	0	0	
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	254 478	229 584	
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
HE	51	01	11	11	85111000	049.032	Subventions à des organismes belges représentant l'intervention de la Région dans les coûts de projets cofinancés par l'UE dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	0	0	
HE	51	19	11	11	85111000	049.033	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège et du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées cofinancés par l'Union Européenne dans le cadre de la programmation 2014-2020 des fonds FEDER	0	0	
HE	61	03	41	11	86141000	049.036	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du redéploiement de l'activité économique des ports (Sowafinal 3)	0	0	
HE	61	04	41	11	86141000	049.037	Convention de commissionnement avec la SOFICO dans le cadre de la réfection des autoroutes E411 et E25 en province du Luxembourg	8 400	8 400	
HE	61	05	41	11	86141000	049.038	Subventions dans le cadre de cofinancements européens	0	0	
HE	61	06	41	11	86141000	049.039	Subvention à la SOFICO pour l'aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	0	0	
HE	<i>i</i>	61	07	41	11	86141000	049.040	FAST 2030 - Mobipôles	2 895	2 895
HE	<i>i</i>	61	08	41	11	86141000	049.041	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports de Charleroi, de Namur, de Liège, du Centre et de l'Ouest gérés par les administrations publiques subordonnées	18 331	16 382
HE	61	09	41	11	86141000	049.042	Intervention de la Région dans le coût des travaux à exécuter aux ports gérés par les administrations publiques subordonnées dans le cadre des actions prioritaires pour l'avenir wallon	2 500	2 500	
HE	61	11	41	11	86141000	049.043	Intervention dans le capital de la SOFICO	0	0	
HE	61	12	41	11	86141000	049.044	Intervention de la Région en faveur de la SOWAFINAL dans le cadre du Plan Marshall 2.vert	1 920	1 920	
HE	71	01	11	11	87111000	049.073	Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	438	438	
HE	71	02	12	11	87112000	049.074	Acquisition de terrain en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	638	638	
HE	71	03	31	11	87131000	049.075	Acquisition de bâtiment en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, à l'intérieur du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	388	388	
HE	71	04	32	11	87132000	049.076	Acquisition de bâtiment en vue de l'extension/aménagement du réseau routier ou hydraulique, avec ou sans expropriation, en dehors du secteur des administrations publiques, en ce compris les frais d'acte	1 188	1 188	
HE	72	02	00	11	87200000	049.081	Construction, transformation et aménagement de bâtiments non techniques à affecter à l'exploitation et à l'entretien du réseau routier et hydraulique de la Région	1 000	1 000	
HE	73	01	20	11	87320000	049.046	Construction, aménagements et équipements à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques	11 975	10 060	
HE	73	02	20	11	87320000	049.047	Dragage de rivières et canaux, y compris dragage proprement dit, traitement, séchage et valorisation	3 000	1 500	
HE	73	03	10	11	87310000	049.048	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires - Phasing out	0	0	
HE	73	04	10	11	87310000	049.049	Programmes particuliers cofinancés par l'Union Européenne - Programmation 2014-2020	0	0	
HE	<i>i</i>	73	05	20	11	87320000	049.050	Acquisition de terrains, sécurisation, aménagement, équipement, rénovation, reconditionnement et réhabilitation (y compris d'installations électriques et électromécaniques) à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances (Plan infrastructures)	19 171	13 334
HE	73	07	20	11	87320000	049.052	Financement des programmes RTE-T	40 009	34 746	
HE	73	08	10	11	87310000	049.053	Investissements pour promouvoir les infrastructures de déplacements doux	100	98	
HE	<i>i</i>	73	09	20	11	87320000	049.054	Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes le long des voies hydrauliques	2 634	2 400
HE	<i>i</i>	73	10	10	11	87310000	049.055	Investissement électriques et électromécaniques sur le réseau non structurant ainsi qu'aux infrastructures de télégestion du trafic, y compris l'entretien extraordinaire, ainsi que les travaux de raccordement au réseau de distribution d'énergie	8 500	7 500
HE	<i>i</i>	73	11	40	11	87340000	049.056	Acquisition de terrains, sécurisation et aménagement et équipement à réaliser sur le réseau des voies hydrauliques cofinancés par l'UE (Programmation 2014-2020)	0	0
HE	<i>i</i>	73	12	20	11	87320000	049.057	Investissement électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et les barrages	3 300	2 471
HE	<i>i</i>	73	13	10	11	87310000	049.058	Rénovation et réhabilitation des ouvrages d'art du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques	11 160	7 028
HE	<i>i</i>	73	14	10	11	87310000	049.059	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant, en ce compris les travaux d'installations électriques et électromécaniques, les acquisitions et expropriations nécessaires à la réalisation des ouvrages ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries (Plan infrastructures)	57 494	31 861

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.			Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec							
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
HE	i	73	16	10	11	87310000	049.061	Réhabilitation, sécurisation, aménagement et équipement du réseau routier non structurant ainsi que le déplacement des installations appartenant aux concessionnaires de voiries	12 686	10 462
HE	i	73	17	10	11	87310000	049.062	(Modifié) Construction, acquisition et aménagement du réseau de voies lentes sur le réseau routier en ce compris les marquages	31 250	21 167
HE	i	73	19	20	11	87320000	049.064	Rénovation et réhabilitation d'installations électriques et électromécaniques sur les cours d'eau et barrages	2 800	2 800
HE		73	20	10	11	87310000	049.072	Financement complémentaire du Plan infrastructures	0	0
HE	i	73	21	20	11	87320000	049.065	Rénovation, réhabilitation et reconditionnement des voies hydrauliques, des barrages et de leurs dépendances y compris les bâtiments techniques	7 950	7 100
HE		73	25	20	11	87320000	049.066	Rénovation et réhabilitation du réseau de télécommunication et des réseaux de gestion centralisée	0	0
HE		73	26	10	11	87310000	049.067	Aménagement d'infrastructures favorisant les transports en commun sur les N5 et N53 à Charleroi, y compris le réaménagement de la gare multimodale de Charleroi	0	0
HE		73	27	10	11	87310000	049.083	Études, construction, acquisition et aménagement dans le cadre de la vision FAST 2030 - mobipôles	0	0
CR		74	01	22	11	87422000	049.068	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des voies hydrauliques	0	0
CR		74	02	22	11	87422000	049.069	Achat de biens meubles durables destinés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier autoroutier et des voies hydrauliques en ce compris les véhicules spécifiques	0	0
CR		74	08	22	11	87422000	049.070	Achat de matériel spécifique destiné à l'exploitation et à l'entretien des réseaux routier, autoroutier et des voies hydrauliques (dont acquisitions en matière informatique)	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								249 727	188 276	
Totaux pour le programme 14.049.								504 205	417 860	
<i>Dont programme d'investissement</i>								178 171	125 400	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	
Programme 14.050 (ex 14.50)										
Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière										
DB	i	01	01	00	50	80100001	050.001	Fonds budgétaire : Fonds de la sécurité routière		
<i>Solde au 1er janvier</i>								16 849	19 438	
<i>Recettes de l'année en cours</i>								6 800	6 800	
<i>Disponible pour l'année</i>								23 649	26 238	
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>								6 800	6 800	
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>								16 849	19 438	
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
DB		11	01	00	50	81100000	050.002	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Salaire et charges sociales		
DB		12	01	11	50	81211000	050.003	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
DB		31	01	22	50	83122000	050.004	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques		
DB		31	02	32	50	83132000	050.005	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Autres subventions d'exploitation - entreprises privées		
DB		33	01	00	50	83300000	050.006	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
DB		41	01	40	50	84140000	050.007	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux UAP		
DB		43	01	12	50	84312000	050.008	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux Provinces - Contributions spécifiques		
DB		43	02	21	50	84321000	050.009	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales		
DB		43	03	22	50	84322000	050.010	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques		
DB		43	04	26	50	84326000	050.011	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus aux Communes - contributions aux autres frais de fonctionnement de l'enseignement		
DB		45	01	24	50	84524000	050.012	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts de revenus à la Communauté française		
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
DB		61	01	41	50	86141000	050.013	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Transferts en capital - aides à l'investissement aux UAP		
DB		74	01	22	50	87422000	050.014	Fonds budgétaire de la sécurité routière - Achats autre matériel (biens d'investissement)		
Totaux pour le programme 14.050.								6 800	6 800	
<i>Dont programme d'investissement</i>								6 800	6 800	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								6 800	6 800	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								16 849	19 438	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.						
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
Programme 14.051 (ex 14.51)								
Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial								
HE	01	01	00	51	80100001	051.001	Fonds budgétaire : Fonds du trafic fluvial	
Solde au 1er janvier							3 989	5 287
Recettes de l'année en cours							944	944
Disponible pour l'année							4 933	6 231
Dépenses à charge du Fonds							900	900
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							4 033	5 331
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
HE	12	01	11	51	81211000	051.002	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	
HE	14	01	10	51	81410000	051.003	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Entretien VH et routes - secteur privé	
HE	14	02	20	51	81420000	051.004	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Entretien VH et routes - secteur public	
HE	21	01	40	51	82140000	051.009	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
HE	73	01	20	51	87320000	051.005	Fonds budgétaire du trafic fluvial - Travaux hydrauliques	
HE	73	02	40	51	87340000	051.006	Fonds budgétaire du trafic fluvial - autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)	
HE	73	03	10	51	87310000	051.007	Fonds budgétaire - Fonds du trafic fluvial - travaux routiers	
HE	74	01	22	51	87422000	051.008	Fonds budgétaire - Fonds du trafic fluvial - acquisitions d'autre matériel	
Totaux pour le programme 14.051.							900	900
<i>Dont programme d'investissement</i>							—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>							900	900
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							4 033	5 331
Programme 14.052 (ex 14.52)								
Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier								
HE	<i>i</i>	01	01	00	52	80100001	052.001	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier
Solde au 1er janvier							45 974	64 406
Recettes de l'année en cours							25 486	25 486
Disponible pour l'année							71 460	89 892
Dépenses à charge du Fonds							19 169	19 169
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre							52 291	70 723
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
HE	12	01	11	52	81211000	052.002	Fonds budgétaire du trafic routier - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	
HE	12	02	21	52	81221000	052.003	Fonds budgétaire du trafic routier - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	
HE	12	03	11	52	81211000	052.014	Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques	
HE	14	01	10	52	81410000	052.004	Fonds budgétaire du trafic routier - Entretien VH et routes - secteur privé	
HE	21	01	40	52	82140000	052.015	Fonds budgétaire du trafic routier - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)	
HE	21	02	60	52	82160000	052.016	Fonds budgétaire du trafic routier - Autres intérêts (intérêts de retard autres que les dettes commerciales, intérêts judiciaires, intérêts sur créances fiscales)	
HE	32	01	00	52	83200000	052.018	Fonds budgétaire du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - entreprises	
HE	33	01	00	52	83300000	052.005	Fonds budgétaire du trafic routier - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	
HE	34	01	41	52	83441000	052.019	Fonds budgétaires du trafic routier - Indemnités diverses à des tiers découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - ménages	
HE	41	01	40	52	84140000	052.006	Fonds budgétaire du trafic routier - Transferts de revenus aux UAP	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
HE	71	01	12	52	87112000	052.007	Fonds budgétaire du trafic routier - Achats de terrains	
HE	71	02	12	52	87112000	052.011	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier - Dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de terrains détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques	
HE	71	03	12	52	87112000	052.012	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier - Dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par le secteur des administrations publiques	
HE	71	04	12	52	87112000	052.013	Fonds budgétaire : Fonds du trafic routier - Dépenses liées à l'expropriation (y compris les frais accessoires) de bâtiments existants détenus par un autre secteur que le secteur des administrations publiques	
HE	73	02	40	52	87340000	052.008	Fonds budgétaire du trafic routier - Autres ouvrages (travaux routiers et hydrauliques)	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
HE	74	01	10	52	87410000	052.009	Fonds budgétaire du trafic routier - Achats de matériel de transport		
HE	74	02	22	52	87422000	052.010	Fonds budgétaire du trafic routier - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
HE	74	03	22	52	87422000	052.017	Fonds budgétaire du trafic routier - Dépenses informatiques		
Totaux pour le programme 14.052.								19 169	19 169
<i>Dont programme d'investissement</i>								19 169	19 169
<i>Dont fonds budgétaires</i>								19 169	19 169
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								52 291	70 723
Programme 14.053 (ex 14.53)									
Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales									
DB	01	01	00	53	80100001	053.001	Fonds budgétaire : Fonds des infractions routières régionales		
<i>Solde au 1er janvier</i>								19 795	24 542
<i>Recettes de l'année en cours</i>								25 882	25 882
<i>Disponible pour l'année</i>								45 677	50 424
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>								20 882	20 882
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>								24 795	29 542
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
DB	12	01	11	53	81211000	053.002	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
DB	31	01	32	53	83132000	053.004	(Modifié) Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques		
DB	31	02	32	53	83132000	053.007	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Autres subventions d'exploitation - Entreprises privées		
DB	33	01	00	53	83300000	053.006	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Transfert de revenus aux ASBL au service des ménages		
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
DB	74	01	22	53	87422000	053.003	Fonds budgétaire des infractions routières régionales - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
Totaux pour le programme 14.053.								20 882	20 882
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								20 882	20 882
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								24 795	29 542
Programme 14.054 (ex 14.54)									
Fonds budgétaire : Fonds des études techniques									
HE	01	01	00	54	80100001	054.001	Fonds budgétaire : Fonds des études techniques		
<i>Solde au 1er janvier</i>								11 037	12 214
<i>Recettes de l'année en cours</i>								2 400	2 400
<i>Disponible pour l'année</i>								13 437	14 614
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>								1 163	1 163
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>								12 274	13 451
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
HE	11	01	00	54	81100000	054.002	Fonds budgétaire des études techniques - Salaire et charges sociales		
HE	12	01	11	54	81211000	054.003	Fonds budgétaire des études techniques - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
HE	12	02	21	54	81221000	054.004	Fonds budgétaire des études techniques - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
HE	14	01	10	54	81410000	054.005	Fonds budgétaire des études techniques - Entretien VH et routes - secteur privé		
HE	21	01	40	54	82140000	054.007	Fonds budgétaire des études techniques - Intérêts de la dette commerciale (intérêts de retard)		
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
HE	74	01	22	54	87422000	054.006	Fonds budgétaire des études techniques - Achats autre matériel		
Totaux pour le programme 14.054.								1 163	1 163
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								1 163	1 163
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								12 274	13 451

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
CR	01	01	00	55	80100001	055.001	Programme 14.055 (ex 14.55)		
							Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique		
							Fonds budgétaire : Fonds pour la promotion et le développement de l'activité hippique		
							Solde au 1er janvier	0	0
							Recettes de l'année en cours	800	800
							Disponible pour l'année	800	800
							Dépenses à charge du Fonds	800	800
Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0							
CR	31	01	22	55	83122000	055.002	<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
							Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique - Autres subventions exploitation - entreprises publiques		
							Totaux pour le programme 14.055.	800	800
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	800	800
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux pour la division organique 14.	1 433 858	1 342 143
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	292 518	244 188
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	49 714	49 714
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	110 242	138 485

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.		Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement		Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
							Division organique 15		
							Agriculture, ressources naturelles et environnement		
							Programme 15.001 (ex 15.01)		
							Fonctionnel		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
TE	12	03	11	01	81211000	001.057	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Nature, Ruralité et environnement	200	200
WB	12	04	11	01	81211000	001.061	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Agriculture	55	55
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	255	255
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
TE	74	02	22	01	87422000	001.058	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Nature, Ruralité et environnement	880	880
WB	74	03	22	01	87422000	001.065	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques (Agriculture et ruralité)	0	0
WB	74	05	22	01	87422000	001.069	Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre et au maintien de niveaux de services informatiques pour l'Organisme payeur de Wallonie	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	880	880
							Totaux pour le programme 15.001.	1 135	1 135
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 15.056 (ex 15.02)		
							Transversal et Coordination des politiques agricole et environnementale		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	11	02	81211000	056.001	Achat de biens et services non durables, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion (agriculture)	400	355
TE	12	02	11	02	81211000	056.002	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement - Nature, Ruralité et environnement	705	655
TE	12	04	11	02	81211000	056.004	Cofinancement PDR - Assistance technique	0	12
WB	12	05	11	02	81211000	056.005	Cofinancement PDR - Assistance technique	222	516
TE	12	06	11	02	81211000	056.006	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement, frais de communication et de télécommunication - DFA (Nature, Ruralité et Environnement)	1 185	665
WB	12	08	11	02	81211000	056.007	Etudes et contrats de services pluriannuels	90	78
WB	12	09	11	02	81211000	056.008	Etudes et contrats de services pluriannuels - Cofinancement Européen FEAMP	65	133
WB	12	12	11	02	81211000	056.009	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement, communication et de télécommunication - DFA (Agriculture)	410	410
TE	12	15	11	02	81211000	056.011	Conventions d'études et contrats de service - cofinancement européen (environnement, nature et ruralité)	0	0
TE	12	16	11	02	81211000	056.012	Démarche qualité, certifications, simplification administrative, QES (qualité, environnement, sécurité), et autres dépenses assimilées	100	100
TE	12	28	11	02	81211000	056.016	Etudes dans le domaine "Environnement - Santé"	0	0
TE	12	29	11	02	81211000	056.017	Relations publiques, documentation, participation à des formations, séminaires et colloques, frais de réunion, communication, publications, frais de consultance, dépenses relatives aux groupes d'experts et frais de fonctionnement de la Cellule permanente Environnement-Santé	0	0
WB	21	01	60	02	82160000	056.078	Autres charges d'intérêt	0	0
TE	31	01	32	02	83132000	056.075	Autres subventions d'exploitation à des producteurs autres que les entreprises publiques - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
WB	31	02	32	02	83132000	056.082	Subventions et indemnités spécifiques à des producteurs pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	25	25
TE	31	03	32	02	83132000	056.084	Subventions à des producteurs autres que les entreprises publiques en matière de sensibilisation et de production de l'environnement, de la nature et de la ruralité	22	22
WB	33	01	00	02	83300000	056.018	Subventions à des organismes privés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	50	44
TE	33	02	00	02	83300000	056.019	Subventions au secteur autre que public (ASBL) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	8 849	9 017

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
TE	33	05	00	02	83300000	056.022	Subventions au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen 2014-2020	0	0
WB	33	06	00	02	83300000	056.023	Subvention au secteur autre que public en matière de fonctionnement - cofinancement européen - agriculture	0	0
TE	33	07	00	02	83300000	056.024	Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Secteur privé	0	0
TE	33	08	00	02	83300000	056.025	Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	0	12
TE	33	09	00	02	83300000	056.026	Cofinancement PDR - MESURE Leader	353	2 215
WB	33	10	00	02	83300000	056.081	Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	990	965
WB	33	11	00	02	83300000	056.080	Subventions au ASBL dans le cadre des relations internationales	0	0
WB	34	01	41	02	83441000	056.027	Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements, arrêts condamnant la Région en matière d'agriculture	0	0
TE	34	02	41	02	83441000	056.028	Indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région - Exécution de jugements arrêts condamnant la Région en matière d'environnement, nature et ruralité	26	26
TE	35	01	40	02	83540000	056.029	Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales	10	5
TE	35	02	40	02	83540000	056.030	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Environnement)	107	107
WB	35	03	40	02	83540000	056.031	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Agriculture)	4	4
TE	35	05	40	02	83540000	056.033	Contributions et cotisations liées aux traités internationaux (Nature et ruralité)	173	173
TE	41	01	40	02	84140000	056.035	Subventions au secteur public (UAP) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement	0	0
TE	41	03	40	02	84140000	056.037	Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
TE	41	07	40	02	84140000	056.040	Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – UAP	1 000	1 000
WB	43	01	22	02	84322000	056.041	Subventions à des organismes publics dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	100	156
WB	43	02	22	02	84322000	056.083	Subventions et indemnités spécifiques aux communes pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits	15	15
TE	43	03	22	02	84322000	056.043	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (communes) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	362	364
TE	43	05	40	02	84340000	056.077	Subventions aux ASBL des pouvoirs locaux en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement et de la nature	0	0
TE	43	06	22	02	84322000	056.034	Subventions au secteur public dans le cadre de dossiers internationaux	0	0
WB	45	01	24	02	84524000	056.045	Subventions au secteur public en matière de fonctionnement - cofinancement européen - agriculture	0	0
TE	45	02	24	02	84524000	056.046	Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule permanente Environnement-Santé – Universités	0	0
TE	45	03	24	02	84524000	056.047	Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre des relations internationales gérées en collaboration avec WBI	10	5
TE	45	05	24	02	84524000	056.049	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (Communauté française) en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement, de la nature et de la ruralité	155	155
WB	45	06	24	02	84524000	056.038	Subventions et indemnités en matière de politique agricole	10	6
TE	45	07	24	02	84524000	056.079	Subventions à la Communauté française en matière de fonctionnement - Cofinancement européen - Environnement, ruralité, nature	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								15 438	17 240
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
WB	51	01	12	02	85112000	056.085	Subvention en investissement aux entreprises dans le cadre du FEAMP 2014-2020	0	0
WB	52	01	10	02	85210000	056.050	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen - agriculture	0	0
TE	52	02	10	02	85210000	056.051	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen	0	0
WB	52	04	20	02	85220000	056.052	Subventions au secteur autre que public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	111
TE	52	06	10	02	85210000	056.053	Subventions en investissement aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme LEADER 2014-2020 (Environnement)	0	6
TE	52	07	20	02	85220000	056.054	Cofinancement PDR - MESURE Leader	0	15
TE	61	02	41	02	86141000	056.056	Subvention au secteur autre que public en matière d'investissement - cofinancement européen 2014-2020 (environnement)	0	0
WB	63	01	21	02	86321000	056.057	Subventions au secteur public en matière d'investissements effectués dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
TE	63	02	21	02	86321000	056.058	Subventions au secteur public en matière d'investissement - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
TE	63	03	53	02	86353000	056.059	Subventions aux intercommunales en matière d'investissement (Environnement) - Cofinancement européen 2014-2020	0	0
TE	63	04	21	02	86321000	056.060	Subvention au secteur public (communes) pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	265	265
WB	63	05	21	02	86321000	056.061	Subventions au secteur public en matière d'investissement - cofinancement européen - agriculture	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.			Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
TE	65	01	24	02	86524000	056.062	Subvention aux organismes dépendant de la Communauté française pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité	371	371
TE	72	01	00	02	87200000	056.064	Aménagement ou construction de Centres régionaux d'Initiation à l'Environnement (CRIE) et des autres bâtiments spécifiques à l'environnement et à la nature	545	874
TE	72	02	00	02	87200000	056.065	Travaux d'aménagement ou de construction des maisons forestières	195	195
WB	73	01	20	02	87320000	056.067	Etudes et Travaux réalisés dans le cadre du PO FEAMP (fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche)	0	0
TE	74	02	22	02	87422000	056.069	Achats de biens meubles durables et marchés de travaux - cofinancement européen (nature et ruralité)	0	0
WB	74	05	22	02	87422000	056.072	Achats de biens meubles durables et marchés de travaux - cofinancement européen (agriculture)	0	0
TE	74	06	22	02	87422000	056.073	Frais d'équipement de la Cellule permanente Environnement-Santé	0	0
TE	74	08	22	02	87422000	056.076	Dépenses informatiques d'investissement dans le cadre de projets spécifiques de la cellule interrégionale de l'environnement (CELINE)	20	20
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								1 396	1 857
Totaux pour le programme 15.056.								16 834	19 097
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 15.057 (ex 15.03)									
Développement et Etude du milieu									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
WB	12	03	11	03	81211000	057.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux - DEMNA (agricole)	279	279
WB	12	05	11	03	81211000	057.003	Contrats de services pluriannuels ou conventions passés avec des tiers pour le contrôle et la certification des produits animaux et végétaux	501	483
TE	12	07	11	03	81211000	057.004	Etudes, contrats de services spécifiques, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, y compris les frais de fonctionnement des dispositifs expérimentaux spécifiques au DEMNA (nature)	2 190	1 198
TE	12	26	11	03	81211000	057.006	Etudes et frais en matière d'état de l'environnement	338	338
WB	31	03	32	03	83132000	057.007	Subventions aux centres de référence et d'expérimentation, aide encourageant la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles, primes à l'inscription d'une pouliche ou d'un poulain	104	104
TE	33	01	00	03	83300000	057.008	(Modifié) Subventions octroyées par le DEMNA aux ASBL	75	75
TE	33	04	00	03	83300000	057.009	Subventions en matière de valorisation des ressources du sous-sol	42	42
WB	33	08	00	03	83300000	057.012	Subvention à des associations pour l'organisation de formations agricoles - Cofinancement PDR 2014-2020	0	0
TE	33	10	00	03	83300000	057.014	Subventions à l'asbl "Pierres et marbres de Wallonie" en matière de promotion des roches ornementales	368	368
WB	33	12	00	03	83300000	057.016	Subventions, indemnités spécifiques et primes à des associations s'occupant de la précarité en agriculture ; pour l'organisation de formations agricoles et apicoles ; dans le cadre de l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux ; à la Fédération des services de remplacement de Wallonie asbl, à l'association Valbiom pour l'exécution du programme BioMaSER à l'asbl Requasud dans le cadre de la convention-cadre Requasud	6 623	5 623
WB	33	23	00	03	83300000	057.021	Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion	12 493	12 157
WB	33	24	00	03	83300000	057.022	Subvention à l'ASBL Comité du lait - Mesures d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	1 050	1 022
TE	41	01	40	03	84140000	057.045	Subvention exceptionnelle accordée à l'ISSEP dans le cadre d'un litige	1 685	1 685
WB	41	02	40	03	84140000	057.023	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W)	23 676	23 676
WB	41	03	40	03	84140000	057.048	Projet ICOS - UAP	0	19
WB	41	04	40	03	84140000	057.025	Subvention à l'Agence Wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W)	5 529	5 529
TE	41	06	40	03	84140000	057.026	Missions attribuées à l'ISSEP	19 302	19 302
WB	41	07	40	03	84140000	057.027	Subvention aux OAP en faveur de recherches scientifiques et techniques et en matière agricole et agro-alimentaire	2 019	2 363
TE	41	08	40	03	84140000	057.028	Subvention complémentaire de fonctionnement à l'ISSEP	244	244
WB	43	02	40	03	84340000	057.043	Subventions aux parcs naturels	0	0
WB	45	03	24	03	84524000	057.046	Projet ICOS - Universités	0	980
WB	45	05	24	03	84524000	057.033	Subventions aux universités en matière d'étude du milieu agricole dans le cadre des conventions-cadre Requasud, AgriLabel et Diversiferm	4 641	3 720
TE	45	24	24	03	84524000	057.034	(Modifié) Subventions octroyées par le DEMNA à l'UCL et à l'ULG dans le cadre du Plan quinquennal	565	540
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								81 724	79 747
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
WB	51	01	12	03	85112000	057.035	Subventions et indemnités spécifiques	36	36
WB	52	04	10	03	85210000	057.036	Subvention à l'ASBL Association des betteraviers wallons - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	0	0
TE	61	01	41	03	86141000	057.047	Subvention attribuée à l'ISSEP : Mise en conformité des bâtiments	0	300

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.			Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						Pr.
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
TE	61	03	41	03	86141000	057.038	Missions attribuées à l'ISSEP : acquisitions de matériel	1 407	1 407
WB	61	04	41	03	86141000	057.039	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) pour dépenses d'investissement y compris études	2 666	2 666
WB	61	05	41	03	86141000	057.040	Subvention au Centre wallon de Recherches agronomiques de Gembloux (CRA-W) dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	0	0
TE	74	02	80	03	87480000	057.005	Etudes et contrats de services spécifiques au programme du DEMNA	0	892
	<i>Totaux pour le Titre II.</i>							4 109	5 301
	Totaux pour le programme 15.057.							85 833	85 048
	<i>Dont programme d'investissement</i>							—	—
	<i>Dont fonds budgétaires</i>							—	—
	<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>							—	—
	Programme 15.058 (ex 15.04)								
	Aides à l'Agriculture								
	<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
WB	01	01	00	04	80100001	058.044	Subventions aux halls relais agricoles (aides à la consultation, investissements)	0	0
WB	12	03	11	04	81211000	058.001	Achats de biens et de services non durables spécifiques au programme (dont études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, ...) et au Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC)	478	478
TE	31	01	32	04	83132000	058.005	Indemnités aux agriculteurs dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	0	0
WB	31	02	32	04	83132000	058.006	Aide régionale aux éleveurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation et aux producteurs laitiers pour la transformation et la commercialisation de produits laitiers	400	400
WB	31	17	32	04	83132000	058.013	Aide exceptionnelle en faveur de l'agriculture	0	0
WB	31	23	32	04	83132000	058.016	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	0	20
WB	31	25	32	04	83132000	058.018	Indemnités en faveur des pisciculteurs pour dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables	0	0
WB	31	26	32	04	83132000	058.019	Aide exceptionnelle dans le cadre de la grippe aviaire	0	0
WB	33	03	00	04	83300000	058.020	Subventions au secteur autre que public dans le cadre du programme apicole wallon	0	0
TE	33	12	00	04	83300000	058.021	Indemnités aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 - Cofinancement PDR 2014 - 2020	0	0
TE	34	02	41	04	83441000	058.023	Subventions aux particuliers dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	0	0
WB	41	01	40	04	84140000	058.024	Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles - Division "Fonds wallon des calamités agricoles"	5 000	5 000
WB	41	02	30	04	84130000	058.047	(Nouveau) Dotation de fonctionnement à l'Organisme Payeur de Wallonie	26 545	17 545
TE	41	03	30	04	84130000	058.048	(Nouveau) Dotation de fonctionnement à l'Organisme Payeur de Wallonie	2 279	2 279
WB	41	04	30	04	84130000	058.029	(Modifié) Dépenses résultant de l'exécution de décisions de non apurement et de non remboursement en matière de dépenses FEOGA Garantie, FEAGA et FEADER et de non recouvrement de créances sur le compte de l'Organisme payeur	3 725	3 725
TE	43	04	22	04	84322000	058.025	Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	0	0
WB	43	05	22	04	84322000	058.026	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Communes)	0	0
WB	43	06	12	04	84312000	058.027	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Provinces)	0	0
WB	43	07	59	04	84359000	058.028	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Régions communales autonomes)	0	9
	<i>Totaux pour le Titre I.</i>							38 427	29 456
	<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>								
WB	51	02	12	04	85112000	058.014	Aides aux investissements dans les exploitations agricoles - Cofinancement PDR 2014 - 2020 - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	0	0
WB	51	06	12	04	85112000	058.033	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements	0	1 134
WB	51	07	12	04	85112000	058.034	Aide régionale aux agriculteurs pour la transformation ou la commercialisation de produits issus de leur exploitation	0	0
WB	61	01	31	04	86131000	058.049	(Nouveau) Dotation en investissement à l'Organisme Payeur de Wallonie	28 337	28 337
WB	63	02	22	04	86322000	058.035	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics	300	300
WB	63	03	42	04	86342000	058.036	Subventions aux halls relais agricoles	0	871
WB	63	04	21	04	86321000	058.037	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs publics - Mesure d'accompagnement - Prélèvement kilométrique	0	0
WB	63	05	21	04	86321000	058.038	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissements (Communes)	0	132
WB	63	06	11	04	86311000	058.039	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'Investissement (Provinces)	0	63

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
WB	63	07	59	04	86359000	058.040	Subventions aux halls relais agricoles dans le cadre du Plan wallon d'investissement (Régies communales autonomes)	0	57
WB	74	02	22	04	87422000	058.045	Dépenses d'investissement dans le cadre de projets spécifiques	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	28 637	30 894
							Totaux pour le programme 15.058.	67 064	60 350
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 15.059 (ex 15.05)		
							Bien-être animal		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
TE	12	01	11	05	81211000	059.001	Études, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement relatifs aux activités de contrôles du bien-être animal	452	451
TE	33	03	00	05	83300000	059.002	Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	659	530
TE	41	01	40	05	84140000	059.009	Transfert de revenus aux UAP dans le cadre du bien-être animal	0	0
TE	43	05	22	05	84322000	059.004	Subventions au secteur public en matière de protection et de bien-être des animaux	315	315
TE	45	01	40	05	84540000	059.008	Transferts de revenus au pouvoir fédéral dans le cadre du bien-être animal	80	80
TE	45	04	24	05	84524000	059.005	Subventions aux établissements d'enseignement pour les actions en faveur du bien-être animal	206	206
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 712	1 582
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
TE	52	01	10	05	85210000	059.006	Subventions au secteur autre que public en matière de protection et de bien-être des animaux	104	104
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	104	104
							Totaux pour le programme 15.059.	1 816	1 686
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 15.060 (ex 15.11)		
							Nature, Forêt, Chasse-pêche		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
TE	01	01	00	11	80100001	060.001	Actions en faveur de la biodiversité (dont haies et aires protégées)	13 485	11 163
TE	01	07	00	11	80100001	060.002	Dépenses de toute nature dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0	750
TE	12	01	11	11	81211000	060.003	Études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre du Life intégré	45	50
TE	12	02	11	11	81211000	060.004	Études, relations publiques, assurances spécifiques, honoraires avocats, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais relatifs aux radios ASTRID ainsi que diverses fournitures spécifiques au DNF	2 107	2 107
TE	12	03	11	11	81211000	060.005	Études et contrats de service pluriannuels spécifiques au DNF	697	1 073
WB	12	04	11	11	81211000	060.006	(Modifié) Achat de services et de biens non durables en matière de chasse et de pêche et autres frais divers	405	405
TE	12	05	11	11	81211000	060.007	Entretien et amélioration des forêts domaniales, des réserves naturelles domaniales, des piscicultures et frayères, frais de fonctionnement du comptoir wallon des matériels forestiers de reproduction	630	690
WB	12	06	11	11	81211000	060.008	(Modifié) Frais de fonctionnement du Service de la Pêche	160	160
TE	12	07	11	11	81211000	060.009	Études et conventions d'étude, frais de réunions, information, éducation dans le cadre de Natura 2000	83	100
TE	12	08	11	11	81211000	060.010	Entretien et amélioration des sites Natura 2000 dans les réserves naturelles, les forêts domaniales et les espaces verts publics domaniaux	582	608
TE	12	10	11	11	81211000	060.012	Frais de fonctionnement du Comptoir forestier	65	65
TE	12	11	11	11	81211000	060.013	Études, marchés publics de services et de travaux, achats de fournitures diverses dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	120	120
WB	12	12	11	11	81211000	060.014	(Modifié) Achats de service et de biens non durables dans le cadre du fonctionnement du service de la pêche	50	50
TE	12	15	50	11	81250000	060.017	Précompte immobilier relatif aux bois et forêts	450	450
TE	12	16	21	11	81221000	060.068	Frais généraux de fonctionnement vers le secteur public	100	50
WB	12	17	50	11	81250000	060.072	Précompte mobilier sur les locations de chasse	450	450
TE	14	01	10	11	81410000	060.073	Achat de matériaux, entretiens et réparations en matière d'aménagement de terrains	1 316	1 316
TE	14	02	10	11	81410000	060.084	Entretiens et réparations en matière d'aménagement de terrains (pour les services centraux)	0	0
TE	31	01	22	11	83122000	060.069	Autres subventions aux entreprises publiques en matière de nature et forêt	0	0
TE	31	02	32	11	83132000	060.018	Intervention exceptionnelle en faveur du secteur forestier	950	800
TE	31	03	32	11	83132000	060.019	Subventions diverses aux secteurs autres que public dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0	0
TE	33	01	00	11	83300000	060.020	Subvention au secteur autre que public en matières de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	1 522	1 360

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
WB	33	02	00	11	83300000	060.021	Subvention au secteur autre que public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	265	265
TE	33	04	00	11	83300000	060.022	Subventions aux Centres de Réhabilitation des Espèces Animales Vivant à l'Etat Sauvage	200	200
TE	33	05	00	11	83300000	060.023	Subventions au secteur autre que public pour la recherche et la vulgarisation en matière de gestion durable (accords cadres 2020-2021)	185	185
TE	33	06	00	11	83300000	060.024	Contribution de la Région wallonne à la fondation Forêt de Soignes	20	20
TE	33	07	00	11	83300000	060.025	Subvention au secteur privé pour activités de formation	350	350
TE	33	08	00	11	83300000	060.026	Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière	0	0
TE	33	10	00	11	83300000	060.027	Subventions et indemnités (y compris les compensations) au secteur autre que public dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	475	475
TE	33	11	00	11	83300000	060.028	Subventions et indemnités au secteur autre que public	520	520
TE	34	01	41	11	83441000	060.030	Indemnisation de dégâts des espèces protégées	150	150
TE	34	02	42	11	83442000	060.076	Subventions en nature aux particuliers en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	0	0
TE	34	04	41	11	83441000	060.031	Subventions et indemnités aux particuliers dans le cadre d'entretien de haies, d'arbres d'alignement et de vergers	0	0
TE	34	05	50	11	83450000	060.087	Soutien à la régénération de forêts résilientes - producteur	0	0
TE	41	01	40	11	84140000	060.032	Subventions pour l'Office Economique wallon du Bois	700	700
TE	41	02	40	11	84140000	060.080	Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (Office wallon du bois)	0	25
TE	43	01	22	11	84322000	060.033	Subventions au secteur public en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	618	751
TE	43	02	12	11	84312000	060.077	Subventions aux Provinces en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	0	0
WB	43	03	40	11	84340000	060.088	Subventions aux asbl liées aux pouvoirs locaux	0	0
TE	43	04	22	11	84322000	060.034	Subventions et indemnités (y compris les compensations) aux pouvoirs publics subordonnés dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000	1 309	1 309
TE	43	05	22	11	84322000	060.035	Indemnisation des propriétaires forestiers dans le cadre de la PPA	0	0
TE	43	06	22	11	84322000	060.036	Subventions de fonctionnement des commissions de gestion des parcs naturels	2 939	2 894
TE	43	08	12	11	84312000	060.038	Subventions en matière de dynamisation de la gestion forestière (provinces)	0	0
TE	43	09	40	11	84340000	060.089	Subventions aux asbl des pouvoirs locaux en matière de ressources forestières, de conservation de la nature et espaces verts	0	0
WB	45	01	24	11	84524000	060.074	Subventions au secteur public en matière de chasse, de pêche et de pisciculture	150	150
TE	45	02	40	11	84540000	060.041	Contribution au fonctionnement du Secrétariat national des espèces exotiques invasives	65	65
TE	45	03	24	11	84524000	060.042	Subventions octroyées aux universités en matière de ressources forestières, conservation de la nature, ainsi qu'en matière de pisciculture	0	60
TE	45	04	24	11	84524000	060.043	Subventions au secteur public en faveur de la recherche et de la vulgarisation en matière de gestion durable (accord cadre 2020-2021)	1 120	1 120
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								32 283	31 006
<i>Titre II - Dépenses de capital</i>									
TE	01	04	00	11	80100002	060.044	Acquisitions, travaux de restauration et d'entretien dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - PDR	0	0
TE	51	02	12	11	85112000	060.078	Subventions en investissement aux entreprises privées en matière de ressources forestières, de conservation de la nature	0	0
WB	52	01	10	11	85210000	060.046	Subventions au secteur autre que public en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	20	20
TE	52	02	10	11	85210000	060.047	Subventions au secteur autre que public en vue de l'acquisition ou de l'aménagement des réserves naturelles, des forêts et de la pisciculture	600	600
TE	52	03	10	11	85210000	060.048	Subventions au secteur autre que public - Cofinancement européen - Life - en matière de protection de la nature	300	300
TE	52	05	10	11	85210000	060.049	Subventions au secteur autre que public en faveur de l'exécution de travaux de restaurations et de gestions, d'investissements dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000 ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	500	410
TE	53	01	10	11	85310000	060.050	Subventions aux particuliers en matière de ressources forestières, de nature (plantation haies, ...)	1 100	1 100
WB	53	02	10	11	85310000	060.070	(Modifié) Subvention aux particuliers en matière d'aménagement en faveur du gibier	5	5
WB	53	03	10	11	85310000	060.075	Subventions aux particuliers en vue du développement de la pêche et de la pisciculture, ainsi qu'en matière de chasse	0	0
TE	63	01	21	11	86321000	060.051	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés en faveur de l'exécution de travaux et d'aménagements forestiers, de protection de la nature et d'espaces verts publics	890	890
WB	63	03	21	11	86321000	060.081	Subvention aux communes en vue de la réalisation d'aménagements en faveur du gibier et de la chasse et d'aménagements en faveur des populations piscicoles et la pêche	5	5
TE	63	05	21	11	86321000	060.053	Subventions aux pouvoirs organisateurs de parc naturel en faveur de l'établissement de la maison du parc et subventions au secteur public pour la mise en œuvre du volet conservation de la nature du plan de gestion des parcs naturels	370	290
TE	<i>i</i>	71	01	12	87112000	060.054	Acquisition par la Région de forêts, de réserves naturelles, de frayères et de terrains pour l'aménagement d'espaces verts publics	1 500	1 685
TE		71	03	12	87112000	060.055	Acquisition de la Région de sites Natura 2000	0	0
TE		71	04	12	87112000	060.056	Acquisition par la Région de terrains dans les sites Natura 2000, dans les sites candidats au réseau Natura 2000, ainsi que dans la structure écologique principale - Cofinancement européen - PDR	415	415

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
TE	72	01	00	11	87200000	060.071	Aménagements et travaux dans les bâtiments spécifiques du DNF	100	100
TE	72	02	00	11	87200000	060.085	Aménagements et travaux dans les nouveaux bâtiments spécifiques de la DNEV	0	0
TE	73	01	40	11	87340000	060.057	Travaux d'aménagement dans les forêts domaniales, les réserves naturelles ainsi qu'en matière de pisciculture et de frayères	1 010	1 010
TE	73	02	40	11	87340000	060.058	Travaux d'aménagement dans les forêts, réserves domaniales	202	202
TE	73	03	40	11	87340000	060.059	Travaux d'aménagement dans les sites Natura 2000 domaniaux ainsi que dans la structure écologique principale en ce compris les interventions cofinancées dans le cadre du PDR	270	270
TE	73	05	40	11	87340000	060.061	Marchés de travaux dans le cadre de la gestion de la peste porcine africaine	0	0
TE	73	06	40	11	87340000	060.062	Travaux d'aménagement dans les espaces verts publics domaniaux	600	600
WB	73	07	40	11	87340000	060.082	Travaux d'aménagement dans les piscicultures domaniales et travaux d'aménagement cynégétiques dans les forêts domaniales	40	40
TE	74	01	80	11	87480000	060.083	Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DNF	0	0
CR	74	06	22	11	87422000	060.064	Achat de biens meubles durables spécifiques aux ressources forestières, aux réserves naturelles domaniales, à la chasse, pêche, aux chasses de la couronne et au fonctionnement de l'UAB	0	0
TE	74	09	22	11	87422000	060.079	Frais d'investissement dans le cadre de projets spécifiques en matière de conservation de la nature et de ressources forestières	50	50
WB	85	01	61	11	88561000	060.067	Augmentation de capital de l'Office économique wallon du bois	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								7 977	7 992
Totaux pour le programme 15.060.								40 260	38 998
<i>Dont programme d'investissement</i>								1 500	1 685
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Soldé des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 15.061 (ex 15.12)									
Espace rural et naturel									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
TE	01	01	00	12	80100001	061.001	Dépenses de toute nature relatives à la représentation à la Grande Région	0	0
TE	01	03	00	12	80100001	061.002	Dépenses relatives à la création d'espaces de co-working et de bureaux partagés en zones rurales	0	0
WB	12	01	11	12	81211000	061.003	Achats de biens et services non durables, en ce compris études, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions (agriculture)	100	100
TE	12	02	11	12	81211000	061.004	Achats de biens et services non durables spécifiques au programme, en ce compris études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion, assurances spécifiques, précomptes...	660	660
TE	12	03	11	12	81211000	061.005	Etudes et contrats de service pluriannuels spécifiques au programme	1 827	2 284
TE	12	04	11	12	81211000	061.045	Etudes, achats de biens et services non durables dans le cadre du PRW	0	0
TE	12	09	11	12	81211000	061.006	Gestion des espèces exotiques envahissantes	325	125
TE	14	01	10	12	81410000	061.007	Travaux d'entretien des cours d'eau non navigables et des ouvrages de régularisation du régime des eaux de première catégorie	3 645	3 208
TE	33	01	00	12	83300000	061.009	Subvention au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	794	333
TE	33	04	00	12	83300000	061.011	Subvention à la Fondation Rurale de Wallonie, au GREOA et à la WFG pour leurs actions en matière de développement rural	3 860	3 950
TE	41	03	40	12	84140000	061.016	Subventions au secteur public en matière de développement durable de l'espace rural	130	65
TE	43	01	22	12	84322000	061.017	Subventions au secteur public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	0	192
TE	43	02	53	12	84353000	061.044	Subventions aux intercommunales pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural et soutenir la dynamique participative	0	0
TE	43	05	22	12	84322000	061.021	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les conseillers en environnement	1 296	1 425
TE	45	01	24	12	84524000	061.022	Subventions au secteur public pour l'étude de l'espace rural	490	490
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								13 127	12 832
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
TE	52	02	10	12	85210000	061.028	Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale ou pour des projets pilotes en vue d'améliorer le cadre de vie en milieu rural	0	0
TE	<i>i</i>	63	01	21	86321000	061.030	Subventions au secteur public pour travaux et études en matière de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale	175	80
WB	<i>i</i>	63	04	21	86321000	061.031	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux d'amélioration de la voirie agricole et l'établissement de dispositifs destinés à la protection contre l'érosion des terres agricoles et à la lutte contre les inondations et coulées boueuses dues au ruissellement	1 715	2 015
TE	<i>i</i>	63	06	21	86321000	061.033	Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de développement rural	19 900	18 300
TE		63	08	21	86321000	061.034	Subventions en matière de services de base à la population et d'aides à la création d'ateliers ruraux en matière de développement rural - Cofinancement européen - PDR	0	537
TE		63	09	21	86321000	061.035	Subventions aux pouvoirs publics pour des projets pilotes et pour des opérations innovantes ou transcommunales d'amélioration du cadre de vie rural, de gestion du territoire rural ou de développement rural	1 350	1 909

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
TE	63	10	21	12	86321000	061.036	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part subsidiable	810	1 010	
TE	71	02	12	12	87112000	061.037	(Modifié) Acquisition de terrains par la Région dans le cadre de la gestion des cours d'eau non navigables et dans le cadre d'un aménagement foncier rural	898	898	
TE	<i>i</i>	73	01	20	12	87320000	061.038	Travaux et études en matière de cours d'eau non navigables et de waterings, d'amélioration d'habitats aquatiques, y compris la réhabilitation des sites dégradés situés dans le lit majeur des cours d'eau non navigables de première catégorie	688	1 403
TE	85	02	73	12	88573000	061.043	Intervention dans les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur l'aménagement foncier de biens ruraux - part non subsidiable avances remboursables	825	825	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								26 361	26 977	
Totaux pour le programme 15.061.								39 488	39 809	
<i>Dont programme d'investissement</i>								22 478	21 798	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	
Programme 15.062 (ex 15.13)										
Prévention et Protection : Air, Eau, Sol										
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
TE	12	01	11	13	81211000	062.001	Achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DEE, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions et indemnités diverses découlant de l'engagement de la responsabilité de la Région	531	2 843	
TE	12	02	11	13	81211000	062.002	Etudes et contrats de service pluriannuels, achats de biens et services non durables spécifiques au programme du DPA, en ce compris analyses, études, documentation, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	160	160	
TE	12	03	11	13	81211000	062.003	Etudes et contrats de services pluriannuels spécifiques au programme du DEE	895	821	
TE	31	01	22	13	83122000	062.029	Subventions dans le cadre de la stratégie intégrale sécheresse - PRW	0	0	
TE	33	03	00	13	83300000	062.007	Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	800	700	
TE	33	05	00	13	83300000	062.009	Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales en application de la convention-cadre	250	410	
WB	33	06	00	13	83300000	062.010	Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agro-environnementale et la valorisation des matières organiques	300	300	
DI	35	02	40	13	83540000	062.012	Intervention dans le fonctionnement des commissions Escaut et Meuse ainsi que dans le Comité de coordination du district hydrographique du Rhin	231	231	
HE	41	01	30	13	84130000	062.013	Dotation à l'AWAC pour participation au financement international des politiques climatiques - Cop21	7 097	7 097	
TE	41	02	30	13	84130000	062.014	Dotation de fonctionnement à l'Agence wallonne de l'Air et du Climat en matière d'Air	1 334	1 334	
HE	41	03	30	13	84130000	062.015	Dotation de fonctionnement à l'AWAC - climat	2 357	2 357	
TE	41	04	40	13	84140000	062.016	Subventions contrats de rivière	2 075	2 115	
TE	41	05	40	13	84140000	062.017	Dotation au Comité de Contrôle de l'Eau	200	200	
TE	41	06	40	13	84140000	062.018	Dotation à la SPAQuE	20 500	20 500	
TE	45	01	24	13	84524000	062.019	Subventions et indemnités au secteur public en matière de gestion de l'espace rural	250	250	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								36 980	39 318	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
TE	52	01	10	13	85210000	062.020	Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural	10	10	
TE	63	01	21	13	86321000	062.021	Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection de l'environnement	1 310	1 310	
TE	74	01	80	13	87480000	062.026	Acquisitions en matière de recherche et développement sous la forme de contrats de recherche avec des tiers dont l'administration devient propriétaire des résultats spécifiques au DEE	0	0	
TE	81	04	41	13	88141000	062.025	Intervention financière dans le capital de la SPGE	10 000	10 000	
TE	81	05	41	13	88141000	062.027	Intervention dans le capital de la SPGE - Plan de relance	0	0	
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								11 320	11 320	
Totaux pour le programme 15.062.								48 300	50 638	
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	
Programme 15.063 (ex 15.14)										
Police et contrôle										
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
WB	12	01	11	14	81211000	063.001	Etudes, relations publiques, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement de l'UAB, de la Direction des Contrôles	40	40	
TE	12	02	11	14	81211000	063.002	Etudes, achat de biens et services non durables, analyses, relations publiques, documentation, participation à des séminaires, frais de réunions, y compris frais de fonctionnement spécifique au DPC	788	793	
TE	43	01	22	14	84322000	063.004	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour les agents constatateurs	1 743	1 743	
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								2 571	2 576	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
						Totaux pour le programme 15.063.	2 571	2 576	
						<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
						<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
						<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
						Programme 15.064 (ex 15.15)			
						Politique des déchets-ressources			
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
TE	01	01	00	15	80100001	064.019 (Nouveau) Subventions dans le cadre de l'appel à projet terres excavées : Développement de centres de regroupement de terres excavées	1 000	1 000	
TE	12	01	11	15	81211000	064.001 Etudes, fourniture de biens, de services et prestations intellectuelles y compris les études et actions de sensibilisation en matière de gestion des déchets	945	1 150	
TE	12	02	11	15	81211000	064.002 Etudes, fourniture de biens, services et prestations intellectuelles, ainsi que relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions dans le cadre de la gestion des déchets	1 876	1 958	
TE	12	03	11	15	81211000	064.003 Frais de fonctionnement du secrétariat permanent de la Commission interrégionale de l'emballage	0	0	
TE	12	04	11	15	81211000	064.004 Valorisation des déchets ménagers et non ménagers.	7 815	7 815	
TE	12	05	11	15	81211000	064.005 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) - Transfert et élimination de déchets	0	250	
TE	31	01	32	15	83132000	064.021 (Nouveau) Soutien au réseau REQUASUD	2 500	2 500	
TE	33	01	00	15	83300000	064.007 Mesures de soutien au secteur autre que public en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	560	560	
TE	33	02	00	15	83300000	064.020 (Nouveau) Subventions au secteur autre que public en faveur de la prévention des déchets - ASBL	500	500	
TE	33	04	00	15	83300000	064.009 Mesures de soutien au secteur privé en matière de gestion des sols	0	0	
TE	41	01	40	15	84140000	064.018 Transfert de revenus au AOP	0	0	
TE	43	01	22	15	84322000	064.010 Mesures de soutien aux pouvoirs locaux en matière de valorisation des déchets ménagers	3 000	3 000	
TE	43	02	53	15	84353000	064.022 (Nouveau) Subventions aux intercommunales de gestion des déchets pour le développement de modes de collecte sélective des déchets innovants	1 000	1 000	
TE	43	03	53	15	84353000	064.023 Transferts de revenus aux intercommunales S1313	0	0	
TE	45	01	50	15	84550000	064.013 Transferts de revenus à la Commission interrégionale de l'emballage - Frais de fonctionnement du Secrétariat permanent	310	310	
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	19 506	20 043	
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>			
TE	74	01	22	15	87422000	064.014 Frais d'investissement relatifs à la mise en œuvre de la gestion informatisée des déchets	0	80	
TE	81	01	42	15	88142000	064.015 Apports de capitaux et avances récupérables en matière de valorisation des déchets ménagers et non ménagers	0	0	
TE	85	01	61	15	88561000	064.016 Prise de participation, octroi de prêts ou d'avances récupérables en matière de recyclage des déchets plastiques dans le cadre du Plan Wallon d'investissements	0	4 500	
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	0	4 580	
						Totaux pour le programme 15.064.	19 506	24 623	
						<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
						<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
						<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
						Programme 15.065 (ex 15.50)			
						Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux (décret programme du 18 décembre 2003)			
WB	01	01	00	50	80100001	065.001 (Modifié) Fonds budgétaire : Fonds pour la qualité des produits animaux et végétaux			
						Solde au 1er janvier	2 314	2 799	
						Recettes de l'année en cours	841	841	
						Disponible pour l'année	3 155	3 640	
						Dépenses à charge du Fonds	841	841	
						Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	2 314	2 799	
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
WB	12	01	11	50	81211000	065.002 Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé			
WB	12	02	21	50	81221000	065.003 Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Frais généraux de fonctionnement - secteur public			
WB	41	01	40	50	84140000	065.004 Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus aux UAP			

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
WB	45	01	24	50	84524000	065.005	Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux - Transferts de revenus à la Communauté française		
							Totaux pour le programme 15.065.	841	841
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	841	841
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	2 314	2 799
							Programme 15.066 (ex 15.51)		
							Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C		
WB	01	01	00	51	80100001	066.001	Fonds budgétaire : Fonds en matière de S.I.G.E.C.		
							Solde au 1er janvier	1 653	1 656
							Recettes de l'année en cours	0	0
							Disponibles pour l'année	1 653	1 656
							Dépenses à charge du Fonds	0	0
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1 653	1 656
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	11	51	81211000	066.002	Fonds budgétaire en matière de SIGEC - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
WB	31	01	32	51	83132000	066.003	Fonds budgétaire en matière de SIGEC - Autres subventions d'exploitation - secteur public		
							Totaux pour le programme 15.066.	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	1 653	1 656
							Programme 15.067 (ex 15.52)		
							Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal		
TE	01	01	00	52	80100001	067.001	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire du bien-être animal		
							Solde au 1er janvier	645	899
							Recettes de l'année en cours	448	448
							Disponibles pour l'année	1 093	1 347
							Dépenses à charge du Fonds	448	448
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	645	899
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
TE	12	01	11	52	81211000	067.002	Fonds budgétaire du bien être animal - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE	33	01	00	52	83300000	067.003	Fonds budgétaire du bien être animal - transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
TE	43	01	22	52	84322000	067.004	Fonds budgétaire du bien être animal - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques		
TE	45	01	24	52	84524000	067.005	Fonds budgétaire du bien être animal - Transferts de revenus à la Communauté française		
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
TE	51	01	11	52	85111000	067.006	Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises publiques		
TE	51	02	12	52	85112000	067.007	Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux entreprises privées		
TE	52	01	10	52	85210000	067.008	Fonds budgétaire du bien être animal - Aides à l'investissement aux asbl au service des ménages		
							Totaux pour le programme 15.067.	448	448
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	448	448
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	645	899

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
							Programme 15.068 (ex 15.53)		
							Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie		
WB	01	01	00	53	80100001	068.001	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie		
							Solde au 1er janvier	1 800	2 206
							Recettes de l'année en cours	1 550	1 550
							Disponible pour l'année	3 350	3 756
							Dépenses à charge du Fonds	1 450	1 450
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	1 900	2 306
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	21	53	81221000	068.002	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
WB	12	02	11	53	81211000	068.003	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
WB	33	01	00	53	83300000	068.004	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
WB	43	01	52	53	84352000	068.005	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Transferts de revenus aux CPAS		
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	74	01	22	53	87422000	068.006	Fonds budgétaire en faveur de la gestion piscicole et halieutique en Wallonie - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
							Totaux pour le programme 15.068.	1 450	1 450
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	1 450	1 450
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	1 900	2 306
							Programme 15.069 (ex 15.54)		
							Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		
TE	01	01	00	54	80100001	069.001	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire de protection de la biodiversité		
							Solde au 1er janvier	0	0
							Recettes de l'année en cours	1 500	1 500
							Disponible pour l'année	1 500	1 500
							Dépenses à charge du Fonds	1 500	1 500
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	0	0
							Totaux pour le programme 15.069.	1 500	1 500
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	1 500	1 500
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 15.070 (ex 15.55)		
							Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		
TE	01	01	00	55	80100001	070.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (article 7 de la loi domaniale du 26 juillet 1952)		
							Solde au 1er janvier	3 243	3 244
							Recettes de l'année en cours	170	170
							Disponible pour l'année	3 413	3 414
							Dépenses à charge du Fonds	170	170
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3 243	3 244
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
TE	12	01	11	55	81211000	070.002	Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE	14	01	10	55	81410000	070.005	Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Réparations et entretiens des biens n'augmentant pas la valeur		
TE	31	01	32	55	83132000	070.003	Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "Gruerie d'Arlon" - Autres subventions d'exploitations - secteur privé		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.						
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>							
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
TE	73	01	40	55	87340000	070.004	Fonds budgétaire pour la gestion des forêts de l'ancienne "gruerie d'Arlon" - Travaux d'aménagement	
							Totaux pour le programme 15.070.	170
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	170
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	3 243
							Programme 15.071 (ex 15.56)	
							Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la domaniale du 1er juillet 1983)	
TE	01	01	00	56	80100001	071.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont (article 1er, 16, de la loi domaniale du 1er juillet 1983)	
							<i>Solde au 1er janvier</i>	1 680
							<i>Recettes de l'année en cours</i>	79
							<i>Disponible pour l'année</i>	1 759
							<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	79
							<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	1 680
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>	
TE	12	01	21	56	81221000	071.002	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	
TE	14	01	10	56	81410000	071.005	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Entretien et réparations en matière d'aménagement de terrains	
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>	
TE	73	01	40	56	87340000	071.004	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt d'Herbeumont - Travaux d'aménagement	
							Totaux pour le programme 15.071.	79
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	79
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	1 680
							Programme 15.072 (ex 15.57)	
							Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	
TE	01	01	00	57	80100001	072.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr	
							<i>Solde au 1er janvier</i>	244
							<i>Recettes de l'année en cours</i>	220
							<i>Disponible pour l'année</i>	464
							<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	220
							<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	244
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>	
TE	33	01	00	57	83300000	072.002	Fonds budgétaire pour la gestion de la forêt de Saint-Michel-Freyr - Transferts de revenus aux ASBL, au service des ménages	
							Totaux pour le programme 15.072.	220
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	220
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	244
							Programme 15.073 (ex 15.58)	
							Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	
TE	01	01	00	58	80100001	073.001	Fonds budgétaire : Fonds en matière de politique foncière agricole	
							<i>Solde au 1er janvier</i>	4 316
							<i>Recettes de l'année en cours</i>	1 528
							<i>Disponible pour l'année</i>	5 844
							<i>Dépenses à charge du Fonds</i>	1 528
							<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>	4 316
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>	
TE	12	01	11	58	81211000	073.002	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	
TE	12	02	50	58	81250000	073.006	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Impôts payés	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
TE	14	01	10	58	81410000	073.007	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFor - Secteur privé		
TE	14	02	20	58	81420000	073.008	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Entretien et gestion des biens immobiliers agricoles gérés par la DAFor - Secteur public		
TE	34	01	41	58	83441000	073.003	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Autres prestations aux ménages en espèce en tant que consommateur		
TE	43	01	22	58	84322000	073.009	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Transferts de revenus aux administrations publiques locales (communes)		
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
TE	71	01	11	58	87111000	073.005	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain		
TE	71	02	11	58	87111000	073.010	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Achat de terrain - Secteur public		
TE	73	01	40	58	87340000	073.011	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Travaux d'aménagement sur les biens immobiliers agricoles gérés par la DAFor		
TE	74	01	30	58	87430000	073.004	Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole - Frais enregistrés lors de l'achat et la vente de terrains et bâtiments		
Totaux pour le programme 15.073.								1 528	1 528
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								1 528	1 528
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								4 316	4 665
Programme 15.074 (ex 15.59)									
Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques									
HE	01	01	00	59	80100001	074.001	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques		
<i>Solde au 1er janvier</i>								366 025	380 479
<i>Recettes de l'année en cours</i>								149 000	149 000
<i>Disponible pour l'année</i>								515 025	529 479
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>								149 000	149 000
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>								366 025	380 479
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
HE	41	01	30	59	84130000	074.002	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques - Transferts de revenus aux SACA		
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
HE	51	01	12	59	85112000	074.003	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises privées		
HE	51	02	11	59	85111000	074.009	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux entreprises publiques		
HE	52	01	10	59	85210000	074.010	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL		
HE	61	01	31	59	86131000	074.011	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux SACA		
HE	61	02	41	59	86141000	074.012	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux UAP		
HE	61	03	61	59	86161000	074.013	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux ASBL des administrations publiques		
HE	63	01	21	59	86321000	074.014	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Aides à l'investissement aux communes		
HE	81	01	12	59	88112000	074.004	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux entreprises privées		
HE	81	02	11	59	88111000	074.007	Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière de qualité de l'air et du changement climatique - Octrois de crédits aux entreprises publiques sauf S1312		
HE	81	03	22	59	88122000	074.008	Fonds budgétaire : Fonds wallon Kyoto en matière de la qualité de l'air et du changement climatique - Octrois de crédits aux institutions privées de crédit		
HE	84	01	14	59	88414000	074.005	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – octrois de crédits aux organisations internationales (hors UE)		
HE	85	01	14	59	88514000	074.006	Fonds budgétaire : Fonds wallon "Kyoto" en matière de qualité de l'air et de changements climatiques – Octrois de crédits aux OAP		
Totaux pour le programme 15.074.								149 000	149 000
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								149 000	149 000
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								366 025	380 479

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
Programme 15.075 (ex 15.60)										
Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement										
TE	<i>i</i>	01	01	00	60	80100001	075.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la protection de l'environnement		
								Solde au 1er janvier	214 818	268 167
								Recettes de l'année en cours	71 087	71 087
								Disponible pour l'année	285 905	339 254
								Dépenses à charge du Fonds	71 087	71 087
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	214 818	268 167
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
TE		11	01	00	60	81100000	075.018	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais de personnel		
TE		12	01	11	60	81211000	075.002	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
TE		12	02	21	60	81221000	075.003	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Frais généraux de fonctionnement - secteur public		
TE		14	01	10	60	81410000	075.027	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Travaux de réparations et d'entretien des biens n'augmentant pas la valeur		
TE		21	01	40	60	82140000	075.030	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Intérêts de la dette commerciale		
TE		31	01	22	60	83122000	075.004	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - entreprises publiques		
TE		31	02	32	60	83132000	075.005	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres subventions d'exploitation - service privé		
TE		31	03	22	60	83122000	075.019	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Mesures covid-19 - Entreprises publiques		
TE		33	01	00	60	83300000	075.006	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages		
TE		34	01	41	60	83441000	075.020	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Prestations en espèces aux ménages en tant que consommateurs		
TE		35	01	10	60	83510000	075.028	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux institutions de l'EU		
TE		41	01	30	60	84130000	075.007	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux SACA		
TE		41	02	40	60	84140000	075.008	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux UAP		
TE		43	01	12	60	84312000	075.009	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Provinces-Contributions spécifiques		
TE		43	02	22	60	84322000	075.010	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques		
TE		43	03	53	60	84353000	075.011	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313		
TE		43	04	52	60	84352000	075.029	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus aux CPAS		
TE		45	01	24	60	84524000	075.012	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus à la Communauté française		
TE		45	02	40	60	84540000	075.013	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de revenus au Pouvoir fédéral		
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
TE		61	01	41	60	86141000	075.014	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Transferts de capital - aides à l'investissement aux UAP		
TE		72	01	90	60	87290000	075.016	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Constructions de bâtiments effectuées en régie propre		
TE		72	02	00	60	87200000	075.025	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Constructions de bâtiments		
TE		73	01	40	60	87340000	075.026	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Autres travaux d'aménagement		
TE		74	01	22	60	87422000	075.017	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Achats d'autre matériel		
TE		81	01	11	60	88111000	075.021	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises publiques		
TE		81	02	12	60	88112000	075.022	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux entreprises privées		
TE		82	01	00	60	88200000	075.023	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ASBL au service des ménages		
TE		83	01	00	60	88300000	075.024	Fonds budgétaire pour la protection de l'environnement - Octroi de crédits aux ménages		
Totaux pour le programme 15.075.								71 087	71 087	
<i>Dont programme d'investissement</i>								71 087	71 087	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								71 087	71 087	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								214 818	268 167	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
							Programme 15.076 (ex 15.61)		
							Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau		
TE	i	01	01	00	61	80100001	076.001	Fonds budgétaire : Fonds de solidarité international pour l'eau	
								Solde au 1er janvier	620 620
								Recettes de l'année en cours	0 0
								Disponible pour l'année	620 620
								Dépenses à charge du Fonds	0 0
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	620 620
								Totaux pour le programme 15.076.	— —
								<i>Dont programme d'investissement</i>	— —
								<i>Dont fonds budgétaires</i>	— —
								<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	620 620
								Programme 15.077 (ex 15.62)	
								Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	
TE		01	01	00	62	80100001	077.001	Fonds budgétaire : Fonds pour la gestion des déchets	
								Solde au 1er janvier	122 174 130 579
								Recettes de l'année en cours	40 892 40 892
								Disponible pour l'année	163 066 171 471
								Dépenses à charge du Fonds	31 250 31 250
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	131 816 140 221
								<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>	
TE		12	01	11	62	81211000	077.002	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	
TE		12	03	21	62	81221000	077.004	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - secteur public	
TE		21	01	60	62	82160000	077.025	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Frais généraux de fonctionnement - Autres charges d'intérêts	
TE		31	01	32	62	83132000	077.005	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Autres subventions d'exploitation - Secteur privé	
TE		32	01	00	62	83200000	077.024	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	
TE		33	01	00	62	83300000	077.007	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages	
TE		41	01	40	62	84140000	077.008	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux UAP	
TE		43	01	11	62	84311000	077.010	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Provinces - contributions générales	
TE		43	02	21	62	84321000	077.011	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions générales	
TE		43	03	22	62	84322000	077.012	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions spécifiques	
TE		43	04	23	62	84323000	077.013	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Communes - contributions aux charges d'intérêt	
TE		43	05	52	62	84352000	077.014	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux CPAS	
TE		43	06	53	62	84353000	077.015	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux Intercommunales S 1313	
TE		43	08	53	62	84353000	077.021	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus aux intercommunales - Mesures COVID-19	
TE		45	01	24	62	84524000	077.017	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus à la Communauté française	
TE		45	02	40	62	84540000	077.023	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Transferts de revenus au pouvoir fédéral	
								<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>	
TE		51	01	11	62	85111000	077.018	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Aides à l'investissement aux entreprises publiques	
TE		63	02	53	62	86353000	077.020	Fonds budgétaire pour la gestion des déchets - Intercommunales du secteur S.1313	
								Totaux pour le programme 15.077.	31 250 31 250
								<i>Dont programme d'investissement</i>	— —
								<i>Dont fonds budgétaires</i>	31 250 31 250
								<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	131 816 140 221
								Totaux pour la division organique 15.	580 380 581 533
								<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	— —
								<i>Dont programme d'investissement</i>	95 065 94 570
								<i>Dont fonds budgétaires</i>	257 573 257 573
								<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	729 274 807 103

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
WB	43	04	22	02	84322000	078.026	Subventions aux communes pour l'élaboration de dossiers de base de révision de plan de secteur d'initiative communale et de schémas d'orientation locaux (y compris les rapports sur les incidences environnementales)	806	1 030
WB	43	05	22	02	84322000	078.027	Subventions aux communes en matière d'aménagement du territoire, en ce compris en lien avec les "quartiers nouveaux"	0	0
WB	45	01	24	02	84524000	078.028	Subventions aux organismes universitaires	2 410	2 531
WB	45	02	24	02	84524000	078.029	Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes européens de coopération territoriale - programmation 2014-2020	0	0
WB	45	03	26	02	84526000	078.039	Dotation Communauté germanophone	806	806
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	17 457	17 997
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	52	01	10	02	85210000	078.030	Subventions de première installation aux maisons de l'urbanisme	0	0
CC	63	04	21	02	86321000	078.031	Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du Plan Habitat permanent	300	236
WB	71	01	12	02	87112000	078.040	(Nouveau) Indemnisation suite au rachat de terrains dans le cadre des inondations	5 000	2 000
WB	74	01	22	02	87422000	078.032	Dépenses d'investissement transversales - part du département aménagement	5	5
CR	74	06	22	02	87422000	078.033	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	0
WB	74	07	22	02	87422000	078.034	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	0	0
WB	81	01	80	02	88180000	078.036	Remise en état des lieux et exécution d'ouvrages ou de travaux d'aménagement en application de l'article D.VII.14 du CoDT - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	50	140
CC	85	03	73	02	88573000	078.037	Démolition d'immeubles dans le cadre du plan habitat permanent - Travaux exécutés pour compte de tiers - Avances récupérables	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5 355	2 381
							Totaux pour le programme 16.078.	22 812	20 378
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 16.079 (ex 16.03)		
							Rénovation et revitalisation urbaine, politique de la Ville et sites d'activité économique désaffectés		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	12	01	50	03	81250000	079.001	Impôts, précomptes et taxes	101	101
WB	12	02	11	03	81211000	079.002	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, frais de fonctionnement	50	60
WB	12	03	11	03	81211000	079.003	Etudes	0	0
CC	12	04	11	03	81211000	079.004	Relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement, frais de réunions	100	50
CC	12	05	11	03	81211000	079.005	Etudes, organisation de séminaires et colloques	100	170
WB	12	06	11	03	81211000	079.060	(Nouveau) Travaux d'entretien de propriétés de la Région wallonne (bâtiment)	0	0
CC	12	07	11	03	81211000	079.006	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	25	25
WB	12	08	11	03	81211000	079.007	Honoraires d'avocats et d'experts judiciaires, frais de justice	25	25
CC	12	15	11	03	81211000	079.008	Dépenses de fonctionnement transversales. Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	94	94
WB	14	01	10	03	81410000	079.058	(Modifié) Travaux d'entretien de propriétés de la Région wallonne (terrains)	0	0
WB	31	01	32	03	83132000	079.009	Subventions et indemnités au secteur privé, en ce compris le subventionnement aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement de sites à réaménager	0	71
CC	33	01	00	03	83300000	079.010	Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la "Politique de la Ville"	125	125
WB	33	02	00	03	83300000	079.011	Subventions aux organismes privés en matière d'aménagement du territoire	20	52
WB	41	01	40	03	84140000	079.012	Subventions à l'ISSeP pour la détermination des risques environnementaux de certains sites	400	400
WB	41	02	40	03	84140000	079.013	Subventions aux organismes publics en matière d'aménagement du territoire	0	0
WB	41	03	40	03	84140000	079.014	Dotation SPAQuE dans le cadre de la mission déléguée concernant la mise en œuvre du décret relatif à l'assainissement des sols pollués et aux sites à réhabiliter	0	0
WB	43	01	22	03	84322000	079.015	Subventions et indemnités au secteur public en matière de sites à réaménager	269	269
CC	43	03	22	03	84322000	079.016	Subventions et indemnités au secteur public en matière de rénovation et de revitalisation urbaine	50	30
CC	43	05	22	03	84322000	079.017	Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine	825	825
CC	43	07	22	03	84322000	079.019	Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes en matière de "Politique des Grandes Villes"	6 132	6 132
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	8 316	8 429
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	<i>i</i>	51	03	11	85111000	079.023	Subventions aux entreprises publiques en vue de l'assainissement et la rénovation des sites à réaménager	0	800

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux			
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
WB	51	04	12	03	85112000	079.024	Subventions aux personnes physiques ou morales de droit privé en vue de procéder au réaménagement des sites à réaménager	0	0	
CC	53	03	10	03	85310000	079.025	Subventions au profit de personnes physiques ou morales pour réaliser des travaux d'embellissement extérieur d'immeubles destinés principalement à l'habitation	50	30	
WB	61	02	41	03	86141000	079.027	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activités économique désaffectés.	2 000	2 000	
WB	61	03	41	03	86141000	079.028	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés non pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	6 150	6 150	
WB	61	04	41	03	86141000	079.029	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif de l'assainissement et de la rénovation des sites d'activité économique désaffectés pollués (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	19 000	19 000	
WB	61	05	41	03	86141000	079.030	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites à réaménager (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.B)	8 683	8 683	
WB	61	06	41	03	86141000	079.031	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites pollués (Plan Marshall 2.Vert - Axe IV - Mesure IV.2., Action IV.2.A)	10 519	10 519	
WB	61	07	41	03	86141000	079.022	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des sites en reconversion (Sowafinal 3 - PWI)	0	0	
WB	61	08	41	03	86141000	079.021	Interventions complémentaires par le biais d'une mission déléguée à la SOGEPa en faveur du réaménagement des friches industrielles et urbaines	0	0	
CC	<i>i</i>	63	01	21	03	86321000	079.032	Subventions aux pouvoirs et organismes publics en matière de rénovation urbaine	23 341	10 749
CC	<i>i</i>	63	02	21	03	86321000	079.033	Subventions en vue de la revitalisation urbaine	2 500	2 500
WB	63	03	21	03	86321000	079.034	Subventions aux communes et aux C.P.A.S. en vue du réaménagement de sites à réaménager	2 790	1 864	
CC	63	04	21	03	86321000	079.035	Subventions à 7 grandes villes wallonnes pour des travaux d'investissement en matière de politique des grandes villes	6 132	6 132	
WB	63	05	21	03	86321000	079.036	Subventions aux communes et aux régies foncières communales dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0	
CC	63	07	21	03	86321000	079.038	Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	1 500	1 500	
CC	<i>i</i>	63	08	21	03	86321000	079.054	Subventions relatives à la politique de la Ville	0	0
CC	63	09	21	03	86321000	079.039	Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains - mobilité)	1 500	1 500	
CC	63	10	21	03	86321000	079.040	Subventions au profit de personnes morales de droit ou d'intérêt public pour réaliser des travaux d'embellissement extérieurs d'immeubles destinés principalement à l'habitation	10	10	
CC	63	12	21	03	86321000	079.041	Subventions aux pouvoirs publics dans le cadre du renforcement de l'attractivité urbaine	0	300	
WB	63	14	21	03	86321000	079.070	(Nouveau) Subventions aux communes dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de réaménager des sites à réaménager	17 000	3 500	
WB	63	21	21	03	86321000	079.044	Subventions en matière de sites à réaménager - Cofinancement régional du programme opérationnel « FEDER 2014-2020 » - Axe 3, 4 et 5	0	0	
CC	63	22	21	03	86321000	079.045	Subventions FEDER 2014-2020 Axe III	0	0	
CC	63	23	21	03	86321000	079.046	Subventions FEDER 2014-2020 Axe IV	0	0	
CC	63	25	21	03	86321000	079.047	Subventions Feder 2014-2020 Axe I	0	0	
CC	63	26	21	03	86321000	079.048	Subventions Feder 2014-2020 Axe V	0	0	
CC	<i>i</i>	63	27	21	03	86321000	079.061	(Nouveau) Subvention à la Ville de CHARLEROI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	<i>i</i>	63	28	21	03	86321000	079.062	(Nouveau) Subvention à la Ville de LIEGE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	<i>i</i>	63	29	21	03	86321000	079.063	(Nouveau) Subvention à la Ville de NAMUR pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	<i>i</i>	63	30	21	03	86321000	079.064	(Nouveau) Subvention à la Ville de MONS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	<i>i</i>	63	31	21	03	86321000	079.065	(Nouveau) Subvention à la Ville de LA LOUVIERE pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	<i>i</i>	63	32	21	03	86321000	079.066	(Nouveau) Subvention à la Ville de TOURNAI pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	<i>i</i>	63	33	21	03	86321000	079.067	(Nouveau) Subvention à la Ville de SERAING pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	<i>i</i>	63	34	21	03	86321000	079.068	(Nouveau) Subvention à la Ville de MOUSCRON pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
CC	<i>i</i>	63	35	21	03	86321000	079.069	(Nouveau) Subvention à la Ville de VERVIERS pour la mise en œuvre de la Politique Intégrée de la Ville	0	0
WB	<i>i</i>	71	01	32	03	87132000	079.049	Acquisition par la Région d'immeubles nécessaires à la réalisation du programme, travaux de réaménagement des bâtiments propriétés de la Région	0	0
WB	<i>i</i>	71	02	12	03	87112000	079.050	Acquisitions par la Région de terrains, équipements et frais connexes dans le cadre de la politique foncière régionale	0	0
WB	71	03	12	03	87112000	079.051	Acquisitions et travaux de réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale	0	0	
WB	73	01	40	03	87340000	079.059	Marché de travaux - Réaménagement	50	50	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
CC	74	15	22	03	87422000	079.053	Dépenses d'investissement transversales - Part du département aménagement - Partie "politique de la ville"	20	20
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	101 245	75 307
							Totaux pour le programme 16.079.	109 561	83 736
							<i>Dont programme d'investissement</i>	25 841	14 049
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 16.080 (ex 16.11)		
							Logement : secteur privé		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CC	12	02	11	11	81211000	080.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de fonctionnement	406	406
CC	33	01	00	11	83300000	080.002	Subventions en faveur d'organismes ou groupements qui participent par leurs actions à la promotion et à l'aménagement du logement	430	430
CC	33	03	00	11	83300000	080.003	Subventions aux organismes privés dans le cadre des programmes opérationnels européens - Programmation 2014-2020	0	0
CC	33	06	00	11	83300000	080.005	Réseau wallon de lutte contre la pauvreté	38	38
CC	33	07	00	11	83300000	080.006	Projet LEADER	48	188
CC	33	08	00	11	83300000	080.007	Subvention de fonctionnement aux Fédérations représentatives des AIDS, Régie de Quartiers et APL	210	210
CC	34	05	41	11	83441000	080.008	Allocations de départ, de déménagement, d'installation et de loyer (Contrat d'avenir)	11 255	11 255
CC	34	09	41	11	83441000	080.009	Intervention de la Région dans la couverture d'une assurance contre la perte de revenus	3 000	3 000
CC	34	10	41	11	83441000	080.045	Prime au secteur touristique dans le cadre du logement consécutif aux inondations de juillet 2021	0	0
CC	34	11	41	11	83441000	080.011	Allocation-loyer	14 200	14 200
CC	35	01	20	11	83520000	080.023	Subventions aux organismes publics dans le cadre des programmes opérationnels européens-Programmation 2014-2020	0	0
CC	41	01	40	11	84140000	080.013	Aide à la location à destination des OFS	3 711	3 711
CC	41	02	40	11	84140000	080.014	Dotation au Fonds du Logement destinée à couvrir les frais de fonctionnement des organismes à finalité sociale	24 481	24 481
CC	41	05	40	11	84140000	080.017	Dotation à la Société wallonne du Crédit social dans le cadre du Plan Bien-être	4	4
CC	41	06	40	11	84140000	080.018	Subvention à Consortium construire adaptable	65	65
CC	41	07	40	11	84140000	080.019	Dotation SWCS à destination des entités locales dans le cadre d'expériences pilotes (ancien FRCE)	538	538
CC	41	09	40	11	84140000	080.043	Subvention au CEHD	700	700
CC	43	01	59	11	84359000	080.021	Subventions aux relais sociaux dans le cadre de leurs missions de capteurs logement	500	500
CC	43	02	22	11	84322000	080.022	Actions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	0	0
CC	43	03	22	11	84322000	080.044	Aide exceptionnelle au logement des personnes sinistrées suite aux inondations du mois de juillet 2021 via les communes	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	59 586	59 726
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CC	51	10	12	11	85112000	080.024	Projets expérimentaux de créations de logements par des personnes morales	0	0
CC	52	01	10	11	85210000	080.025	Subventions aux personnes morales pour la création de logements de transit ou d'insertion (Contrat d'avenir)	150	189
CC	53	04	10	11	85310000	080.028	Primes aux particuliers pour la réhabilitation, la restructuration ou l'acquisition de logements	14 000	14 000
CC	53	05	10	11	85310000	080.029	Primes pour l'habitat alternatif	150	150
CC	61	01	41	11	86141000	080.030	Intervention en faveur du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie pour soldes restants dus relatifs aux interventions régionales des années antérieures pour dépenses d'investissement	0	564
CC	61	02	41	11	86141000	080.031	Intervention dans la prise en charge des intérêts des écoprêts accordés par le Fonds du Logement Wallon et la Société Wallonne du Crédit Social	5	5
CC	61	03	41	11	86141000	080.032	Dotation spéciale à la Société wallonne du crédit social	1 668	1 668
CC	61	04	41	11	86141000	080.033	Intervention en faveur du Fonds du Logement pour la prise en charge d'une annuité d'emprunt dans le cadre de la rénovation des logements de l'aide locative	207	207
CC	61	05	41	11	86141000	080.034	Prime en capital relative aux investissements sociaux du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie	24 500	24 500
CC	61	06	41	11	86141000	080.035	Subventions au Fonds du Logement wallon dans le cadre des programmes communaux du logement	2 109	2 296
CC	61	07	41	11	86141000	080.036	Subventions à la Société wallonne de crédit social	21 370	21 370
CC	61	08	41	11	86141000	080.037	Subventions au Fonds du Logement pour la prise en gestion ou en location de logements par les opérateurs immobiliers	2 500	3 403
CC	61	09	41	11	86141000	080.038	Equipement d'ensembles de logements	0	129
CC	85	01	71	11	88571000	080.041	Avances remboursables aux organismes privés à finalité sociale pour la prise en gestion ou en location de logements inoccupés (CAW)	2 500	2 664
CC	85	02	71	11	88571000	080.042	Avances remboursables pour la garantie locative	4 320	4 320
CC	85	03	71	11	88571000	080.039	Avances remboursables aux organismes à finalité sociale	150	150

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.			Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
CC	85	04	71	11	88571000	080.040	Avances remboursables pour aide à l'acquisition - prêts sociaux	50 180	52 650
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	123 809	128 265
							Totaux pour le programme 16.080.	183 395	187 991
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 16.081 (ex 16.12)		
							Logement : secteur public		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CC	g	01	01	00	12	80100001	(Nouveau) Provision : Lutte contre la discrimination dans l'accès au Logement	1 000	500
CC		12	02	11	12	81211000	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et frais de fonctionnement	390	390
CC		41	01	40	12	84140000	Intervention dans le coût des APE dans les Sociétés agréées par la SWL	0	0
CC		41	03	40	12	84140000	Aides aux sociétés de logement de service public	11 625	11 625
CC		41	04	40	12	84140000	Intervention régionale à verser au CRAC dans le cadre du financement alternatif de l'offre de logements publics (PST 3)	7 000	7 000
CC		41	05	40	12	84140000	Subvention complémentaire P.E.I.	1 026	1 026
CC		41	06	40	12	84140000	Subvention de fonctionnement de la SWL	11 134	11 134
CC		41	07	40	12	84140000	Financement des référents sociaux et de leur encadrement	2 535	2 535
CC		41	08	40	12	84140000	Subventions en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	55	55
CC		41	09	40	12	84140000	Aide à la location SLSP	17	17
CC		41	10	40	12	84140000	Subvention au logement social accompagné pour les SLSP	1 093	1 093
CC		41	11	40	12	84140000	Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation	0	0
CC		41	12	40	12	84140000	Subvention à la SWL dans le cadre du plan bien-être	7	7
CC		43	01	40	12	84340000	Subventions au secteur public en matière de promotion, d'information et de sensibilisation dans le domaine du logement	55	55
CC		43	02	22	12	84322000	Subventions aux communes pour la couverture des frais afférents aux conseillers Logement	183	225
CC		45	26	26	12	84526000	Dotation à la Communauté germanophone pour l'exercice de la compétence logement	4 777	4 777
CC		45	27	26	12	84526000	(Nouveau) Versement à la Communauté germanophone du montant des aides récupérées auprès de particuliers	4	4
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	40 901	40 443
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CC		51	14	11	12	85111000	Subventions aux SLSP pour la prise en gestion ou en location de logements	16	16
CC		61	02	41	12	86141000	Dotation à la Société wallonne du logement destinée au financement de travaux de réhabilitation, de restructuration, d'adaptation, d'amélioration et de conservation des logements gérés par la SWL et les sociétés de logement de service public.	29 542	29 542
CC		61	03	41	12	86141000	Dotation additionnelle à la Société Wallonne du Logement destinée au financement de travaux de réhabilitation des logements gérés par la Société Wallonne du Logement et les sociétés de logement de services publics	34 243	34 243
CC		61	05	41	12	86141000	Allocation travaux SLSP	0	0
CC		61	06	41	12	86141000	Subventions aux organismes publics de Logement – Plan Wallon d'Investissements (PWI) - Plan Impulsion	15 000	15 000
CC		61	07	41	12	86141000	Dotation à la Société wallonne du logement destinée à l'augmentation de l'offre en logements publics (CAWA).	15 200	13 500
CC		61	08	41	12	86141000	Subvention à la SWL destinée au financement du plan de rénovation	14 794	14 794
CC		61	09	41	12	86141000	Subvention à la SWL destinée à des projets particuliers liés au logement d'utilité publique	40 672	39 982
CC		63	01	21	12	86321000	Subventions aux pouvoirs publics pour la création de logements sociaux ou moyens	5 307	4 629
CC		63	02	21	12	86321000	Subventions aux organismes publics pour la création de logement de transit ou d'insertion	4 134	4 134
CC		63	03	52	12	86352000	Subventions aux organismes publics pour la démolition de bâtiments non améliorables	100	40
CC		63	04	21	12	86321000	Subventions aux organismes publics pour l'acquisition de terrains dans le but de constituer des réserves foncières	165	165
CC		63	06	21	12	86321000	Subventions pour la création innovante de logements d'utilité publique	0	0
CC		63	07	21	12	86321000	Subventions aux pouvoirs publics pour l'équipement de terrains	400	400
CC		63	09	21	12	86321000	Projets expérimentaux de créations de logements par les pouvoirs locaux	0	80
CC		72	01	00	12	87200000	Travaux et dépenses liés au programme logement de l'ex-S.D.R.W.	5	5
CR		74	06	22	12	87422000	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	0
CC		81	02	42	12	88142000	Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL	1	1
CC		85	01	71	12	88571000	Avances remboursables pour construction	0	0
CC		85	02	14	12	88514000	Prise de participation dans le capital des sociétés de logement de service public	0	1 750
CC		85	03	71	12	88571000	Avances travaux SLSP	350	470
CC		85	04	14	12	88514000	Avances remboursables à la SWL destinées au plan rénovation	73 000	73 000

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
CC	85	05	61	12	88561000	081.040	Prise de participation dans le capital des sociétés immobilières de service public, de guichets de crédit social et de la SWL à l'intérieur du groupe institutionnel	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	232 929	231 751
							Totaux pour le programme 16.081.	273 830	272 194
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 16.082 (ex 16.21)		
							Monuments, sites et fouilles		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DB	41	04	30	21	84130000	082.001	Subvention à l'Agence wallonne du Patrimoine	43 989	43 989
DB	41	10	30	21	84130000	082.002	Subventions à l'Agence wallonne du Patrimoine relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	43 989	43 989
							Totaux pour le programme 16.082.	43 989	43 989
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 16.083 (ex 16.31)		
							Energie		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
HE	12	02	11	31	81211000	083.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	569	572
HE	12	03	11	31	81211000	083.002	Etudes, frais et honoraires d'avocats	4 087	3 601
HE	12	07	11	31	81211000	083.003	Frais de fonctionnement	0	0
HE	12	08	11	31	81211000	083.004	Location de services	313	301
HE	31	01	32	31	83132000	083.005	Subventions en faveur du secteur privé - Mise en œuvre d'accords de branche simplifiés	1 396	1 123
HE	31	02	32	31	83132000	083.006	AMURE	1 400	1 312
HE	31	03	11	31	83111000	083.030	Mesure COVID - intervention dans la facture d'énergie versée aux GRD	0	0
HE	31	04	22	31	83122000	083.043	Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement des guichets de l'énergie	381	363
HE	31	05	32	31	83132000	083.044	Subventions en matière de politique de l'énergie pour le développement de l'hydrogène	0	0
HE	32	01	00	31	83200000	083.007	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur privé	242	929
HE	32	02	00	31	83200000	083.050	Transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation, aux entreprises et institutions financières dans le cadre de projets co-financés par l'union européenne	0	0
HE	33	01	00	31	83300000	083.008	Projets Leader	250	301
HE	34	01	50	31	83450000	083.031	Prosumers : report du moment de démarrage de la redevance prosumer et valorisation de l'électricité injectée	0	0
HE	34	02	50	31	83450000	083.032	Clients protégés conjoncturels	0	0
HE	34	03	41	31	83441000	083.054	(Nouveau) Allocation loyer (Energie)	6 000	6 000
HE	35	02	40	31	83540000	083.053	Transferts de revenus à l'étranger aux institutions internationales autres que les institutions de l'UE	0	0
HE	35	03	40	31	83540000	083.009	Participation de la Région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA)	40	40
HE	41	01	40	31	84140000	083.010	Dotation à la CWaPE	6 150	6 150
HE	41	02	40	31	84140000	083.037	Dotation au Fonds bas carbone et résilience	0	0
HE	43	01	22	31	84322000	083.011	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur du secteur public	2 227	2 248
HE	43	02	40	31	84340000	083.040	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des ASBL dépendant du secteur public	141	156
HE	43	03	53	31	84353000	083.041	Projets Leader- en faveur des entités relevant du secteur S1313	0	12
HE	43	04	12	31	84312000	083.052	Subvention en matière de politique de l'énergie en faveur des Provinces	212	174
HE	43	05	52	31	84352000	083.045	Subventions en matière de politique de l'énergie en faveur des CPAS	0	0
HE	45	01	26	31	84526000	083.029	Dotation à la Communauté germanophone suite au transfert de certaines compétences de la Région wallonne en matière d'énergie	999	999
HE	45	02	24	31	84524000	083.051	Transferts de revenus à d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires) - Communauté française dans le cadre de projets co-financés par l'union européenne	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	24 407	24 281
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
HE	01	11	00	31	80100002	083.012	Actions cofinancées par les Fonds européens - programmation 2014-2020 - axe IV	0	0
HE	51	01	12	31	85112000	083.014	Subventions visant la recherche dans le domaine de l'énergie	862	306
HE	51	02	12	31	85112000	083.015	Rénovation énergétique de quartiers - primes aux entreprises (PWT)	0	0
HE	51	03	12	31	85112000	083.016	Subsides liés à la promotion des communautés d'énergie renouvelable (PWT)	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
HE	51	04	12	31	85112000	083.028	Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre des accords de branche simplifiés (investissement) – Marshall 4.0 – Axe IV-Mesure IV.3.2	500	475
HE	52	01	10	31	85210000	083.017	Subventions en matière de politique de l'énergie pour les établissements scolaires et hospitaliers	0	1 482
HE	53	01	10	31	85310000	083.018	(Modifié) Subventions en matière de politique de l'énergie (y compris Plan Air - Climat)	200	200
HE	53	02	10	31	85310000	083.019	Primes Energie	35 039	31 533
HE	53	03	10	31	85310000	083.020	Rénovation énergétique de quartiers - primes aux particuliers (PWT)	0	0
HE	53	04	10	31	85310000	083.038	Soutien financier pour l'installation de compteurs communicants et d'équipements de mesure et de pilotage (prosumers et non-prosumers)	2 800	2 800
HE	61	01	41	31	86141000	083.021	Intervention régionale en faveur du CRAC pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments publics et dans les écoles	9 000	9 000
HE	61	02	42	31	86142000	083.022	Intervention régionale en faveur du CRAC pour la couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des investissements à caractère énergétique dans les écoles (appel 2019) (PWT)	4 500	4 500
HE	61	03	41	31	86141000	083.039	Primes Energie - transfert aux OAP	9 850	9 850
HE	63	02	21	31	86321000	083.023	(Modifié) Aide à l'investissement aux Communes en matière de politique énergétique	1 780	4 322
HE	63	03	11	31	86311000	083.046	Aides à l'investissement aux provinces en matière de politique énergétique	1 450	0
HE	63	04	52	31	86352000	083.047	(Modifié) Aides à l'investissement en faveur des CPAS en matière de politique énergétique	450	131
HE	63	05	53	31	86353000	083.048	Aides à l'investissement aux intercommunales du secteur S.1313 en matière de politique énergétique	350	0
HE	65	01	24	31	86524000	083.024	(Modifié) Contrats, subventions au secteur Université dans le cadre de projets de recherche relatifs au domaine de l'énergie	987	370
HE	65	02	24	31	86524000	083.049	(Modifié) Transferts en capital à la Communauté française	2 150	0
HE	74	01	22	31	87422000	083.042	Achat de biens informatique (matériel ou logiciel)	1 212	749
CR	74	06	22	31	87422000	083.025	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme	0	0
HE	81	01	80	31	88180000	083.026	Apports de capitaux et avances récupérables en matière de politique de l'énergie, visant notamment la recherche liée à l'énergie (contrat d'avenir)	400	387
HE	81	03	12	31	88112000	083.027	Actions de soutien au déploiement des infrastructures électriques - Octrois de prêts	0	162
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	71 530	66 267
							Totaux pour le programme 16.083.	95 937	90 548
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 16.084 (ex 16.41)		
							Première Alliance Emploi - Environnement		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
HE	01	03	00	41	80100001	084.001	Soutien à l'élaboration du contrat multisectoriel en matière d'économies d'énergie et de construction durable - Marshall 2.vert	0	0
CC	41	02	40	41	84140000	084.008	Financement de la poursuite du plan de rénovation et des procédures de créations et rénovation du parc de logements publics	22 419	22 419
HE	41	04	40	41	84140000	084.009	Soutien à la mise en œuvre de la gestion énergétique des bâtiments régionaux et locaux (UREBA)	8 271	8 271
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	30 690	30 690
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
HE	85	01	71	41	88571000	084.011	Avances remboursables Ecopack et Rénopack	6 170	19 000
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	6 170	19 000
							Totaux pour le programme 16.084.	36 860	49 690
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 16.085 (ex 16.42)		
							Développement durable		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	33	04	00	42	83300000	085.022	Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois	15	20
MO	45	01	24	42	84524000	085.030	Politique d'achats publics durables en lien avec l'insertion socio-professionnelle, la formation et la création d'emplois - cartographie des centres de formation	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	15	20
							Totaux pour le programme 16.085.	15	20
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux								
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation							
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>																
WB	01	01	00	50	80100001	086.001	Programme 16.086 (ex 16.50)									
							Fonds budgétaire : Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale									
							Fonds budgétaire: Fonds des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale									
							Solde au 1er janvier	12 028	12 028							
							Recettes de l'année en cours	228	228							
							Disponible pour l'année	12 256	12 256							
							Dépenses à charge du Fonds	100	100							
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	12 156	12 156							
							Totaux pour le programme 16.086.	100	100							
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—							
<i>Dont fonds budgétaires</i>	100	100														
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	12 156	12 156														
WB	<i>i</i>	01	01	00	51	80100001	087.001	Programme 16.087 (ex 16.51)								
								Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)								
								Fonds budgétaire : Fonds d'aménagement opérationnel (art. D.V.17 du Code du Développement Territorial)								
								Solde au 1er janvier	3 317	3 346						
								Recettes de l'année en cours	50	50						
								Disponible pour l'année	3 367	3 396						
								Dépenses à charge du Fonds	100	100						
								Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	3 267	3 296						
								<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>								
								WB	12	01	11	51	81211000	087.002	Fonds budgétaire d'aménagement opérationnel - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé	
Totaux pour le programme 16.087.	100	100														
<i>Dont programme d'investissement</i>	100	100														
<i>Dont fonds budgétaires</i>	100	100														
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	3 267	3 296														
CC	01	01	00	52	80100001	088.001	Programme 16.088 (ex 16.52)									
							Fonds budgétaire : Fonds régional pour le logement									
							Fonds budgétaire : Fonds régional pour le logement									
							Solde au 1er janvier								274	274
							Recettes de l'année en cours								97	97
							Disponible pour l'année	371	371							
							Dépenses à charge du Fonds	97	97							
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	274	274							
							Totaux pour le programme 16.088.	97	97							
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—							
<i>Dont fonds budgétaires</i>	97	97														
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	274	274														
HE	01	01	00	53	80100001	089.001	Programme 16.089 (ex 16.53)									
							Fonds budgétaire : Fonds Energie									
							Fonds budgétaire: Fonds Energie									
							Solde au 1er janvier	39 452	51 755							
							Recettes de l'année en cours	13 000	13 000							
							Disponible pour l'année	52 452	64 755							
							Dépenses à charge du Fonds	8 080	10 000							
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre	44 372	54 755							
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
							HE	12	01	11	53	81211000	089.002	Fonds budgétaire de l'Energie - Frais généraux de fonctionnement - secteur privé		
HE	12	02	21	53	81221000	089.003	Fonds budgétaire de l'Energie - Frais généraux de fonctionnement - secteur public									
HE	31	01	32	53	83132000	089.004	Fonds budgétaire de l'Energie - Autres subventions d'exploitation - privé									
HE	33	01	00	53	83300000	089.005	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages									

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
HE	43	01	22	53	84322000	089.006	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux Communes-contributions spécifiques		
HE	43	02	52	53	84352000	089.007	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux CPAS		
HE	43	03	53	53	84353000	089.008	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux Intercommunales s 1313		
HE	43	04	40	53	84340000	089.012	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux administrations publiques locales – ASBL des pouvoirs locaux		
HE	43	05	12	53	84312000	089.013	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus aux provinces - Contributions spécifiques		
HE	45	01	24	53	84524000	089.009	Fonds budgétaire de l'Energie - Transferts de revenus à la Communauté française		
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
HE	51	01	11	53	85111000	089.014	Fonds budgétaire de l'Energie - Transfert en capital aux entreprises – Aides à l'investissement aux entreprises publiques		
HE	51	02	12	53	85112000	089.015	Fonds budgétaire de l'Energie - Transfert en capital aux entreprises – Aides à l'investissement aux entreprises privées		
HE	52	01	10	53	85210000	089.010	Fonds budgétaire de l'Energie - Aides aux investissements aux ASBL au service des ménages (rénovation et promotion des énergies renouvelables)		
HE	53	01	10	53	85310000	089.016	Fonds budgétaire de l'Energie - Transfert en capital aux ménages – Aide à l'investissement		
HE	65	01	24	53	86524000	089.017	Fonds budgétaire de l'Energie - Transfert en capital à d'autres groupes communautaires – Communauté française		
HE	74	01	22	53	87422000	089.011	Fonds budgétaire de l'Energie - Achats autre matériel (bien d'investissement)		
Totaux pour le programme 16.089.								8 080	10 000
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								8 080	10 000
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								44 372	54 755
Programme 16.090 (ex 16.54)									
Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV - Mesure IV.1.2									
HE	01	01	00	54	80100001	090.001	Fonds budgétaire : Fonds destiné au financement du dispositif Ecopack et Rénopack - Marshall 4.0 - Axe IV- Mesure IV.1.2		
<i>Solde au 1er janvier</i>								80 603	80 603
<i>Recettes de l'année en cours</i>								44 169	44 169
<i>Disponible pour l'année</i>								124 772	124 772
<i>Dépenses à charge du Fonds</i>								83 948	83 948
<i>Solde du fonds budgétaire au 31 décembre</i>								40 824	40 824
HE	85	01	14	54	88514000	090.002	Fonds budgétaire : Fonds budgétaire Reno-Ecopack - Octroi de crédit aux OAP		
Totaux pour le programme 16.090.								83 948	83 948
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								83 948	83 948
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								40 824	40 824
Totaux pour la division organique 16.								859 105	843 325
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>								—	—
<i>Dont programme d'investissement</i>								25 941	14 149
<i>Dont fonds budgétaires</i>								92 325	94 245
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								100 893	111 305

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
							Division organique 17.		
							Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
							Programme 17.001 (ex 17.01)		
							Fonctionnel		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	12	01	11	01	81211000	001.056	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, Acquisition de petits matériels	26	26
MO	12	02	11	01	81211000	001.051	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	6	106
WB	12	04	11	01	81211000	001.060	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	30	30
CC	12	06	11	01	81211000	001.044	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, acquisition de petits matériels	51	51
CC	12	09	11	01	81211000	001.040	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	50	50
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	163	263
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
MO	74	03	22	01	87422000	001.052	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	184	196
WB	74	04	22	01	87422000	001.064	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	0	200
DI	74	05	22	01	87422000	001.079	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives,...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	40	40
CC	74	08	22	01	87422000	001.042	Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	300	300
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	524	736
							Totaux pour le programme 17.001.	687	999
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 17.091 (ex 17.02)		
							Affaires intérieures		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CC	01	01	00	02	80100001	091.083	Fonds pour le Numérique des pouvoirs locaux	10 000	5 000
CC	12	01	11	02	81211000	091.001	Consultation populaire	0	0
CC	12	02	11	02	81211000	091.002	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	446	446
CC	12	03	11	02	81211000	091.003	Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	200	200
CC	12	04	11	02	81211000	091.004	Formation professionnelle du personnel communal et des mandataires	280	280
CC	12	06	11	02	81211000	091.005	Etudes, relations publiques, organisation de salons, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion	135	135
CC	12	08	11	02	81211000	091.006	Frais inhérents à l'organisation des élections d'octobre 2024	4 000	0
DI	12	10	11	02	81211000	091.008	Frais de fonctionnement de la cellule "Fonds des calamités publiques"	20	20
CC	12	12	11	02	81211000	091.010	Cadastre de mandats et des rémunérations et Registre des institutions locales et supra-locales	477	477
CC	31	01	11	02	83111000	091.011	Subvention à l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux	426	347
CC	31	02	22	02	83122000	091.079	Subventions relatives à la supracommunauté (entreprises publiques)	0	0
CC	33	01	00	02	83300000	091.012	Subventions et indemnités - Asbl	631	631
CC	33	02	00	02	83300000	091.013	Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale	840	870
CC	33	03	00	02	83300000	091.014	Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP)	38	38
CC	33	07	00	02	83300000	091.015	Subventions pour les ADL	0	0
CC	33	09	00	02	83300000	091.016	Projets LEADER	0	75
CC	33	10	00	02	83300000	091.017	Convention sectorielle 2007-2010 - Dialogue Social	300	300
CC	35	01	30	02	83530000	091.070	Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL situées dans d'autres pays membres de l'UE dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
DI	41	01	40	02	84140000	091.018	Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles -Division "Fonds des calamités publiques"	10 000	10 000
CC	41	02	40	02	84140000	091.019	Subvention de fonctionnement au Centre régional d'aide aux communes	4 740	4 740
CC	41	03	40	02	84140000	091.020	Subvention de fonctionnement au Conseil régional de la formation	1 034	1 034
CC	41	05	40	02	84140000	091.022	Intervention régionale complémentaire à verser au Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées et des provinces (CRAC)	61 728	61 728

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
CC	41	06	40	02	84140000	091.023	Dotation au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes	34 635	34 635
CC	41	07	40	02	84140000	091.058	Dotation au CRAC relative au soutien aux communes dans le cadre de la problématique pension	13 000	13 000
CC	41	08	40	02	84140000	091.071	Soutien à des initiatives particulières menées par des UAP dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
CC	41	09	40	02	84140000	091.082	Subvention au CRAC dans le cadre du plan bien-être	0	0
CC	43	01	22	02	84322000	091.024	Subventions et indemnités - communes	496	496
CC	43	02	11	02	84311000	091.025	Fonds des provinces	135 279	135 279
CC	43	03	53	02	84353000	091.026	Subventions à des intercommunales pour la mise en œuvre d'opérations de gestion supra-locale	25	25
CC	43	04	21	02	84321000	091.027	Fonds des communes	1 346 618	1 346 618
CC	43	05	22	02	84322000	091.028	Intervention spécifique en faveur de Namur capitale	6 307	6 196
CC	43	06	12	02	84312000	091.081	subventions et indemnités - provinces	62	62
CC	43	07	22	02	84322000	091.059	Subvention exceptionnelle aux communes	0	0
CC	43	08	22	02	84322000	091.030	Subventions aux communes pour les plans de cohésion sociale	23 000	23 000
CC	43	09	22	02	84322000	091.031	Convention sectorielle 2005-2006 (Communes)	7 600	7 600
CC	43	11	22	02	84322000	091.033	Subventions pour la formation professionnelle du personnel des pouvoirs locaux	3 750	1 500
CC	43	12	12	02	84312000	091.034	Soutien aux Provinces dans le cadre de la reprise des zones de secours	6 000	6 000
CC	43	13	22	02	84322000	091.035	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des fonds structurels européens.	0	0
CC	43	14	22	02	84322000	091.036	Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local	3 944	3 993
CC	43	15	22	02	84322000	091.037	Compensation aux communes de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier	17 029	17 029
CC	43	16	22	02	84322000	091.038	Incitant aux communes pour la mise en œuvre du second pilier pension	0	0
CC	43	17	22	02	84322000	091.039	Subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale	0	1 050
CC	43	18	22	02	84322000	091.040	Subventions et indemnités aux grandes villes wallonnes dans le cadre de la prévention du radicalisme	0	0
CC	43	20	22	02	84322000	091.042	Complément régional octroyé aux communes - Plan Marshall	64 097	37 333
CC	43	21	12	02	84312000	091.060	Compensation aux provinces dans le cadre de la forfaitarisation des réductions du PrI pour enfants et personnes à charges	11 624	11 624
CC	43	22	12	02	84312000	091.061	Incitant aux provinces pour la mise en œuvre du second pilier pensions	0	0
CC	43	23	22	02	84322000	091.043	Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les commerçants ambulants et les forains	0	0
CC	43	24	22	02	84322000	091.044	Mesure d'accompagnement du prélèvement kilométrique pour les mines, miniers et carriers	3 900	3 900
CC	43	26	52	02	84352000	091.062	Incitant aux CPAS pour la mise en œuvre du second pilier pensions	0	0
CC	43	27	52	02	84352000	091.046	Dotation au Fonds Spécial de l'Aide Sociale (CPAS)	73 813	73 813
CC	43	28	22	02	84322000	091.047	Dotation complémentaire pour le mécanisme de garantie du Fonds des communes	14 012	14 012
CC	43	29	53	02	84353000	091.063	Incitant aux intercommunales pour la mise en œuvre du second pilier pensions	0	0
CC	43	30	59	02	84359000	091.064	Incitant aux autres pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du second pilier pensions	0	0
CC	43	31	22	02	84322000	091.065	Compensation aux communes dans le cadre de l'allègement de la fiscalité - COVID-19	0	0
CC	43	32	12	02	84312000	091.066	Complément régional octroyé aux provinces - Plan Marshall	24 273	14 138
CC	43	33	52	02	84352000	091.067	Subvention exceptionnelle aux CPAS - COVID 19	0	0
CC	43	34	12	02	84312000	091.072	Convention sectorielle 2005-2006 (Provinces)	0	0
CC	43	35	52	02	84352000	091.073	Convention sectorielle 2005-2006 (CPAS)	0	0
CC	43	36	53	02	84353000	091.074	Convention sectorielle 2005-2006 (Intercommunales)	0	0
CC	43	37	59	02	84359000	091.075	Convention sectorielle 2005-2006 (autres pouvoirs locaux)	0	0
CC	43	38	59	02	84359000	091.076	Soutien à des initiatives particulières menées par d'autres opérateurs publics dans le cadre des fonds structurels européens	0	0
CC	43	39	40	02	84340000	091.077	Subvention à l'Union des Villes et communes de Wallonie	400	400
CC	43	40	12	02	84312000	091.078	Compensation aux provinces dans le cadre de l'allègement de la fiscalité - COVID-19	0	0
CC	43	41	53	02	84353000	091.080	Subventions relatives à la supra-communalité (intercommunales)	0	0
CC	43	42	22	02	84322000	091.085	Subventions pour des opérations pilotes de gestion supra-locale - Communes	0	690
CC	43	43	40	02	84340000	091.086	Subvention à la Fédération des CPAS de l'UVCW	0	0
CC	43	44	40	02	84340000	091.088	Subventions relatives à la supra-communalité - Asbl S1313	0	0
CC	45	02	26	02	84526000	091.049	Transfert de compétences à la Communauté germanophone	29 581	29 581
CC	45	03	24	02	84524000	091.050	Subventions à des universités pour des projets à destination des pouvoirs locaux	0	0
CC	45	04	40	02	84540000	091.051	Dotation Cour des comptes nouvelle mission sur la gouvernance	120	120
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								1 914 860	1 868 415
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
DI	61	01	42	02	86142000	091.089	(Nouveau) Aides à l'investissement - Fonds wallon des calamités naturelles - Division "Fonds des calamités publiques"	453 460	453 460
CC	61	02	41	02	86141000	091.052	Subvention au Centre régional d'aide aux communes pour l'achat de biens meubles durables	29	29
CC	61	03	41	02	86141000	091.053	Subvention au Conseil régional de la formation pour l'achat de biens meubles durables	29	29
CC	63	03	21	02	86321000	091.056	COP 21-Aides aux communes à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	1 305	1 305

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
CC	63	04	52	02	86352000	091.068	COP 21-Aides aux CPAS à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	195	195
CC	63	05	59	02	86359000	091.069	COP 21-Aides aux autres pouvoirs locaux à l'achat de véhicules non polluants ou adaptation de véhicules aux normes environnementales	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								455 018	455 018
Totaux pour le programme 17.091.								2 369 878	2 323 433
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 17.092 (ex 17.11)									
Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
MO	01	01	00	11	80100001	092.001	Provision pour l'indexation des emplois subsidiés, les accords du non marchand et les mesures socio-sanitaires	152 850	152 850
MO	01	02	00	11	80100001	092.002	Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	0	0
MO	12	01	11	11	81211000	092.003	Etudes diverses transversales dans le domaine socio-sanitaire	399	399
MO	12	02	11	11	81211000	092.004	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires non spécifiques	48	48
MO	32	01	00	11	83200000	092.008	Subvention à l'UNIPSO dans le cadre des accords non marchands 2018-2020	326	326
MO	32	02	00	11	83200000	092.009	Subvention à FEMARBEL dans le cadre des accords non marchands 2018-2020	0	0
MO	32	03	00	11	83200000	092.019	Subvention aux entreprises	0	0
MO	33	01	00	11	83300000	092.005	Soutien à des initiatives transversales	461	461
MO	33	02	00	11	83300000	092.006	Subventions aux organismes actifs en matière de lutte contre le sida	20	20
MO	33	03	00	11	83300000	092.007	Soutien à des initiatives diverses	120	120
MO	33	06	00	11	83300000	092.010	Subvention au Fonds intersyndical des secteurs de la Région wallonne dans le cadre des différents accords du non marchands	1 324	1 324
MO	33	07	00	11	83300000	092.011	Subvention aux organisations syndicales dans le cadre de la mise en œuvre des conventions sectorielles pour le secteur non-marchand public	242	242
MO	41	01	40	11	84140000	092.016	Subventions à l'IWEPES	0	38
MO	43	01	22	11	84322000	092.012	Subventions aux communes pour des actions menées par des associations dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale	1 555	1 555
MO	43	02	52	11	84352000	092.013	Subventions aux centres publics d'action sociale pour les initiatives transversales	30	30
MO	43	03	22	11	84322000	092.017	Subventions aux communes pour les initiatives transversales	30	30
MO	43	04	12	11	84312000	092.018	Subventions aux provinces pour les initiatives transversales	30	30
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								157 435	157 473
Totaux pour le programme 17.092.								157 435	157 473
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 17.093 (ex 17.12)									
Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
DI	11	01	00	12	81100000	093.041	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel de la cellule wallonne COVID-19	0	0
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
DI	11	02	40	12	81140000	093.042	Indemnités généralement quelconques au personnel de la cellule wallonne COVID-19	0	0
DI	12	01	11	12	81211000	093.043	Frais de fonctionnement de la cellule wallonne COVID-19	0	0
MO	34	01	31	12	83431000	093.003	Aide aux personnes âgées - Transferts à destination du SPF Sécurité sociale	0	0
MO	41	01	40	12	84140000	093.004	Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Santé	21 605	21 605
MO	41	02	40	12	84140000	093.005	Intervention en faveur du CRAC dans le cadre du plan de cohésion sociale - Politique de la Santé	9 140	9 140
MO	41	03	40	12	84140000	093.006	Soutiens à des missions particulières attribuées par le Gouvernement à l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP)	0	0
MO	41	04	40	12	84140000	093.046	(Nouveau) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du Plan de relance	0	0
DB	41	05	40	12	84140000	093.008	Dotation de fonctionnement à la caisse publique d'allocations familiales	32 514	32 514
MO	41	07	40	12	84140000	093.009	Intervention régionale en faveur du CRAC - Politique de la Famille et des Aînés	4 700	4 700
MO	41	08	40	12	84140000	093.010	Intervention régionale en faveur du CRAC - CRAC III - Politique de la Famille et des Aînés	11 000	11 000
MO	41	09	40	12	84140000	093.011	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du Plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	3 290	3 290

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
MO	41	10	40	12	84140000	093.012	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre des emprunts complémentaires au plan d'inclusion sociale - Politique de la Famille et des Aînés	14 250	14 250
MO	41	12	40	12	84140000	093.014	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'inclusion sociale - Politique des personnes handicapées	820	820
MO	41	14	40	12	84140000	093.015	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	64 156	64 156
MO	41	15	40	12	84140000	093.016	(Modifié) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	1 439 695	1 439 695
MO	41	16	40	12	84140000	093.017	(Modifié) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions réglementées	1 259 964	1 259 964
MO	41	17	40	12	84140000	093.018	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	38 273	38 273
MO	41	18	40	12	84140000	093.019	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	7 540	7 540
MO	41	19	40	12	84140000	093.020	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives communes	5 039	5 039
MO	41	20	40	12	84140000	093.021	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	1 357	1 357
DB	41	21	40	12	84140000	093.022	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses frais de fonctionnement	6 128	6 128
DB	41	22	40	12	84140000	093.023	(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires - Allocations familiales	2 449 693	2 449 693
DB	41	23	40	12	84140000	093.024	(G) Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions réglementées	34 824	34 824
DB	41	24	40	12	84140000	093.025	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	360	360
MO	41	26	40	12	84140000	093.037	Dotation à l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	25 890	25 890
MO	41	27	40	12	84140000	093.038	Remboursement préfinancement SRIW - COVID-19	0	0
MO	41	28	40	12	84140000	093.039	Remboursement préfinancement Wallonie Santé - COVID-19	0	0
DB	41	29	40	12	84140000	093.045	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles : provision complément allocations familiales	0	0
MO	45	02	40	12	84540000	093.027	Prélèvements opérés par le Gouvernement fédéral pour la gestion des charges hospitalières avant 6ème réforme de l'Etat	168 014	168 014
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								5 598 252	5 598 252
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
MO	61	01	41	12	86141000	093.029	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	585	585
DB	61	02	41	12	86141000	093.030	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Famille	0	0
MO	61	03	41	12	86141000	093.031	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Santé et au Bien-être	7 172	40 110
MO	61	04	41	12	86141000	093.032	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions facultatives liées à la Personne handicapée	260	15 277
DB	61	05	41	12	86141000	093.033	Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la couverture de ses investissements	90	90
MO	61	06	41	12	86141000	093.034	(Modifié) Dotation en capital à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles pour la gestion de ses missions paritaires	6 481	6 481
MO	61	08	41	12	86141000	093.036	Dotation à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles dans le cadre du PWI	0	0
DI	74	01	22	12	87422000	093.044	Dépenses patrimoniales de la cellule wallonne COVID-19	0	0
MO	85	01	14	12	88514000	093.040	Dotation à Wallonie Santé - Plan de relance	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								14 588	62 543
Totaux pour le programme 17.093.								5 612 840	5 660 795
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 17.094 (ex 17.13)									
Action sociale									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
MO	01	02	00	13	80100001	094.001	Fonds régional d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère	0	0
MO	01	04	00	13	80100001	094.002	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB				Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux		
	A.B.			Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec							
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
MO	01	05	00	13	80100001	094.003	Projets cogérés par le SPW et par l'AVIQ dans le cadre de la mesure 16.9 du PwDR – FEADER	0	0	
MO	01	06	00	13	80100001	094.075	Provision pour la mise en place de projets pilotes visant à lutter contre l'obésité et l'inégalité alimentaire chez les enfants	0	0	
MO	12	02	11	13	81211000	094.005	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, honoraires	2 351	2 346	
MO	12	05	11	13	81211000	094.007	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	74	74	
CC	12	06	11	13	81211000	094.008	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, échanges de pratiques et supports de communication pour la direction interdépartementale de la cohésion sociale	24	24	
MO	12	07	11	13	81211000	094.067	Intervention exceptionnelle aux Gouverneurs COVID-19	0	0	
MO	31	01	22	13	83122000	094.084	Soutien à des initiatives menées par des entreprises publiques en matière d'égalité des chances	0	0	
MO	33	01	00	13	83300000	094.009	Soutien à des initiatives dans le domaine de l'action sociale	1 037	1 155	
MO	33	02	00	13	83300000	094.010	Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social	0	0	
MO	33	03	00	13	83300000	094.011	(Modifié) Subventions aux relais sociaux en attente de constitution ou constitués en ASBL	400	400	
MO	33	04	00	13	83300000	094.012	Subventions accordées aux initiatives locales d'intégration agréées en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	5 410	5 353	
MO	33	05	00	13	83300000	094.013	Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	7 198	7 188	
MO	33	06	00	13	83300000	094.014	Opérateurs privés du dispositif d'intégration	9 178	7 995	
MO	33	07	00	13	83300000	094.015	Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires	32 969	32 785	
MO	33	08	00	13	83300000	094.016	Subvention accordée à l'organisme d'interprétariat social chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social	762	753	
MO	33	09	00	13	83300000	094.017	Soutien à des services privés d'insertion sociale	1 728	1 728	
MO	33	10	00	13	83300000	094.018	Subvention accordée à l'organisme spécialisé en accueil des gens du voyage	257	257	
MO	g	33	11	00	13	83300000	094.019	Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences sexistes	1 765	1 792
DI	33	12	00	13	83300000	094.020	Service Citoyen – subside à l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen	2 959	2 959	
MO	g	33	14	00	13	83300000	094.021	Subvention aux services d'aide et de soins aux personnes prostituées	727	727
MO	33	15	00	13	83300000	094.022	Subvention au Réseau wallon de Lutte contre la pauvreté	258	258	
MO	33	16	00	13	83300000	094.023	Subventions à l'ASBL "l'Observatoire du Crédit et de l'endettement"	587	576	
MO	33	17	00	13	83300000	094.024	Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale	212	212	
MO	33	18	00	13	83300000	094.025	Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires	25	25	
MO	33	19	00	13	83300000	094.026	Subventions aux centres de service social	8 471	8 710	
MO	33	20	00	13	83300000	094.027	Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes	500	462	
MO	33	23	00	13	83300000	094.028	Soutien à des initiatives privées en matière d'égalité des chances	1 180	1 184	
MO	33	25	00	13	83300000	094.029	Soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine de l'action sociale dans le cadre du Fonds structurel européen FEADER	0	485	
MO	33	26	00	13	83300000	094.030	Soutien aux Maisons Arc-en-Ciel en matière d'aide aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres	866	866	
CC	33	27	00	13	83300000	094.031	Subvention aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale - habitat permanent	0	0	
MO	33	29	00	13	83300000	094.033	Aide alimentaire secteur privé	741	734	
MO	33	30	00	13	83300000	094.077	Soutien à des initiatives particulières menées par des ASBL dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0	
MO	35	01	20	13	83520000	094.078	(Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées par des institutions publiques dans d'autres pays membres de l'UE dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0	
MO	41	02	40	13	84140000	094.036	Subventions accordées au FOREM en matière d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère	0	0	
MO	41	04	40	13	84140000	094.073	Intervention régionale en faveur du CRAC dans le cadre du plan d'investissements dans les aires d'accueil pour les gens du voyage	0	0	
MO	43	01	52	13	84352000	094.038	Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale	1 086	1 086	
MO	43	03	12	13	84312000	094.040	Subventions aux provinces dans le cadre de la politique des gens du voyage	0	0	
MO	43	04	52	13	84352000	094.041	Soutien à des initiatives publiques relatives à la médiation de dettes	4 662	4 668	
MO	43	05	52	13	84352000	094.042	Subventions aux relais sociaux gérés par des organismes	11 922	11 621	
CC	43	07	22	13	84322000	094.044	Habitat permanent - Convention de partenariat, études et prestations de services	168	168	
MO	43	08	52	13	84352000	094.045	Subventions aux CPAS dans le cadre de l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale	13 177	13 177	
MO	43	09	52	13	84352000	094.046	Soutien à des services publics d'insertion sociale	3 210	3 210	
MO	43	11	59	13	84359000	094.047	Soutien à des initiatives publiques (Provinces) en matière d'égalité des chances	86	87	
MO	43	12	52	13	84352000	094.048	Subventions aux Maisons d'accueil et aux Maisons de vie communautaires - secteur public	2 304	2 340	
MO	43	13	52	13	84352000	094.049	Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) - Art.60-61	5 080	5 080	
MO	43	14	22	13	84322000	094.050	Opérateurs publics du dispositif d'intégration - Communes	863	863	
MO	43	15	52	13	84352000	094.051	Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) - Art. 60-61	96 777	96 777	
MO	43	16	52	13	84352000	094.052	Opérateurs publics du dispositif d'intégration - CPAS	876	876	
MO	43	17	52	13	84352000	094.053	Aide alimentaire secteur public	236	273	
MO	43	18	52	13	84352000	094.085	Soutien à des initiatives menées par des CPAS en matière d'égalité des chances	0	0	

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>										
MO	43	19	22	13	84322000	094.054	Soutien à des initiatives (communes) en matière d'égalité des chances	43	44	
MO	43	20	12	13	84312000	094.066	Opérateurs publics du dispositif d'intégration - Provinces	72	72	
MO	43	21	12	13	84312000	094.068	Soutien à des initiatives particulières des Provinces	30	30	
MO	43	22	22	13	84322000	094.069	Soutien à des initiatives particulières des Communes	697	680	
MO	g	43	23	22	13	84322000	094.070	Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (Communes)	97	91
MO	g	43	24	52	13	84352000	094.071	Services et dispositifs d'accompagnement des violences entre partenaires et des violences fondées sur le genre (CPAS)	97	91
MO		43	25	22	13	84322000	094.072	Aide alimentaire secteur public (administration communale)	0	0
MO		43	26	52	13	84352000	094.076	Soutien à des initiatives particulières menées par des CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
MO		43	27	22	13	84322000	094.080	(Nouveau) Subvention aux Maisons d'accueil et aux Maisons communautaires - Secteur public (communes)	548	493
MO		43	28	52	13	84352000	094.081	(Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées par les CPAS dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
MO		43	29	53	13	84353000	094.082	(Nouveau) Soutien à des initiatives particulières menées par des intercommunales dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens FEADER	0	59
MO		45	01	24	13	84524000	094.055	Subventions à des organismes universitaires ou aux autres institutions d'enseignement dans le domaine de l'Action sociale	0	0
MO		45	03	40	13	84540000	094.057	Soutien à des initiatives interfédérales en matière d'Action sociale, de Cohésion sociale, d'Intégration et d'Égalité des chances	803	782
MO		45	04	24	13	84524000	094.058	(Modifié) Subventions en matière d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et en matière d'égalité des chances au bénéfice d'institutions universitaires ou d'autres institutions d'enseignement	211	207
MO		45	05	24	13	84524000	094.083	Soutien à des initiatives particulières menées par des organismes universitaires ou des institutions d'enseignement dans le domaine de l'action sociale dans le cadre des fonds structurels européens (programmation 2014-2020)	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								222 724	221 823	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
MO		51	01	30	13	85130000	094.059	Exécution de la garantie concernant l'octroi de prêts à taux réduits ou sans taux pour des personnes fragilisées	45	45
MO		52	01	10	13	85210000	094.060	Subsides d'aménagement et d'équipement dans le domaine de l'intégration - secteur privé	20	20
MO		52	82	10	13	85210000	094.061	Subsides d'équipement dans le domaine de l'action sociale - secteur privé	75	75
MO		52	83	10	13	85210000	094.062	Subsides d'aménagement pour des ASBL partenaires des relais sociaux (CAW - F44)	0	0
MO		63	01	52	13	86352000	094.064	Subsides d'équipement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des relais sociaux	0	0
MO		63	02	21	13	86321000	094.065	Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage	0	0
MO		63	03	21	13	86321000	094.074	Subsides d'équipement en faveur des communes	0	45
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								140	185	
Totaux pour le programme 17.094.								222 864	222 008	
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—	
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—	
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—	
Programme 17.095 (ex 17.14)										
Crèches et petite enfance										
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>										
DB		12	01	11	14	81211000	095.001	Achat de biens et services non durables spécifiques au programme	145	145
DB		33	01	00	14	83300000	095.006	Soutien à des initiatives dans le domaine de la naissance et de l'enfance	0	0
DB		41	05	40	14	84140000	095.002	Intervention financière en faveur du CRAC dans le cadre du financement alternatif des investissements dans les crèches	4 600	4 600
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								4 745	4 745	
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>										
DB		51	06	12	14	85112000	095.003	Subventions à des établissements d'utilité publique ou à des associations sans but lucratif pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	601	601
DB		53	01	20	14	85320000	095.004	Primes Babypack	150	150

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B.				Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
DB	63	01	52	14	86352000	095.005	Subventions à des pouvoirs publics pour la construction, l'agrandissement, la transformation et l'équipement d'institutions intéressant la naissance et l'enfance	386	386
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 137	1 137
							Totaux pour le programme 17.095.	5 882	5 882
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux pour la division organique 17.	8 369 586	8 370 590
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.						
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>							
						Division organique 18.		
						Entreprises, emploi et recherche		
						Programme 18.001 (ex 18.01)		
						Fonctionnel		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	12	01	11	01	81211000	001.055 (Modifié) Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Emploi	990	1 210
MO	12	02	11	01	81211000	001.095 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	280	180
MO	12	03	11	01	81211000	001.054 Etudes, relations publiques, documentation, frais de réunions relatifs à des actions transversales économie-emploi-recherche	150	130
WB	12	04	11	01	81211000	001.066 Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques aux compétences Economie et Recherche	5 344	4 125
WB	12	05	11	01	81211000	001.097 Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...)	297	297
WB	12	08	11	01	81211000	001.070 Dépenses liées à l'achat de biens non durables, de services et aux précomptes immobiliers spécifiques au programme Zones d'activités économiques	50	50
WB	12	09	11	01	81211000	001.072 Evaluation des mesures de programmation FEDER	0	0
DI	12	10	11	01	81211000	001.075 Dépenses liées à l'acquisition de biens non durables et de services spécifiques à la direction des Licences d'armes	12	12
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	7 123	6 004
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	74	03	22	01	87422000	001.098 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	344	317
MO	74	04	22	01	87422000	001.096 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques	576	533
DI	74	06	22	01	87422000	001.076 Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) spécifiques à la direction des Licences d'armes	0	210
						<i>Totaux pour le Titre II.</i>	920	1 060
						Totaux pour le programme 18.001.	8 043	7 064
						<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
						<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
						<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
						<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
						Programme 18.096 (ex 18.02)		
						ENTREPRISES - Aides à l'investissement		
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	32	01	00	02	83200000	096.010 Mise à disposition de containers suite aux inondations - Secteur privé	0	0
						<i>Totaux pour le Titre I.</i>	—	—
						<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	51	01	12	02	85112000	096.009 Primes à l'investissement en faveur des entreprises actives dans la fabrication de produits liés au COVID-19	0	0
WB	51	02	12	02	85112000	096.001 Primes à l'investissement destinées à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie, en application du décret du 11 mars 2004.	17 729	12 729
WB	51	03	12	02	85112000	096.002 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises	30 000	25 000
WB	51	04	12	02	85112000	096.003 Primes à l'investissement en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	83 181	69 400
WB	51	05	12	02	85112000	096.004 Soutien de la compétitivité des entreprises - mesure carbon leakage	20 000	20 000
WB	51	06	11	02	85111000	096.013 Primes à l'investissement - Entreprises de droit privé contrôlées par une autorité publique	0	0
WB	51	08	12	02	85112000	096.005 Primes à l'investissement (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique)	2 905	3 684
WB	51	11	12	02	85112000	096.007 Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aide aux modes de transport alternatifs à la route	4 000	4 000

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
WB	51	16	12	02	85112000	096.008	Stimulation de l'investissement dans les entreprises existantes ou en création - Mesure 1.1.1. Aides à l'investissement cofinancées par l'Union Européenne (FEDER) - programmation 2014-2020	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	157 815	134 813
							Totaux pour le programme 18.096.	157 815	134 813
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.097 (ex 18.03)		
							ENTREPRISES - Outils économiques et financiers		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	11	05	40	03	81140000	097.026	Indemnités quelconques au personnel 2019-2024	45	45
WB	12	03	11	03	81211000	097.001	Commission permanente pour la restructuration des entreprises, en ce compris les frais d'études, d'honoraires	850	850
WB	12	04	11	03	81211000	097.027	(Nouveau) Frais de fonctionnement - Commission de restructuration des entreprises	258	258
WB	31	01	32	03	83132000	097.024	Subventions pour la stimulation de l'économie circulaire en Région wallonne - Secteur privé	0	0
WB	41	04	40	03	84140000	097.004	Subventions à la SOWALFIN destinées à couvrir ses frais de fonctionnement	17 143	18 800
WB	41	05	40	03	84140000	097.005	Subvention au groupe SOWALFIN pour mener ses missions d'accompagnement et d'animation économiques	8 354	7 354
WB	41	12	40	03	84140000	097.011	(Modifié) Subvention permettant le fonctionnement de WALLIMAGE - Frais de fonctionnement et missions déléguées	8 075	7 475
WB	41	14	40	03	84140000	097.012	Subvention à la SPAQuE pour la gestion de la mission déléguée NORDION	0	11 500
WB	41	15	40	03	84140000	097.028	(Nouveau) Subvention à la SOWALFIN, la SOGEPa et la SRIW dans le cadre des inondations	17 000	17 000
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	51 725	63 282
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	74	05	22	03	87422000	097.013	Achat de biens patrimoniaux - Commission de restructuration des entreprises	30	30
WB	85	01	61	03	88561000	097.014	Interventions stratégiques dans le secteur industriel et au bénéfice des entreprises en restructuration	71 500	71 500
WB	85	02	61	03	88561000	097.015	Moyens d'actions aux organismes financiers ayant pour but la consolidation et le développement des entreprises wallonnes	95 700	95 700
WB	85	03	14	03	88514000	097.016	Intervention de la Région dans l'activité prêts/garanties de la SOWALFIN	2 500	2 500
WB	85	04	14	03	88514000	097.017	Transition énergétique des entreprises : actions visant à faciliter les investissements dans les entreprises - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	0	0
WB	85	05	14	03	88514000	097.018	Soutenir l'innovation, le développement et la croissance des entreprises	0	0
WB	85	07	14	03	88514000	097.019	Prêts et garanties dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique	2 000	2 000
WB	85	08	14	03	88514000	097.020	Economie circulaire - Soutien de la filière plastique - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	0	4 500
WB	85	09	14	03	88514000	097.021	Cofinancement dans le cadre des programmes opérationnels "Transition" et "Zones plus développées" - FEDER 2014-2020	0	0
WB	85	10	14	03	88514000	097.022	Intervention de la Région dans l'activité garanties de GELIGAR	0	0
WB	85	12	14	03	88514000	097.025	Mission déléguée à la SRIW	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	171 730	176 230
							Totaux pour le programme 18.097.	223 455	239 512
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.098 (ex 18.04)		
							Zones d'activités économiques		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	31	01	32	04	83132000	098.001	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses	170	187
WB	41	01	40	04	84140000	098.003	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - UAP	0	0
WB	41	02	60	04	84160000	098.004	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - ASBL des administrations publiques	0	0
WB	43	01	53	04	84353000	098.005	Subventions à des opérateurs de développement économique en vue de la réalisation d'étude diverses - Intercommunales	350	140
WB	45	01	24	04	84524000	098.006	Subventions à des universités ou groupement d'universités dans le cadre du développement des zones d'activités économiques	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	520	327
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	51	01	21	04	85121000	098.024	(Nouveau) Subventions aux entreprises publiques dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	44 964	18 628

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux			
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
WB	61	01	42	04	86142000	098.007	Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques) - UAP	2 700	2 700	
WB	61	04	41	04	86141000	098.008	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques	1 751	1 751	
WB	61	05	41	04	86141000	098.009	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Actions prioritaires pour l'avenir wallon)	12 049	12 049	
WB	61	06	41	04	86141000	098.010	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif des infrastructures d'accueil des activités économiques (Marshall 2.vert - Axe IV)	21 978	21 978	
WB	61	07	42	04	86142000	098.011	Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - UAP	190	1 400	
WB	61	08	42	04	86142000	098.012	Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - UAP	0	0	
WB	61	09	41	04	86141000	098.013	Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour couverture des charges annuelles découlant du financement alternatif du redéploiement de l'activité économique (Sowafinal 3 - PWI)	0	0	
WB	61	10	41	04	86141000	098.022	(Nouveau) Subventions aux unités d'administration publiques dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	19 150	13 585	
WB	63	01	53	04	86353000	098.014	Actes et travaux de viabilisation et de redynamisation, opérations de rachat (décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques) - Intercommunales	12 436	9 350	
WB	<i>i</i>	63	04	53	04	86353000	098.015	Intervention pour l'acquisition et l'aménagement de terrains et bâtiments industriels, artisanaux et de services ainsi que leurs voies d'accès	0	0
WB		63	05	53	04	86353000	098.016	Expérience pilote-réhabilitation de zones d'activités économiques	100	450
WB		63	06	53	04	86353000	098.017	Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - Intercommunales	3 000	4 500
WB		63	07	53	04	86353000	098.018	Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Intercommunales	0	0
WB		63	08	22	04	86322000	098.019	Interventions dans le cadre du décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques - Communes	0	0
WB		63	09	22	04	86322000	098.020	Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Communes	0	0
WB		63	10	12	04	86312000	098.021	Infrastructures d'accueil industrielles - cofinancement régional des actions soutenues par le FEDER - programmation 2014-2020 - Provinces	0	0
WB		63	11	53	04	86353000	098.023	(Nouveau) Subventions aux intercommunales dans le cadre du programme SOWAFINAL III en vue de l'aménagement des zones d'activités économiques	65 886	18 232
WB		63	12	53	04	86353000	098.027	(Nouveau) Subventions relatives aux équipements des parcs d'activité économique dans le cadre des inondations	20 000	7 000
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	204 204	111 623	
							Totaux pour le programme 18.098.	204 724	111 950	
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—	
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—	
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—	
							Programme 18.099 (ex 18.06)			
							ENTREPRISES - Compétitivité - Innovation - Développement			
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
WB		31	01	32	06	83132000	099.024	Financement du dispositif d'indemnisation COVID-19	0	0
WB		31	06	32	06	83132000	099.001	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif - Secteur privé	9 301	7 079
WB		31	08	32	06	83132000	099.002	Primes d'emploi octroyées en application du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises	100	100
WB		31	10	32	06	83132000	099.004	(Modifié) Subvention aux réseaux d'entreprises (Décret du 18 janvier 2007)	816	778
WB		31	12	32	06	83132000	099.005	(Modifié) Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité	2 300	2 300
WB		31	13	32	06	83132000	099.006	Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes - Entreprises	3 000	3 000
WB		31	18	32	06	83132000	099.007	Financement du dispositif des aides de premier niveau	18 000	18 000
WB		31	24	22	06	83122000	099.027	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif - Entreprises publiques	0	50
WB		32	01	00	06	83200000	099.009	(Modifié) Subventions cofinancées par le FEADER en vue de promouvoir le développement d'actions locales d'animation économique - PDR 2014-2020	0	406
WB		33	01	00	06	83300000	099.010	Subventions d'activités pour soutenir le secteur logistique (mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique)	500	500
WB		33	02	00	06	83300000	099.011	Subventions dans le cadre du développement et du soutien aux commerces, aux artisans et à la redynamisation des centres-villes	3 000	4 000
WB		33	04	00	06	83300000	099.023	(Modifié) Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation - ASBL au service des ménages	500	500
WB		41	01	40	06	84140000	099.013	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif - UAP	1 550	1 063
WB		41	03	40	06	84140000	099.025	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif - UAP - WBI	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
WB	41	04	40	06	84140000	099.026	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – UAP - IWEPS	0	0
WB	41	05	40	06	84140000	099.015	Subvention au CESE pour les frais liés au fonctionnement de l'Observatoire du Commerce	200	200
WB	41	08	40	06	84140000	099.016	Subvention pour la mise en œuvre d'une politique de soutien aux indépendants	1 176	863
WB	43	01	40	06	84340000	099.017	(Modifié) Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation – ASBL liées aux pouvoirs locaux	900	400
WB	43	03	59	06	84359000	099.018	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Autres entités liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	43	04	53	06	84353000	099.019	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Intercommunales	1 600	1 332
WB	45	01	24	06	84524000	099.020	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif – Entités liées à la Communauté française	725	725
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								43 668	41 296
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
WB	51	01	22	06	85122000	099.030	Subventions destinées à soutenir les entreprises impactées par les inondations	0	0
WB	53	01	20	06	85320000	099.031	Subventions destinées à soutenir les indépendants impactés par les inondations	0	0
WB	63	01	53	06	86353000	099.022	Subventions visant à stimuler la création d'activités, la croissance et l'innovation dans les entreprises et la structuration du tissu productif (Investissements) – Intercommunales	852	852
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								852	852
Totaux pour le programme 18.099.								44 520	42 148
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 18.100 (ex 18.07)									
Actions cofinancées dans le cadre des fonds structurels									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
WB	12	01	11	07	81211000	100.047	Fonds structurels 2014-2020 – Projets Interreg relevant des compétences emploi et formation – Frais de fonctionnement SPW	0	0
WB	12	02	11	07	81211000	100.063	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences économie et recherche -Frais de fonctionnement SPW	0	0
WB	31	01	32	07	83132000	100.001	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions au secteur privé	0	0
WB	31	02	32	07	83132000	100.002	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – Subventions au secteur privé	0	0
WB	31	03	32	07	83132000	100.003	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 – RESINNOVE – FSE – Subventions au secteur privé	0	0
WB	31	04	32	07	83132000	100.004	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Secteur privé	0	0
MO	31	05	32	07	83132000	100.026	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Secteur privé	0	0
WB	31	06	32	07	83132000	100.048	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.3.1 - Subventions au secteur privé	0	0
WB	31	07	22	07	83122000	100.054	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 - Entreprises publiques	0	0
WB	31	08	22	07	83122000	100.055	Fonds structurels 2014-2020 - Projet INTERREG relevant des compétences économie et recherche - Entreprises publiques	0	0
WB	31	09	22	07	83122000	100.056	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 1.3.1 - Entreprises publiques	0	0
WB	31	10	32	07	83132000	100.057	Fonds structurels 2014-2020 - Projet INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Secteur privé	0	0
WB	31	11	22	07	83122000	100.064	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 - Entreprises publiques	0	0
MO	31	12	22	07	83122000	100.065	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entreprises publiques	0	0
WB	33	01	00	07	83300000	100.005	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Secteur privé (ASBL)	0	0
MO	33	02	00	07	83300000	100.027	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Asbl	0	0
WB	33	03	00	07	83300000	100.058	Fonds structurels 2014-2020 - Projet INTERREG relevant des compétences économie et recherche - Asbl au service des ménages	0	0
WB	33	04	00	07	83300000	100.059	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 - Asbl au service des ménages	0	0
WB	35	01	20	07	83520000	100.006	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Administration publique étrangère	0	0
MO	35	02	20	07	83520000	100.028	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Administrations publiques étrangères	0	0
WB	35	03	30	07	83530000	100.053	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche - Pays membres de l'UE	0	0
WB	41	01	40	07	84140000	100.007	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des UAP	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
WB	41	02	40	07	84140000	100.008	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – UAP	0	0
WB	41	03	40	07	84140000	100.009	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – UAP	0	0
MO	41	04	40	07	84140000	100.029	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - IFAPME	0	0
MO	41	05	40	07	84140000	100.030	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - FOREM	0	0
MO	41	06	40	07	84140000	100.031	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - IWEPS	0	0
WB	41	07	30	07	84130000	100.060	Fonds structurels 2014-2020 - Projet INTERREG relevant des compétences économie et recherche - SACA	0	0
WB	41	09	40	07	84140000	100.042	Fonds structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences économie et recherche – UAP - AWEX	0	0
WB	41	11	40	07	84140000	100.044	Fonds structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences économie et recherche – UAP - FOREM	0	0
WB	41	12	40	07	84140000	100.049	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.3.1 - Subventions à des UAP	0	0
WB	43	01	12	07	84312000	100.010	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Provinces	0	0
WB	43	02	12	07	84312000	100.011	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Provinces	0	0
WB	43	03	22	07	84322000	100.012	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des communes	0	0
WB	43	04	22	07	84322000	100.013	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Communes	0	0
WB	43	05	40	07	84340000	100.014	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	43	06	40	07	84340000	100.015	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	43	07	53	07	84353000	100.016	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des intercommunales - Secteur 13.13	0	0
WB	43	08	53	07	84353000	100.017	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Intercommunales - Secteur 13.13	0	0
MO	43	09	12	07	84312000	100.032	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Provinces	0	0
MO	43	10	53	07	84353000	100.033	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Intercommunales	0	0
WB	43	11	53	07	84353000	100.050	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.3.1 – Subventions à des intercommunales - Secteur 13.13	0	0
WB	43	12	52	07	84352000	100.051	Fonds structurels 2014-2020 – Projets Interreg relevant des compétences emploi et formation - CPAS	0	0
MO	43	13	40	07	84340000	100.066	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Asbl liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	45	01	24	07	84524000	100.018	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 – Subventions à des entités liées à la Communauté française	0	0
WB	45	02	24	07	84524000	100.019	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesures FEDER 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.2 – Subventions aux universités et organismes assimilés	0	0
WB	45	03	24	07	84524000	100.020	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure 1.2 – RESINNOVE – FSE – Subventions aux universités et organismes assimilés	0	0
WB	45	04	24	07	84524000	100.021	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Economie et Recherche – Entités liées à la Communauté française	0	0
WB	45	05	24	07	84524000	100.022	Fonds Structurels 2014-2020 – Projets INTERREG relevant des compétences Emploi et Formation – Entités liées à la Communauté française	0	0
MO	45	06	24	07	84524000	100.034	Fonds structurels 2014-2020 - Projets INTERREG relevant des compétences emploi et formation - Entités liées à la Communauté française	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								—	—
<i>Titre II - Dépenses de capital</i>									
WB	51	01	22	07	85122000	100.023	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au secteur privé	0	0
MO	52	01	10	07	85210000	100.035	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des Asbl	0	0
WB	52	02	10	07	85210000	100.061	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 6.1.1 - Subventions aux asbl au service des ménages	0	0
WB	61	01	41	07	86141000	100.024	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des UAP	0	0
MO	61	02	41	07	86141000	100.036	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à l'IFAPME	0	0
MO	61	03	31	07	86131000	100.037	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des SACA	0	0
MO	61	04	41	07	86141000	100.038	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions au FOREM	0	0
WB	61	05	41	07	86141000	100.052	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions au FOREM	0	0
WB	63	01	11	07	86311000	100.025	Fonds Structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 6.1.1 – Subventions à des provinces	0	0
MO	63	02	11	07	86311000	100.039	Fonds structurels 2014-2020 - Mesure FEDER 6.1.1 - Subventions à des Provinces	0	0
WB	63	03	53	07	86353000	100.045	Fonds structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 - Subventions à des intercommunales (infrastructures)	0	0
WB	63	04	41	07	86341000	100.062	Fonds structurels 2014-2020 - Mesures FEDER 6.1.1 - Asbl liées aux pouvoirs locaux	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
WB	65	01	24	07	86524000	100.046	Fonds structurels 2014-2020 – Mesure FEDER 1.1.4, 1.2.1 et 2.3.3 - Subventions à des universités (infrastructures)	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	—	—
							Totaux pour le programme 18.100.	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.101 (ex 18.11)		
							Promotion de l'Emploi		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	12	01	11	11	81211000	101.001	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions	0	0
MO	31	01	32	11	83132000	101.022	Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi - Secteur privé	0	0
MO	31	02	32	11	83132000	101.023	Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi - Secteur privé	250	250
MO	g	31	07	32	83132000	101.002	Financement SAACE liées à l'entrepreneuriat féminin et à la post-crétion	150	150
MO	33	01	00	11	83300000	101.003	(Modifié) Subventions d'actions diverses en matières d'emploi - ASBL au service des ménages	1 560	1 491
MO	33	02	00	11	83300000	101.004	Subventions des missions régionales pour l'emploi	2 632	2 590
MO	33	07	00	11	83300000	101.009	Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi - Secteur associatif	60	60
MO	33	09	00	11	83300000	101.010	Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi - Secteur associatif	2 406	2 346
MO	33	12	00	11	83300000	101.012	Accompagnement et sensibilisation au management de la diversité - Secteur associatif	200	200
MO	33	13	00	11	83300000	101.013	Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural	0	48
MO	35	01	40	11	83540000	101.014	Contribution de la Région wallonne au programme LEED de l'O.C.D.E.	23	23
MO	35	02	40	11	83540000	101.033	Subventions aux institutions internationales autres que l'Union Européenne	0	0
MO	41	01	40	11	84140000	101.015	(Modifié) Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - UAP	0	0
MO	41	33	40	11	84140000	101.017	Subventions à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'emploi	34	34
MO	43	02	22	11	84322000	101.019	Agences développement local - Communes (RCO)	1 917	1 906
MO	43	03	40	11	84340000	101.024	Agences de développement local - Asbl liées aux pouvoirs locaux	1 677	1 668
MO	43	04	59	11	84359000	101.025	(Modifié) Agences de développement local - Autres entités liées aux pouvoirs locaux (RCA)	320	318
MO	43	05	40	11	84340000	101.026	(Modifié) Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
MO	43	06	53	11	84353000	101.027	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - Intercommunales	0	0
MO	43	07	59	11	84359000	101.028	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - Autres entités liées aux pouvoirs locaux	0	10
MO	43	08	12	11	84312000	101.029	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - Provinces	0	0
MO	43	09	52	11	84352000	101.030	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - CPAS	0	0
MO	43	10	40	11	84340000	101.031	Subvention aux structures d'accompagnement à la création d'emploi - Asbl liées aux pouvoirs locaux	250	250
MO	g	43	40	40	84340000	101.020	(Modifié) Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances - ASBL liées aux pouvoirs locaux	21	21
MO	45	01	26	11	84526000	101.021	Dotations à la Communauté germanophone	40 625	40 625
MO	45	02	24	11	84524000	101.032	Subventions d'actions diverses en matière d'emploi - Entités liées à la Communauté française	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	52 125	51 990
							Totaux pour le programme 18.101.	52 125	51 990
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.102 (ex 18.12)		
							Forem		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	41	04	40	12	84140000	102.001	Plan d'accompagnement à l'emploi	57 349	57 349
MO	41	08	40	12	84140000	102.002	Subvention de fonctionnement au Forem et pour la gestion du P.R.C.	110 344	110 344
MO	41	09	40	12	84140000	102.003	Subvention pour l'insertion socioprofessionnelle des primo-arrivants et politique de prévention du radicalisme	0	0
MO	41	11	40	12	84140000	102.004	Cellules de reconversion collective	9 419	9 419
MO	41	12	40	12	84140000	102.005	Maisons de l'emploi	8 424	8 424
MO	41	13	40	12	84140000	102.006	Subventions aux Instances Bassin Enseignement Qualifiant-Formation-Emploi	3 654	3 654
MO	41	16	40	12	84140000	102.024	Recours à des tiers dans l'accompagnement des publics les plus fragilisés rencontrant des problématiques multiples de type psycho-médico-social	3 300	3 300
MO	41	23	40	12	84140000	102.010	Subvention pour l'Allocation Activation	126 064	126 064
MO	41	24	40	12	84140000	102.011	Subvention pour Primes et Compléments	326	326
MO	41	25	40	12	84140000	102.012	Subvention pour le Congé Education payé	31 901	31 901

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
MO	41	26	40	12	84140000	102.013	Subvention pour les Agences locales pour l'Emploi	11 901	11 901
MO	41	27	40	12	84140000	102.014	Subvention pour Outplacement	606	606
MO	41	28	40	12	84140000	102.015	Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle	840	840
MO	41	29	40	12	84140000	102.016	Subvention pour Dispenses pour formation et études	358	358
MO	41	30	40	12	84140000	102.017	Frais de fonctionnement liés aux transferts des compétences	8 135	8 135
MO	41	31	40	12	84140000	102.025	Subvention complémentaire pour les bénéficiaires de la mesure Impulsion	6 361	6 361
MO	41	42	40	12	84140000	102.020	Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Emploi	175	175
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	379 157	379 157
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
MO	61	01	41	12	86141000	102.021	Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	8 972	8 972
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	8 972	8 972
							Totaux pour le programme 18.102.	388 129	388 129
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.103 (ex 18.13)		
							Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du Forem		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	41	01	40	13	84140000	103.001	Dépenses inhérentes à la mise au point, au développement et au financement d'un programme de mise au travail sur la base du décret du 31 mai 1990 créant un programme de promotion de l'emploi spécialement destiné aux chômeurs de longue durée dans le secteur non marchand	3 783	3 783
MO	41	05	40	13	84140000	103.003	Mesures SESAM	92 694	92 694
MO	41	06	40	13	84140000	103.004	Dispositif APE	1 187 914	1 187 914
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 284 391	1 284 391
							Totaux pour le programme 18.103.	1 284 391	1 284 391
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.104 (ex 18.15)		
							Economie sociale		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	31	01	32	15	83132000	104.004	Subvention d'entreprises d'insertion	13 700	12 801
MO	31	02	32	15	83132000	104.005	Subventions pour les actions pilotes et la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et la promotions des nouveaux modèles économiques, collaboratifs, coopératifs et créatifs (entreprises privées)	4 925	4 094
MO	31	03	32	15	83132000	104.006	Subvention IDESS (SFS)	743	743
MO	31	05	32	15	83132000	104.028	Subventions aux structures d'économie sociales actives dans le recyclage des déchets - Secteur privé	147	147
MO	31	14	32	15	83132000	104.010	Subventions IDESS - Subventions complémentaires APE aux SFS	100	100
MO	31	21	32	15	83132000	104.011	Subvention à des Sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale	690	690
MO	32	02	00	15	83200000	104.014	Soutien aux projets de micro-crédits en ce compris les micro-crédits coopératifs et leur accompagnement	641	641
MO	33	01	00	15	83300000	104.015	Subvention à l'asbl Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie	34	33
MO	33	02	00	15	83300000	104.029	Subvention des agences conseil - Asbl	622	622
MO	33	03	00	15	83300000	104.030	Subventions IDESS (asbl)	2 063	2 063
MO	33	04	00	15	83300000	104.016	(Modifié) Promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et créatifs – ASBL au service des ménages	1 532	1 532
MO	33	05	00	15	83300000	104.017	Subventions aux structures d'Economie Sociale actives dans le recyclage des déchets	200	200
MO	33	06	00	15	83300000	104.018	Actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale	168	109
MO	33	07	00	15	83300000	104.019	Financement de l'asbl chargée d'assurer la représentation des entreprises d'économie sociale	225	225
MO	33	09	00	15	83300000	104.031	Cofinancement FSE des actions de développement de l'économie sociale - Programmation 2014-2020 - Asbl	0	522
MO	41	01	40	15	84140000	104.020	(Modifié) Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques – UAP	0	0
MO	41	02	40	15	84140000	104.021	(Modifié) Subvention pour frais de fonctionnement de W.Alter	575	575
MO	41	40	40	15	84140000	104.024	Subvention au CESE dans le cadre de la commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale	0	0
MO	43	01	59	15	84359000	104.032	Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - Associations de CPAS	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
MO	43	02	40	15	84340000	104.033	Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - Asbl liées aux pouvoirs locaux	0	0
MO	43	03	52	15	84352000	104.034	Subventions pour la promotion de l'économie sociale en ce compris le développement des coopératives et des nouveaux modèles économiques - CPAS	0	0
MO	43	04	52	15	84352000	104.025	Subventions IDESS (CPAS)	1 588	1 588
MO	43	05	59	15	84359000	104.035	Subventions IDESS (association de CPAS)	67	67
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								28 020	26 752
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
MO	61	01	41	15	86141000	104.026	(Modifié) Intervention en faveur de W.Alter dans le cadre de la mission déléguée "Fonds d'économie sociale et durable"	15	15
MO	61	02	41	15	86141000	104.037	Fonds de garantie locative en économie sociale	250	250
MO	85	01	61	15	88561000	104.027	(Modifié) Mission déléguée à W.Alter pour la mesure BRASERO	3 000	3 000
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								3 265	3 265
Totaux pour le programme 18.104.								31 285	30 017
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 18.105 (ex 18.16)									
Contrôle disponibilité chômeurs - FOREM									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
MO	41	30	40	16	84140000	105.001	Subvention pour le Contrôle de la disponibilité des chômeurs	22 343	22 343
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								22 343	22 343
Totaux pour le programme 18.105.								22 343	22 343
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 18.106 (ex 18.17)									
Titres services - FOREM									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
MO	41	01	40	17	84140000	106.001	Subvention pour les Titres Services	475 576	475 576
MO	41	02	40	17	84140000	106.002	Subvention pour le fonds de formation Titres Services	2 561	2 561
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								478 137	478 137
Totaux pour le programme 18.106.								478 137	478 137
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 18.107 (ex 18.18)									
Réductions de cotisations sociales sur groupes cibles - FOREM									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
MO	41	01	40	18	84140000	107.001	Droits de tirage sur réduction de cotisations sociales - ONSS	181 881	181 881
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								181 881	181 881
Totaux pour le programme 18.107.								181 881	181 881
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 18.108 (ex 18.19)									
Emplois de proximité									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
MO	33	03	00	19	83300000	108.002	Emplois jeunes non-marchand (secteur privé)	0	426
MO	33	10	00	19	83300000	108.003	Conventions de premier emploi - secteur privé	0	1 173
MO	33	14	00	19	83300000	108.004	CPE projets globaux privés	0	75
MO	41	01	40	19	84140000	108.005	Subventions au CESE	0	0
MO	41	02	40	19	84140000	108.011	Conventions de premier emploi - UAP - CGT	0	7
MO	42	01	90	19	84290000	108.012	Emplois jeunes non-marchand - Secteur public (sécurité sociale)	0	267
MO	43	03	22	19	84322000	108.006	Conventions de premier emploi - secteur public	0	224
MO	43	04	22	19	84322000	108.007	CPE projets globaux publics	0	486
MO	43	05	22	19	84322000	108.008	Emplois jeunes non-marchand (secteur public)	0	0
MO	43	06	22	19	84322000	108.013	Interruption de carrière - Communes	18 254	18 254

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
MO	43	07	12	19	84312000	108.014	Interruption de carrière - Provinces	990	990
MO	43	08	12	19	84312000	108.015	Conventions de premier emploi - Provinces	0	12
MO	43	10	53	19	84353000	108.016	Conventions de premier emploi - Intercommunales	0	7
MO	43	11	59	19	84359000	108.017	Conventions de premier emploi - Association de CPAS	0	24
MO	43	13	52	19	84352000	108.018	CPE projets globaux - CPAS	0	90
MO	45	03	40	19	84540000	108.010	Interruption de carrière (Région)	2 379	2 379
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	21 623	24 414
							Totaux pour le programme 18.108.	21 623	24 414
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.109 (ex 18.21)		
							Formation professionnelle		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	12	01	11	21	81211000	109.001	Plateforme Wallangues	1 528	1 528
MO	31	01	32	21	83132000	109.025	Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes - Secteur privé	191	267
DI	33	02	00	21	83300000	109.037	Subvention dans le cadre de formations à l'outil informatique en faveur des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)	0	0
MO	33	12	00	21	83300000	109.004	(Modifié) Subventions octroyées au secteur privé dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand	1 529	1 497
MO	33	13	00	21	83300000	109.005	(Modifié) Subventions en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes - ASBL au service des ménages	982	869
MO	33	14	00	21	83300000	109.006	Subventions aux CISP pour la politique de prévention du radicalisme	0	0
MO	33	16	00	21	83300000	109.007	Subvention pour l'Interfédération des CISP	1 224	1 222
MO	33	32	00	21	83300000	109.010	(Modifié) Subventions en vue de permettre la formation en TIC - ASBL au service des ménages	947	961
MO	33	33	00	21	83300000	109.011	Cofinancement pour les projets LEADER	0	35
MO	33	44	00	21	83300000	109.015	Euroskills 2012	0	0
MO	34	21	41	21	83441000	109.016	Indemnités de promotion sociale	5	5
MO	41	02	40	21	84140000	109.031	Subventions en vue de permettre la formation - UAP	0	6
MO	41	03	40	21	84140000	109.035	Subventions en vue de permettre la formation - UAP - FOREM	0	24
MO	41	04	40	21	84140000	109.036	Subventions en vue de permettre la formation - UAP - IFAPME	0	20
MO	41	16	40	21	84140000	109.018	Subvention au CESE	550	901
MO	43	01	22	21	84322000	109.020	Subventions octroyées aux administrations communales dans le cadre des nouveaux accords du non-marchand	51	51
MO	43	02	52	21	84352000	109.021	Subventions octroyées aux CPAS dans le cadre des accords du non-marchand	56	56
MO	43	03	22	21	84322000	109.026	Subventions en vue de permettre la formation en TIC - Communes	38	38
MO	43	04	52	21	84352000	109.027	Subventions en vue de permettre la formation en TIC - CPAS	15	15
DI	43	05	52	21	84352000	109.038	Subvention dans le cadre de formations à l'outil informatique en faveur des centres publics d'action sociale	0	0
MO	45	01	24	21	84524000	109.028	Subventions en vue de permettre la formation aux entités liées à la Fédération Wallonie-Bruxelles	0	16
MO	45	02	50	21	84550000	109.029	Subvention en vue de promouvoir l'information, l'orientation et la mise en œuvre de formations qualifiantes - Unités interrégionales	25	50
MO	45	03	35	21	84535000	109.032	Subventions en vue de permettre la formation - Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale	0	83
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	7 141	7 644
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
DI	52	01	10	21	85210000	109.039	Subsides d'équipement en faveur des centres d'insertion socio-professionnelle (CISP)	0	0
MO	61	01	41	21	86141000	109.033	(Modifié) Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation - UAP - FOREM	31	14
MO	61	03	41	21	86141000	109.023	Soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation (secteur public)	0	0
DI	63	01	52	21	86352000	109.040	Subsides d'équipement en faveur des centres publics d'action sociale	0	0
MO	65	01	35	21	86535000	109.034	Subventions en vue de permettre des investissements dans la formation - Entités liées à la Région de Bruxelles-Capitale	15	3
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	46	17
							Totaux pour le programme 18.109.	7 187	7 661
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.110 (ex 18.22)		
							Forem - Formation		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	41	01	40	22	84140000	110.001	Subvention de fonctionnement au Forem	114 296	114 296
WB	41	02	40	22	84140000	110.002	Subvention de fonctionnement au Forem pour les centres de compétence	28 613	28 613
WB	41	03	40	22	84140000	110.023	Subvention pour les pôles de compétitivités	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
MO	41	04	40	22	84140000	110.003	Financement du chèque formation	8 624	8 624
MO	41	05	40	22	84140000	110.004	Subvention pour le projet "Maison des Langues"	300	300
MO	41	06	40	22	84140000	110.005	Crédit adaptation	4 740	4 740
MO	41	07	40	22	84140000	110.006	Métiers en pénurie	3 500	3 500
MO	41	08	40	22	84140000	110.007	Subvention en vue de promouvoir les métiers du secteur non marchand	1 250	1 250
WB	41	10	40	22	84140000	110.008	Subvention pour le fonctionnement des centres de compétence	38 836	38 836
MO	41	11	40	22	84140000	110.009	Articulation entre la formation initiale et la formation professionnelle	1 321	1 321
MO	41	12	40	22	84140000	110.024	Wallonie Compétences d'avenir	510	510
MO	41	13	40	22	84140000	110.010	Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	900	900
MO	41	14	40	22	84140000	110.011	Subventions dédiées aux projets de la convention de partenariat Région wallonne, Forem et CPAS	1 340	1 340
MO	41	15	40	22	84140000	110.012	Subventions aux CISP	91 732	91 732
MO	41	22	40	22	84140000	110.013	Subvention en vue de promouvoir l'autocréation d'activités - Airbag	6 811	6 811
MO	41	39	40	22	84140000	110.020	Subvention pour les mesures d'accompagnement - prélèvement kilométrique - volet Formation	1 790	1 790
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	304 563	304 563
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
MO	61	01	41	22	86141000	110.021	Investissements et équipements des centres de formation du Forem en lien avec le climat, l'énergie, l'environnement et le numérique (PWT)	0	0
WB	61	02	41	22	86141000	110.022	Subvention au FOREM pour des investissements en rapport avec les centres de compétence	1 617	1 617
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	1 617	1 617
							Totaux pour le programme 18.110.	306 180	306 180
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.111 (ex 18.23)		
							Formation agricole		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	33	06	00	23	83300000	111.001	Subventions aux centres agréés de formation professionnelle agricole pour l'organisation des cours et autres activités en rapport - ASBL	3 600	1 200
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 600	1 200
							Totaux pour le programme 18.111.	3 600	1 200
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.112 (ex 18.24)		
							IFAPME		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
WB	41	01	40	24	84140000	112.001	Politique de soutien aux indépendants - Artisan d'Art	0	0
WB	41	05	40	24	84140000	112.002	Subventions de fonctionnement à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises	16 623	16 623
WB	41	06	40	24	84140000	112.003	Subventions pour la formation des indépendants (IFAPME)	33 512	33 512
WB	41	07	40	24	84140000	112.004	Subvention pour de nouvelles actions dans le cadre du contrat de gestion	2 059	2 059
WB	41	20	40	24	84140000	112.005	(Modifié) Subvention diverse à l'IFAPME	750	750
WB	41	21	40	24	84140000	112.006	Personnel et fonctionnement (Bonus)	424	424
WB	41	22	40	24	84140000	112.007	Personnel et fonctionnement (Contrat d'apprentissage industriel)	331	331
WB	41	23	40	24	84140000	112.020	(Nouveau) Subvention Formaform	417	417
WB	41	47	40	24	84140000	112.016	Formation - Digitalisation des métiers	1 250	1 250
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	55 366	55 366
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
WB	61	02	41	24	86141000	112.019	Subvention à l'IFAPME pour des investissements en rapport avec les centres de formation professionnelle	3 140	3 140
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	3 140	3 140
							Totaux pour le programme 18.112.	58 506	58 506
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 18.113 (ex 18.25)		
							Politiques croisées dans le cadre de la formation		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
MO	12	04	11	25	81211000	113.002	Frais de fonctionnement liés aux transferts de compétences	0	0

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
MO	32	01	00	25	83200000	113.016	Incitants à la formation en alternance - Entreprises	1 500	1 500
MO	33	02	00	25	83300000	113.004	Orientation professionnelle	1 500	1 500
MO	33	03	00	25	83300000	113.017	Subventions aux structures collectives d'enseignement supérieur - Asbl	2 063	2 016
MO	33	12	00	25	83300000	113.006	Subvention aux actions d'alphabétisation	1 160	1 160
MO	33	14	00	25	83300000	113.007	Incitants à la formation en alternance - ASBL	0	0
MO	34	01	50	25	83450000	113.018	Incitants à la formation en alternance - Apprenants	1 011	1 011
MO	41	01	40	25	84140000	113.019	Incitants à la formation en alternance - IFAPME	3 989	3 989
MO	41	04	40	25	84140000	113.009	Subvention au CESE Wallonie	0	0
MO	41	05	40	25	84140000	113.027	(Nouveau) Dotation à Formaform	1 208	1 208
MO	43	03	12	25	84312000	113.020	Incitants à la formation en alternance - Provinces	0	0
MO	43	04	22	25	84322000	113.021	Incitants à la formation en alternance - Communes	0	0
MO	43	05	52	25	84352000	113.022	Incitants à la formation en alternance - CPAS	0	0
MO	45	01	50	25	84550000	113.011	Dotation à l'Office Francophone de la Formation en Alternance	532	685
MO	45	02	24	25	84524000	113.012	Contribution au Service francophone des Métiers et des Qualifications	281	281
MO	45	03	50	25	84550000	113.023	Validation des compétences	225	225
MO	45	05	24	25	84524000	113.024	Incitants à la formation en alternance - Entités liées à la Communauté française	4 500	4 500
MO	45	24	24	25	84524000	113.014	Subvention à l'AEF - Europe (mission CFC)	166	166
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								18 135	18 241
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
MO	52	02	10	25	85210000	113.026	Subvention aux structures collectives d'enseignement supérieur - capital	174	218
MO	63	01	21	25	86321000	113.025	Subvention en capital dans le cadre du projet « Cité des métiers de Namur »	0	1 250
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								174	1 468
Totaux pour le programme 18.113.								18 309	19 709
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—
Programme 18.114 (ex 18.31)									
RECHERCHE - Soutien, promotion, diffusion et valorisation									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
WB	31	01	32	31	83132000	114.004	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Entreprises	102 723	96 548
WB	31	02	32	31	83132000	114.005	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Centres de recherche	30 230	24 913
WB	31	03	32	31	83132000	114.019	Subventions Recherche octroyées aux entreprises - COVID-19	0	0
WB	31	05	32	31	83132000	114.006	Fonds structurels 2014-2020 – Mesures 2.2.1 et 2.3.2 – FEDER	0	0
WB	33	02	00	31	83300000	114.007	Subventions relatives à des activités de diffusion et de promotion de la recherche, de la science, des technologies nouvelles, de l'innovation et du développement technologique – ASBL	1 115	1 115
WB	41	01	40	31	84140000	114.008	Subvention au Parc d'aventures scientifiques	3 607	3 607
WB	41	02	40	31	84140000	114.021	Mission déléguée SOFIPOLE - Testing COVID	0	0
WB	41	03	40	31	84140000	114.009	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – UAP - CRAW	0	0
WB	45	01	24	31	84524000	114.010	Subventions au FNRS et fonds associés	2 980	2 980
WB	45	06	50	31	84550000	114.011	Subventions dans le cadre de l'initiative Welbio et WISD	6 750	4 000
WB	45	07	24	31	84524000	114.012	Subventions octroyées en application du décret du 3 juillet 2008 – Universités et établissements assimilés	55 389	39 754
WB	45	08	24	31	84524000	114.026	Subventions dans le cadre de l'initiative Welbio - PRW	0	0
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								202 794	172 917
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
WB	51	01	12	31	85112000	114.013	Subventions pour infrastructures partagées de recherche collective - Plan Wallon d'Investissements (PWI)	0	55
WB	51	03	12	31	85112000	114.014	Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 – Secteur privé	2 500	1 500
WB	54	01	21	31	85421000	114.018	Subvention en infrastructures de recherche - Secteur public étranger	0	0
WB	65	01	24	31	86524000	114.015	PWI : infrastructures de recherche pour les universités	0	2 129
WB	65	02	24	31	86524000	114.016	Financement d'infrastructures de recherche en application du décret du 3 juillet 2008 – Universités et établissements assimilés	1 500	500
WB	81	01	80	31	88180000	114.017	Soutenir le développement expérimental dans les entreprises	79 858	74 883
WB	81	02	12	31	88112000	114.020	Soutenir le développement expérimental dans les entreprises - COVID-19	0	0
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								83 858	79 067
Totaux pour le programme 18.114.								286 652	251 984
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
Programme 18.115 (ex 18.32)									
Numérique									
<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>									
WB	01	03	00	32	80100001	115.001	Dépenses de toute nature relatives à Digital Wallonia	800	3 530
WB	12	02	11	32	81211000	115.002	Etudes et prestations de services dans le cadre des projets Cyberclasses et Ecoles Numériques et de la stratégie numérique - Digital Wallonia	1 348	1 025
WB	21	01	50	32	82150000	115.003	Location-financement dans le cadre des projets Ecoles Numériques (intérêts) - Digital Wallonia	1	1
WB	31	01	32	32	83132000	115.004	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Secteur privé	2 000	1 200
WB	33	01	00	32	83300000	115.005	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – ASBL	2 000	1 200
WB	33	03	00	32	83300000	115.007	(Modifié) Subventions aux projets Ecole Numérique - ASBL au service des ménages	52	120
WB	41	01	40	32	84140000	115.008	Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions spécifiques	540	780
WB	41	02	40	32	84140000	115.009	Subvention à l'Agence du Numérique (AdN) pour le financement de ses missions de base	6 197	6 197
WB	41	03	40	32	84140000	115.010	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – UAP	4 138	1 538
WB	43	02	40	32	84340000	115.011	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – ASBL liées aux pouvoirs locaux	0	0
WB	43	03	22	32	84322000	115.012	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Communes	686	986
WB	43	04	12	32	84312000	115.013	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Provinces	0	0
WB	43	05	59	32	84359000	115.014	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Autres entités relevant des pouvoirs locaux	0	0
WB	43	06	52	32	84352000	115.015	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – CPAS	0	0
WB	43	07	12	32	84312000	115.016	Subventions aux projets Ecole Numérique - Provinces	25	25
WB	43	08	22	32	84322000	115.017	Subventions aux projets Ecole Numérique - Communes	25	25
WB	43	09	53	32	84353000	115.018	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Intercommunales	1 700	670
WB	45	01	26	32	84526000	115.019	Subvention à la Communauté germanophone dans le cadre de la politique de télécommunication	75	75
WB	45	02	24	32	84524000	115.020	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia – Entités liées à la Communauté française	2 000	1 200
WB	45	03	24	32	84524000	115.021	Subventions aux projets Ecole Numérique - Entités liées à la Communauté française	25	25
<i>Totaux pour le Titre I.</i>								21 612	18 597
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>									
WB	51	01	12	32	85112000	115.022	Déploiement du Très Haut Débit dans les ZAE situés en zones rurales – appel à projets innovants - PLAN WALLON D'INVESTISSEMENTS (PWI)	0	0
WB	51	02	12	32	85112000	115.036	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (investissement) - Secteur privé	0	0
WB	52	02	20	32	85220000	115.023	Subventions en capital aux projets Ecole Numérique - ASBL	281	281
WB	52	10	10	32	85210000	115.024	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Secteur privé	0	0
WB	63	02	21	32	86321000	115.025	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Communes	0	0
WB	63	03	53	32	86353000	115.026	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissements) – Intercommunales	0	0
WB	63	04	12	32	86312000	115.027	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Provinces	140	140
WB	63	05	22	32	86322000	115.028	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Communes	140	140
WB	63	06	11	32	86311000	115.032	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissement) - Provinces	0	0
WB	63	07	52	32	86352000	115.033	Subventions dans le cadre du programme Digital Wallonia (Investissement) - CPAS	0	0
WB	65	01	24	32	86524000	115.029	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissements) – Entités liées à la Communauté française	200	200
WB	65	02	26	32	86526000	115.034	Subventions dans le cadre du programme Ecole Numérique (Investissement) - Entités liées à la Communauté germanophone	79	79
WB	74	01	22	32	87422000	115.030	Acquisition de biens meubles durables dans le cadre du programme Digital Wallonia	0	0
WB	91	01	70	32	89170000	115.031	Location-financement dans le cadre des projets Ecoles Numériques (capital) - Digital Wallonia	8 941	8 941
<i>Totaux pour le Titre II.</i>								9 781	9 781
Totaux pour le programme 18.115.								31 393	28 378
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>								—	—
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux			
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation		
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>											
WB	01	01	00	50	80100001	116.001	Programme 18.116 (ex 18.50)				
							Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)				
							Fonds budgétaire : Fonds de rénovation industrielle (première, deuxième et troisième missions)				
							Solde au 1er janvier			102	102
							Recettes de l'année en cours			0	0
							Disponible pour l'année			102	102
							Dépenses à charge du Fonds			0	0
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre			102	102
							Totaux pour le programme 18.116.			—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>			—	—
<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—									
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	102	102									
WB	01	01	00	52	80100001	118.001	Programme 18.118 (ex 18.52)				
							Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation				
							Fonds budgétaire : Fonds destiné au soutien de la Recherche, du développement et de l'innovation				
							Solde au 1er janvier			91 325	114 326
							Recettes de l'année en cours			19 000	19 000
							Disponible pour l'année			110 325	133 326
							Dépenses à charge du Fonds			17 000	17 000
							Solde du fonds budgétaire au 31 décembre			93 325	116 326
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>				
							WB			12	01
WB	31	01	32	52	83132000	118.003	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Autres subventions d'exploitations - secteur privé				
WB	31	02	22	52	83122000	118.010	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transfert de revenus aux entreprises publiques				
WB	33	01	00	52	83300000	118.004	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts de revenus aux ASBL service des ménages				
WB	45	01	24	52	84524000	118.005	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts de revenus à la Communauté française				
WB	45	02	40	52	84540000	118.006	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - transferts de revenus au Pouvoir fédéral				
<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>											
WB	51	01	12	52	85112000	118.009	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Transferts en capital au secteur privé (investissements)				
WB	74	01	22	52	87422000	118.007	Fonds budgétaire destiné au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation - Achats autre matériel (bien d'investissement)				
Totaux pour le programme 18.118.								17 000	17 000		
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—		
<i>Dont fonds budgétaires</i>								17 000	17 000		
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								93 325	116 326		
Totaux pour la division organique 18.								3 827 298	3 687 407		
<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>								—	—		
<i>Dont programme d'investissement</i>								—	—		
<i>Dont fonds budgétaires</i>								17 000	17 000		
<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>								93 427	116 428		

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	A.B.		Pr.	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
	1-2 sec	n° ord.							3-4 sec
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
						Division organique 19			
						Finances			
						Programme 19.001 (ex 19.01)			
						Fonctionnel			
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
CR	12	01	11	01	81211000	001.093	(Modifié) Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunions, expertises, frais de procédure, honoraires d'avocat	741	856
CR	12	03	11	01	81211000	001.009	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances,...) - WBFIN	7 238	5 769
CR	12	05	11	01	81211000	001.083	(Modifié) Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives, consultances,...) - Fiscalité	5 500	5 500
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	13 479	12 125
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	02	22	01	87422000	001.020	(Modifié) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - WBFIN	1 256	16 163
CR	74	03	22	01	87422000	001.084	(Nouveau) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Fiscalité	8 413	9 549
CR	74	04	22	01	87422000	001.085	(Nouveau) Dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) dans le cadre de projets informatiques spécifiques - Dépenses génériques	18	18
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	9 687	25 730
							Totaux pour le programme 19.001.	23 166	37 855
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 19.119 (ex 19.02)		
							Fiscalité		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	01	05	00	02	80100001	119.002	Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique	400	400
CR	12	02	11	02	81211000	119.004	Frais d'impression	1 525	775
CR	12	03	11	02	81211000	119.005	Expertises, frais de procédure, frais de fonctionnement, honoraires d'avocats	2 500	2 500
CR	12	04	11	02	81211000	119.006	Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	60	60
CR	12	06	21	02	81221000	119.017	Frais généraux de fonctionnement à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0	0
CR	21	01	60	02	82160000	119.009	Autres Intérêts - Intérêts de retard sur autres que sur dettes commerciales	375	375
CR	34	01	41	02	83441000	119.010	Remboursements	1 300	1 300
CR	45	50	40	02	84540000	119.011	Dotation pour le budget de la Structure de Coordination de l'Information patrimoniale (SCIP)	58	58
CR	45	51	40	02	84540000	119.016	Contribution de la Région wallonne aux coûts de personnel et de fonctionnement du bureau central de liaison	20	20
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	6 238	5 488
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	72	01	00	02	87200000	119.012	Travaux d'aménagement des bâtiments administratifs dédiés notamment aux amendes sur la taxe du prélèvement kilométrique	140	140
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	140	140
							Totaux pour le programme 19.119.	6 378	5 628
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux		
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec	Pr.	Compte budgétaire		Domaine fonctionnel	Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
						Programme 19.034 (ex 19.03) Budget-Comptabilité-Trésorerie			
						<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>			
CR	01	01	00	03	80100001	034.001	Frais relatifs à l'expertise financière et budgétaire	2 000	2 000
CR	11	01	12	03	81112000	034.003	Indemnités généralement quelconques dues au personnel	524	524
CR	11	02	00	03	81100000	034.004	Remboursement de traitements, allocations et indemnités du personnel du Service central de comptabilité (et de l'Inspection des Finances, ainsi que des cabinets ministériels dissous)	854	854
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
CR	12	01	11	03	81211000	034.005	Frais d'études, de relations publiques et de documentation du service central de comptabilité, ainsi que les dépenses des cabinets ministériels dissous	77	77
CR	12	03	11	03	81211000	034.007	Frais d'études, de relations publiques et de documentation du Comité de monitoring	50	50
CR	12	04	11	03	81211000	034.012	Frais de fonctionnement (études, recherches, communication, ...) dans le cadre du budget base zéro	0	2 072
CR	12	05	11	03	81211000	034.013	Frais d'analyse et d'expertise dans le cadre des missions du marché TVA	0	0
CR	33	01	00	03	83300000	034.008	Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie	0	0
CR	43	01	22	03	84322000	034.009	Subvention en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie - administrations publiques locales	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	3 505	5 577
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	06	22	03	87422000	034.010	Achat de biens meubles durables spécifiques au programme, y compris les achats patrimoniaux des cabinets ministériels dissous	5	5
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	5	5
							Totaux pour le programme 19.034.	3 510	5 582
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 19.035 (ex 19.04) Gestion du Trésor		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	12	01	11	04	81211000	035.001	(Modifié) Remboursements aux tiers de sommes indûment perçues par le Receveur général	50	50
CR	12	04	11	04	81211000	035.003	Frais bancaires, chèques circulaires, assignations postales	1	1
CR	12	06	11	04	81211000	035.004	Etudes, frais de consultance, frais de révisorat, frais divers de gestion de la dette	1 330	1 330
CR	12	08	11	04	81211000	035.005	Frais relatifs à la mission de Conseil financier en gestion de la dette	200	200
CR	45	02	24	04	84524000	035.006	Remboursement à la Communauté française (calcul définitif de la dotation)	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 581	1 581
							Totaux pour le programme 19.035.	1 581	1 581
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 19.036 (ex 19.05) Dettes et garanties		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	21	01	10	05	82110000	036.001	Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	284 064	284 064
CR	21	02	10	05	82110000	036.002	Intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie	20 000	20 000
CR	21	03	30	05	82130000	036.003	Intérêts débiteurs sur la partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques (calcul définitif)	0	0
CR	21	05	30	05	82130000	036.004	Intérêts débiteurs relatifs au préfinancement à 75% des opérateurs fragiles relevant de la compétence régionale dans le cadre du Fonds Social Européen (FSE)	300	300
CR	31	01	11	05	83111000	036.005	Intérêts d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	1	1
CR	41	01	40	05	84140000	036.007	Intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 à verser au CRAC	20 528	20 528

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
CR	45	01	40	05	84540000	036.008	Annuités à verser au Fonds d'Amortissement des Dettes du Logement Social (FADELS) conformément à la Convention du 6 juillet 2004 établie en exécution de l'article 2 de l'accord du 16 décembre 2003 conclu entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social	76	76
CR	45	02	24	05	84524000	036.006	Exécution de garanties en faveur des sociétés patrimoniales wallonnes	10 150	10 150
CR	45	03	40	05	84540000	036.014	Transfert exceptionnel à destination de l'Etat fédéral	0	0
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	335 119	335 119
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	51	01	21	05	85121000	036.009	Amortissement d'emprunts de la Société wallonne des Distributions d'Eau	8	8
CR	81	01	70	05	88170000	036.013	(Nouveau) Intérêts de la dette régionale consolidée non spécialement affectée, y compris les charges accessoires et intérêts dus dans le cadre de la gestion de la trésorerie - SWAP	62 880	62 880
CR	91	15	10	05	89110000	036.010	Amortissements FADELS	80 000	80 000
CR	91	17	10	05	89110000	036.012	Amortissements d'emprunts de la Région wallonne	799 634	799 634
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	942 522	942 522
							Totaux pour le programme 19.036.	1 277 641	1 277 641
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 19.037 (ex 19.06)		
							Finance et Comptabilité		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	11	01	00	06	81100000	037.002	Traitements, allocations et indemnités du personnel de la CIF	1 884	1 884
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
CR	12	01	11	06	81211000	037.003	Frais de fonctionnement de la Cellule d'informations financières (CIF)	233	233
CR	12	02	11	06	81211000	037.005	Dépenses informatiques courantes spécifiques (consommables, licences à moins d'un an, maintenances non évolutives,...) pour l'Inspection des Finances (IF)	10	10
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	2 127	2 127
							<i>Titre II. - Dépenses de capital</i>		
CR	74	01	22	06	87422000	037.004	Achat de biens meubles pour la CIF	120	120
CR	74	02	22	06	87422000	037.006	Achat de biens meubles durables et dépenses informatiques d'investissement (acquisitions de biens matériels informatiques, licences à plus d'un an, développements d'applications, maintenances évolutives, ...) pour l'Inspection des Finances (IF)	25	25
CR	74	03	10	06	87410000	037.008	Achat de matériel de transport	0	0
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	145	145
							Totaux pour le programme 19.037.	2 272	2 272
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Programme 19.038 (ex 19.07)		
							Gestion de la Cellule fiscale		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
CR	11	01	00	07	81100000	038.001	Indemnités et allocations Cellule fiscale de la Région wallonne	914	914
					81111000				
					81112000				
					81120000				
					81131000				
					81132000				
					81140000				
CR	12	03	11	07	81211000	038.002	Frais de fonctionnement du Conseil de la Fiscalité et des Finances de Wallonie CFFW	14	14
CR	12	04	11	07	81211000	038.003	Frais d'expertise, frais de procédure, honoraires d'avocats	121	121

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>								
CR	12	05	11	07	81211000	038.004	Frais de fonctionnement de la Cellule fiscale chargée du suivi et de la mise en place des Accords de la Saint-Polycarpe	261	261
CR	12	06	11	07	81211000	038.005	Etudes, prestations de services, relations publiques relatives à la communication en matière de fiscalité régionale	94	94
CR	12	07	21	07	81221000	038.006	Remboursement de traitements du personnel de la Cellule fiscale	332	332
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	1 736	1 736
							<i>Titre II - Dépenses de capital</i>		
CR	74	05	22	07	87422000	038.007	Achat de biens meubles durables pour la Cellule fiscale de la Région wallonne	30	30
							<i>Totaux pour le Titre II.</i>	30	30
							Totaux pour le programme 19.038.	1 766	1 766
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux pour la division organique 19.	1 316 314	1 332 325
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		L I B E L L E S	Crédits initiaux	
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec		Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
							<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>		
							Division organique 34		
							<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2014-2020 des cofinancements européens</i>		
							Programme 34.120 (ex 34.01)		
							Cofinancements européens 2014 - 2020		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DI	01	01	00	01	80100001	120.001	Cofinancements européens 2014 - 2020	27 722	210 295
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	27 722	210 295
							Totaux pour le programme 34.120.	27 722	210 295
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux pour la division organique 34.	27 722	210 295
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Division organique 36		
							<i>Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens</i>		
							Programme 36.121 (ex 36.01)		
							Provisions interdépartementales pour la programmation 2021-2027 des cofinancements européens		
							<i>Titre I. - Dépenses courantes</i>		
DI	01	01	00	01	80100001	121.001	Cofinancements européens programmation 2021-2027	685 917	114 765
							<i>Totaux pour le Titre I.</i>	685 917	114 765
							Totaux pour le programme 36.121.	685 917	114 765
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux pour la division organique 36.	685 917	114 765
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	—	—
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	—	—
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	—	—
							Totaux généraux	21 605 423	19 643 311
							<i>Dont crédits de liquidation non limitatifs</i>	—	—
							<i>Dont programme d'investissement</i>	3 507 539	2 131 438
							<i>Dont fonds budgétaires</i>	420 637	422 557
							<i>Solde des fonds budgétaires au 31 décembre</i>	1 043 529	1 183 539

BUDGET GENERAL DES DEPENSES DE LA REGION WALLONNE POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	Anciens n° AB			Pr.	Nouveaux n° AB		LIBELLES	Crédits initiaux	
	A.B.				Compte budgétaire	Domaine fonctionnel		Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
	1-2 sec	n° ord.	3-4 sec						
<i>i = programme d'investissement / nl = crédits de liquidation non limitatifs / g = crédits générés</i>									
<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>									

Titre IV. - SECTION PARTICULIERE

Ministre ordonnateur (1)	Adm. (2)	Article (3)	(4)	Fonds SAP	L I B E L L E S (5)	Solde au 1er janvier 2022 (10)	Recettes de l'année (11)	Dépenses de l'année (12)	(En milliers EUR)	
									Solde au 31 décembre 2022 (13)	
					PARTIE I.					
					Opérations alimentées par des recettes courantes.					
					Section 10.					
DI	SG	60.02 A	01.	3001	(Modifié) Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R. (Programmation 2014-2020)	-389 425	94 600	328 500		-623 325
DI	SG	60.02 A	03.	3002	(Modifié) Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.S.E. (Programmation 2014-2020)	5 630	1 000	1 000		5 630
WB	ARNE	60.02 A	05.	3003	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par l'IFOP	52	0	0		52
TE	ARNE	60.02 A	06.	3004	(Modifié) Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par LIFE (Programmation 2014-2020)	-4 737	200	2 854		-7 391
HE	MI	60.02 A	07.	3005	Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le RTE-T	-42 619	19 300	17 635		-40 954
DI	SG	60.02 A	09.	3007	Fonds destiné à la réalisation de la réserve d'ajustement du Brexit	0	35 000	35 000		0
DI	SG	60.02 A	10.	3008	(Nouveau) Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R. (Programmation 2021-2027)	0	124 040	124 040		0
DI	SG	60.02 A	11.	3009	(Nouveau) Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.S.E. (Programmation 2021-2027)	0	0	0		0
TE	ARNE	60.02 A	12.	3010	(Nouveau) Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par LIFE (Programmation 2021-2027)	0	7 680	1 580		6 200
					Totaux pour la section 10.	-431 099	281 820	510 609		-659 788
					Totaux pour le Titre IV, partie I.	-431 099	281 820	510 609		-659 788
					TOTAUX POUR LE TITRE IV.	-431 099	281 820	510 609		-659 788

TITRE VI - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						<i>Agence wallonne de l'air et du climat</i>	
						Programme 01 Recettes générales	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
TE	01	16	11	01	05300	Vente de services à des tiers	0
TE	01	16	11	02	05300	Redevances perçues dans le cadre des missions de l'Agence	0
TE	01	16	11	03	05300	Produits divers	0
TE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne en matière d'air	1 334
TE	01	46	10	02	05300	Prélèvement sur le fonds Environnement - partie "chauffagistes"	250
TE	01	46	10	03	05300	Contribution du SPW ou des OIP aux projets Fast-start ou aux projets internationaux en matière de développement durable	0
HE	01	46	10	04	05300	Dotation de la Région wallonne en matière de climat	2 357
HE	01	46	10	05	05300	Participation au financement international des politiques climatiques – Cop21	7 097
HE	01	46	10	06	05300	Prélèvement sur le fonds Kyoto	0
TE	01	46	10	07	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg DGO3	22
HE	01	46	10	08	05300	Prélèvement sur le Fonds Bas carbone et résilience	0
HE	01	46	10	09	05300	(Nouveau) Dotation PWR climat	4 400
TE	01	46	10	10	05300	(Nouveau) Dotation PWR Air	650
TE	01	46	40	01	05300	Cofinancement européen dans le cadre de projets FEDER/Interreg Chef de projet	41
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	16 151
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
TE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	86	70	01	05300	Vente de biens incorporels	0
HE	01	88	23	01	05300	Remboursement de participations à l'étranger	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0
						TOTAL pour le programme 01	16 151
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	16 151
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	16 151
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Agence wallonne de l'air et du climat		
						Programme 01 Fonctionnel		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	01	11	11	01	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel	63	63
HE	01	11	11	02	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - Climat	390	390
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	453	453
						TOTAL pour le programme 01	453	453
						Programme 02 Politique de l'Air		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	02	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement, moyens de communication, véhicules, frais d'entretien, moyens informatiques spécifiques, documentation, participation à des séminaires et colloques	200	180
TE	02	12	11	02	05300	Analyses, études, relations publiques en matière de qualité de l'air	2 881	1 412
TE	02	32	00	01	05300	Subvention au secteur privé en matière de politique de l'air	0	0
TE	02	34	03	01	05300	Contribution à des organismes internationaux	30	30
TE	02	35	60	01	05300	Exécution du programme Fast Start et interventions dans les projets internationaux en matière de développement durable	0	100
TE	02	41	40	01	05300	Subvention pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0	0
TE	02	41	40	02	05300	Subvention ad hoc pour des missions de service public de surveillance de la qualité de l'air confiée à l'AwAC et mise en œuvre par l'ISSeP	164	164
TE	02	43	22	01	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour la protection de l'air	0	0
TE	02	44	30	01	05300	Subventions de formations dans le cadre des missions de l'Agence	12	12
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	3 287	1 898
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
TE	02	61	41	01	05300	Subvention en matériel pour l'exploitation des réseaux de mesure de la qualité de l'air	0	0
TE	02	72	00	01	05300	Construction de bâtiments - Stations de mesure de la qualité de l'air	100	150
TE	02	74	10	01	05300	Achat de matériel de transport - Air	0	0
TE	02	74	22	01	05300	Achat de biens meubles et achat de biens meubles spécifiques aux réseaux de mesure de la qualité de l'air	197	141
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	297	291

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Agence wallonne de l'air et du climat</i>		
						TOTAL pour le programme 02	3 584	2 189
						Programme 03 Politique du Climat		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
HE	03	12	11	01	05300	Analyses, études, relations publiques en matière de changements climatiques	4 360	2 100
HE	03	12	11	02	05300	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC (climat)	0	0
HE	03	32	00	01	05300	Subvention au secteur privé en matière de politique du climat	39	80
HE	03	33	00	01	05300	Subvention aux ASBL en matière de politique du climat	450	450
HE	03	35	40	01	05300	Contribution à des organismes internationaux	7 050	7 050
HE	03	35	40	02	05300	(Nouveau) Contributions à des organismes internationaux dans le cadre de l'utilisation du Fonds Kyoto - CODE 8	0	0
HE	03	35	60	01	05300	Mise en œuvre de projets bilatéraux internationaux en faveur du climat	540	409
HE	03	43	22	02	05300	Subventions aux pouvoirs locaux pour la protection du climat	0	0
HE	03	45	24	01	05300	Subventions à des universités relatives à la recherche en matière de climat	75	75
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	12 514	10 164
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
HE	03	52	10	01	05300	Subventions aux organismes privés pour investissement en matière de politique climat	0	0
HE	03	52	10	02	05300	(Nouveau) Aides à l'investissement aux entreprises privées	8 000	3 000
HE	03	63	21	01	05300	Subvention aux pouvoirs locaux pour investissements en matière de politique climat	0	0
HE	03	74	22	02	05300	Achat de matériel autre que matériel de transport y compris les licences d'exploitation de logiciels - Climat	550	250
HE	03	74	40	01	05300	Achat de biens incorporels	0	0
HE	03	74	80	01	05300	Etudes dont les résultats appartiennent à l'AwAC	0	0
HE	03	81	51	01	05300	Participations à des organismes publics en vue de financer des investissements en faveur du climat	0	0
HE	03	81	70	01	05300	Achats de certificats verts (temporisation)	40 000	40 000
HE	03	84	24	01	05300	Participations à l'étranger	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	48 550	43 250
						TOTAL pour le programme 03	61 064	53 414
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	65 101	56 056
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	16 254	12 515
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	48 847	43 541

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
Agence wallonne du Patrimoine							
Programme 01							
Recettes générales							
<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>							
DB	01	06	00	01	08200	Fonds de tiers attribués à l'Agence pour l'exécution de plans d'actions ou de programmes particuliers	0
DB	01	16	11	01	08200	Ventes de biens non durables et de services	230
DB	01	16	11	02	08200	Produits résultant de la gestion de biens régionaux confiés à l'AWAP	100
DB	01	16	11	03	08200	Produits résultant de la vente de documents	72
DB	01	16	20	01	08200	Produits résultant de services en faveur d'administrations publiques autres que la Région wallonne	40
DB	01	28	10	01	08200	Produits de concessions	0
DB	01	28	20	01	08200	Produits de dividendes	0
DB	01	38	10	01	08200	Produits de cotisations	0
DB	01	38	10	02	08200	Produits divers en provenance du privé	935
DB	01	38	10	03	08200	Libéralités reçues dans le cadre du compte de projets	0
DB	01	39	10	01	08200	Interventions des Institutions européennes dans le coût des stages de formation	10
DB	01	46	10	01	08200	Subvention de la Région wallonne	43 989
DB	01	46	10	02	08200	Subvention de la Région wallonne dans le cadre des projets cofinancés par l'UE	350
DB	01	46	10	03	08200	Produits divers en provenance du secteur public	125
DB	01	46	10	04	08200	(Modifié) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de relance	150
DB	02	46	10	05	08200	(Nouveau) Subvention de la Région wallonne dans le cadre de la gestion des inondations	1 300
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							47 301
<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>							
DB	01	59	11	01	08200	Interventions des Institutions européennes dans les travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classé	0
DB	01	61	32	01	08200	Subvention de la Région en matière de travaux de rénovation, restauration et réaffectation des bâtiments classés (part wallonne des projets cofinancés)	1 000
DB	01	68	11	01	08200	Remboursement de travaux et d'études préfinancés par l'Agence pour compte de pouvoirs subordonnés	0
DB	01	76	32	01	08200	Produits de la vente de biens réhabilités	0
DB	01	76	32	02	08200	(Nouveau) Produits de la vente des forges de Mellier	300
DB	01	77	40	01	08200	Produits de la vente d'objets de valeur	0
DB	01	89	34	01	08200	Remboursement des avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites classés	0
<i>TOTAL pour le Titre II</i>							1 300
TOTAL pour le programme 01							48 601
TOTAL GENERAL DES RECETTES							48 601
<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>							<i>47 301</i>
<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>							<i>1 300</i>
<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>							<i>0</i>

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Agence wallonne du Patrimoine		
						Programme 01		
						Dépenses de fonctionnement		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DB	01	12	11	01	08200	Frais de voyage et d'éloignement	76	80
DB	01	12	11	02	08200	Fournitures et frais divers (location, maintenance...)	163	163
DB	01	12	11	03	08200	Matériel informatique (fonctionnement)	400	400
DB	01	12	11	04	08200	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement)	750	750
DB	01	12	11	05	08200	Matériel roulant (fonctionnement des véhicules)	151	151
DB	01	12	11	06	08200	Frais juridiques et financiers	85	85
DB	01	12	11	07	08200	Autres frais de gestion et de fonctionnement	1 009	609
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	2 634	2 238
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DB	01	74	22	01	08200	Acquisition de biens meubles durables	261	261
DB	01	74	22	02	08200	Acquisition de matériel divers et licences informatiques	330	360
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	591	621
						TOTAL pour le programme 01	3 225	2 859
						Programme 02		
						Dépenses liées aux missions		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DB	02	01	00	01	08200	(Nouveau) Provisions pour la mise en œuvre du Plan de Relance	250	150
DB	02	01	00	02	08200	(Nouveau) Provisions pour les dépenses mises en œuvres dans le cadre des inondations	3 400	1 300
DB	02	12	11	08	08200	Dépenses de toute nature afférentes à la maintenance du patrimoine wallon	0	250
DB	02	12	11	09	08200	Dépenses de toute nature afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie	0	200
DB	02	12	11	11	08200	Dépenses liées à l'exploitation de l'Archéoforum de Liège	199	199
DB	02	12	11	12	08200	Dépenses liées à l'exploitation du CWAB	0	0
DB	02	12	11	13	08200	Dépenses de fonctionnement pour l'archéologie (achats, études, restaurations, objets, fouilles)	2 962	2 889
DB	02	12	11	14	08200	Stages, formations, journées d'étude et activités pédagogiques des Centres de formations aux Métiers du patrimoine : rémunérations et frais des formateurs et conférenciers, fournitures et services	610	610

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Agence wallonne du Patrimoine</i>		
DB	02	12	11	15	08200	Dépenses liées à l'organisation d'un Master interuniversitaire de spécialisation en Conservation-Restauration du patrimoine culturel immobilier	35	35
DB	02	12	11	16	08200	Inventaires du Patrimoine	0	0
DB	02	12	11	17	08200	Organisation des Journées du Patrimoine	250	300
DB	02	12	11	18	08200	(Modifié) Entretien, fonctionnement et certains travaux sur des biens confiés ou gérés par l'AWAP	1 217	1 206
DB	02	12	11	19	08200	Frais d'études, honoraires et géomatique	1 193	1 298
DB	02	12	11	20	08200	Relations publiques, participation et organisations des séminaires, colloques et expositions, frais de réunions, réalisation de documents imprimés, sonores, audiovisuels ou télématiques liées à la sensibilisation au patrimoine	1 000	1 000
DB	02	12	11	23	08200	(Nouveau) Frais d'études et honoraires liés au Plan de relance	0	0
DB	02	33	00	01	08200	Exécution de jugement et arrêts condamnant la Région au paiement d'indemnité-cautionnement	400	400
DB	02	33	00	02	08200	Subventions liées au programme européen Leader 2014-2020	0	150
DB	02	33	00	03	08200	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaires dans le cadre de la programmation 2014-2020	0	0
DB	02	33	00	04	08200	Subventions à des associations pour la gestion de propriétés régionales	1 420	1 420
DB	02	33	00	05	08200	Subventions à des associations pour la réalisation ponctuelle de publications, d'expositions ou de manifestations de toute nature relative à la promotion du patrimoine	120	120
DB	02	33	00	06	08200	Subventions au secteur privé relatives aux journées du Patrimoine	65	65
DB	02	33	00	07	08200	(Modifié) Subventions au secteur privé pour la réalisation de son action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur des objets et sites archéologiques	1 780	1 780
DB	02	33	00	08	08200	Allocations, prix et bourses de formation	11	11
DB	02	33	00	09	08200	Dépenses de toute nature afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie - privé	300	300
DB	02	35	50	01	08200	Coopération internationale dans le cadre des missions de l'AWAP	88	50
DB	02	41	10	01	08200	(Nouveau) Rétrocession de recette à la Région wallonne	12 000	12 000
DB	02	41	40	01	08200	Quote-part dans le financement du programme de transition professionnelle	0	0
DB	02	41	40	02	08200	(Modifié) Dotation au CESE Wallonie pour couvrir les frais de fonctionnement de la CRMSF	280	280
DB	02	43	11	01	08200	Subventions au secteur public relatives aux journées du Patrimoine	27	27
DB	02	43	11	02	08200	Subvention au secteur public pour la valorisation par mise en lumière du Patrimoine exceptionnel de Wallonie	250	100
DB	02	43	11	03	08200	Subventions au secteur public concernant les monuments, sites et fouilles, la promotion et la mise en valeur de sites archéologiques	80	80
DB	02	43	11	04	08200	Subventions relatives aux programmes et initiatives communautaire dans le cadre de la programmation 2014-2020 et suivante (cofinancement) - secteur public	0	85

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Agence wallonne du Patrimoine</i>		
DB	02	43	11	05	08200	Subventions au secteur public pour la réalisation de l'inventaire communal	0	0
DB	02	43	11	06	08200	Subventions aux universités et établissements d'enseignement supérieur pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur d'objets et sites archéologiques	0	0
DB	02	43	11	07	08200	Dépenses de toute nature afférentes au petit Patrimoine Populaire de Wallonie - public	300	300
DB	02	45	24	01	08200	Subventions aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur pour la réalisation de leur action en faveur du patrimoine, en ce compris la mise en valeur d'objets et sites archéologiques	290	290
DB	02	45	26	02	08200	(Modifié) Dotation à la Communauté germanophone	2 388	2 388
DB	02	45	50	03	08200	(Modifié) Subvention aux autres entités fédérées	0	20
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	30 915	29 303
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DB	02	52	10	01	08200	Subvention pour la restauration de monuments classés relevant du secteur privé- Travaux de sauvegarde y compris	5 777	6 000
DB	02	52	10	02	08200	Subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé, dans un site classé, ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal relevant du secteur privé	0	0
DB	02	52	10	03	08201	(Nouveau) Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance - propriétaires privés	0	0
DB	02	52	10	11	08200	Subventions liées aux accords cadres pour la restauration de biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel - secteur privé	1 300	1 500
DB	02	61	41	01	08200	Subvention au Commissariat général au Tourisme pour la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne	0	0
DB	02	63	11	01	08200	Subventions pour la restauration de monuments classés relevant du secteur public, travaux de sauvegarde, y compris les fouilles	8 244	7 636
DB	02	63	11	02	08200	Subventions liées aux "accords-cadres" pour la restauration de biens immobiliers classés du patrimoine exceptionnel- Secteur public et cultes	9 200	7 550
DB	02	63	11	03	08200	Mise en œuvre des accords de coopérations	0	0
DB	02	63	11	04	08200	Subvention cofinancées par le FEDER, dans le cadre de la programmation 2014-2020	0	250
DB	02	63	11	05	08200	Subventions pour l'embellissement extérieur des immeubles bâtis, situés dans un ensemble architectural classé, dans un site classé, ou dans une zone de protection, repris pastillés à l'inventaire du patrimoine ou inscrits à l'inventaire communal relevant du secteur public	0	0

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct.	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Agence wallonne du Patrimoine		
DB	02	63	21	06	08200	valorisation des collections régionales en matière de patrimoine	0	56
DB	02	63	21	07	08200	(Nouveau) Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance - propriétaires publics	0	0
DB	02	71	11	01	08200	Acquisition de droits réels immobiliers	0	0
DB	02	72	00	01	08200	Travaux de restauration, rénovation, ou réhabilitation de biens appartenant à la Région wallonne, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	2 294	1 929
DB	02	72	00	02	08200	Travaux de restauration, rénovation ou réhabilitation d'autres biens, y compris les études, frais et honoraires s'y rapportant	20	20
DB	02	72	00	03	08200	(Nouveau) Subventions en investissements dans le cadre du plan de relance pour les propriétés régionales	0	0
DB	02	74	22	11	08200	(Modifié) Acquisition de matériels en lien avec les opérations d'investissement	180	180
DB	02	74	30	12	08200	(Modifié) Frais notariés	10	10
DB	02	74	50	13	08200	(Modifié) Acquisition d'objets de valeur et œuvres d'art	8	8
DB	02	81	42	01	08200	Participation dans des sociétés ou partenariats	0	0
DB	02	85	34	01	08200	Avances récupérables en vue de l'exécution de fouilles ou de travaux de restauration de monuments, édifices et sites	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	27 033	25 139
						TOTAL pour le programme 02	57 948	54 442
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	61 173	57 301
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	33 549	31 541
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	27 624	25 760

TITRE VI - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	PR	A.B.			Code fonction- nel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						Organisme payeur de Wallonie	
						Programme 01	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
WB	01	08	10	05	04210	Prélèvement sur réserve	15 000
TE	01	08	10	06	04210	Prélèvement sur réserve	2 000
WB	01	38	10	01	04210	Recettes – Soct*	65
WB	01	38	40	01	04210	Recettes – ASBL	10
WB	01	38	50	01	04210	Recettes – Pers	345
WB	01	39	10	01	04210	Transferts – UE	0
WB	01	46	10	01	04210	Recettes générales non fiscales SPW – Fonctionnement (Courant)	2 046
WB/TE	01	46	10	02	04210	Recettes générales non fiscales SPW – Opérationnel (Courant)	15 438
WB	01	46	10	03	04210	Recettes générales non fiscales SPW – Missions 100% RW	2 340
WB	01	46	10	04	04210	Recettes générales non fiscales SPW – Aides exceptionnelles	0
WB	01	48	22	01	04210	Recettes – Communes	10
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	37 254
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
WB	01	59	11	01	04210	Transferts Investissements – UE	0
WB	01	66	11	01	04210	Recettes générales non fiscales SPW – Investissements (Capital)	115
WB	01	66	11	02	04210	Recettes générales non fiscales SPW – Opérationnel (Capital)	28 222
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	28 337
						TOTAL pour le programme 01	65 591
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	65 591
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	37 254
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	28 337
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	PR	A.B.			Code fonction- nel	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Organisme payeur de Wallonie		
						Programme 01 Gestion		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
WB	01	12	11	03	04210	Fonctionnement – Principal support critique – RW (Fct)	2 214	1 752
WB	01	12	11	04	04210	Fonctionnement – IT – RW (Fct)	211	191
WB	01	12	11	05	04210	Fonctionnement – Sécurité et qualité de l'information – RW (Fct)	105	155
WB	01	12	11	06	04210	Fonctionnement – Externes IT – RW (Fct)	8 812	6 868
WB	01	21	10	01	04210	Frais financiers - Principal – RW (Fct)	0	0
WB	01	21	40	01	04210	Intérêts de retard factures commerciales – RW	0	0
WB	01	21	60	01	04210	Intérêts moratoires dans le cadre de condamnations – RW	5	5
TE	01	31	32	01	04210	Natura 2000 – Agricole – RW (Soct)	460	460
WB	01	31	32	06	04210	Aides au démarrage – 100% RW (Soct)	680	150
WB	01	31	32	07	04210	Agroenvironnement – Principal – RW (Soct)	2 209	1 585
WB	01	31	32	09	04210	Agriculture Bio – Principal – RW (Soct)	2 360	1 794
TE	01	31	32	12	04210	Natura 2000 – Forêts – RW (Soct)	41	41
WB	01	31	32	16	04210	Agroenvironnement – Subvention 100 % RW (Soct)	26	26
WB	01	31	32	17	04210	Aides exceptionnelles – Principal – RW (Soct)	0	0
WB	01	31	32	18	04210	Créances irrécouvrables RW (Soct)	12	12
WB	01	31	32	19	04210	Remboursement saisies sur garanties – 100% RW (Soct)	0	0
WB	01	31	32	24	04210	Aides aux écoles – Principal – RW (Soct)	400	400
WB	01	31	32	30	04210	Stockage public de crise – Principal – RW (Soct)	0	0
WB	01	32	00	01	04210	Exécution de garantie pour emprunt agricole – 100% RW (Bq)	200	200
WB	01	32	00	02	04210	Frais de justice – Principal – RW (Soct)	25	25
WB	01	32	00	03	04210	Indemnisations judiciaires – Principal – RW (Soct)	50	50
WB	01	33	00	03	04210	Apicole – Principal – RW (ASBL)	212	270
WB	01	34	41	01	04210	Frais de justice – Principal – RW (Pers)	0	0
WB	01	34	50	01	04210	Indemnisations judiciaires – Principal – RW (Pers)	0	0
TE	01	34	50	02	04210	Natura 2000 – Subvention 100% RW (Pers)	30	30
WB	01	34	50	03	04210	Agriculture Bio – Principal – RW (Pers)	11 601	8 676
WB	01	34	50	04	04210	Agroenvironnement – Principal – RW (Pers)	10 552	8 515
TE	01	34	50	07	04210	Natura 2000 – Agricole – RW (Pers)	3 364	3 364
TE	01	34	50	12	04210	Natura 2000 – Forêts – RW (Pers)	309	309
WB	01	34	50	16	04210	Agroenvironnement – Subvention 100 % RW (Pers)	134	134
WB	01	34	50	17	04210	Aides exceptionnelles – Principal – RW (Pers)	0	0
WB	01	34	50	18	04210	Créances irrécouvrables RW (Pers)	0	0
WB	01	34	50	19	04210	Remboursement saisies sur garanties – 100% RW (Pers)	0	0
WB	01	35	10	01	04210	Corrections financières comptables et de conformité – UE	1 725	1 725
WB	01	35	10	02	04210	Créances irrécouvrables UE	12	12
WB	01	41	10	01	04210	Remboursements à la trésorerie SPW	0	0
TE	01	43	22	04	04210	Natura 2000 – Forêts – RW (Com)	75	75
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	45 824	36 824

TITRE VI - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	PR	A.B.			Code fonction- nel	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Organisme payeur de Wallonie		
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
WB	01	51	12	01	04210	Aides aux investissements des exploitations Agri – Principal – RW (Soct)	1 652	1 400
WB	01	51	12	02	04210	Aides aux investissements des exploitations Agri – Majorations – RW (Soct)	40	40
WB	01	51	12	03	04210	Aides aux investissements des jeunes agriculteurs – RW (Soct)	387	387
WB	01	51	12	04	04210	Zones défavorisées soumises à contraintes naturelles – Principal – RW (Soct)	300	300
WB	01	51	12	05	04210	Aides aux investissements des exploitations et jeunes – Prise en charge du dépassement – RW (Soct)	3 343	836
WB	01	53	10	01	04210	Aides aux investissements des exploitations Agri – Principal – RW (Pers)	8 140	10 600
WB	01	53	10	02	04210	Aides aux investissements des exploitations Agri – Majorations – RW (Pers)	311	311
WB	01	53	10	03	04210	Aides aux investissements des jeunes agriculteurs – RW (Pers)	4 773	4 773
WB	01	53	10	04	04210	Zones défavorisées soumises à contraintes naturelles – Principal – RW (Pers)	4 900	4 900
WB	01	53	10	05	04210	Aides aux investissements des exploitations et jeunes – Prise en charge du dépassement – RW (Pers)	18 698	4 675
WB	01	74	22	01	04210	Investissement – Corporel – RW (Inv)	65	65
WB	01	74	22	03	04210	Investissement – Incorporel – RW (Inv)	50	50
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	42 659	28 337
						TOTAL pour le programme 01	88 483	65 161
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	88 483	65 161
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	45 824	36 824
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	42 659	28 337

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
Wallonie-Bruxelles International							
Programme 01							
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire de WBI							
<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>							
DI	01	16	11	01	01130	Récupérations	2 783
DI	01	16	11	02	01130	Recettes exceptionnelles	0
DI	01	16	11	03	01130	BIJ - Dons et legs	0
DI	01	16	11	04	01130	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	0
DI	01	16	11	05	01130	BIJ - Récupérations diverses	160
DI	01	16	20	01	01130	Recettes fonctionnelles	145
DI	01	26	10	01	01130	Intérêts sur placements	15
DI	01	26	10	02	01130	BIJ -Intérêts sur placement	1
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							3 104
TOTAL pour le programme 01							3 104
Programme 02							
Produits de la vente d'objets patrimoniaux							
<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>							
DI	02	77	20	01	01130	Produits de la vente de biens mobiliers	0
<i>TOTAL pour le Titre II</i>							0
TOTAL pour le programme 02							0
Programme 03							
Intervention du secteur public							
<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>							
DI	03	46	10	01	01130	Dotation de la RW	23 864
DI	03	46	10	02	01130	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	0
DI	03	46	10	04	01130	Moyens transférés de la DO 32 du SPW	0
DI	03	46	10	05	01130	(Nouveau) Plan de relance wallon	3 200
DI	03	46	40	03	01130	Divers	469
DI	03	49	11	01	01130	Contribution de la COCOF	252
DI	03	49	24	01	01130	Dotation de la CF	40 313
DI	03	49	24	02	01130	BIJ - Recettes relatives aux programmes européens et internationaux	5 032
DI	03	49	24	03	01130	BIJ - Moyens financiers du MCF	65
DI	03	49	24	04	01130	(Nouveau) Plan de relance culture	1 125
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							74 320
TOTAL pour le programme 03							74 320
Programme 04							
Recettes pour ordre							
<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>							
DI	04	08	10	01	01130	Divers	2 300
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							2 300
TOTAL pour le programme 04							2 300
TOTAL GENERAL DES RECETTES							79 724
<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>							79 724
<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>							0
<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>							0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Wallonie-Bruxelles International								
Programme 01								
Montants à payer aux personnes attachées à l'organisme								
<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>								
DI	01	11	11	01	01130	Rémunération du personnel, y compris les charges sociales	16 880	16 880
DI	01	11	11	03	01130	Indemnités couvrant des charges réelles	840	840
DI	01	11	11	06	01130	BIJ - Frais de personnel	65	65
DI	01	11	12	04	01130	Indemnités - Heures supplémentaires	20	20
DI	01	11	20	01	01130	Provision pension (part patronale)	1 370	1 370
DI	01	11	20	05	01130	Assurance complémentaire. Intervention patronale - carr ext.	140	140
DI	01	11	40	02	01130	Service social	140	140
DI	01	12	11	01	01130	Frais de bureau	418	418
DI	01	12	11	02	01130	Gestion du contentieux	20	20
DI	01	12	11	03	01130	Autres prestations et travaux par tiers	1 113	1 113
DI	01	12	11	04	01130	BIJ - Frais de fonctionnement	206	206
DI	01	12	11	07	01130	Formation professionnelle	125	125
DI	01	12	11	08	01130	Honoraires forfaitaires	0	0
DI	01	12	12	01	01130	Locaux et matériel	1 384	1 384
DI	01	21	10	01	01130	Charges financières	725	725
DI	01	21	10	02	01130	BIJ - Charges financières	2	2
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							23 448	23 448
<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>								
DI	01	71	12	01	01130	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0
DI	01	74	22	01	01130	Aménagement de bâtiments	80	80
DI	01	74	22	02	01130	BIJ - Aménagement de bâtiments	0	0
DI	01	74	22	03	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles	1 393	754
DI	01	74	22	04	01130	BIJ - Acquisition mobilier et matériel	5	5
DI	01	91	10	01	01130	Amortissement d'emprunts	1 473	1 473
<i>TOTAL pour le Titre II</i>							2 951	2 312
TOTAL pour le programme 01							26 399	25 760
Programme 02								
Visibilité Wallonie-Bruxelles								
<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>								
DI	02	12	11	01	01130	Visibilité internationale WB	779	779
DI	02	12	11	02	01130	Visibilité internationale WB - subventions	0	0
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							779	779
TOTAL pour le programme 02							779	779

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Wallonie-Bruxelles International		
						Programme 03		
						Programme d'événements exceptionnels		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	03	12	11	01	01130	Evénements exceptionnels - CF	0	0
DI	03	12	11	02	01130	Evénements exceptionnels - RW	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 03	0	0
						Programme 04		
						Représentation de la Communauté française à l'étranger		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	04	11	11	01	01130	Rémunérations du personnel engagé dans le cadre d'actions à l'étranger	7 317	7 317
DI	04	12	11	01	01130	Dépenses de toute nature concernant les représentations Wallonie-Bruxelles à l'étranger	5 349	5 349
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	12 666	12 666
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DI	04	84	22	01	01130	Aménagements de bâtiments	80	80
DI	04	84	22	02	01130	Acquisitions immobilières nouvelles	0	0
DI	04	84	22	03	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles	80	80
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	160	160
						TOTAL pour le programme 04	12 826	12 826
						Programme 05		
						Secteur multilatéral		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	05	12	11	01	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral CF	400	400
DI	05	12	11	02	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine multilatéral RW	118	118
DI	05	33	00	01	01130	Subventions de projets dans le domaine multilatéral CF	1 634	1 054
DI	05	33	00	02	01130	Subventions de projets dans le domaine multilatéral RW	1 401	1 438
DI	05	33	00	03	01130	Actions cofinancées par l'Union européenne (DO 32) - RW	0	0
DI	05	35	40	01	01130	Cotisations à divers organismes multilatéraux CF	4 343	4 343
DI	05	35	40	02	01130	Cotisations à divers organismes multilatéraux RW	169	169
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	8 065	7 522
						TOTAL pour le programme 05	8 065	7 522

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Wallonie-Bruxelles International		
						Programme 06 Secteur bilatéral		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	06	12	11	01	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - CF	1 414	1 368
DI	06	12	11	02	01130	Dépenses de toute nature dans le domaine bilatéral - RW	402	360
DI	06	33	00	01	01130	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - CF	2 750	1 976
DI	06	33	00	02	01130	Subventions de projets dans le domaine bilatéral - RW	1 750	1 552
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	6 316	5 256
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DI	06	52	10	01	01130	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - CF	106	90
DI	06	52	10	02	01130	Subventions patrimoniales dans le domaine bilatéral - RW	157	174
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	263	264
						TOTAL pour le programme 06	6 579	5 520
						Programme 07 Politiques sectorielles		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	07	01	00	01	01130	COCOF	0	7
DI	07	12	11	01	01130	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles CF	3 743	3 513
DI	07	12	11	02	01130	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles RW	520	466
DI	07	12	11	03	01130	Dépenses de toute nature dans les politiques sectorielles Cocof	101	101
DI	07	12	11	04	01130	(Nouveau) Plan de relance wallon	3 200	3 200
DI	07	33	00	01	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - CF	8 271	7 889
DI	07	33	00	02	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	795	702
DI	07	33	00	03	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - Cocof	3 258	2 969
DI	07	33	00	04	01130	Subventions de projets dans les politiques sectorielles - RW	151	144
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	20 039	18 991
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DI	07	52	10	01	01130	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - CF	0	0
DI	07	52	10	02	01130	Subventions patrimoniales dans les politiques sectorielles - RW	0	0
DI	07	74	22	01	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles - CF	0	0
DI	07	74	22	02	01130	Acquisitions nouvelles de biens meubles - RW	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 07	20 039	18 991

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Wallonie-Bruxelles International		
						Programme 08		
						Dépenses particulières		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	08	01	00	01	01130	Ristournes et non-valeurs	0	0
DI	08	01	00	02	01130	BIJ - Divers - Activités exceptionnelles	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 08	0	0
						Programme 09		
						Activités du BIJ		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	09	12	11	01	01130	Activités Centre de Ressource SALTO	0	0
DI	09	12	11	02	01130	Programmes internationaux WBI - RW	39	39
DI	09	12	11	03	01130	Activités EURODESK	0	0
DI	09	12	11	04	01130	Activités Programme Européen - Chapitre 2 - Jeunesse	200	200
DI	09	12	11	05	01130	Programmes internationaux WBI - CF	126	126
DI	09	12	11	06	01130	Activités Corps de Solidarité Européen CES	100	100
DI	09	33	00	01	01130	Activités du programme Jeunesse en Action	0	0
DI	09	33	00	02	01130	Contribution MCF dans les activités (Bel'J)	20	20
DI	09	33	00	03	01130	Programmes internationaux WBI - CF	604	604
DI	09	33	00	04	01130	Programmes internationaux WBI - RW	513	501
DI	09	33	00	05	01130	Programmes internationaux WBI - COCOF	0	0
DI	09	33	00	06	01130	Programmes découlant des dons et legs	0	0
DI	09	33	00	07	01130	Activités Centre de Ressource SALTO	0	0
DI	09	33	00	08	01130	Activités Programme Européen - Chapitre 2 - Jeunesse	2 962	2 400
DI	09	33	00	09	01130	Corps de Solidarité Européen	1 127	2 000
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	5 691	5 990
						TOTAL pour le programme 09	5 691	5 990
						Programme 10		
						Dépenses pour ordre		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	10	03	10	02	01130	Divers	2 300	2 300
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	2 300	2 300
						TOTAL pour le programme 10	2 300	2 300
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	82 678	79 688
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	79 304	76 952
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	3 374	2 736

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	A.B.			PR	Code fct.	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
	1-2 sec	3-4 sec	n° ord.				
						Centre régional d'aide aux communes	
						Programme 01 Recettes générales	
						<i>Titre I - RECETTES COURANTES</i>	
CC	06	00	06	01	01821	Recettes exceptionnelles	5
CC	08	10	01	01	01821	Résultat exercice antérieur : Excédent subvention - Frais de fonctionnement	0
CC	11	40	04	01	01821	Récupération frais administratifs comptes de tiers : Frais généraux d'administration	150
CC	11	40	05	01	01821	Participation du personnel dans les titres-repas	15
CC	16	20	03	01	01821	Produits de droits, redevances, produits et profits divers (CRF)	430
CC	46	10	06	01	01821	Prise en charge d'un quantum frais du Centre par le débit du compte CRAC	0
						<i>Totaux pour le Titre I</i>	600
						TOTAL pour le programme 01	600
						Programme 02 Vente objets patrimoniaux	
						<i>Titre II - RECETTES DE CAPITAL</i>	
CC	08	30	04	02	01821	Récupération de garanties déposées	0
CC	77	10	03	02	01821	Véhicules automobiles	35
CC	77	20	01	02	01821	Mobilier	0
CC	77	20	02	02	01821	Matériel	0
						<i>Total pour le Titre II</i>	35
						TOTAL pour le programme 02	35
						Programme 03 Recette financières patrimoniales	
						<i>Titre I - RECETTES COURANTES</i>	
CC	08	10	03	03	01821	Reprise de provisions	0
						<i>Total pour le Titre I</i>	0
						<i>Titre II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
CC	76	32	01	03	01821	Produits divers du patrimoine immobilier	0
CC	86	70	02	03	01821	Réalizations de placements	0
						<i>Total pour le Titre II</i>	0
						TOTAL pour le programme 03	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	A.B.			PR	Code fct.	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
	1-2 sec	3-4 sec	n° ord.				
						Centre régional d'aide aux communes	
						Programme 04 Intervention de la Région	
						<i>Titre I - RECETTES COURANTES</i>	
CC	46	10	01	04	01821	Subventions au Centre pour frais de fonctionnement du Centre	4 740
CC	46	10	02	04	01821	Subventions au Centre pour frais de fonctionnement du CRF	1 034
						<i>Total pour le Titre I</i>	5 774
						<i>Titre II - RECETTES DE CAPITAL</i>	
CC	66	41	01	04	01821	Subventions au Centre pour frais d'établissement du Centre	28
CC	66	41	02	04	01821	Subventions au Centre pour frais d'établissement du CRF	28
						<i>Total pour le Titre II</i>	56
						TOTAL pour le programme 04	5 830
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	6 465
						TOTAL TITRE I - RECETTES COURANTES	6 409
						TOTAL TITRE II - RECETTES DE CAPITAL	91
						TOTAL TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fonction nel	L I B E L L E S	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Centre régional d'aide aux communes</i>		
						Programme 01 Général		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
						<u>Dépenses de personnel</u>		
CC	01	11	11	01	01821	Rémunération du personnel statutaire du Centre	775	775
CC	01	11	11	02	01821	Rémunération du personnel contractuel du Centre	2 160	2 160
CC	01	11	11	03	01821	Rémunération du personnel contractuel du CRF	735	735
CC	01	11	11	57	01821	Rémunération du personnel statutaire du CRF	49	49
CC	01	11	12	04	01821	Autres éléments de rémunération personnel statutaire du Centre	82	82
CC	01	11	12	05	01821	Autres éléments de rémunération contractuel du Centre	215	215
CC	01	11	12	06	01821	Autres éléments de rémunération contractuel du CRF	80	80
CC	01	11	12	15	01821	Indemnités et abonnements déplacement domicile lieu de travail Centre	27	27
CC	01	11	12	16	01821	Indemnités et abonnements déplacement domicile lieu de travail CRF	9	9
CC	01	11	12	58	01821	Autres éléments de rémunération personnel statutaire du CRF	6	6
CC	01	11	12	60	01821	Frais propres à l'employeur Centre	19	19
CC	01	11	12	61	01821	Frais propres à l'employeur CRF	7	7
CC	01	11	20	07	01821	Charges sociales part patronale statutaire du Centre	490	490
CC	01	11	20	08	01821	Charges sociales part patronale contractuel du Centre	705	705
CC	01	11	20	09	01821	Charges sociales part patronale contractuel CRF	240	240
CC	01	11	20	59	01821	Charges sociales part patronale statutaire du CRF	32	32
CC	01	11	40	11	01821	Titre-repas Centre	60	60
CC	01	11	40	12	01821	Titre-repas CRF	20	20
CC	01	11	40	13	01821	Service social Centre	21	21
CC	01	11	40	14	01821	Service social CRF	7	7
CC	01	11	40	17	01821	Indemnités vêtements de travail Centre	4	4
CC	01	12	11	20	01821	Formation professionnelle Centre	6	6
CC	01	12	11	21	01821	Formation professionnelle CRF	8	8
CC	01	12	11	22	01821	Honoraires forfait. Med-trav Centre	6	6
CC	01	12	11	23	01821	Honoraires forfait. Med-trav CRF	2	2
CC	01	12	11	24	01821	Cotisations secrétariat social Centre	15	15
CC	01	12	11	25	01821	Cotisations secrétariat social CRF	5	5
CC	01	12	11	27	01821	Retributions autres que celles du personnel CRF	13	13
CC	01	12	11	28	01821	Représentations Centre	4	4
CC	01	12	11	29	01821	Représentations CRF	3	3
CC	01	12	11	30	01821	Déplacements Centre	6	6
CC	01	12	11	31	01821	Déplacements CRF	11	11
						<u>Locaux et matériel</u>		
CC	01	12	11	32	01821	Bâtiment: entretien, maintenance, charges et divers	90	90
CC	01	12	11	33	01821	Location de matériel et de mobilier	34	34
CC	01	12	11	34	01821	Entretien et réparation du matériel, du mobilier	24	24
CC	01	12	11	35	01821	Entretien et réparation du matériel roulant	8	8
CC	01	12	11	36	01821	Assurances	22	22
CC	01	12	11	38	01821	Combustibles pour véhicules automoteurs	21	21
CC	01	12	11	39	01821	Divers	1	1
CC	01	12	50	37	01821	Impôts, taxes communales et provinciales, taxes circulatoires	2	2

Min. ord.	PR	A.B.			Code fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Centre régional d'aide aux communes		
						<u>Frais de bureau généralement quelconques Centre et CRF</u>		
CC	01	12	11	40	01821	Fournitures de bureau	7	7
CC	01	12	11	41	01821	Affranchissement du courrier	5	5
CC	01	12	11	42	01821	Téléphone et télégraphie	13	13
CC	01	12	11	43	01821	Documentation (journaux, périodiques et ouvrages juridiques)	4	4
CC	01	12	11	44	01821	Licences informatiques	1	1
CC	01	12	11	45	01821	Petit matériel de bureau	4	4
CC	01	12	11	46	01821	Divers	1	1
CC	01	12	11	47	01821	Frais généralement quelconques de publications, propagande et publicité Centre	4	4
CC	01	12	11	48	01821	Frais généralement quelconques de publications, propagande et publicité CRF	35	35
CC	01	12	11	49	01821	Réunions et colloques Centre	18	18
CC	01	12	11	50	01821	Réunions et colloques CRF	65	65
CC	01	12	11	51	01821	Mission de consultance Centre	33	33
CC	01	12	11	52	01821	Mission de consultance CRF	17	17
CC	01	12	11	53	01821	Honoraires - Formateurs externes CRF	50	50
CC	01	12	11	54	01821	Prestations techniques CRF	65	65
CC	01	21	10	55	01821	Charges financières	1	1
CC	01	21	10	56	01821	Intérêts sur emprunts	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	6 347	6 347
						TOTAL pour le programme 01	6 347	6 347
						Programme 02		
						Dépenses en capital		
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
CC	02	74	10	05	01821	Véhicules automobiles	75	75
CC	02	74	22	01	01821	Mobilier Centre	3	3
CC	02	74	22	02	01821	Mobilier CRF	5	5
CC	02	74	22	03	01821	Matériel divers et technique Centre	4	4
CC	02	74	22	04	01821	Matériel divers et technique CRF	8	8
CC	02	74	22	06	01821	Matériel informatique Centre	8	8
CC	02	74	22	07	01821	Matériel informatique CRF	15	15
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	118	118
						TOTAL pour le programme 02	118	118
						Programme 03		
						Affectation du boni		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
CC	03	41	10	01	01821	Versement à la Région	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 03	0	0
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	6 465	6 465
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	6 347	6 347
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	118	118

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Ministre ordon- nateur	PR	A.B.			Code fonction- nel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
					Institut Scientifique de Service Public		
					Programme 01 Recettes générales		
					<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>		
TE	01	08	20	01	05600	Fonds Moerman (exonérations des exercices antérieurs)	1 230
TE	01	16	11	01	05600	Vente de biens non durables et de services	2 800
TE	01	16	11	02	05600	Test véhicules ISC	726
TE	01	16	20	01	05600	Vente de biens non durables et de services - secteur public	592
TE	01	39	10	01	05600	UE – Interventions	647
TE	01	46	10	01	05600	Subventions SPW ARNE	3 664
TE	01	46	10	02	05600	Subvention générale SPW ARNE	19 776
TE	01	46	10	03	05600	Subventions SPW MI	1 271
TE	01	46	10	04	05600	Subventions SPW TLPE	676
TE	01	46	10	05	05600	Subventions SPW IAS (projet européen)	32
TE	01	46	10	06	05600	Subventions SPW EER	0
TE	01	46	10	07	05600	Subventions Fluxys (Fonds RW)	0
TE	01	46	10	08	05600	Subvention SPW ARNE (projet européen)	431
TE	01	46	10	09	05600	Subvention Secrétariat général	0
TE	01	46	10	10	05600	SPW ARNE - Environnement Santé	1 000
TE	01	46	10	11	05600	Subventions SPW ARNE - Litige assurance-groupe	1 685
TE	01	46	10	12	05600	Subvention - Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	504
TE	01	46	10	13	05600	Subvention - Surcoût issu du statut de fonction qualifiée	379
TE	01	46	10	14	05600	Subvention pour le Plan Bien-être	9
TE	01	46	40	01	05600	Subventions AwAC	164
TE	01	46	40	02	05600	Subvention Aviq	0
TE	01	47	80	01	05600	Fonds Moerman (exonérations de l'exercice)	2 343
TE	01	49	40	01	05600	Subventions Fédéral	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	37 929
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
TE	01	66	11	01	05600	Subvention en capital SPW ARNE	2 660
TE	01	66	11	04	05600	Subvention en capital Subvention générale SPW ARNE	1 374
TE	01	66	42	01	05600	Remboursement Emprunt CRAC capital et intérêts - UREBA efficacité énergétique	30
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	4 064
						TOTAL pour le programme 01	41 993
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	41 993
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	37 929
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	4 064

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Institut Scientifique de Service Public		
						Programme 01		
						Dépenses courantes		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	01	11	11	01	05600	Rémunérations	16 000	16 000
TE	01	11	11	02	05600	Frais de personnel - Environnement Santé	213	213
TE	01	11	11	03	05600	Surcoût issu de l'obtention du grade d'attaché qualifié	379	379
TE	01	11	11	04	05600	Surcoût issu de l'attribution des postes d'encadrement	504	504
TE	01	11	12	01	05600	Rémunérations correspondant aux charges du passé	261	261
TE	01	11	12	02	05600	Indemnités déplacements domicile-lieu de travail	101	101
TE	01	11	12	03	05600	Litige Assurance-groupe	1 685	1 685
TE	01	11	20	01	05600	Cotisations sociales	6 700	6 700
TE	01	11	40	01	05600	Service social, titres-repas, vêtements de travail	491	491
TE	01	12	11	01	05600	Frais de fonctionnement	5 303	5 303
TE	01	12	11	03	05600	Collaboration de tiers et sous-traitance	1 498	1 498
TE	01	12	11	04	05600	Collaboration de tiers et sous-traitance - Environnement Santé	600	763
TE	01	12	11	06	05600	Tests véhicules ISC	726	726
TE	01	12	11	07	05600	Plan Bien-être	9	9
TE	01	41	10	01	05600	Remboursement au Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	34 470	34 633
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
TE	01	61	12	01	05600	Remboursement au Fonds Budgétaire pour la Protection de l'environnement	3 100	3 100
TE	01	72	00	01	05600	Immeubles (infrastructures et SIPP)	1 397	947
TE	01	74	10	01	05600	Acquisition de véhicules	95	95
TE	01	74	22	01	05600	Acquisition de mobilier et matériel	4 319	4 319
TE	01	74	22	02	05600	Remboursement en capital emprunt CRAC - UREBA	30	30
TE	01	74	40	01	05600	Investissements immatériels	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	8 941	8 491
						TOTAL pour le programme 01	43 411	43 124
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	43 411	43 124
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	34 470	34 633
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	8 941	8 491

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						Centre wallon de Recherches agronomiques	
						Programme 01	
						Recettes générales	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
WB	01	11	11	01	04820	Intervention dans les rémunérations	30
WB	01	11	40	01	04820	Récupération ATN	96
WB	01	16	11	01	04820	Recettes de prestations	5 200
WB	01	16	11	02	04820	Conventions de recherche	3 500
WB	01	38	60	01	04820	Réduction précompte professionnel Loi Moerman	2 300
WB	01	46	10	01	04820	Subvention de fonctionnement du CRA-W	23 676
WB	01	46	10	02	04820	Subvention de la Région conventions de recherche	1 800
WB	01	46	10	03	04820	(Nouveau) Subvention de la Région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie	4 246
TE	01	46	10	04	04820	(Nouveau) Subvention de la Région dans le cadre du plan de relance de la Wallonie	250
TE	01	46	10	05	04820	(Nouveau) Subvention LTB et génétique forestière	729
WB	01	46	40	01	04820	Subvention personnel APE	315
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	42 142
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
WB	01	66	11	01	04820	Subvention d'investissement	2 666
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	2 666
						TOTAL pour le programme 01	44 808
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	44 808
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	42 142
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	2 666
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						Centre wallon de Recherches agronomiques		
						Programme 01 Fonctionnement		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
WB	01	01	00	01	04820	(Nouveau) Dépenses à ventiler entre les groupes principaux 1 à 9 dans le cadre du PWR	3 496	3 496
WB	01	11	11	01	04820	Rémunérations brutes du personnel	19 021	19 021
WB	01	11	12	01	04820	Autres éléments de la rémunération	2 427	2 427
WB	01	11	20	01	04820	Cotisations sociales et assurances patronales	7 135	7 135
WB	01	11	31	01	04820	Allocations directes : allocations familiales, indemnités, service social	225	225
WB	01	11	40	01	04820	Autres avantages (nature)	585	585
WB	01	12	11	01	04820	Bâtiments et énergie	1 330	1 200
WB	01	12	11	02	04820	Fournitures, services et travaux généraux	1 000	1 000
WB	01	12	11	03	04820	Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice	1 000	1 250
WB	01	45	40	01	04820	Remboursements divers fédéral (TVA)	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	36 219	36 339
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
WB	01	72	00	01	04820	Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice	1 300	1 300
WB	01	72	00	02	04820	Travaux d'assainissement et de sécurisation des bâtiments	400	350
WB	01	72	00	03	04820	Installations	400	350
WB	01	74	10	01	04820	Acquisition matériel roulant	85	128
WB	01	74	22	01	04820	Ferme expérimentale et plateforme laboratoire multiservice	0	250
WB	01	74	40	01	04820	Acquisition brevets, licences	22	22
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	2 207	2 400
						TOTAL pour le programme 01	38 426	38 739

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Centre wallon de Recherches agronomiques</i>		
						Programme 02		
						Missions		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
WB	02	12	11	01	04820	Dépenses de fonctionnement général sur conventions	140	140
WB	02	12	11	02	04820	Dépenses de fonctionnement général sur Loi Moerman	11	11
WB	02	12	11	03	04820	Frais de fonctionnement laboratoire	950	932
WB	02	12	11	04	04820	Frais de fonctionnement spéculations végétales	723	550
WB	02	12	11	05	04820	Frais de fonctionnement spéculations animales	477	350
WB	02	12	11	06	04820	Autres frais de fonctionnement scientifique	850	854
WB	02	12	11	07	04820	Frais de fonctionnement scientifique conventions	700	700
WB	02	12	11	08	04820	Frais de fonctionnement scientifique loi Moerman	50	50
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	3 901	3 587
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
WB	02	74	22	01	04820	Acquisition matériel informatique, équipements scientifiques et techniques	1 300	1 242
WB	02	74	22	02	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques CO (conventions)	200	200
WB	02	74	22	03	04820	Acquisition équipements scientifiques et techniques LM (loi Moerman)	600	500
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	2 100	1 942
						TOTAL pour le programme 02	6 001	5 529
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	44 427	44 268
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	40 120	39 926
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	4 307	4 342

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique	
						Programme 01 Recettes générales	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
DI	01	16	20	01	01320	Produits résultant de conventions / prestations et de la vente de documents	0
DI	01	16	20	02	01320	(Modifié) Remboursement de salaires personnel détaché	200
DI	01	38	60	01	01320	Exonération précompte professionnel pour le personnel scientifique	566
DI	01	39	10	01	01320	Interventions des Institutions européennes dans le financement des études	0
DI	01	46	10	01	01320	Dotation de fonctionnement à l'IWEPS	6 353
DI	01	46	10	02	01320	Subsides à l'IWEPS pour missions spécifiques complémentaires au programme de recherche	0
DI	01	46	10	03	01320	Mener une évaluation du plan Get up Wallonia	0
HE	01	46	10	05	01320	Subvention à l'IWEPS pour le financement du programme de travail de l'Observatoire de la Mobilité	240
MO	01	46	10	06	01320	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi	0
MO	01	46	10	07	01320	Subvention à l'IWEPS pour l'Observatoire interrégional de l'Emploi	36
MO	01	46	10	08	01320	Subvention à l'IWEPS pour les dépenses de fonctionnement de la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	0
WB	01	46	10	09	01320	Subside à l'IWEPS pour missions spécifiques en matière économique	0
WB	01	46	10	12	01320	Subside interreg POM-GRENZELOOS	0
CC	01	46	10	13	01320	Subside indicateurs pouvoirs locaux (ISADF gouvernance locale)	63
WB	01	46	10	14	01320	Subside économie du transport - cabotage	0
WB	01	46	10	15	01320	Subside interreg TRANSTAT	32
WB	01	46	10	16	01320	Subventions Observatoire Développement Territorial ODT	121
DI	01	46	10	17	01320	Subside Psicocap	106
HE	01	46	10	18	01320	(Nouveau) Subvention IWEPS-AWAC	50
MO	01	46	40	01	01320	Convention de collaboration AVIQ/IWEPS	125
MO	01	49	24	18	01320	Subvention FWB enquête violence - analyse	38
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	7 930
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
DI	01	77	10	01	01320	(Nouveau) Ventes de matériel de transport	0
DI	01	77	20	01	01320	(Nouveau) ventes d'autre matériel	1
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	1
						TOTAL pour le programme 01	7 931
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	7 931
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	7 930
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	1
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique</i>		
						Programme 01		
						Budget de Fonctionnement		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	01	11	11	01	01320	Rémunérations selon barème	4 160	4 160
DI	01	11	12	01	01320	Autres éléments de la rémunération (PV AFA, AF/AR)	500	500
DI	01	11	12	02	01320	Déplacement domicile lieu de travail	30	30
DI	01	11	20	01	01320	Cotisations et assurances patronales (ONSS)	1 070	1 070
DI	01	11	33	01	01320	Cotisations pensions secteur public	638	638
DI	01	11	40	01	01320	Autres avantages (Chèques-repas)	74	74
DI	01	11	40	02	01320	Service social	27	27
DI	01	11	40	03	01320	Bien-être au travail	10	10
DI	01	12	11	01	01320	Autres frais liés au personnel (missions)	25	25
DI	01	12	11	02	01320	Frais de formation des membres de l'IWEPS	50	50
DI	01	12	11	03	01320	Frais de participation à des colloques, séminaires, etc.	13	13
DI	01	12	11	04	01320	Frais d'organisation de réunions, colloques, séminaires, etc.	15	15
DI	01	12	11	06	01320	Défraiement de tiers lors des procédures d'engagement de personnel	2	2
DI	01	12	11	07	01320	Fournitures et frais divers	40	40
DI	01	12	11	08	01320	Location / maintenance de matériel divers dont technique	15	15
DI	01	12	11	09	01320	Charges des locaux et bâtiments administratifs	105	105
DI	01	12	11	10	01320	Frais divers de fonctionnement (juridiques / financiers / assurances / autres)	80	80
DI	01	12	11	11	01320	Communication et diffusion	35	35
DI	01	12	11	12	01320	Véhicule de fonction : entretien, réparation, carburant et assurance	10	10
DI	01	12	11	13	01320	Fonctionnement informatique (petit matériel et accès)	80	80
DI	01	12	11	14	01320	Licences informatiques (nouveau: fusion génériques et spécialisées)	120	120
DI	01	12	11	16	01320	Livres et revues de bibliothèque	20	20
DI	01	12	12	01	01320	Loyer	297	297
DI	01	41	10	01	01320	(Nouveau) Transfert de revenus au pouvoir	2 000	2 000
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	9 416	9 416
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DI	01	74	10	01	01320	Achat de biens meubles durables non spécifiques - véhicule de fonction	0	0
DI	01	74	22	01	01320	Données	15	15
DI	01	74	22	02	01320	Centrale et postes téléphoniques	0	0
DI	01	74	22	03	01320	Réseau et serveurs informatiques	10	10
DI	01	74	22	04	01320	Ordinateurs	20	20
DI	01	74	22	05	01320	Acquisition matériel divers, copieurs, imprimantes	3	3
DI	01	74	22	06	01320	Mobilier	4	4
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	52	52
						TOTAL pour le programme 01	9 468	9 468

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique</i>		
						Programme 02		
						Dépenses liées aux missions décrétales		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	02	12	11	21	01320	Conventions de recherche	31	95
DI	02	12	11	22	01320	Enquêtes	0	22
MO	02	12	11	23	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de l'Emploi	36	36
HE	02	12	11	24	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Mobilité	0	110
MO	02	12	11	25	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour la cellule de l'égalité en matière d'emploi et de formation	0	0
WB	02	12	11	26	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services en matière économique	0	0
DB	02	12	11	27	01320	Conventions de recherche, enquêtes et autres achats de services pour l'Observatoire de la Santé	0	0
DI	02	12	11	28	01320	Bourses doctorats IPRA	120	120
DI	02	12	11	29	01320	Inter-fédéralisation	5	5
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	192	388
						TOTAL pour le programme 02	192	388
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	9 660	9 856
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	9 608	9 804
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	52	52

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
Commissariat général au Tourisme							
Programme 01							
Recettes générales							
<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>							
DB	01	08	10	01	04730	Opérations internes diverses - Mobilisation des réserves de trésorerie	0
DB	01	11	11	11	04730	Remboursement des traitements du personnel détaché	101
DB	01	11	40	10	04730	Participation du personnel dans les titres repas	30
DB	01	12	12	30	04730	Produits de la location de bâtiment	220
DB	01	16	11	03	04730	Produits de la vente de bois	15
DB	01	16	12	01	04730	Ventes de biens non durables et services au CGT	5
DB	01	16	12	02	04730	Produits résultants de convention/prestations	20
DB	01	36	30	01	04730	Produits résultant de la récupération de TVA	0
DB	01	38	10	02	04730	Produits des amendes administratives	5
DB	01	38	30	01	04730	Produits divers en provenance du privé	46
DB	01	46	10	11	04730	Subvention de la Région wallonne (fonctionnement)	45 394
DB	01	46	10	12	04730	Subvention de la Région wallonne (Dossiers Europe)	4 576
DB	01	46	10	13	04730	Subvention de la Région wallonne (Aide à l'emploi)	45
DB	01	46	10	15	04730	Subvention de la Région wallonne - Subsides FEDER/CGT - projets propres	200
DB	01	46	10	17	04730	Subvention de la Région wallonne dans le cadre du soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre de la crise COVID-19	0
DB	01	46	10	18	04730	(Nouveau) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie - GUW	7 871
DB	01	46	10	19	04730	(Nouveau) Subvention de la Région wallonne dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie - PNRR	748
DB	01	46	10	20	04730	(Nouveau) Subvention de de la Région wallonne dans le cadre des inondations (reconversion des campings)	3 000
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							62 276
<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>							
DB	01	52	10	20	04730	Remboursement de subvention (secteur privé)	328
DB	01	63	21	30	04730	Remboursement de subvention (secteur public)	500

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						<i>Commissariat général au Tourisme</i>	
DB	01	66	41	02	04730	Subvention de l'AWAP pour la valorisation du site de l'Abbaye d'Aulne	0
DB	01	68	53	01	04730	Redevance de l'Intercommunale Bataille de Waterloo	320
DB	01	76	32	01	04730	Valorisation du patrimoine du CGT	0
DB	01	77	20	01	04730	Produits de la vente d'autres actifs immobilisés	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	1 148
						TOTAL pour le programme 01	63 424
						<i>TOTAL GENERAL DES RECETTES</i>	63 424
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	62 276
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	1 148
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Commissariat général au Tourisme								
Programme 01								
Dépenses de fonctionnement								
<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>								
DB	01	11	11	01	04730	Rémunérations : traitements bruts imposables	5 350	5 350
DB	01	11	12	02	04730	Autres éléments de la rémunération	605	605
DB	01	11	20	03	04730	ONSS, cotisations et assurances patronales	2 657	2 657
DB	01	11	40	05	04730	Autres avantages	260	260
DB	01	12	11	10	04730	Autres frais liés au personnel (secrétariat social, formations, assurances, SSA, ...)	170	170
DB	01	12	11	11	04730	Frais de voyage et de déplacements	110	110
DB	01	12	11	12	04730	Fournitures et frais divers	100	95
DB	01	12	11	14	04730	Location/maintenance de matériel divers dont technique	15	15
DB	01	12	11	18	04730	Matériel roulant (fonctionnement, carburants, ...)	25	25
DB	01	12	11	19	04730	Frais de déménagement	5	5
DB	01	12	11	20	04730	Matériel informatique et téléphonie voice IP (fonctionnement)	140	140
DB	01	12	11	21	04730	Cafétéria - fonctionnement	20	20
DB	01	12	11	25	04730	Missions d'assistance et de développement informatique et numérique du CGT	400	200
DB	01	12	12	15	04730	Locaux et bâtiments administratifs (location)	780	780
DB	01	12	12	16	04730	Locaux et bâtiments administratifs (fonctionnement, entretien, gardiennage, ...)	350	350
DB	01	41	10	06	04730	Pénalités dans le cadre de procédures d'apurement de conformité (Dossiers Européens)	0	0
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							10 987	10 782
<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>								
DB	01	74	10	02	04730	Acquisition de matériel roulant	35	35
DB	01	74	22	04	04730	Matériel et travaux informatique et télécoms	150	150
DB	01	74	22	05	04730	Mobilier (acquisition)	20	20
DB	01	74	22	07	04730	Travaux d'aménagement bâtiment administratif	15	15
DB	01	74	22	08	04730	Divers	50	50
<i>TOTAL pour le Titre II</i>							270	270
TOTAL pour le programme 01							11 257	11 052
Programme 02								
Dépenses liées aux missions								
<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>								
DB	02	01	00	02	04730	Dépenses de toute nature dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19	0	0
DB	02	01	00	03	04730	(Nouveau) Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie - GUW	3 850	3 171
DB	02	01	00	04	04730	(Nouveau) Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie - PNRR	748	748

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Commissariat général au Tourisme								
DB	02	12	11	01	04730	Entretien des bâtiments y compris les impôts grevant les bâtiments	200	200
DB	02	12	11	02	04730	Etudes, relations publiques, documentation, participation à des séminaires et colloques, frais de réunion et honoraires d'avocats	350	300
DB	02	12	11	04	04730	Actions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la démarche Wallonie Destination Qualité (études, sous-traitances, documentation, relations publiques...)	150	195
DB	02	12	11	05	04730	Actions spécifiques menées par la Direction de la Stratégie (études, sous-traitances, documentation, relations publiques, fonctionnement, acquisition de matériel ou de logiciels informatiques spécifiques au collationnement, à l'analyse et à la diffusion de données relatives à la politique touristique de la Wallonie)	422	429
DB	02	12	11	07	04730	Etudes, relations publiques, documentation, participations à des séminaires et colloques, frais de réunions, fourniture de biens et de services liés à la gestion informatique des informations touristiques	580	650
DB	02	12	11	08	04730	Etudes et fournitures relatives aux hébergements touristiques, attractions touristiques, itinéraires touristiques balisés et organismes touristiques	0	65
DB	02	12	11	13	04730	(Nouveau) Etudes, actions de dynamisation, démarche "qualité", bases de données, en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2021-2027	0	0
DB	02	12	11	22	04730	Etudes, actions de dynamisation, démarche "qualité", bases de données, en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER, période de Programmation 2014-2020	0	129
DB	02	12	11	23	04730	Mission de veille et d'observation dans le cadre de projets cofinancés (Transition 2014-2020)	5	5
DB	02	12	11	24	04730	Marketing digital dans le cadre de projets cofinancés (Interreg V - Grande région 2014-2020)	0	0
DB	02	31	00	01	04730	Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 (entreprises privées et indépendantes)	0	0
DB	02	33	00	01	04730	Subventions en matière de promotion, animation et de valorisation touristique	2 800	2 800
DB	02	33	00	02	04730	Subvention de fonctionnement à l'Organisme agréé en charge de la gestion du label « endroit de camp »	176	176
DB	02	33	00	03	04730	Access-I- accompagnement et certification des 91 bâtiments	0	30
DB	02	33	00	04	04730	Subvention de fonctionnement aux organismes touristiques	3 255	3 100
DB	02	33	00	06	04730	Subventions de fonctionnement accordées aux associations et organismes chargés de la gestion des infrastructures touristiques	883	883
DB	02	33	00	08	04730	Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 (ASBL privées)	0	0
DB	02	33	00	11	04730	(Modifié) Subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur touristique, la dynamisation de ses réseaux professionnels et la mise en œuvre de stratégies concertées ASBL	1 680	1 400
DB	02	33	00	12	04731	(Nouveau) Subventions en faveur d'actions touristiques aux ASBL - FEDER 2021-2027	3 200	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
Commissariat général au Tourisme								
DB	02	33	00	13	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques aux asbl - FEDER 2014-2020	100	686
DB	02	33	00	14	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques aux asbl - FEADER 2014-2020	0	803
DB	02	33	00	15	04730	Subventions dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté	0	0
DB	02	41	10	15	04730	Valorisation du patrimoine du CGT - Retour vers la Région wallonne	13 000	13 000
DB	02	41	20	02	04730	Subvention en faveur de projets touristiques d'intérêt régional	0	0
DB	02	41	40	01	04730	Subvention de fonctionnement à Wallonie Belgique Tourisme (WBT)	0	627
DB	02	41	40	07	04730	Subvention au Centre d'Ingénierie Touristique en Wallonie (CITW+)	150	150
DB	02	41	40	09	04730	Subvention à WBT pour réaliser des actions de promotion y compris celles initiées par ses clubs	0	500
DB	02	41	40	10	04730	Subvention de fonctionnement à Immowal	850	850
DB	02	41	40	11	04730	Subvention au CESW	20	20
DB	02	41	60	04	04730	Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 (ASBL publiques régionales)	0	0
DB	02	41	60	05	04730	Subvention de fonctionnement et de valorisation touristique à l'A.S.B.L. « Les Lacs de l'eau d'Heure »	2 385	2 385
DB	02	43	40	01	04730	Soutien aux opérateurs touristiques dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 (ASBL communales, interprovinciales, provinciales)	0	0
DB	02	43	40	06	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER 2014-2020	100	764
DB	02	43	40	07	04730	Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEADER 2014-2020	0	0
DB	02	43	40	09	04730	Subvention de promotion touristique aux pouvoirs subordonnés	50	30
DB	02	43	40	11	04730	(Nouveau) Subventions en faveur d'actions touristiques cofinancées par le FEDER 2021-2027	900	0
DB	02	43	53	10	04730	Rémunération de l'Intercommunale Bataille de Waterloo	175	175
DB	02	43	53	10	04730	(Nouveau) Subvention pour le soutien à la professionnalisation du secteur touristique, la dynamisation de ses réseaux professionnels et la mise en œuvre de stratégies concertées - Pouvoirs subordonnés	100	75
DB	02	45	24	02	04730	Subvention à l'Office de la Naissance et de l'Enfance	225	225
DB	02	45	24	03	04730	Subventions aux écoles et universités de la Fédération Wallonie-Bruxelles	80	80
DB	02	45	26	01	04730	Agence du Tourisme de l'Est de la Belgique (ATEB)	85	85
<i>TOTAL pour le Titre I</i>							36 519	34 736
Titre II DEPENSES EN CAPITAL								
DB	02	01	00	01	04730	Dépenses de toute nature	0	0
DB	02	01	00	05	04730	(Nouveau) Dépenses de toute nature dans le cadre du Plan de Relance de la Wallonie - GUV	23 500	4 700
DB	02	51	12	01	04730	Hébergements touristiques	0	50
DB	02	51	12	02	04730	(Nouveau) INONDATIONS - reconversion des campings	9 000	3 000
DB	02	51	12	05	04730	Subventions aux hébergements touristiques	3 800	3 800
DB	02	51	12	06	04730	Subventions en matière de Villages de vacances et terrains de caravanage	220	220

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			Crédits d'engagement	Crédits de liquidation
						<i>Commissariat général au Tourisme</i>		
DB	02	51	12	08	04730	Subventions en faveur des endroits de camps	0	0
DB	02	52	10	01	04730	Subvention pour l'acquisition de matériel pour les Maisons du	0	0
DB	02	52	10	02	04730	Tourisme social	0	200
DB	02	52	10	03	04730	Attractions touristiques	0	120
DB	02	52	10	04	04730	Subventions pour l'achat de bâtiments et pour travaux de construction, d'agrandissement et de transformation d'infrastructures destinées à la promotion du tourisme social	1 200	1 100
DB	02	52	10	05	04730	Subventions aux ASBL en matière d'équipements touristiques	800	550
DB	02	52	10	06	04730	Subventions en matière d'attractions touristiques	650	650
DB	02	52	10	07	04730	Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques - ASBL	0	0
DB	02	52	10	08	04730	Equipements touristiques - ASBL	0	300
DB	02	52	10	09	04730	Créances irrécouvrables - années antérieures	0	0
DB	02	52	10	11	04730	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2014-2020	100	313
DB	02	52	10	12	04730	Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2014-2020	0	270
DB	02	52	10	13	04730	(Nouveau) Subventions à des ASBL en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2021-2027	700	
DB	02	63	21	01	04730	Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'équipements touristiques	2 100	4 604
DB	02	63	21	02	04730	Equipements touristiques - Pouvoirs subordonnés	0	250
DB	02	63	21	04	04730	Equipement des sites d'accueil en matière de tourisme fluvial	0	204
DB	02	63	21	05	04730	Primes dans le cadre du plan d'action habitat permanent dans les équipements touristiques	10	10
DB	02	63	21	06	04730	Equipement de sites d'accueil pour motorhomes et campings-cars	200	200
DB	02	63	21	11	04730	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2014-2020	200	2 684
DB	02	63	21	12	04730	Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEADER 2014-2020	0	900
DB	02	63	21	13	04730	Subventions en faveur de projets de développement des massifs forestiers et des resorts touristiques	200	600
DB	02	63	21	14	04730	(Nouveau) Subventions à des opérateurs publics en matière d'investissements touristiques cofinancés par le FEDER 2021-2027	7 300	0
DB	02	63	42	07	04730	Financement de travaux d'intérêts publics à l'ASBL Les Lacs de l'Eau d'Heure	800	800
DB	02	72	00	01	04730	Achat de terrains et de bâtiments – construction, aménagement et premier équipement d'infrastructures touristiques régionales	2 000	1 000
DB	02	72	00	02	04730	Infrastructures touristiques régionales	1 700	1 600
DB	02	72	00	04	04730	Travaux de rénovation et acquisition de mobilier destiné aux infrastructures touristiques régionales	150	150
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	54 630	28 275
						TOTAL pour le programme 02	91 149	63 011
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	102 406	74 063
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	47 506	45 518
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	54 900	28 545

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.					
							Fonds wallon des calamités naturelles		
							Programme 01 Fonds wallon des Calamités publiques		
							<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>		
DI	01	46	10	01	01600	94610000	B01.001	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	10 000
								<i>TOTAL pour le Titre I</i>	10 000
								<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
DI	01	66	12	01	01600	96612000	B01.004	(Nouveau) Dotation en capital de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités publiques	453 460
DI	01	77	20	01	01600	97720000	B01.002	Recettes en capital	0
								<i>TOTAL pour le Titre II</i>	453 460
								<i>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	
DI	01	96	10	01	01600	99610000	B01.003	Produits d'emprunts	0
								<i>TOTAL pour le Titre III</i>	0
								TOTAL pour le programme 01	463 460
								Programme 02 Fonds wallon des Calamités agricoles	
								<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
WB	02	46	10	01	01600	94610000	B02.001	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds wallon des calamités agricoles	5 000
								<i>TOTAL pour le Titre I</i>	5 000
								<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
WB	02	77	20	01	01600	97720000	B02.002	Recettes en capital	0
								<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0
								<i>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	
WB	02	96	10	01	01600	99610000	B02.003	Produits d'emprunts	0
								<i>TOTAL pour le Titre III</i>	0
								TOTAL pour le programme 02	5 000
								TOTAL GENERAL DES RECETTES	468 460
								<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	15 000
								<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	453 460
								<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	Compte budgétaire	Domaine fonctionnel	LIBELLES	Crédits initiaux		
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.					Crédits d'engagement	Crédits de liquidation	
								Fonds wallon des calamités naturelles			
								Programme 01			
								Programme fonctionnel			
								<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>			
WB	01	12	11	01	01600	81211000	A01.001	Fonctionnement général	0	0	
								<i>TOTAL pour le Titre I</i>		0	0
								<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>			
WB	01	74	22	01	01600	87422000	A01.002	Dépenses de toutes natures	0	0	
								<i>TOTAL pour le Titre II</i>		0	0
								TOTAL pour le programme 01		0	0
								Programme 02			
								Fonds wallon des Calamités publiques			
								<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>			
DI	02	03	10	01	01600	80310000	A02.001	Mises en réserve	0	0	
DI	02	12	11	01	01600	81211000	A02.002	Frais évaluations d'experts et d'avocats	5 000	5 000	
DI	02	32	00	01	01600	83200000	A02.006	(Nouveau) Interventions en faveur des sociétés	1 500	1 500	
DI	02	34	41	01	01600	83441000	A02.003	(Modifié) Interventions en faveur des ménages et des indépendants	1 500	1 500	
DI	02	43	22	01	01600	84322000	A02.004	(Modifié) Interventions en faveur des communes	2 000	2 000	
								<i>TOTAL pour le Titre I</i>		10 000	10 000
								<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>			
DI	02	51	22	01	01600	85122000	A02.007	(Nouveau) Interventions en capital en faveur des sociétés	120 000	120 000	
DI	02	53	20	01	01600	85320000	A02.008	(Modifié) Interventions en capital en faveur des ménages et des indépendants	120 000	120 000	
DI	02	63	22	01	01600	86322000	A02.009	(Modifié) Interventions en capital en faveur des communes	213 460	213 460	
DI	02	74	22	01	01600	87422000	A02.005	Dépenses de toutes natures	0	0	
								<i>TOTAL pour le Titre II</i>		453 460	453 460
								TOTAL pour le programme 02		463 460	463 460
								Programme 03			
								Fonds wallon des Calamités agricoles			
								<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>			
WB	03	03	10	01	01600	80310000	A03.001	Mises en réserve	0	0	
WB	03	34	41	01	01600	83441000	A03.002	Intervention en faveur du secteur autre que public	5 000	5 000	
WB	03	43	22	01	01600	84322000	A03.003	Intervention en faveur du secteur public	0	0	
								<i>TOTAL pour le Titre I</i>		5 000	5 000
								<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>			
WB	03	74	22	01	01600	87422000	A03.004	Dépenses de toutes natures	0	0	
								<i>TOTAL pour le Titre II</i>		0	0
								TOTAL pour le programme 03		5 000	5 000
								TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES			
										468 460	468 460
								<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>			
										15 000	15 000
								<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>			
										453 460	453 460

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						<i>Fonds bas carbone et résilience</i>	
						Programme 01 RECETTES GENERALES	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
HE	01	46	10	01	05300	Dotation de la Région wallonne - CLIMAT, ÉNERGIE & MOBILITÉ	13 500
TE	01	46	10	02	05300	Dotation de la Région wallonne - ENVIRONNEMENT, NATURE & ALIMENTATION DURABLE	3 500
TE	01	46	70	01	05300	Transfert de revenus provenant d'autres unités publiques	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	17 000
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
HE	01	77	20	01	05300	Vente de biens d'investissement y compris des biens incorporels	0
HE	01	77	30	01	05300	Vente de biens incorporels	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0
						TOTAL pour le programme 01	17 000
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	17 000
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	17 000
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			CE	CL
						Fonds bas carbone et résilience		
						Programme 01 FONCTIONNEL		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	01	11	11	01	05300	Remboursement des rémunérations et allocations du personnel - environnement	0	0
HE	01	11	11	02	05300	Remboursement des rémunérations et allocation de personnel - climat et énergie	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 01	0	0
						Programme 02 CLIMAT, ÉNERGIE & MOBILITÉ		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
HE	02	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement (études et marchés)	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
HE	02	51	12	01	05300	Soutien a des projets hydrogène	5 500	5 500
HE	02	51	12	02	05300	Communautés d'énergie renouvelables	4 000	4 000
HE	02	63	21	01	05300	Subventions aux communes dans le cadre des PAED	4 000	4 000
HE	02	63	21	02	05300	Bornes de chargement de véhicules électriques: soutien au secteur public	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	13 500	13 500
						TOTAL pour le programme 02	13 500	13 500
						Programme 03 ENVIRONNEMENT, NATURE & ALIMENTATION DURABLE		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
TE	03	12	11	01	05300	Frais de fonctionnement (études et marchés)	550	550
TE	03	31	22	01	05300	Subventions au secteur public	0	0
TE	03	31	32	01	05300	Soutien aux entreprises dans le secteur "Espaces verts/Nature" & dans la filière bois et pépinières	1 950	1 950
TE	03	31	32	02	05300	Soutien au secteur de l'alimentation durable	1 000	1 000
TE	03	33	00	01	05300	Subventions aux secteurs autres que publics (ASBL)	0	0
TE	03	34	41	01	05300	Subventions et indemnités aux particuliers (prestations en espèces)		
TE	03	34	42	01	05300	Subventions et indemnités aux particuliers (prestations en nature)	0	0
TE	03	43	12	01	05300	Subventions aux pouvoirs publics subordonnés (Provinces)	0	0
TE	03	43	22	01	05300	Subventions aux communes	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	3 500	3 500

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			CE	CL
						<i>Fonds bas carbone et résilience</i>		
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
TE	03	51	12	01	05300	Relance par et pour la stratégie biodiversité	0	0
TE	03	51	12	02	05300	Relocalisation du secteur de l'alimentation	0	0
TE	03	52	10	01	05300	Aide à l'investissement aux ASBL	0	0
TE	03	73	40	01	05300	Investissements immatériels et travaux d'aménagement	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 03	3 500	3 500
						<i>TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES</i>	17 000	17 000
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	3 500	3 500
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	13 500	13 500

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						<i>Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté</i>	
						Programme 01 INTERVENTIONS REGIONALES	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
DI	01	46	10	01	10700	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds pour sortir de la pauvreté	5 000
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	5 000
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
DI	01	77	20	01	10700	Recettes diverses en capital	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0
						<i>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	
DI	01	96	10	01	10700	Produits d'emprunts	0
						<i>TOTAL pour le Titre III</i>	0
						TOTAL pour le programme 01	5 000
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	5 000
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	5 000
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			CE	CL
						<i>Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté</i>		
						Programme 01 Programme fonctionnel		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	01	12	11	01	10700	Fonctionnement général	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DI	01	74	22	01	10700	Dépenses en capital de toutes natures	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 01	0	0
						Programme 02 Programme opérationnel		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	02	01	00	01	10700	Dépenses de toutes natures (non ventilées)	5 000	5 000
DI	02	03	10	01	10700	Mise en réserve	0	0
DI	02	12	11	01	10700	Frais évaluations d'experts et d'avocats	0	0
DI	02	34	41	01	10700	Interventions en faveur du secteur autre que public	0	0
DI	02	43	22	01	10700	Interventions en faveur du secteur public	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	5 000	5 000
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DI	02	74	22	01	10700	Dépenses en capital de toutes natures	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 02	5 000	5 000
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	5 000	5 000
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	5 000	5 000
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	0	0

TITRE VII - ORGANISMES
Budget initial des recettes pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fct	DESIGNATION DES PRODUITS	Budget initial
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			
						Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie	
						Programme 01 INTERVENTIONS REGIONALES	
						<i>Titre I RECETTES COURANTES</i>	
DI	01	46	10	01	04900	Dotation de la Région wallonne en faveur du Fonds pour le rayonnement de la Wallonie	5 000
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	5 000
						<i>Titre II RECETTES EN CAPITAL</i>	
DI	01	77	20	01	04900	Recettes diverses en capital	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0
						<i>Titre III PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	
DI	01	96	10	01	04900	Produits d'emprunts	0
						<i>TOTAL pour le Titre III</i>	0
						TOTAL pour le programme 01	5 000
						TOTAL GENERAL DES RECETTES	5 000
						<i>Total TITRE I - RECETTES COURANTES</i>	5 000
						<i>Total TITRE II - RECETTES DE CAPITAL</i>	0
						<i>Total TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS</i>	0

TITRE VII - ORGANISMES

Budget initial des dépenses pour l'année budgétaire 2022

(En milliers EUR)

Min. ord.	PR	A.B.			Code fet	LIBELLES	Crédits initiaux	
		1-2 sec	3-4 sec	n° ord.			CE	CL
						Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie		
						Programme 01		
						Programme FONCTIONNEL		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	01	12	11	01	04900	Fonctionnement général	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	0	0
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DI	01	74	22	01	04900	Dépenses en capital de toutes natures	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 01	0	0
						Programme 02		
						Programme OPERATIONNEL		
						<i>Titre I DEPENSES COURANTES</i>		
DI	02	01	00	01	04900	Dépenses de toutes natures (non ventilées)	5 000	5 000
DI	02	03	10	01	04900	Mise en réserve	0	0
DI	02	12	11	01	04900	Frais évaluations d'experts et d'avocats	0	0
DI	02	34	41	01	04900	Interventions en faveur du secteur autre que public	0	0
DI	02	43	22	01	04900	Interventions en faveur du secteur public	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre I</i>	5 000	5 000
						<i>Titre II DEPENSES EN CAPITAL</i>		
DI	02	74	22	01	04900	Dépenses en capital de toutes natures	0	0
						<i>TOTAL pour le Titre II</i>	0	0
						TOTAL pour le programme 02	5 000	5 000
						TOTAUX GENERAUX DES DEPENSES	5 000	5 000
						<i>Total TITRE I - DEPENSES COURANTES</i>	5 000	5 000
						<i>Total TITRE II - DEPENSES DE CAPITAL</i>	0	0